RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

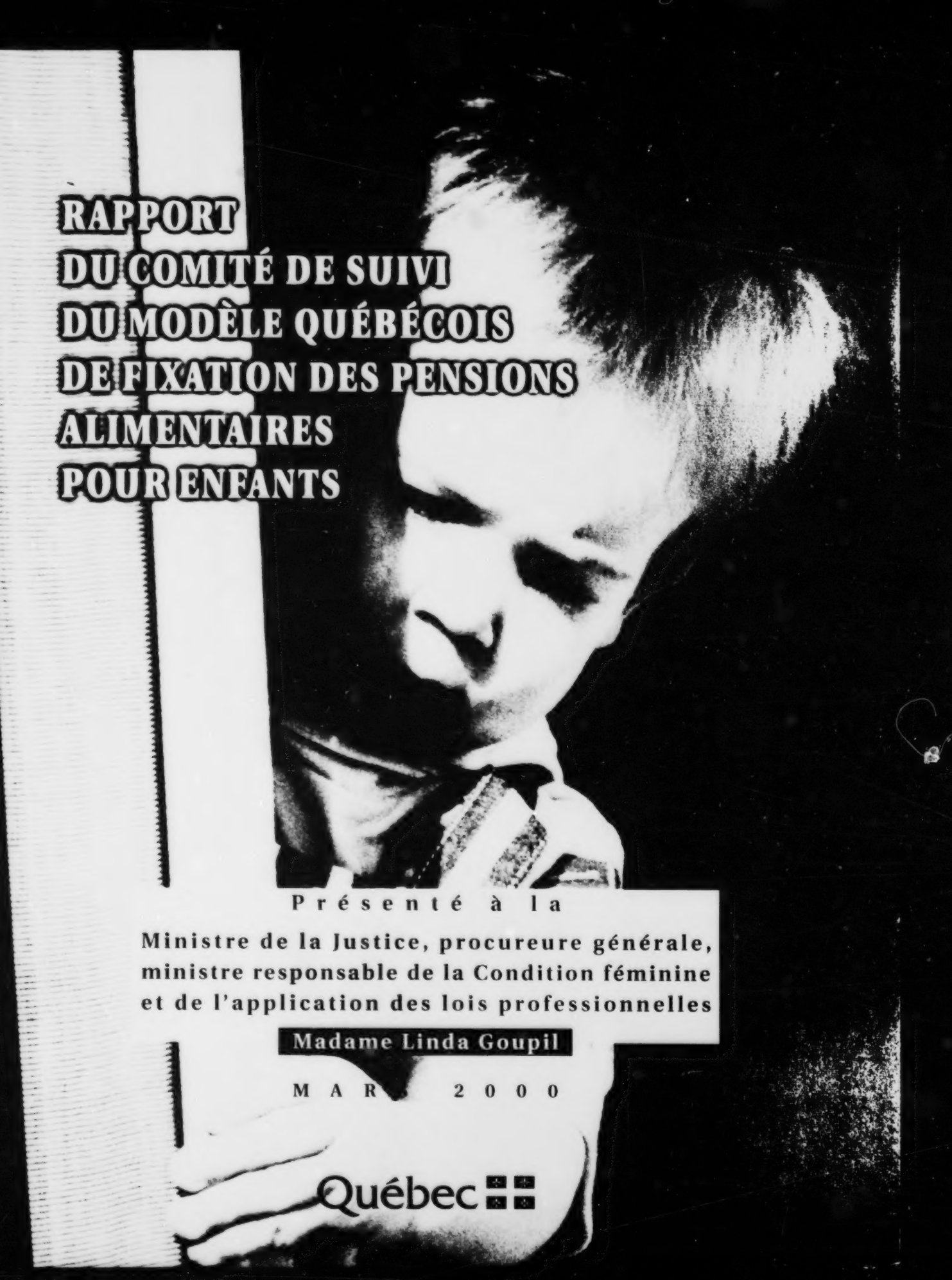

Présenté à la

Ministre de la Justice, procureure générale, ministre responsable de la Condition féminine et de l'application des lois professionnelles

Madame Linda Goupil

MARS 2000

Québec

100-07087/

Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Présenté à la

**Ministre de la Justice, procureure générale,
ministre responsable de la Condition féminine
et de l'application des lois professionnelles**

Madame Linda Goupil

MARS 2000

Le 22 mars 2000

Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice, procureure
générale, ministre responsable de
la Condition féminine et de
l'application des lois professionnelles
1200, route de l'Église, 9e étage
Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1

Madame la Ministre,

C'est avec fierté, qu'au nom des membres du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, je vous transmets le rapport de ses activités et de ses recommandations.

Dès le départ, les membres du Comité se sont entendus pour procéder par voie de consensus. Je m'empresse donc de vous indiquer que les recommandations qui vous sont soumises ont fait l'objet d'un consensus quasi unanime auprès des membres. Les recommandations où un tel consensus n'a pu être atteint ont toutefois fait l'objet d'une recommandation unanime sur les études à poursuivre ou sur les consultations à faire.

Le mot « famille » est un grand mot ; il englobe des concepts sociaux, religieux, économiques et juridiques qui peuvent différer d'une personne à l'autre selon le concept abordé, l'âge, le sexe et dans notre étude, les enfants qui la composent. Le consensus social sur les règles juridiques et les conséquences économiques qu'elles engendrent évolue avec le temps.

Témoin de ce cheminement, j'ai participé depuis 1986 à tous les comités du Barreau du Québec qui ont étudié, analysé, commenté et proposé des recommandations sur l'ensemble de la législation touchant la famille, ses composantes, ses aspects économiques et fiscaux ainsi que sur l'exercice de ses droits. Ayant vous-même déjà participé, à titre de familialiste aux travaux du Comité de la famille du Barreau du Québec portant notamment sur la loi qui nous concerne ici et sur bien d'autres, vous connaissez l'ampleur et la profondeur des discussions qui s'y déroulent.

.../2

Or, c'est cette même profondeur qui a marqué chacune des réunions du Comité. Elle n'aurait pu cependant être présente si ce n'avait été, d'une part, du choix judicieux des organismes qui ont été invités à y participer et, d'autre part, de la compétence des représentants qu'ils y ont délégués. Il en est de même des représentants des différents ministères qui, comme organismes de support, ont toujours su apporter l'information pertinente et précise, nécessaire à la compréhension du modèle et à la faisabilité des propositions étudiées.

Le Comité porte bien son nom puisqu'il a effectivement suivi l'évolution du nouveau modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants depuis son entrée en vigueur le 1er mai 1997. Étude de la jurisprudence, sondages effectués auprès des intervenants du milieu (avocates et avocats, médiatrices et médiateurs, greffiers spéciaux et juges), enquête volumineuse dans les dossiers de cour du 1er septembre 1997 au 31 décembre 1998 sont autant d'éléments que le Comité a analysés pour ses travaux.

La première constatation que nous pouvons tirer de nos analyses est que le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants atteint les objectifs que la loi s'était fixée au départ. Il m'apparaît que ce succès dépend en grande partie du temps qui a été retenu pour analyser l'ensemble de la situation (les premiers travaux du gouvernement du Québec commencèrent en 1989), et sur l'ensemble des consultations que le gouvernement a effectué durant cette période, avant de procéder à l'adoption d'une législation aussi importante.

Aucun modèle ne peut régler tous les problèmes, surtout quand il vise toute la population affectée par la même situation soit, une séparation ou un divorce. Le modèle québécois réussit cependant à faire place à toute la rigueur requise dans les situations les plus fréquentes et à permettre les ajustements nécessaires dans les situations d'exception, la discrétion judiciaire étant encore ici le meilleur mécanisme pour en disposer.

Comme il convient de s'assurer de toujours faire place à l'amélioration, nous vous présentons les recommandations qui nous paraissent nécessaires dans cet objectif, toutes nécessitant votre attention immédiate, et certaines, une action empressée.

Nous vous suggérons que les modifications d'ordre technique fassent l'objet de modifications rapides. Vous jugerez peut-être que d'autres méritent des consultations supplémentaires. Comme le Comité n'a pu, dans les délais impartis pour la remise de ce rapport, compléter toutes les études et analyses qu'il aurait souhaité faire sur certains sujets, il a alors formulé des recommandations afin de poursuivre les études ou consultations supplémentaires nécessaires. Ces sujets, comme la priorité ou non des obligations alimentaires issues d'autres unions, soulèvent des opinions qui, sans être nécessairement opposées, sont présentes de façon claire et précise dans les débats qui se déroulent.

.../3

Le Comité a alors distingué les différentes opinions soulevées, étant convaincu que leur analyse est nécessaire pour améliorer davantage le modèle. Elles touchent surtout des sujets pour lesquels le Comité n'a pu atteindre le consensus lui permettant de prendre position.

Nous tenons à souligner également l'excellence du travail et le professionnalisme de Me Pierre Tanguay du ministère de la Justice ainsi que de tous les membres de son équipe sans exception. Les travaux du Cornité et le déroulement de ses réunions ont toujours atteint un degré élevé d'efficacité grâce à leur engagement, leur dévouement et leur bonne humeur constante.

Connaissant personnellement votre engagement pour la famille, je suis convaincu, qu'à la lecture de notre rapport, vous aurez l'agréable tâche d'apporter des améliorations pertinentes au modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Vous permettrez ainsi l'évolution positive d'un système dont l'objectif global est l'amélioration du règlement des conflits familiaux où les enfants sont souvent des témoins passifs mais où la priorité de leurs intérêts a été introduite dans notre législation. Vous concrétiserez alors la fierté de tous les membres du Comité d'avoir participé avec tant d'enthousiasme et d'engagement au processus complexe qu'est celui de la prise de décision devant mener à l'amélioration du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Recevez, madame la Ministre, le témoignage de notre haute considération.

Le Président du Comité de suivi
du modèle québécois de fixation
des pensions alimentaires pour
enfants

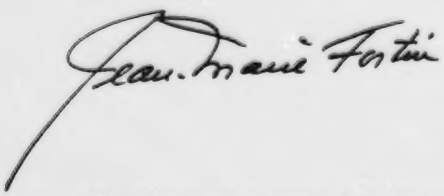

Me Jean-Marie Fortin, M. Fisc.

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières i

Liste des annexes iii

CHAPITRE 1

Présentation sommaire du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants 1

CHAPITRE 2

Résumé des activités d'implantation 6

CHAPITRE 3

Présentation du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants 8

3.1 Le mandat du Comité de suivi 8

3.2 La composition du Comité de suivi 9

3.3 Le nombre et le déroulement des rencontres 10

3.4 Les objectifs, principes de base et critères d'évaluation 12

CHAPITRE 4

Sommaire statistique et analyse des données concernant l'application du modèle 15

4.1 Banque de données des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants (1997-1998) 16

4.2 Questionnaires d'appréciation générale sur le modèle 50

CHAPITRE 5

Problématiques particulières étudiées par le Comité de suivi 59

➢ Recommandations en cours de mandat 60

➢ Partie 2 – État des revenus des parents 64

- Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents 76
- Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents 80
- Partie 4 – Ligne 400 – Nombre d'enfants visés par la demande 84
- Partie 4 – Ligne 401 – Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible 92
- Partie 4 – Ligne 403 – Frais de garde 99
- Partie 4 – Ligne 404 – Frais d'études postsecondaires 103
- Partie 4 – Ligne 405 – Frais particuliers 108
- Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde 119
- Partie 6 – Capacité de payer du débiteur 128
- Partie 7 – Entente entre les parents 135
- Partie 8 – État de l'actif et du passif de chaque parent 139

Autres problématiques étudiées par le Comité de suivi en cours de mandat

- La problématique relative à l'indexation 142
- La notion de « difficultés excessives » 148
- La fixation de la pension alimentaire pour l'enfant majeur 154

Bibliographie 158

CONCLUSION 160

LISTE DES RECOMMANDATIONS 164

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS 171

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (L.Q., 1996, c. 68)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants incluant l'annexe I (Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) et l'annexe II (Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 1997 et les versions indexées les 1er janvier 1998, 1999 et 2000)

Annexe 2 Décret (DORS/97-237, (1977) 131 Gaz. Can., Partie II, 1415) Désignation du Québec pour l'application de la définition de « Lignes directrices applicables » en vertu de la *Loi sur le divorce*

Annexe 3 Synthèse des commentaires de certains justiciables et intervenants

Annexe 4 Projet de collecte de données – Lignes directrices du Québec / Fédérales

Annexe 5 Nombre d'ordonnances alimentaires pour tous les palais de justice du 1er mai 1997 au 31 octobre 1998 (Cour supérieure)

Annexe 6 Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le type de garde et le nombre d'enfants

Annexe 7 Questionnaires d'appréciation générale portant sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants auprès des :

- Avocates et avocats œuvrant en matière familiale
- Médiatrices et médiateurs accrédités au 1er novembre 1999
- Greffiers spéciaux
- Juges de la Cour supérieure du Québec

Annexe 8 Absence de compensation des lignes 545 et 551
(Version actuelle du formulaire)

Annexe 9 Compensation effectuée - Ligne 563
(La prochaine version du formulaire serait produite en 8 ½ x 11)

LISTE DES ANNEXES

Annexe 10 Projet de règlement – Modifications au formulaire
(La prochaine version du formulaire serait produite en format 8 ½ x 11)

Annexe 11 Extrait du Formulaire III (Règles 26 à 30 des R.P.C.S.M.F.) prévu pour l'établissement d'une pension alimentaire

Annexe 12
- Personne seule, avec assurance-médicament RAMQ
- Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants

Annexe 13 Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base comparant les résultats de l'application des taux de 50% et de 40% du revenu disponible du parent payeur

Annexe 14
A Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% ($)
B Écarts mensuel entre les limites de 50% et 40% ($)
C Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% ($)

Annexe 15 Scénarios relatifs à l'indexation de certains éléments du modèle

Annexe 16 Résumé de quelques jugements significatifs en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants

CHAPITRE 1

PRÉSENTATION SOMMAIRE DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

En juin 1996, la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine déposait un document de consultation diffusé aux groupes et organismes intéressés à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Les 28, 29 août et le 30 septembre 1996, des consultations publiques furent tenues à ce sujet. À la suite de ces consultations, un mémoire conjoint du 25 octobre 1996 était présenté au Conseil des ministres par la ministre de la Sécurité du revenu et le ministre de la Justice. Le mémoire tenait compte des principales recommandations faites au cours des consultations.

Essentiellement, l'insuffisance de certaines pensions accordées par les tribunaux et le caractère imprévisible des pensions alimentaires pour enfants ont motivé la réforme en cette matière. Le mémoire du 25 octobre 1996 mentionne ce qui suit :

> « Les règles législatives actuelles en matière de fixation des pensions alimentaires sont des règles minimales qui laissent beaucoup de discrétion au tribunal. Ainsi, dans l'exercice de cette discrétion, les juges peuvent fixer des montants de pensions alimentaires très différents face à des situations pourtant analogues. En outre, la nécessité d'évaluer adéquatement l'impact fiscal de la pension alimentaire ajoute à l'imprévisibilité du montant fixé ; œ problème du calcul des incidences fiscales dans la détermination des montants de pension alimentaire pour enfants sera cependant réglé par la défiscalisation.
>
> Cependant, même avec la défiscalisation, les méthodes de fixation actuelles ne garantiront pas aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire. »

La *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (1996, chapitre 68) a été sanctionnée le 23 décembre 1996 (projet de loi n° 68). Cette loi et son règlement d'application, comprenant le formulaire et la table, sont entrés en vigueur le 1er mai 1997 (annexe 1).

Le cadre juridique concernant la fixation des pensions alimentaires pour enfants a alors été substantiellement modifié. Cette modification faisait suite aux différents constats effectués sur les règles en place jusqu'alors.

Arrêtons-nous quelques instants sur le pourquoi de la réforme du système de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Avant cette réforme, les critères étaient très simples (trop simples, selon certains). Si les parents étaient incapables de s'entendre sur un montant et partant du principe que, même séparés, ils avaient une obligation commune à l'égard de leur enfant, le tribunal tenait compte, cas par cas, des besoins de l'enfant et des moyens financiers de chaque parent. Dans le cas (le plus courant) de l'enfant confié à la mère, on comparaît donc les moyens des parents pour fixer la pension que le parent non gardien aurait à verser pour le bénéfice de son enfant.

> Le problème avec cette façon de procéder, c'est que le tribunal disposait d'une énorme marge d'appréciation. Dans les années 1980, plusieurs études ont démontré que ce système avait comme conséquence que les pensions accordées pour les enfants étaient souvent insuffisantes et qu'il y avait, dans des situations pourtant similaires, d'importantes disparités entre les jugements d'un juge à un autre. C'est pour remédier à cela que le gouvernement a décidé d'instaurer un système de fixation des pensions alimentaires, fondé en partie sur des barèmes préétablis.[1]

Par ailleurs, il importe de souligner que les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont également entrées en vigueur le 1er mai 1997 en même temps que les modifications à la *Loi sur le divorce*. Le Québec a été désigné par décret pour l'application de la définition de « Lignes directrices applicables » en vertu de la *Loi sur le divorce* (DORS/97-237, (1977) 131 Gaz. Can., Partie II, 1415) (annexe 2). En conséquence, lorsque les deux parties résident au Québec, le modèle québécois s'applique même en matière de divorce. Ainsi, en matière de divorce, la très grande majorité des ordonnances alimentaires rendues au Québec au profit des enfants le seront en vertu du modèle québécois.

Il y a lieu de préciser que le modèle se compose de l'ensemble des éléments mentionnés dans ce décret. Il ne réfère pas uniquement au règlement ou à ses annexes I et II (formulaire et table) mais également aux règles prévues au Code civil du Québec et au Code de procédure civile qui sont énumérées dans ce décret.

Le 1er mai 1997 entraient en vigueur également les nouvelles règles fiscales à l'égard des pensions alimentaires pour enfants. Essentiellement, les pensions attribuées depuis cette date ne sont plus déductibles dans le calcul du revenu du payeur et ne sont plus incluses dans le calcul du revenu du parent qui la reçoit. Dans ces cas, le montant de la pension pour enfant est donc net. Ces nouvelles règles fiscales font suite aux démarches judiciaires entreprises par madame Suzanne Thibaudeau qui s'était rendue jusqu'à la Cour Suprême du Canada afin d'obtenir que les pensions alimentaires pour enfants ne soient pas fiscalisées. Même si elle n'a pu réussir en Cour Suprême, les gouvernements du Canada et du Québec ont donné suite à cette demande.

Les demandes de pensions alimentaires visées par le nouveau modèle québécois sont celles destinées aux enfants et qui sont présentées à compter du 1er mai 1997.

---

[1] Goubau, D., Fortin, J.-M., Grassby, M., «Un système de fixation des pensions alimentaires», Le journal du Barreau, 15 mars 1997, Barreau du Québec. Cité dans *Droit de la famille—2702*, [1997] R.J.Q.1960.

Contrairement aux lignes directrices fédérales qui s'appliquent aux instances en cours le 1er mai 1997, la loi québécoise est venue préciser que le modèle ne s'applique pas aux instances en cours à cette date (puisque la nouvelle procédure exige qu'une demande, pour être entendue, doit être accompagnée du formulaire et des documents prescrits. On doit comprendre que le législateur ne croyait pas opportun de l'exiger des demandes déposées avant le 1er mai 1997).

La Cour d'appel a précisé que les lignes directrices fédérales sont d'application immédiate et donc applicables aux instances en cours[2]. Dans une autre décision, la Cour d'appel a décidé que le modèle québécois n'était pas applicable aux instances en cours et que les lignes directrices fédérales devaient trouver application (en matière de divorce)[3].

Par ailleurs, la loi précise qu'à compter du 1er mai 1997, les jugements qui accordent des aliments à la fois au conjoint et à l'enfant devront préciser distinctement le montant dû à chacun. Il est souhaitable qu'il en soit ainsi étant donné que le modèle ne s'applique qu'aux enfants et que les pensions alimentaires ainsi fixées sont défiscalisées alors que celles pour les conjoints demeurent fiscalisées.

Le modèle s'applique aux demandes de révision de pensions alimentaires faites à compter du 1er mai 1997. Il ne s'applique donc pas automatiquement aux pensions alimentaires existantes au 1er mai 1997. Si l'un des parents veut modifier la pension, il doit faire une demande de révision de la pension alimentaire en utilisant le formulaire prévu par le règlement. D'ailleurs, la Cour d'appel a établi que l'entrée en vigueur des nouvelles règles constituait un changement significatif donnant ouverture à une demande de révision d'une pension alimentaire pour enfant[4].

LES PRINCIPES DE BASE DU MODÈLE

Ces principes sont énoncés au mémoire conjoint du 25 octobre 1996 et constituent la base du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Ces principes sont les suivants :

- Affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au Code civil notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q ;
- Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents) ;
- Partager entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif ;

---

2 Droit de la famille – 2789, J.E. 97-1922, C.A. 500-09-004518-973
3 Droit de la famille – 3034, (1998) R.J.Q. 1706, C.A. 500-09-004962-973
4 Droit de la famille – 2569, J.E. 98-1753, C.A. 200-09-001881-983

- Considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels ;

- Reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments ;

- Maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

LE MODÈLE FACILITE LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Essentiellement, le calcul de la pension alimentaire se fait en fonction des informations suivantes :

- du revenu des deux parents ;
- du nombre d'enfants ;
- du temps de garde ;
- et, s'il y a lieu, de certains frais relatifs aux besoins des enfants.

Le modèle a été conçu afin d'assurer que les besoins des enfants soient couverts et que les pensions fixées soient suffisantes et prévisibles, tout en tenant compte des revenus des deux parents. Il vise à rendre plus facile, plus rapide et moins dispendieux, la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ces résultats peuvent être obtenus par différentes règles énoncées à la loi et au règlement, lesquelles sont complétées par des outils pratiques et simples à utiliser : le formulaire et la table. Ces normes précises permettent d'établir à partir du revenu disponible des deux parents et du nombre d'enfants, la contribution alimentaire parentale de base qui est présumée correspondre aux besoins des enfants et aux facultés des parents. La preuve des besoins n'est donc plus requise pour couvrir les besoins de base.

S'il y a lieu, cette contribution peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs aux enfants. Ces frais doivent être convenus ou prouvés. Il s'agit des frais de garde, d'études postsecondaires et des frais particuliers. Ils peuvent être ajoutés s'ils correspondent à leur définition du règlement et dans la mesure où ils sont raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés de chacun.

Il était souhaité que l'introduction de ces normes réduise les confrontations entre les parents, de même que les délais et les coûts pour fixer les pensions alimentaires pour enfants. Le modèle fournit tous les outils qui permettent aux parents de fixer eux-mêmes la pension alimentaire à payer pour leurs enfants.

Le modèle est assez souple pour permettre aux parents de s'entendre sur un montant différent de celui calculé en application des règles. Ils devront cependant énoncer avec précision les motifs de cet écart dans leur entente et le tribunal devra s'assurer que le montant convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

En l'absence d'entente entre les parties, il faut prouver que la pension alimentaire fixée entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre parent dans les circonstances pour s'écarter du modèle. De plus, le tribunal peut augmenter ou réduire la pension alimentaire pour tenir compte de la valeur des actifs d'un parent ou des ressources de l'enfant.

PROVENANCE DES MONTANTS QUI APPARAISSENT À LA TABLE DE CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

À la base de la table, se trouve l'estimation des coûts liés aux enfants en fonction du revenu familial. Cette estimation a été produite au moyen des statistiques de consommation des biens et services des ménages canadiens.

On considère que généralement, les dépenses des familles avec ou sans enfant, qui ont le même revenu, s'élèvent au même montant. Les familles sans enfant dépensent tout simplement leur revenu de façon différente. Il faut donc procéder de manière indirecte pour trouver le coût des enfants dans la famille. La part des enfants dans les dépenses en besoins essentiels des familles a été utilisée comme indicateur des coûts qu'implique la présence des enfants dans la famille puisque la présence d'enfants au sein d'un ménage induit nécessairement des coûts additionnels pour ces dépenses. Les neufs besoins qui ont été identifiés comme essentiels sont : l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs.

Ces dépenses en besoins essentiels ont été comparées pour chaque tranche de revenu et selon le nombre d'enfants présents dans le ménage (0, 1, 2 ou 3 enfants). De ces comparaisons, ont obtient les dépenses additionnelles pour ces besoins à la suite de l'arrivée des enfants dans la famille ainsi que le poids relatif des enfants pour ces dépenses. Par la suite, le poids relatif des enfants pour ces postes budgétaires est appliqué à tout le budget familial des dépenses en biens et services. **Cette technique couvre donc, en plus des besoins dits essentiels, l'ensemble des besoins des enfants en induisant des coûts associés aux enfants pour des dépenses autres que de base, telles l'épargne, les voyages, etc.**

En résumé, l'analyse a permis de déterminer pour chaque tranche de revenu familial, les dépenses moyennes effectuées pour les enfants dans notre société.

La contribution alimentaire parentale de base prévue dans la table tient donc compte du coût réel de l'enfant et non de coûts fictifs (besoins essentiels et non essentiels). En d'autres termes, tous les besoins des enfants sont considérés dans la table. Toutefois, afin de permettre de tenir compte de la réalité des besoins spécifiques que l'on peut retrouver à l'égard de certains enfants, le modèle prévoit la possibilité d'ajouter au montant de la table des frais relatifs à l'enfant.

CHAPITRE 2

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS D'IMPLANTATION

Plusieurs mesures furent mises en œuvre par différents intervenants et ministères intéressés par le nouveau modèle afin d'en favoriser une implantation harmonieuse.

D'abord, le ministère de la Justice qui est responsable de l'application du modèle a implanté un processus administratif visant à supporter le nouveau modèle dans les 43 palais de justice où siège la Cour supérieure. Ce processus a été élaboré en collaboration avec la magistrature et visait à prendre en charge toutes les demandes relatives à l'obligation alimentaire pour enfants et ce, à partir de leur dépôt au greffe jusqu'au jugement.

Le processus administratif repose sur l'utilisation d'un logiciel produit dans une version adaptée aux besoins de la magistrature et des employés du greffe. Même si le formulaire et la table sont faciles à utiliser, il est opportun d'utiliser un tel logiciel lorsqu'il s'agit de traiter efficacement des volumes importants de demandes. Ce logiciel effectue avec précision et une très grande rapidité les calculs prévus. Il a été mis à la disposition de la magistrature et de leur personnel. Les greffes en sont également pourvus pour soutenir les activités du tribunal et des greffiers spéciaux. Afin d'éviter toute erreur de calcul dans les formulaires présentés au tribunal, les employés des greffes vérifient les calculs effectués lorsque ceux-ci n'ont pas été produits par un logiciel. Produit par une firme privée, le logiciel est disponible également sur le marché pour les professionnels, tels les avocats, les médiateurs et les comptables.

Des séances de formation sur le modèle de fixation ont été données aux personnes intéressées. Les ministères de la Solidarité sociale et de la Justice ont dispensé des séances d'information à plusieurs groupes d'intervenants en 1997 et en 1998. Le personnel des services de justice œuvrant dans les palais de justice a également été formé : greffiers spéciaux (qui ont à appliquer le modèle), gestionnaires, coordonnateurs juridiques et personnel des greffes.

Le Barreau du Québec, dans le cadre des cours de formation permanente, a dispensé dans plusieurs districts judiciaires des séances de formation sur la fixation et la défiscalisation mais en abordant, en plus, les lignes directrices fédérales. La Chambre des notaires du Québec, dans le cadre des cours de formation en médiation familiale a également dispensé des cours relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Au plan des communications, le règlement, le formulaire, la table, la brochure du ministère de la Justice sur la fixation sont disponibles dans tous les palais de justice, dans les bureaux de Communication-Québec, dans les bureaux régionaux du ministère du Revenu du Québec, à la Direction des communications et sur le site Internet du ministère de la Justice à l'adresse suivante : http://www.justice.gouv.qc.ca.

Les ministères de la Justice et du Revenu ont effectué un envoi massif conjoint, à partir du 21 avril 1997, de dépliants sur la fixation et sur les règles fiscales, destinés à environ 185 000 personnes identifiées comme payant ou recevant une pension alimentaire.

Par ailleurs, conformément à l'article 12 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants,* le ministre de la Justice a, depuis son entrée en vigueur, procédé à l'indexation de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base au 1er janvier de chaque année. Avis de l'indexation de ces tables furent également publiés à la partie 1 de la Gazette officielle du Québec. Les taux d'ajustement de 1,9% pour 1998, de 0,9% pour 1999 et de 1,6% pour 2000 proviennent de l'indice des rentes établi en application de l'article 119 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec.* Il s'agit du même taux que celui prévu à l'article 590 du Code civil du Québec pour indexer les pensions alimentaires. À chaque occasion, un communiqué de presse a été émis au mois de décembre afin d'informer la population. De plus, les nouvelles tables sont disponibles pour le public et les intervenants dans tous les palais de justice, dans les bureaux de Communication-Québec, à la Direction des communications du ministère de la Justice et sur le site Internet du ministère.

CHAPITRE 3

PRÉSENTATION DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

L'article 4 de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (1996, chapitre 68) stipule ce qui suit :

> « 4. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le 1er mai 2000, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.
>
> Ce rapport est déposé par le ministre dans les quinze jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux. »

À cet égard, le ministre de la Justice de l'époque, monsieur Serge Ménard, a décidé de mettre sur pied un comité de suivi de la loi.

Rappelons que le ministre de la Justice du Canada doit également produire un rapport sur les lignes directrices fédérales avant mai 2002 en vertu de l'article 28 de la *Loi sur le divorce*[5].

3.1 LE MANDAT DU COMITÉ DE SUIVI

Essentiellement, le Comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs de la loi et des principes de base du modèle et ce, sous deux volets : la mise en œuvre des dispositions de la loi (l'évaluation et l'analyse des résultats) et l'opportunité, le cas échéant, de les modifier (recommandations).

Durée du mandat

Tel que prévu à l'article 4 de la loi, le rapport doit être fait au gouvernement au plus tard le 1er mai 2000.

---

5 « 28. Le ministre de la Justice procède à l'examen détaillé, d'une part, de l'application des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et, d'autre part, de la détermination des aliments pour enfants. Il dépose son rapport devant chaque chambre du Parlement dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article. »

Afin de permettre à la ministre de faire rapport au gouvernement dans les délais prévus par la loi, le Comité remet à la ministre son rapport final en mars 2000.

3.2 LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Le Comité de suivi est formé de huit représentants des principaux groupes et organismes représentatifs des intérêts relatifs à la fixation des pensions alimentaires pour enfants de même que de représentants des ministères concernés. Ces organismes ont désigné une personne pour les représenter sur le Comité. Ils ont également désigné une personne devant agir comme substitut. Cependant, la liste qui suit indique les personnes qui ont effectivement participé aux travaux du Comité.

L'Association masculine irénique

Monsieur Roger Fatta (jusqu'au 13 janvier 1999)
Monsieur Alain Lesage (17 février 1999 au 26 mai 1999)
Monsieur Henri Lafrance (à compter du 22 juin 1999)
Substitut : Monsieur Henri Lafrance (11 novembre 1998 et 9 décembre 1998)
Monsieur Pierre Grimbert (22 juin 1999 et 16 février 2000)

Le Barreau du Québec

Me Jean-Marie Fortin, président du Comité de suivi
Substitut : Me Dominique Goubeau (16 juin 1998)
Me Roger Garneau (22 juin 1999)

Le Comité des Organismes accréditeurs en médiation familiale (C.O.A.M.F.)

Me François Crête

La Fédération des associations coopératives d'économie familiale (F.A.C.E.F.)

Madame Monique Emond

La Fédération des Associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (F.A.F.M.R.Q.)

Madame Claudette Mainguy

Le ministère de la Solidarité sociale

Monsieur Gaétan Lemay Me Francine Gauvin

Le ministère de la Famille et de l'Enfance

Madame Andrée Morin
Madame Geneviève Leblanc (16 juin 1998 et 16 septembre 1998)
Madame Guylaine St-Pierre (du 21 octobre 1998 à janvier 2000)

Le ministère de la Justice

Me Pierre Tanguay, secrétaire du Comité de suivi
Équipe de soutien participant aux travaux du comité :
Madame Lucie Ouellet, analyste
Madame Annie Perron, analyste stagiaire (à compter du 11 novembre 1998)
Madame Marie-Hélène Filteau, analyste (à compter du 9 décembre 1998)
Me Louis Tremblay, avocat stagiaire (du 22 juin 1999 au 28 décembre 1999)
Me Anne Richard, avocate (à compter du 8 septembre 1999)
Me Vicky Langevin, avocate (janvier et février 2000)
Madame Lucie Blanchette, secrétaire

Les services professionnels de Me Jocelyn Verdon, avocat du cabinet Garneau, Verdon, Michaud furent retenus pour les rencontres du Comité des 11 novembre 1998 et 10 novembre 1999 afin d'informer le Comité sur les développements de la jurisprudence en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

3.3 LE NOMBRE ET LE DÉROULEMENT DES RENCONTRES

Le Comité a tenu dix-sept rencontres réparties sur dix huit journées et demie. Sauf pour la rencontre initiale du 16 juin 1998 d'une durée d'une demi-journée, les rencontres se déroulaient de 9h00 à 16h30 et ont eu lieu à Québec, au ministère de la Justice.

Dans l'exercice de son mandat, le Comité a pris connaissance de plusieurs documents, articles et études reliés à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. La liste de ces documents est produite à la fin du présent rapport.

Au cours de ses travaux, le Comité a analysé l'application du nouveau cadre juridique relatif à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Il a, entre autres, pu observer l'interprétation donnée aux nouvelles normes mises en place et a pris connaissance des diverses problématiques soulevées devant les principaux tribunaux relativement à ce cadre juridique. Les résumés des jugements significatifs que le Comité a examinés sont inclus à l'annexe 16 du présent rapport.

Afin d'appuyer ses réflexions et de contribuer à l'évaluation du modèle, le Comité a procédé à la constitution d'une banque de données tirées des ordonnances de pensions alimentaires rendues en 1997 et 1998. Il a également administré des questionnaires d'appréciation générale sur le modèle auprès des intervenants œuvrant directement dans le domaine. Le chapitre 4 présente le sommaire statistique et l'analyse des données ainsi recueillies.

Également, nous avons eu l'occasion, en cours de mandat, d'examiner des critiques et des commentaires pertinents à nos travaux qui ont été adressés à la ministre ou aux autorités du ministère, soit par des justiciables, soit par des intervenants. Ces commentaires déposés au Comité ont donc été analysés et ont servi à positionner la réflexion des problématiques, quelques fois en renforçant des constats déjà effectués sur le modèle alors que d'autres fois ces commentaires ont orienté le Comité vers des thèmes inexplorés en faisant remarquer des problèmes ou des lacunes pertinentes.

Ces documents contenaient des renseignements nominatifs concernant des personnes physiques qui les avaient transmis et qui permettaient de les identifier. De tels renseignements sont confidentiels en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, art. 53 et 54).

Les personnes concernées ont cependant autorisé le ministère de la Justice du Québec à divulguer ces renseignements nominatifs aux membres du Comité de suivi pour les fins exclusives des travaux du Comité. Dans d'autres cas, ces renseignements étaient simplement biffés de sorte qu'il s'avérait impossible d'identifier la personne.

Par ailleurs, afin d'offrir la meilleure garantie possible de confidentialité aux personnes concernées, les membres du Comité de suivi de même que leur substitut ont pris connaissance et signé un engagement de confidentialité.

Ainsi, le Comité a reçu dix-sept (17) lettres de justiciables et intervenants. Parmi ces lettres, treize (13) proviennent de justiciables de sexe masculin et deux (2) proviennent de justiciables de sexe féminin. L'une d'entre elles est la conjointe d'un père débiteur alimentaire. Également, deux (2) lettres proviennent d'intervenants soit, une (1) avocate et un (1) groupe de pères séparés et divorcés. Le cas échéant, l'essentiel de ces commentaires est considéré dans les fiches présentées au chapitre 5 ou directement dans la liste qui regroupe l'ensemble des recommandations à la fin du présent rapport.

Il importe de souligner que ces commentaires ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité.

Ces commentaires se rapportent aux éléments suivants du modèle :

- État des revenus des parents – Partie 2
- Calcul du revenu disponible des parents – Partie 3
- Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents – Partie 4

- Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde – Partie 5
- Capacité de payer du débiteur – Partie 6
- Entente entre les parents – Partie 7
- Problématique particulière liée à l'indexation du modèle
- Question particulière relative aux enfants issus d'une autre union
- Commentaires généraux sur le fonctionnement du modèle

L'annexe 3 présente la synthèse des commentaires reçus.

3.4 LES OBJECTIFS, LES PRINCIPES DE BASE ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les membres du Comité de suivi ont adopté un mode de fonctionnement des rencontres propre à assurer l'atteinte d'objectifs communs dans la réalisation de leur mandat et ce, dans un contexte de complémentarité des différents intérêts représentés. Les membres ont donc pu développer des consensus qui portent autant sur les différentes problématiques abordées que sur les recommandations formulées.

Cette section présente pour chacun des objectifs de la loi les commentaires et les critères élaborés lors des rencontres du Comité de suivi afin de contribuer à la réalisation du mandat.

Objectifs du modèle de fixation

1. Prévisibilité de la pension : garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire.

   Commentaires :

   - Avant l'implantation de la loi, le montant de la pension était connu lors du jugement. Maintenant les règles de fixation permettent aux parties d'assurer la prévisibilité de la pension alimentaire. Le modèle est donc prévisible, dans la mesure où le modèle est effectivement appliqué. La contribution alimentaire parentale de base prévue à la table est une norme; elle couvre les besoins d'un enfant âgé de 0 à 18 ans.

   - La considération des frais de garde, postsecondaires et particuliers est prévue dans le modèle mais le montant doit faire l'objet d'une entente entre les parties ou d'une preuve devant le tribunal. Ces frais constituent la limite de la prévisibilité de la pension.

- Les statistiques concernant le nombre de causes contestées avant et après mai 1997 peuvent servir d'indicateur quant à la réduction des contestations anticipées avec l'implantation de la loi. Cependant, compte tenu de l'entrée en vigueur en septembre 1997 du modèle de médiation familiale, il sera difficile d'isoler l'apport du modèle de fixation quant à ses effets sur la réduction des conflits.

- Le fait de pouvoir compter sur un montant de pension alimentaire prévisible facilite la réorganisation de la famille.

- De façon générale, une certaine impression d'équité se dégage de l'application du modèle puisque pour deux ménages à revenus égaux et à partage similaire du temps de garde, le montant de la contribution alimentaire de base sera le même.

2. Suffisance de la pension : s'assurer que les pensions pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant compte tenu des facultés des parents .

   Commentaires :

   - Évaluer la table selon les différentes catégories salariales en comparant les montants réellement fixés (statistiques).

   - Mettre à jour la table de fixation à l'aide des données de l'Enquête sur les dépenses de consommation des familles de 1996 et comparer à la table actuelle.

   - Ajuster le calcul de la contribution alimentaire parentale de base en fonction des frais additionnels (frais de garde, d'études postsecondaires, frais particuliers) (statistiques).

   - Interprétation des frais de garde, postsecondaires et particuliers et de la difficulté excessive (examen de la jurisprudence).

   - Comptabiliser le nombre de requêtes en révision à titre d'indicateur.

   - Dans les cas de faibles revenus, tenir compte de l'importance relative des transferts gouvernementaux pour la famille qui contribuent à compenser l'insuffisance de la pension pour couvrir les besoins de l'enfant.

3. Prévoir des normes précises et objectives pour faciliter la fixation de la pension et en uniformiser le mode de calcul qui tient compte des coûts réels reliés aux besoins des enfants.

Commentaires :

- La loi, le règlement et en particulier le formulaire et la table permettent de faciliter la fixation de la pension alimentaire.

- L'analyse de la jurisprudence a permis de vérifier l'interprétation des frais de garde, d'études postsecondaires et des frais particuliers, de même que la notion des difficultés excessives.

Principes de base du modèle[6]

Tout comme pour les objectifs, les principes de base se retrouvent dans les dispositions législatives et réglementaires qui constituent le modèle.

Plusieurs aspects des principes de base furent évalués à partir de la jurisprudence et des informations recueillies en cours de mandat (cueillette de données, questionnaires, ...).

[6] Voir l'énumération des principes de base à la page 3

CHAPITRE 4

SOMMAIRE STATISTIQUE ET ANALYSE DES DONNÉES CONCERNANT L'APPLICATION DU MODÈLE

PRÉSENTATION

Le chapitre 4 se divise en deux parties. La première concerne la banque de données des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants. On y retrouve l'introduction, la méthodologie utilisée pour constituer la banque de données et effectuer l'analyse des résultats ainsi que les résultats de l'analyse de données. La deuxième partie concerne les sondages sur l'appréciation générale du modèle. On y retrouve en introduction le but des sondages, ensuite la méthodologie, les résultats des sondages ainsi qu'une brève conclusion.

AVERTISSEMENT

La constitution de la banque de données comprend les trois grandes étapes suivantes : le développement de la méthodologie, la cueillette de données ainsi que la validation des données. Ces trois étapes se sont échelonnées sur 14 mois, soit le développement de la méthodologie de novembre 1998 à mars 1999, la cueillette de données d'avril 1999 à août 1999 ainsi que la validation des données, de septembre 1999 à décembre 1999. Par conséquent, l'analyse proprement dite des données n'a débuté qu'à partir de janvier 2000. Il est donc important de noter que cette étude a été concentrée sur les aspects essentiels du modèle et que d'autres analyses pertinentes auraient pu être effectuées si la période de temps consacrée pour cette étape avait été plus longue.

Par ailleurs, compte tenu des délais et des taux de réponse obtenus, les sondages sur l'appréciation générale du modèle ne se veulent pas un outil précis d'évaluation, mais plutôt un moyen d'apprécier des tendances et des opinions auprès des intervenants lors de la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Structure de la section

1. Introduction ***19***

2. Méthodologie ***19***

2.1. Protocole de la recherche 19

2.2. Choix des localités 20

2.3. La taille de l'échantillon 21

2.4. Résultats visés 22

2.5. Échéancier de réalisation de la collecte 23

2.6. Les questions reliées à la qualité des données et les limites de l'étude 23

2.7. La stratégie utilisée pour l'analyse des données 23

3. Les résultats de l'analyse des données ***24***

3.1. Caractéristiques des ordonnances 24

3.1.1. Sources de renseignements relatifs aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants 24

3.1.2. Genre de tribunal 27

3.1.3. Genre de jugement 27

3.1.4. Représentation juridique 27

3.1.5. Questions traitées dans le jugement 28

3.1.6. Conditions du droit d'accès 29

3.1.7. Montant de la pension alimentaire pour conjoint 30

3.1.8. Modèle de fixation suivi 30

3.2. Montant de la pension alimentaire pour enfants (application du modèle) 30

3.2.1. Revenu total de chacun des parents (ligne 209) 30

3.2.2. Comparaison du revenu moyen des deux parents de l'échantillon avec le revenu moyen de l'ensemble des familles selon Statistique Canada 33

3.2.3. Déduction de base, déduction pour cotisations syndicales et déduction pour cotisations professionnelles 33

3.2.4. Revenu disponible de chacun des parents (ligne 305) 34

3.2.5. Facteur de répartition des revenus (ligne 307) 35

3.2.6. Nombre d'enfants visés par la demande (ligne 400) 36

3.2.7. Contribution alimentaire parentale de base (ligne 401) 36

3.2.8. Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405) 38

3.2.9. Type de garde 41

3.2.10. Montant de la pension alimentaire pour enfants 42

3.2.11. Conjoints mariés et conjoints de fait 45

3.2.12. Partie 6 – Capacité de payer 46

3.3. Difficultés excessives 47

3.4. Conclusion de la section 48

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Liste des diagrammes

Diagramme 1 : Nombre d'ordonnances échantillonnées et analysées dans chaque district judiciaire ... 21
Diagramme 2 : Proportion de chacun des types de cas provincialement ... 24
Diagramme 3 a : Proportion de jugement sur demande initiale et sur demande en modification ... 26
Diagramme 3 b : Proportion de chacun des types de jugement pour demande initiale ... 26
Diagramme 3 c : Proportion de chacun des types de jugement pour demande en modification ... 26
Diagramme 4 : Proportion des genres de jugements (demandes conjointes, consentements, non contestés, contestés ... 27
Diagramme 5 : Proportion de chaque question traitée dans le jugement ... 29
Diagramme 6 : Proportion des conditions du droit d'accès ... 29
Diagramme 7 a : Proportion du revenu total des deux parents par tranche de revenu ... 31
Diagramme 7 b : Proportion du revenu total du père et de la mère par tranche de revenu ... 32
Diagramme 8 a : Proportion du revenu disponible des deux parents par tranche de revenu ... 34
Diagramme 8 b : Proportion du revenu disponible du père et de la mère par tranche de revenu ... 35
Diagramme 9 : Pourcentage des cas correspondant à chaque tranche de facteur de répartition pour le père et la mère ... 35
Diagramme 10 : Nombre d'enfants visés par le cas ... 36
Diagramme 11 : Proportion des cas où le montant de la pension au jugement est inférieur, supérieur ou égal au montant de la partie 5 du modèle ... 37
Diagramme 12 : Proportion de réduction du montant de la pension ... 37
Diagramme 13 : Proportion de chaque type de garde ... 41
Diagramme 14 : Montant médian mensuel de la pension versée par tranche de revenu du parent payeur (UN enfant en garde exclusive) ... 44
Diagramme 15 : Montant médian mensuel de la pension versée par tranche de revenu du parent payeur (DEUX enfants en garde exclusive) ... 44
Diagramme 16 : Proportion des cas où le montant de la pension au jugement est inférieur, supérieur ou égal à la moitié du revenu disponible du parent payeur (partie 6) ... 46

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Liste des tableaux

Tableau 1 : Cas exclus de l'analyse et raisons 22
Tableau 2 : Représentation juridique 28
Tableau 3 : Revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 209) 31
Tableau 4 : Revenu total moyen et médian des deux parents par type de garde (ligne 209) 32
Tableau 5 : Nombre de cas avec la déduction de 9 000$ seulement et avec plus d'une déduction 33
Tableau 6 : Revenu disponible moyen et médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 305) 34
Tableau 7 : Nombre de cas non motivés (juge ou greffier spécial) et motivés (motifs les plus fréquents) 38
Tableau 8 : Montant moyen et médian de chacun des trois types de frais 39
Tableau 9 : Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 360 cas avec frais de garde 39
Tableau 10 : Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 77 cas avec frais d'études postsecondaires 39
Tableau 11 : Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 199 cas avec frais particuliers 40
Tableau 12 : Revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents pour les cas avec frais d'études postsecondaires et particuliers (ligne 209) 40
Tableau 13 : Distribution du pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé 41
Tableau 14 : Distribution du facteur de répartition de la garde 42
Tableau 15 : Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le nombre d'enfants 42
Tableau 16 : Revenu total médian du père, de la mère et des deux parents – mariés vs non mariés (ligne 209) 45

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

1. Introduction

« Le comité est chargé de vérifier le degré d'atteinte des objectifs de la loi et des principes de base du modèle et ce, sous deux volets : la mise en œuvre des dispositions de la loi (l'évaluation et l'analyse des résultats) et l'opportunité, le cas échéant, de la modifier (recommandations). » Afin de remplir son mandat, c'est à ces fins que la présente collecte de données a été élaborée.

Dans cette partie du rapport, on trouvera un résumé de l'analyse des données obtenues dans le cadre du projet de collecte de données.

2. Méthodologie

2.1 . Protocole de la recherche

L'étude portait sur un échantillon défini à l'intérieur d'une population totale de 45 858 *ordonnances de pensions alimentaires*, dans les dossiers de juridiction 04 ou 12. Les dossiers de juridiction 12 concernent les procédures relatives au divorce alors que les dossiers de juridiction 04 comprennent les procédures relatives aux séparations de corps, aux conjoints de fait ou aux nullités de mariage. La population totale comportait des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants, enfants et conjoints, enfants majeurs et pour conjoint seulement. Seules les ordonnances de pensions alimentaires pour enfant ou conjoints et enfant ont été retenues pour constituer l'échantillon. Les ordonnances pouvaient être le résultat d'une première demande pour pension alimentaire ou encore d'une requête en modification.

La population totale comprend toutes les ordonnances de pensions alimentaires pour enfants rendues entre le 1er septembre 1997 et le 31 décembre 1998. Les ordonnances rendues entre le 1er mai 1997 et le 1er septembre 1997 ont été exclues de la population totale puisque ces dernières n'étaient pas représentatives de l'application du modèle. En effet, les ordonnances issues de cette période provenaient de dossiers dont la procédure avait commencé avant la mise en œuvre du modèle alors que ce dernier ne s'applique pas aux instances en cours (article 3 de la loi 68, voir annexe 1).

Le projet de collecte (annexe 4) a été élaboré par l'équipe du ministère de la Justice du Québec (MJQ) en collaboration avec la firme Neurofinance Inc. de Montréal et des membres de l'Unité de recherche de l'Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants du ministère de la Justice du Canada. Entre autres tâches, l'équipe fédérale procède actuellement, avec les provinces et territoires, à l'évaluation des lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants. Étant donné que le modèle québécois est différent des lignes directrices fédérales et qu'il traite autant des demandes en divorce (qui sont de juridiction fédérale), de séparation de corps ou celles présentées par les conjoints de fait (qui sont de juridiction provinciale), un questionnaire particulier a dû être développé pour notre modèle. La firme Neurofinance inc. a été

chargée de produire le logiciel nécessaire à la saisie des données pour les provinces dont celui du modèle québécois. Elle est également chargée par le ministère de la Justice du Canada de saisir les données et de constituer la banque de données à analyser. Le contenu du questionnaire correspond aux informations du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants auxquelles on a ajouté des questions supplémentaires dont les informations pouvaient être utiles pour répondre au mandat du Comité. Le Comité de suivi a vérifié le questionnaire avant le début de la cueillette afin de l'approuver dans sa version finale.

La collecte a été effectuée directement sur l'ordinateur à l'aide du logiciel de saisie. La saisie directe a permis d'éviter les doubles erreurs, soit celles découlant d'une transcription manuelle sur le questionnaire papier et celles découlant de la saisie des questionnaires manuscrits par des secrétaires sur le logiciel de saisie. De plus, le double du temps aurait été nécessaire pour réaliser la collecte d'abord et la saisie ensuite.

Afin d'obtenir les dossiers à échantillonner dans chacun des palais de justice, nous avons obtenu la liste des numéros de dossiers où il y avait des ordonnances de pensions alimentaires pour chacun des palais de justice sélectionné. Par la suite, pour obtenir 10 % des ordonnances par exemple, une sélection d'ordonnances à l'aide d'un pas de sondage a été effectué.

2.2 . Choix des localités

Il y a 42 palais de justice où les services de la Cour supérieure sont offerts sur une base permanente. Les palais de justice ont été rangés selon leur nombre d'ordonnances totales comprises dans la période couverte (annexe 5). Nous avons ensuite établi des catégories (petits/ moyens/ gros palais de justice) en fonction du volume d'ordonnances alimentaires. Les ressources disponibles ne nous permettant pas de recenser les 42 palais de justice, nous avons donc constitué un échantillon permettant un niveau de représentativité provincial. De ce fait, les 15 plus petits palais de justice ont été éliminés considérant leur faible volume soit 6 % du total des ordonnances alimentaires. Sur les 28 palais de justice restants (94 %), nous avons fait un compromis entre recueillir les ordonnances des cinq palais de justice les plus gros qui représenteraient 52 % de la province ou de choisir un plus grand nombre de palais de justice et obtenir un pourcentage équivalent. Nous avons opté pour la deuxième méthode en plus de sélectionner les palais de justice de Québec et de Montréal, qui totalisent à eux seuls 30 % des ordonnances de l'ensemble de la province. Afin d'assurer une meilleure répartition géographique quant à la provenance des données, les palais de justice d'Amos, Arthabaska, Rimouski, Chicoutimi, Hull, Sherbrooke et Joliette ont été ajoutés aux deux autres. Au total, les neuf palais de justice sélectionnés couvrent 51 % des ordonnances de pensions alimentaires rendues dans la province pour la période retenue.

2.3 . La taille de l'échantillon

La population totale des ordonnances de pensions alimentaires pour enfants pour la période de septembre 1997 à décembre 1998 était de 45 858 ordonnances. Les neuf palais de justice sélectionnés représentaient 22 945 ordonnances. Nous avons constitué la taille de l'échantillon pour obtenir un pourcentage d'erreur de 10 %. Par conséquent, le nombre total d'ordonnances échantillonnées est de 2 783. Dans cet échantillon, on pouvait retrouver des pensions pour conjoints uniquement, des pensions pour enfants majeurs, des cas de mesures transitoires ou d'autres cas qui n'étaient pas assujettis à l'application du modèle de fixation de pensions alimentaires pour enfants. Donc, 753 ordonnances ont été exclues de l'échantillon total qui comprend finalement 2 030 ordonnances. Le diagramme 1 présente le nombre d'ordonnances échantillonnées et le nombre d'ordonnances analysées pour chaque district judiciaire visité.

Diagramme 1

Nombre d'ordonnances échantillonnées et analysées dans chaque distrit judiciaire

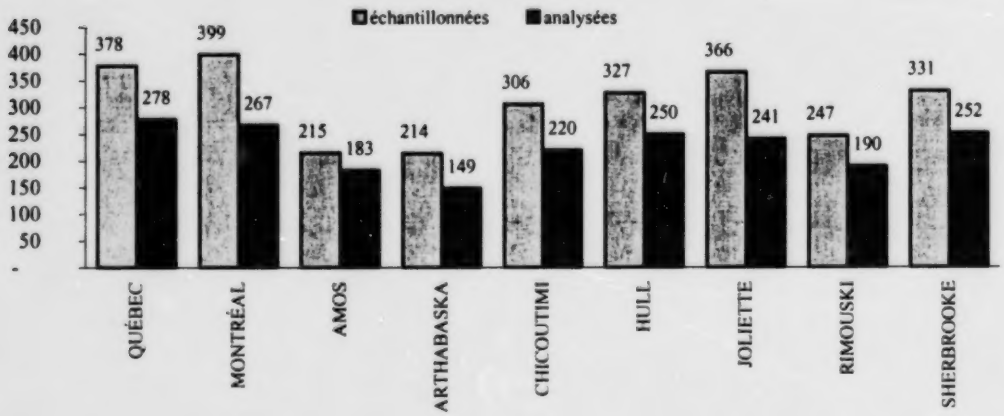

Le tableau 1 présente le nombre de cas exclus de l'analyse et les raisons de leur exclusion.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Tableau 1

Cas exclus de l'analyse et raisons

Cas exclus et raisons	n	%
Pas d'enfant	12	2
Enfants majeurs et pension pour conjoint	14	2
Enfants majeurs demandent une pension à leurs parents	18	2
Aucune pension fixée	20	3
Annulation de pension	20	3
Parent non gardien sans revenu	29	4
Annulation de pension car payeur sans revenu	45	6
Arrérages seulement, plus de pension	54	7
Enfants majeurs, annulation de la pension	78	10
Dossier absent de la chambre des dossiers	82	11
Mesures transitoires (article 3, Loi n°68, annexe 1)	94	12
Autres	99	13
Pension pour conjoint	168	22
Total	**753**	**100 %**

2.4. Résultats visés

Par la collecte de données, nous voulions évaluer l'atteinte de certains objectifs du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants depuis son entrée en vigueur. De plus, cette collecte de données consistait à vérifier si le modèle était effectivement appliqué. Nous voulions aussi voir l'évolution des montants des pensions alimentaires, à savoir si les montants correspondaient à la table du Québec ou si, à l'occasion, les lignes directrices fédérales étaient utilisées. Si les montants ne coïncidaient pas avec les tables, nous tentions d'en dégager les raisons. Aussi, nous voulions dresser un portrait de la population qui utilise le modèle en obtenant les informations tels le nombre et l'âge des enfants, les revenus des parents, le fait que les parties déposent leur demande en séparation de corps, divorce ou conjoint de fait ou encore que les parties s'entendent ou qu'un juge décide.

2.5. Échéancier de réalisation de la collecte

Districts / Palais visités	Dates	Quantité de dossiers échantillonnés	Nombre de personnes effectuant la collecte[7]
Montréal	12 au 16 avril 28 avril	399	4
Hull	3 au 7 mai 10 et 11 mai	327	3
Joliette	12 au 14 mai 17 au 20 mai	366	3
Sherbrooke	31 mai au 4 juin	331	3
Arthabaska	7 au 9 juin	214	3
Rimouski	14 au 17 juin	247	3
Chicoutimi	5 au 9 juillet	306	3
Amos	12 au 16 juillet	215	2
Québec	9 au 11 mars 22, 29, 31 mars jusqu'au 22 juillet	378	2 2
		2783	

2.6. Les questions reliées à la qualité des données et les limites de l'étude

La banque de données initiale a été validée par l'équipe de soutien du MJQ et Neurofinance inc. Une quarantaine de règles de validation consistant à identifier les exceptions entre les champs ont été faites. En général, le nombre d'exceptions ou d'erreurs de logique d'un champ par rapport à un autre était peu élevé. Par conséquent, vu le peu d'exceptions qu'on a dû corriger, on peut affirmer qu'il y a une bonne corrélation entre les champs. De plus, étant donné l'homogénéité des données obtenues, on peut considérer que le 10 % de marge d'erreur utilisé pour constituer la taille de l'échantillon est en réalité plus faible et que les données sont fiables.

En raison de la quantité de dossiers échantillonnés et du nombre de palais de justice choisis, on peut considérer que l'étude est représentative du Québec. On peut donc se servir de cette étude pour parler des résultats provincialement.

2.7. La stratégie utilisée pour l'analyse des données

La recherche résume les données quantitatives obtenues à partir des réponses au questionnaire en fonction de leur fréquence. Pour les statistiques descriptives, on indique à la fois la médiane (le chiffre au-dessous et au-dessus duquel on retrouve 50 % des cas) et la moyenne parce que la médiane est moins sensible aux résultats extrêmes. Les résultats sont présentés en suivant les différentes parties du questionnaire de collecte de données.

[7] À noter que trois personnes ont effectué la collecte de données pour tous les palais sauf pour Québec (cinq dont les trois habituelles), Montréal (4 excluant deux habituelles) et Amos (deux personnes sur les trois habituelles).

3. Les résultats de l'analyse des données

Note 1 : *Pour tous les tableaux et diagrammes, les résultats sont arrondis à l'unité. Il est donc possible, dans certains cas, que la somme des résultats ne totalise pas 100 %, avec une différence de plus ou moins 1 %.*

Note 2 : *Dans la section 3.1, les résultats correspondent à un nombre total de* ***2 030 ordonnances*** *de pensions alimentaires qui inclut tous les cas d'application du modèle québécois et des lignes directrices fédérales. Cependant, dans la section 3.2, les cas d'application des lignes directrices fédérales ont été enlevés, également, un cas a dû être rejeté parce qu'il ne contenait pas les informations nécessaires pour la suite de l'analyse. Par conséquent, l'analyse de la section 3.2 est faite avec* ***2 004 ordonnances****.*

3.1. Caractéristiques des ordonnances

3.1.1. Sources de renseignements relatifs aux ordonnances de pensions alimentaires pour enfants

Parmi les 2 030 ordonnances analysées, le diagramme 2 illustre que 50 % sont rendues dans des cas de divorce, 10 % dans des cas de séparation de corps et 40 % dans des situations de conjoints de fait ; aucune de ces ordonnances n'a été rendue à la suite d'une demande déposée en nullité de mariage. L'échantillon est donc constitué de 60 % de gens qui étaient mariés et de 40 % de gens non mariés (conjoints de fait). Il faut noter qu'en 1997, tel que calculé à partir des données de l'annexe 5, 50 % des dossiers ouverts en matières familiales sont des cas de divorce alors que l'autre moitié sont des cas de séparation de corps et de conjoints de fait. On peut ainsi considérer que l'échantillon analysé est le reflet de la réalité.

Diagramme 2

Proportion de chacun des types de cas provincialement
Total N= 2028, cas manquants=2

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Le diagramme 3a identifie, au niveau de l'échantillon, la proportion de jugements relatifs à une demande initiale (65 %) par rapport aux jugements de révision (35 %).

Parmi l'ensemble des jugements relatifs à une demande initiale (une première demande), le diagramme 3b illustre que 9 % sont des jugements intérimaires (ou de sauvegarde), 14 % sont des jugements sur mesures provisoires, 70 % sont des jugements au fond[8] et 7 % de d'autres types. De ces 7 %, 86 % (59) sont des jugements fixant une pension alimentaire (dans les cas où les recours étaient réservés), c'est-à-dire qu'une requête en fixation de pensions alimentaires était présente au dossier, alors que 10 %(7) sont des modifications de mesures accessoires et fixation de pensions alimentaires et 4 %(3) sont des changements de garde et fixation de pensions alimentaires.

Parmi l'ensemble des jugements en révision, le diagramme 3c illustre que 5 % sont des jugements révisant un jugement intérimaire, 8 % sont des jugements révisant un jugement sur mesures provisoires, 85 % sont des jugements révisant un jugement au fond et 2 % de d'autres types. De ces 2 %, 41 %(7) sont des fixations de pensions alimentaires et les autres sont des annulations de pensions alimentaires, des jugements rectificatifs ou d'autres jugements non représentatifs car ce sont des cas uniques.

[8] Le terme « fond » utilisé dans le chapitre 4 s'applique pour les jugements prononçant le divorce, la séparation de corps et rendus sur les demandes de conjoints de fait. Il exclut donc les jugements en révision.

Diagramme 3a

Proportion de jugement sur demande initiale et sur demande en modification

Diagramme 3b

Proportion de chacun des types de jugement pour demande initiale

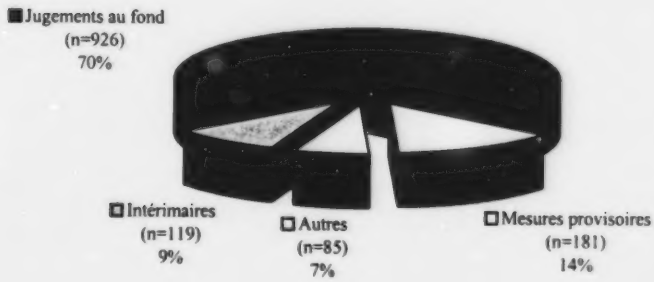

Diagramme 3c

Proportion de chacun des types de jugement pour demande en modification

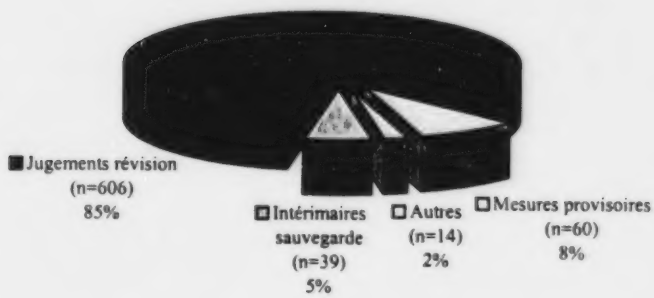

3.1.2. Genre de tribunal

À l'intérieur de notre échantillon de jugements, 55 % ont été rendus par un juge et 45 % par un greffier spécial. Il est à noter que le pouvoir du greffier spécial se limite à homologuer toutes les ententes à l'exception de celles qui concernent les jugements qui prononcent le divorce, la séparation de corps et la nullité du mariage.

3.1.3. Genre de jugement

Le diagramme 4 présente la proportion de jugements rendus sur demande conjointe, sur consentement, non contestés ou contestés. La majorité des jugements (73 %) concernent des ententes, 16 % des jugements sont contestés, 4 % des jugements sont prononcés par défaut et 1 % des jugements sont prononcés ex parte. 5 % des jugements ont débuté le processus judiciaire par une demande conjointe. On n'a pu déterminer le genre de jugement dans 1 % des cas.

Diagramme 4

Proportion des genres de jugements(demandes conjointes, consentements, non contestés, contestés)

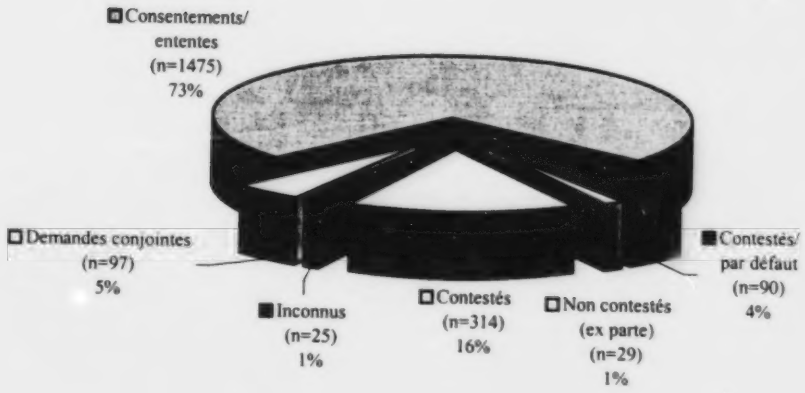

Il est intéressant de noter que le pourcentage de jugements contestés varie selon qu'il s'agit d'une demande initiale ou un jugement en révision. En effet, ce pourcentage est de 10 % pour les 1 311 jugements sur demande initiale et de 25 % pour les 719 jugements en révision.

3.1.4. Représentation juridique

Le tableau 2 indique le nombre de cas où la mère, le père ou l'enfant est représenté par un avocat pour les cas où l'information est disponible dans le dossier. La mère est représentée dans 93 % des cas (soit 59 % par un avocat à l'emploi de l'aide juridique

ou agissant sur mandat de l'aide juridique et 34 % par un avocat de pratique privée), alors que le père l'est dans 65 % des cas (soit 9 % par un avocat à l'emploi de l'aide juridique ou agissant sur mandat de l'aide juridique et 56 % par un avocat de pratique privée). La mère et le père sont tous les deux représentés par un avocat dans 1 190 cas, ce qui représente 59 % de l'ensemble de l'échantillon. L'enfant est très rarement représenté par un avocat (1 %).

Tableau 2
Représentation juridique

	Mère		Père		Enfant	
	n	%	n	%	n	%
Pratique privée	687	34	1 117	56	2	0
Aide juridique	1 195	59	182	9	23	1
Non	123	6	677	34	2 005	99
Inconnue	11	1	35	2	-	-
Total	**2 016**	**100**	**2 011**	**101**	**2 030**	**100**

Cas manquants pour la mère = 14 ; cas manquants pour le père = 19
Total N = 2 030

3.1.5. Questions traitées dans le jugement

Le diagramme 5 montre les questions traitées dans chaque jugement. Les plus fréquentes sont la pension alimentaire pour enfants (100 %), la garde (70 %) et les droits d'accès (64 %). Un peu plus du quart des jugements traitent du partage des biens (26 %), 12 % traitent de pension alimentaire pour conjoint, 12 % traitent de l'exercice de l'autorité parentale et 11 % traitent des arrérages de pension alimentaire.

Parmi les 307 cas où l'on a traité d'autres questions dans le jugement, les plus fréquentes sont les assurances-vie et médicaments dans 60 cas (20 %), l'utilisation de la résidence familiale ou des meubles de la résidence dans 40 cas (13 %), des clauses d'indexation spécifiques ou d'exclusion de l'indexation dans 32 cas (11 %) et des clauses de révision dans 26 cas (8 %). Les 149 autres cas sont uniques et non représentatifs, aucun regroupement n'étant possible.

Diagramme 5

Proportion de chaque question traitée dans le jugement

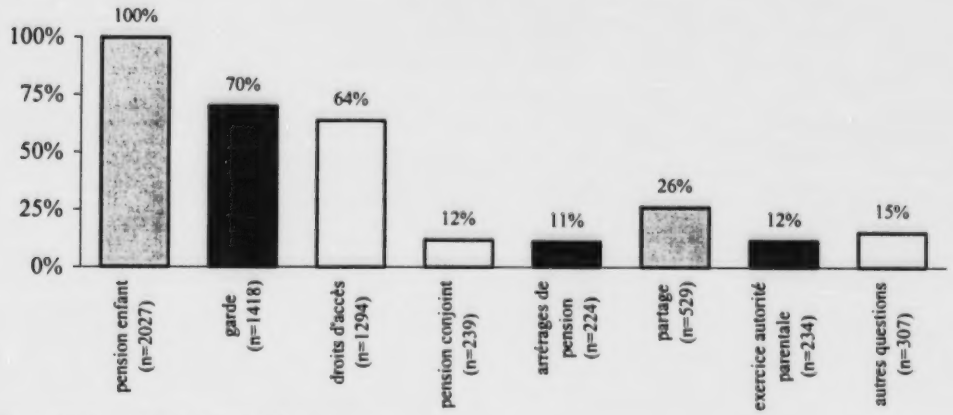

3.1.6. Conditions du droit d'accès

Parmi les 1 294 cas traitant du droit d'accès, les conditions du droit d'accès sont :

- selon l'entente entre les parties dans 1 012 cas (80 %);
- selon un horaire spécifié dans 222 cas (17 %);
- selon d'autres conditions dans 43 cas (3 %).

Diagramme 6

Proportion des conditions du droit d'accès

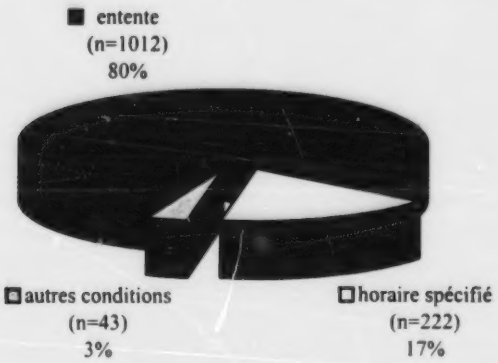

Cas manquants : 17.

Les 1012 cas d'entente entre les parties sur les droits d'accès se subdivisent en différents types de conditions des droits d'accès :

- entente entre les parties et, à défaut du respect de l'entente, un horaire est spécifié dans 452 cas (45 %) ;
- entente entre les parties seulement dans 325 cas (32 %) ;

- entente entre les parties (parents) et selon le désir de l'enfant dans 126 cas (12 %) ;
- entente entre les parties et selon le désir de l'enfant et, à défaut du respect des ententes, un horaire est spécifié dans 109 cas (11 %).

Les 43 « autres cas » constituent des cas particuliers de conditions du droit d'accès, soit 5 cas de garde partagée (12 %), 8 cas de visites supervisées et horaire spécifié (19 %), 7 cas pour lesquels les droits d'accès ne sont pas indiqués (16 %), 4 cas de visites supervisées seulement (9 %). Le résidu des « autres cas » sont uniques et les conditions sont variées.

3.1.7. Montant de la pension alimentaire pour conjoint

239 jugements (12 %) traitent d'une pension alimentaire pour conjoint. Parmi ces cas, 141 font état d'un montant valide de la pension alimentaire du conjoint autre que 0 $. Il convient de noter, qu'étant donné la nature de l'enquête, ce nombre comprend uniquement les cas où il y avait des enfants à charge.

Le montant médian mensuel de la pension alimentaire du conjoint est de 433 $ (moyenne = 622 $), et varie entre 36 $ et 4 167 $; 75 % des montants mensuels sont inférieurs à 750 $. Il y a lieu de rappeler que ces pensions sont fiscalisées contrairement à celles fixées pour les enfants.

137 cas de pensions alimentaires pour le conjoint précisent qui est le payeur. Parmi ces cas, les hommes sont les payeurs dans 136 cas.

3.1.8. Modèle de fixation suivi

Parmi l'ensemble de l'échantillon, 99 % des cas (2005) ont suivi le modèle de fixation du Québec et 1 % des cas (24) ont suivi les lignes directrices fédérales. Dans la banque de données, on remarque que dans 7 cas pour la mère et 32 cas pour le père, la province de résidence n'est pas Québec. Donc, sur le total de 39 cas pour lesquels les lignes directrices fédérales auraient pu être utilisées, les parties ont choisi, dans 24 cas seulement, de les utiliser.

3.2. Montant de la pension alimentaire pour enfants (application du modèle)

3.2.1. Revenu total de chacun des parents (ligne 209)

L'information recueillie concernant le revenu de chacun des deux parents est le revenu total qui correspond à la ligne 209 du formulaire de fixation. Ce revenu inclut :

- le salaire brut;
- les commissions/pourboires;
- les revenus nets d'entreprise et de travail autonome;

- les prestations d'assurance-emploi;
- la pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel;
- les prestations de retraite, d'invalidité ou autres;
- les intérêts et dividendes et autres revenus de placements;
- les loyers nets;
- les autres revenus à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de la sécurité du revenu et des prestations APPORT.

Pour la majorité des cas, le revenu de chacun des parents est indiqué. Par ailleurs, dans certains cas (environ 5 %), l'information est manquante, puisqu'il n'y avait pas de formulaire de fixation associé à l'ordonnance ni d'indication des revenus dans le jugement ou l'entente, selon le cas. Le tableau 3 indique le revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents.

Tableau 3

Revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 209)

Revenu total	n	Moyenne	Médiane
Père	1 931	31 216 $	27 040 $
Mère	1 915	12 640 $	9 490 $
Des deux parents	**1 890**	**44 208 $**	**39 690 $**

Cas manquants pour le revenu total du père : 73; pour le revenu total de la mère : 89; pour le revenu total des deux parents : 114.

Le diagramme 7a représente la proportion du revenu total des deux parents par tranche de revenu. Le revenu total des deux parents est inférieur à 15 000 $ dans 10 % des cas, à 45 000 $ dans 59 % des cas et à 75 000 $ dans 89 % des cas. Il est à noter que le revenu est supérieur à 100 000 $ dans 4 % des cas.

Diagramme 7a

Proportion du revenu total des deux parents par tranche de revenu

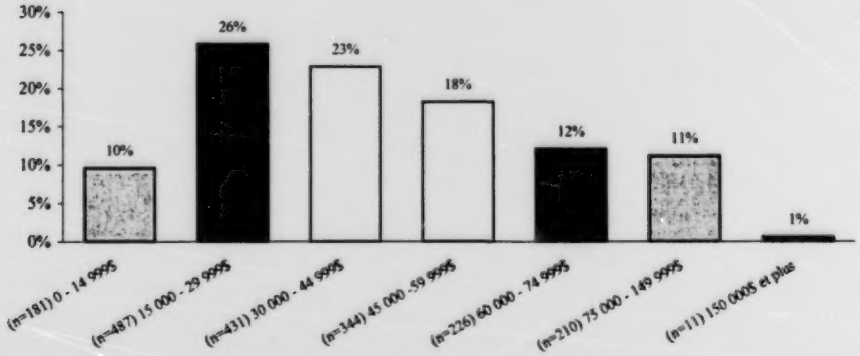

Le diagramme 7b représente la proportion du revenu total du père et de la mère par tranche de revenu. On constate que le revenu de la mère se situe, dans la majorité des cas, dans la tranche de revenu de 0 à 14 999 $ et qu'en général, il est de beaucoup inférieur au revenu du père.

Diagramme 7b

Proportion du revenu total du père et de la mère par tranche de revenu

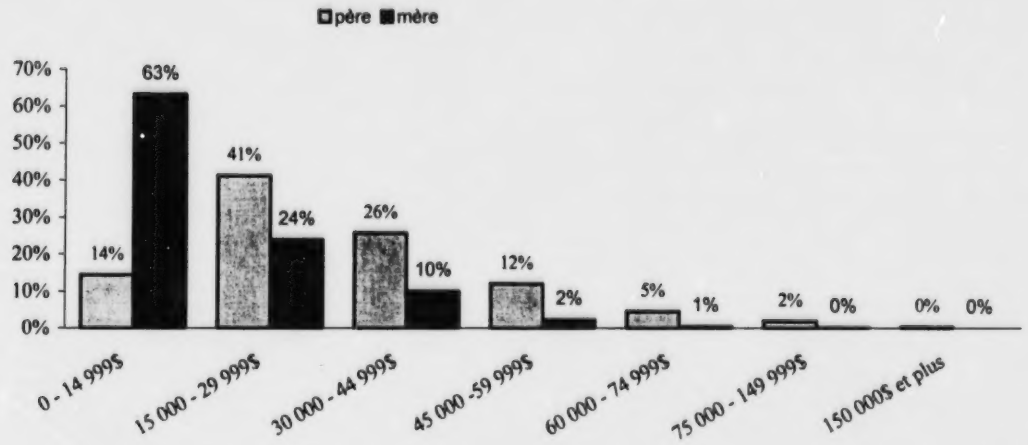

Le tableau 4 présente le revenu total moyen et médian des deux parents par type de garde. Il est intéressant de constater que les parents avec une garde partagée ou avec une garde exclusive au père ont des revenus supérieurs à l'ensemble de l'échantillon. En fait, on constate que les revenus des parties sont les moins élevés de l'échantillon lorsque la garde exclusive est attribuée à la mère.

Tableau 4

Revenu total moyen et médian des deux parents par type de garde (ligne 209)

Type de garde	n	Moyenne	Médiane
Garde exclusive – mère	1336	41 698 $	37 050 $
Garde exclusive – père	83	52 295 $	49 400 $
Garde exclusive avec droit de visites et de sorties prolongé	173	48 549 $	42 117 $
Garde exclusive à chacun des parents	134	45 854 $	41 263 $
Garde partagée	140	55 805 $	48 076 $
Garde exclusive et partagée simultanée	15	59 386 $	60 000 $

3.2.2. Comparaison du revenu moyen des deux parents de l'échantillon avec le revenu moyen de l'ensemble des familles selon Statistique Canada

Tel qu'il est indiqué précédemment, selon les règles de fixation, certains revenus ne doivent pas être considérés dans le calcul du revenu des parents. Il s'agit des revenus de transferts gouvernementaux reliés à la famille, notamment, les allocations familiales fédérale et provinciale, les prestations de la sécurité du revenu et les prestations du programme APPORT. Le montant de transfert moyen par famille canadienne pour l'année 1996 est de 6 748 $. En ajoutant ce montant au revenu moyen des deux parents (44 208 $), on obtient un revenu moyen de 50 956 $, ce qui est légèrement inférieur au revenu moyen d'une famille québécoise qui est de 53 500 $ en 1996 (Sources : Statistique Canada, catalogues 13-208 et 13-210).

3.2.3. Déduction de base, déduction pour cotisations syndicales et déduction pour cotisations professionnelles

Le questionnaire utilisé pour la collecte de données ne prévoyait pas la saisie des trois déductions prévues par le modèle soit la déduction de base de 9 000 $, la déduction pour les cotisations syndicales et la déduction pour les cotisations professionnelles. Cependant, le questionnaire prévoyait la saisie du revenu total (ligne 209) ainsi que du revenu disponible (ligne 305). Il est alors possible, pour les cas où le revenu total est supérieur à 9 000 $, de faire la différence entre les deux données et ainsi d'obtenir le total des déductions (ligne 304). Pour les cas où le revenu total est inférieur ou égal à 9 000 $, la différence devient nulle ou négative si bien qu'il n'est pas possible de déterminer les cas où il y aurait d'autres déductions que le 9 000 $ de base.

Le tableau 5 représente, pour le père et la mère dont le revenu total de chacun est supérieur à 9 000 $, le pourcentage de cas où il n'y avait que la déduction de 9 000 $ et le pourcentage de cas où il y avait au moins une autre déduction en plus du 9 000 $ de base. Pour chaque parent, près de 20 % des cas comportent soit une déduction pour cotisations syndicales, soit une déduction pour cotisations professionnelles, soit les deux en plus de la déduction de base de 9 000 $.

Tableau 5

Nombre de cas avec la déduction de 9 000 $ seulement et avec plus d'une déduction

	Nombre de cas dont le revenu total > 9 000 $	9 000 $ seulement		9 000 $ et autre(s) déduction(s)	
		n	%	n	%
Père	1833	1477	81 %	356	19 %
Mère	976	785	80 %	191	20 %

3.2.4. Revenu disponible de chacun des parents (ligne 305)

Le revenu disponible pour fins de calcul du modèle est le revenu total provenant de la ligne 209 moins la déduction de base (ligne 301), la déduction pour les cotisations syndicales (ligne 302) et la déduction pour les cotisations professionnelles (ligne 303). Le tableau 6 indique le revenu disponible moyen et médian du père, de la mère et des deux parents.

Tableau 6
Revenu disponible moyen et médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 305)

Revenu disponible	N	Moyenne	Médiane
Père	1 931	22 313 $	18 000 $
Mère	1 915	7 347 $	318 $
Des deux parents	**1 890**	**29 953 $**	**24 443 $**

Cas manquants pour le revenu total du père : 73; pour le revenu total de la mère : 89; pour le revenu total des deux parents : 114.

Le diagramme 8a représente la proportion du revenu disponible des deux parents par tranche de revenu. Le revenu disponible des deux parents est inférieur à 15 000 $ dans 31 % des cas, à 45 000 $ dans 79 % des cas et à 75 000 $ dans 96 % des cas. Il est supérieur à 100 000 $ dans un peu plus de 1 % des cas.

Diagramme 8a

Proportion du revenu disponible des deux parents par tranche de revenu

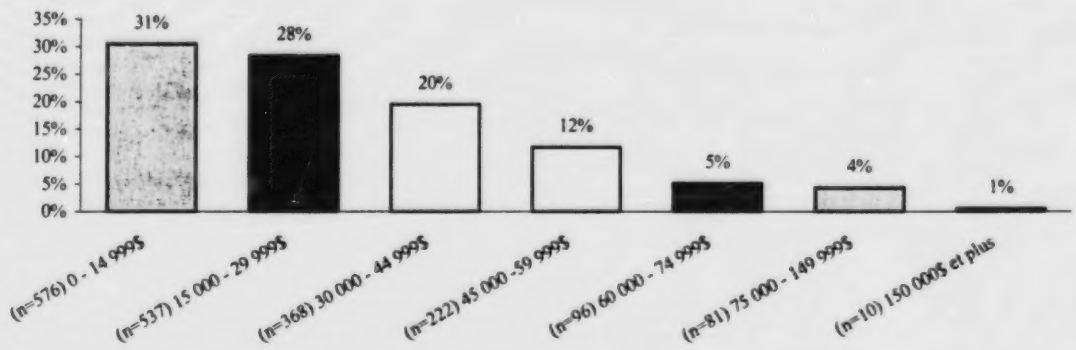

Le diagramme 8b représente la proportion du revenu disponible du père et de la mère par tranche de revenu.

Diagramme 8b

Proportion du revenu disponible du père et de la mère par tranche de revenu

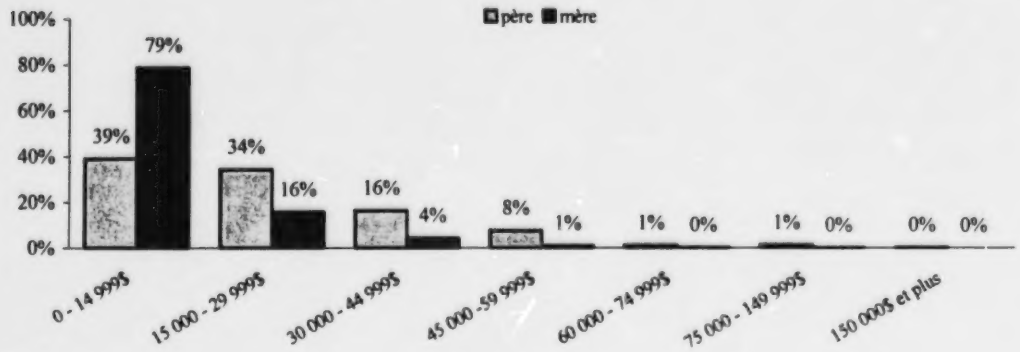

3.2.5. Facteur de répartition des revenus (ligne 307)

Le facteur de répartition des revenus est le pourcentage du revenu disponible de chacun des parents sur le revenu disponible des deux parents. C'est à partir du facteur de répartition que le montant de la contribution alimentaire de base ainsi que le montant des frais relatifs à l'enfant sont partagés entre les deux parents. Le diagramme 9 représente le pourcentage des cas correspondant à chaque tranche de facteur de répartition des revenus pour le père et pour la mère. Il en ressort que dans 50 % des cas, le père (48 %) ou la mère (2 %) contribue à 100 % du montant de la pension alimentaire pour enfants. De plus, le père contribue entre 50 % et 99 % du montant de la pension alimentaire dans 39 % des cas et à moins de 50 % dans 13 % des cas.

Diagramme 9

Pourcentage des cas correspondant à chaque tranche de facteur de répartition pour le père

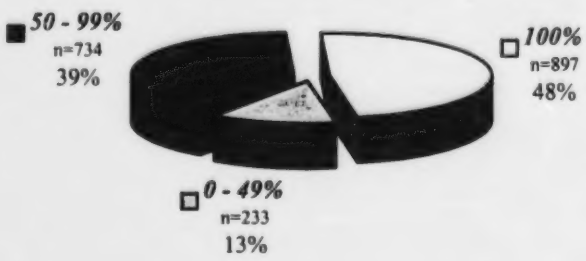

Pourcentage des cas correspondant à chaque tranche de facteur de répartition pour la mère

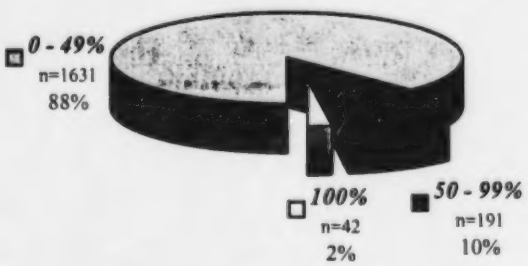

(140 cas dont les revenus disponibles des deux parents sont nuls ou manquants ont été exclus de cette analyse.)

3.2.6. Nombre d'enfants visés par la demande (ligne 400)

Le modèle s'applique à tous les enfants mineurs des deux parents et peut s'appliquer également à leurs enfants majeurs en matière de divorce. Le diagramme 10 donne le pourcentage de cas en fonction du nombre d'enfants ayant servi au calcul de la contribution alimentaire selon le modèle, qu'ils soient mineurs ou majeurs. La majorité des cas concernent un (49 %) ou deux enfants (38 %). Le nombre moyen d'enfants visés par les cas est de 1,65 enfant par famille.

Diagramme 10

Nombre d'enfants visés par le cas

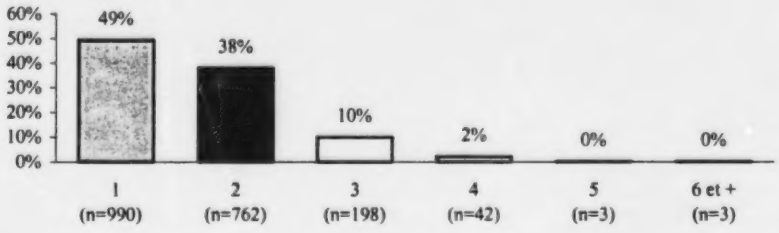

3.2.7. Contribution alimentaire parentale de base (ligne 401)

Un des objectifs du modèle de fixation est de rendre prévisible la pension alimentaire pour enfants, c'est-à-dire de garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire. Cet objectif est également tributaire des principes qui sont à la base du modèle (voir chapitre 3). Le Code civil établit d'ailleurs à l'article 587.1 que cette contribution est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. L'analyse suivante a été effectuée en considérant l'ensemble des cas qui ne comportaient aucun frais relatifs à l'enfant, et ce, afin de vérifier dans combien de cas le montant de la pension alimentaire au jugement était égal, inférieur ou supérieur au montant de la pension alimentaire découlant de la partie 5 du modèle. Ce dernier montant correspond, pour les cas ne comportant pas de frais relatifs à l'enfant, à la part de la contribution alimentaire parentale de base du parent payeur (montant de la table selon le type de garde).

La banque de données contient 1 400 cas ne comportant aucun frais. De ce nombre, il y a 1 275 cas dont l'information concernant les montants de pensions alimentaires prévus par le modèle et indiqués au jugement est disponible.

Le diagramme 11 représente le nombre de cas dont le montant de pension alimentaire pour enfants au jugement est égal (58 %), supérieur (17 %) ou inférieur (25 %) au montant de la pension alimentaire découlant de la partie 5 du modèle.

Diagramme 11

Proportion des cas où le montant de la pension au jugement est inférieur, supérieur ou égal au montant découlant de la partie 5 du modèle

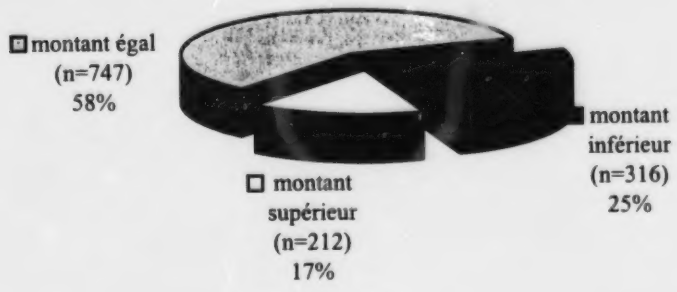

Parmi les 316 cas, dont le montant de pension alimentaire est inférieur au montant découlant de la partie 5 du modèle (part du montant de la table assumée par le parent payeur selon le type de garde):

- 198 sont des cas d'application de la partie 7 - entente entre les parties (63 %);
- 47 sont des cas d'application de la partie 6 - capacité de payer du débiteur (15 %);
- 26 sont des cas de difficultés excessives acceptées par le tribunal (8 %) ;
- 24 sont des cas dont le montant de la pension a été décidé par le juge mais dont on ne peut retracer le motif (8 %);
- 21 sont des cas pour lesquels l'information n'est pas disponible (7 %).

Afin de mieux mesurer l'importance des écarts parmi les 316 cas, dont le montant de la pension établi au jugement est inférieur au montant découlant de la partie 5 du modèle, le diagramme 12 illustre la distribution du pourcentage de réduction du montant de la pension. Ainsi, pour 52 % des cas, le montant est réduit de moins de 25 %.

Diagramme 12

Proportion de réduction du montant de la pension

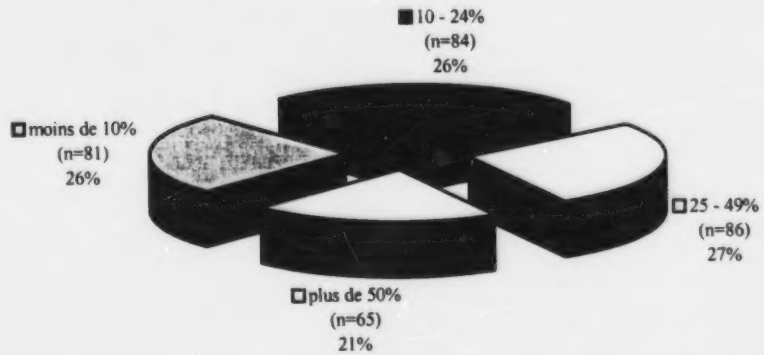

Le tableau 7 présente pour les 198 cas d'entente entre les parties (partie 7), le nombre de cas non motivés (81) entérinés par le juge ou le greffier et le nombre de cas motivés (117) avec les motifs les plus fréquents des écarts.

Tableau 7
Nombre de cas non motivés (juge ou greffier spécial) et motivés (motifs les plus fréquents)

Cas sans motif d'écart (juge ou greffier spécial)	n	%
Entérinés par le juge	34	42 %
Entérinés par le greffier spécial	47	58 %
Sous-total	**81**	**100 %**
Motifs les plus fréquents des 117 cas motivés		
Frais pour exercer les droits d'accès	17	15 %
Le parent payeur a des enfants d'une union antérieure	13	11 %
Certains frais ne sont pas inclus dans la pension	11	9 %
Revenus d'appoint des enfants	7	6 %
Parts égales de tous les coûts	7	6 %
Autres enfants à charge d'une nouvelle union	6	5 %
Autres motifs (dont chacun ne représente pas plus de 3 %)	56	48 %
Sous-total	**117**	**100 %**

3.2.8. Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405)

Le questionnaire colligeait les cas pour lesquels il y avait des frais relatifs à l'enfant. Le nombre total de ces cas est de 604, soit 30 % de l'échantillon. Pour la majorité d'entre eux, le type et le montant des frais étaient connus alors que pour un certain nombre de cas le type et/ou le montant des frais étaient inconnus. Parmi les 604 cas, 360 (18 % de l'échantillon total) ont des frais de garde, 77 (4 % de l'échantillon) ont des frais d'études postsecondaires et 119 (6 % de l'échantillon) ont des frais particuliers. Le questionnaire permettait d'inscrire le montant de chacun de ces frais. Cependant, dans certains cas, seulement le total des frais était disponible. Le tableau 8 indique pour chacun des trois types de frais, le montant annuel moyen et médian, pour tous les cas dont le montant des frais est indiqué.

Tableau 8

Montant moyen et médian de chacun des trois types de frais

Type de frais	N	Moyenne	Médiane
Frais de garde	349	2 251 $	1 820 $
Frais d'études postsecondaires	66	2 309 $	1 550 $
Frais particuliers	114	1 478 $	980 $
Total des frais	**480**	**2 369 $**	**1 930 $**

Cas manquants pour les frais de garde : 11, pour les frais d'études postsecondaires : 11, pour les frais particuliers : 5, pour le total des frais : 1.

Les tableaux 9, 10 et 11 représentent l'âge moyen de chacun des enfants d'une même famille, pour les 360 cas avec frais de garde, les 77 cas avec frais d'études postsecondaires et pour les 119 cas avec frais particuliers. Les cas de famille de quatre enfants et plus ont été exclus, leur nombre étant limité.

Tableau 9
Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 360 cas avec frais de garde

		Âge moyen
Famille de **UN** enfant (n = 184) :		5,4 ans
Famille de **DEUX** enfants (n = 133) :	Enfant #1 :	8,7 ans
	Enfant #2 :	6,1 ans
Famille de **TROIS** enfants (n = 36) :	Enfant #1 :	12,0 ans
	Enfant #2 ::	9,2 ans
	Enfant #3 :	5,8 ans

Tableau 10

Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 77 cas avec frais d'études postsecondaires

		Âge moyen
Famille de **UN** enfant (n = 26) :		17,5 ans
Famille de **DEUX** enfants (n = 35) :	Enfant #1 :	17,7 ans
	Enfant #2 :	15,0 ans
Famille de **TROIS** enfants (n = 15) :	Enfant #1 :	17,9 ans
	Enfant #2 ::	15,1 ans
	Enfant #3 :	11,2 ans

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Tableau 11

Âge moyen de chacun des enfants d'une même famille pour les 119 cas avec frais particuliers

		Âge moyen
Famille de **UN** enfant (n = 46) :		11,5 ans
Famille de **DEUX** enfants (n = 53) :	Enfant #1 :	13,6 ans
	Enfant #2 :	10,8 ans
Famille de **TROIS** enfants (n = 16) :	Enfant #1 :	16,9 ans
	Enfant #2 ::	14,1 ans
	Enfant #3 :	10,0 ans

Le tableau 12 représente le revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents pour les 159 cas avec des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers. Il est intéressant de noter que les revenus des parents pour ces cas sont nettement plus élevés que pour l'ensemble des cas de l'échantillon (voir tableau 3).

Tableau 12

Revenu total moyen et médian du père, de la mère et des deux parents pour les cas avec frais d'études postsecondaires et particuliers (ligne 209)

Revenu total	n	Moyenne	Médiane
Père	156	43 062 $	37 151 $
Mère	155	26 075 $	24 700 $
Des deux parents	**155**	**69 241 $**	**63 144 $**

Cas manquants pour le revenu total du père : 3; pour le revenu total de la mère : 4; pour le revenu total des deux parents : 4.

Proportion de jugements contestés

Pour l'ensemble des cas incluant des frais relatifs à l'enfant, pour ceux avec des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers, nous avons examiné la proportion de jugements contestés. En général, la proportion de jugements contestés est plus élevée pour les cas comportant de tels frais (21 %) par rapport à l'ensemble des cas de l'échantillon (16 %). Cette différence est encore plus significative pour les frais d'études postsecondaires (25 %) ainsi que pour les frais particuliers (26 %).

3.2.9. Type de garde

Le diagramme 13 indique la proportion de chacun des types de garde pour l'ensemble de l'échantillon. Dans la majorité des cas (71 %), la mère a la garde exclusive des enfants, alors qu'elle est attribuée au père dans 5 % des cas. On retrouve une garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé, une garde partagée et une garde exclusive à chacun des parents respectivement dans 9 %, 7 % et 7 % des cas. La garde exclusive et partagée simultanée ne représente que 1 % de l'échantillon.

Diagramme 13

Proportion de chaque type de garde

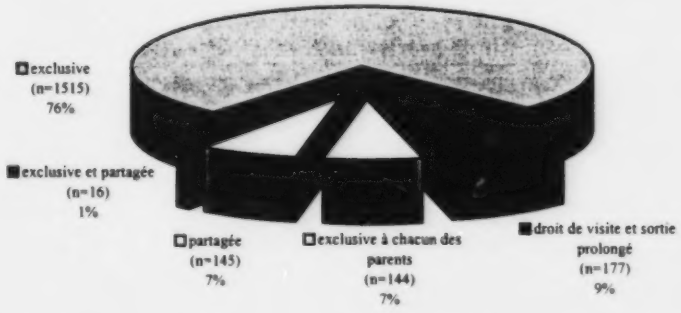

Si on additionne les cas de garde exclusive et de garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé, les cas où la mère a la garde représentent 79 % de l'échantillon et les cas où le père a la garde représentent 6 % de l'échantillon.

Le tableau 13 représente la distribution du pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé pour les cas où le père et les rares cas où la mère est le parent non gardien. On constate que le pourcentage du temps de garde du père se situe dans la majorité des cas (59 %) entre 26 et 34 %. Les cas où la mère est le parent non gardien ne sont pas assez nombreux pour en dégager une tendance.

Tableau 13
Distribution du pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé

Pourcentage du temps de garde	Parent non gardien			
	Père		Mère	
	n	%	n	%
20 – 25 %	40	25 %	6	55 %
26 – 34 %	93	59 %	3	27 %
35 – 39 %	25	16 %	2	18 %
Total	158	100 %	11	100 %

Cas manquants : 8

Le tableau 14 représente la distribution du facteur de répartition de la garde pour les situations de garde partagée (7 % de l'échantillon). On constate que le pourcentage du temps de garde des deux parents est de 50 % dans la majorité des cas (78 %).

Tableau 14

Distribution du facteur de répartition de la garde partagée

Pourcentage du temps de garde	Parent gardien			
	Père		Mère	
	n	%	n	%
40 - 49 %	24	17 %	7	5 %
50 %	113	78 %	113	78 %
51 - 60 %	7	5 %	24	17%
Total	144	100 %	144	100%

Cas manquant : 1

3.2.10. Montant de la pension alimentaire pour enfants

Le tableau 15 indique le montant mensuel moyen et médian de la pension alimentaire pour enfants selon le nombre d'enfants. L'information concernant les familles de cinq enfants et plus n'y apparaît pas puisqu'il n'y avait pas suffisamment de données. La dernière ligne du tableau (Total) indique le montant annuel moyen et médian pour l'ensemble des cas pour lesquels les données sont complètes. Il y a lieu de rappeler que ces montants sont défiscalisés, c'est-à-dire qu'ils sont nets d'impôts.

Tableau 15

Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le nombre d'enfants

	N	Moyenne	Médiane
Un enfant	909	249 $	217 $
Deux enfants	716	384 $	351 $
Trois enfants	184	486 $	434 $
Quatre enfants	38	547 $	499 $
TOTAL	**1 853**	**332 $**	**282 $**

Les 151 cas où le montant de la pension est nul sont exclus de ce tableau.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

L'annexe 6 indique le montant mensuel moyen et médian de la pension alimentaire pour enfants par type de garde et selon le nombre d'enfants. L'information concernant les familles de quatre enfants et plus n'est pas présente puisqu'il n'y avait pas suffisamment de données. De plus, dans certains cas, les données ne sont pas significatives compte tenu du nombre limité de ces cas et ne sont présentées qu'à titre indicatif (ex : garde exclusive au père avec un, deux ou trois enfants).

Il existe 151 cas dont le montant de la pension est nul. Il est difficile de déterminer avec les informations disponibles combien de cas représentent de réels montants nuls de pensions alimentaires et combien de ces cas représentent des montants non nuls mais inconnus. Il a été convenu de conserver les montants nuls de pensions alimentaires dans l'analyse qui suit compte tenu qu'elle est effectuée avec des montants médians qui sont moins sensibles aux résultats extrêmes que des montants moyens.

Les diagrammes 14 et 15 représentent le montant médian mensuel des pensions alimentaires pour enfants correspondant à chaque tranche de revenu total du parent payeur, dans les cas de garde exclusive avec respectivement un et deux enfants. Vu le faible nombre de cas de 3 enfants et plus dans chaque tranche de revenu, nous n'avons pas inclus les graphiques correspondants.

Pour un ou deux enfants, on constate que la pension augmente à mesure que le revenu augmente. Dans les cas d'un enfant, le montant médian mensuel de la pension passe de 97 $ pour la tranche de revenu inférieure, à 702 $ pour la tranche de revenu de 75 000 à 149 999 $. La tranche de revenu de 150 000 $ et plus ne contient aucun cas. Pour les cas de deux enfants, les montants passent de 106 $ à 1 088 $ pour les mêmes tranches de revenus. Bien que nous n'ayons pas suffisamment de cas dans chaque tranche de revenu pour 3 enfants, nous pouvons affirmer que la tendance est la même que pour un et deux enfants et que les montants sont légèrement plus élevés en moyenne que dans les cas de deux enfants.

4.1 BANQUE DE DONNÉES DES ORDONNANCES DE PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS (1997-1998)

Diagramme 14

Montant médian mensuel de la pension versée par tranche de revenu du parent payeur
UN enfant en garde exclusive

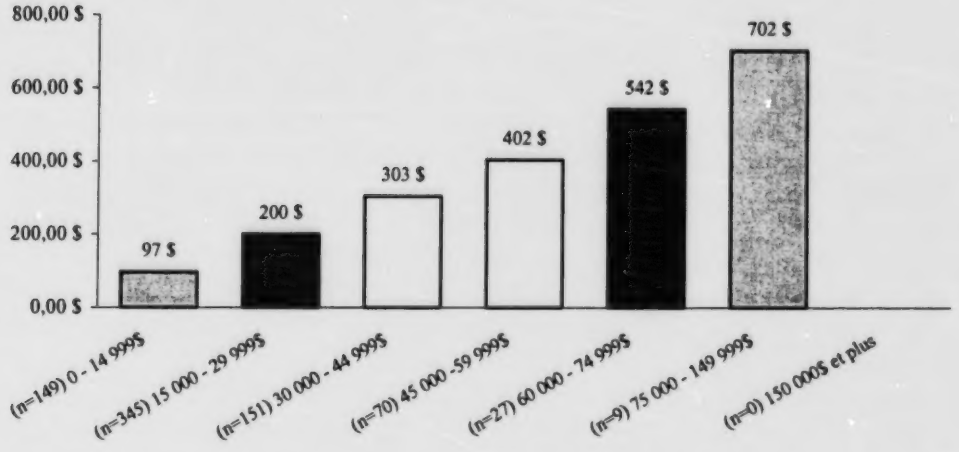

Diagramme 15

Montant médian mensuel de la pension versée par tranche de revenu du parent payeur
DEUX enfants en garde exclusive

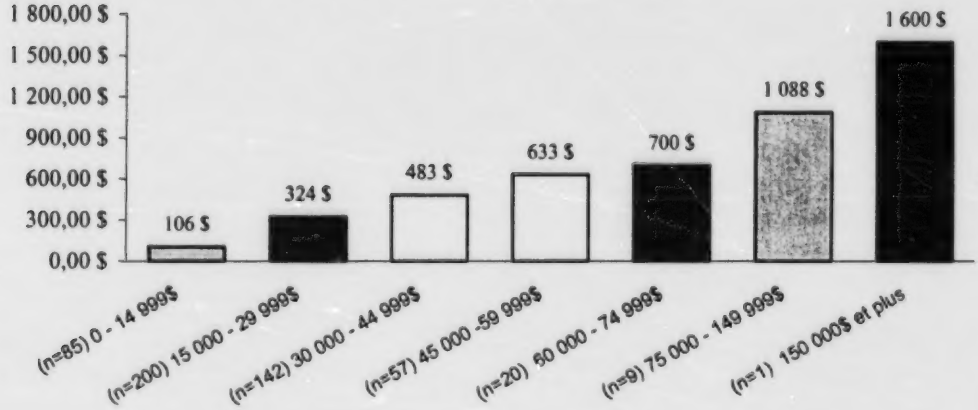

3.2.11 Conjoints mariés et conjoints de fait

Cette analyse tente de dégager s'il y a des différences entre les gens qui étaient mariés par rapport à ceux qui ne l'étaient pas, et ce, selon les revenus, le nombre d'enfants et les montants de pensions alimentaires pour enfants.

Le tableau 16 indique le revenu total médian du père, de la mère et des deux parents selon qu'ils étaient mariés ou en situation de conjoints de fait. On constate que les revenus des gens mariés sont nettement plus élevés que ceux des conjoints de fait. Cette situation pourrait possiblement s'expliquer en partie par l'âge. On peut poser l'hypothèse que les conjoints de fait sont en moyenne plus jeunes que les gens mariés. Cette hypothèse peut être renforcée par le fait que les conjoints de fait ont en moyenne moins d'enfants que les gens mariés. En effet, le nombre médian d'enfants pour les parents qui étaient mariés est de 2 enfants (moyenne = 1,9 enfants) tandis que le nombre médian d'enfants pour les conjoints de fait est de un enfant (moyenne = 1,3 enfants). Compte tenu que l'âge des parents n'est pas disponible, nous ne pouvons vérifier cette hypothèse à partir de nos données.

Tableau 16

Revenu total médian du père, de la mère et des deux parents (ligne 209)
Mariés vs non mariés

	Mariés		Non mariés	
	n	**Médiane**	**n**	**Médiane**
Père	1144	31 200 $	785	22 530 $
Mère	1 139	12 421 $	774	0 $
Deux parents	**1 125**	**45 906 $**	**763**	**29 461 $**

Cas manquants pour les pères mariés : 46; cas manquants pour les pères non mariés : 27
Cas manquants pour les mères mariées : 51; cas manquants pour mères non mariées : 38
Cas manquants pour parents mariés : 65; cas manquants pour parents non mariés : 49

Puisque les revenus et le nombre d'enfants pour les parents qui étaient mariés sont plus élevés, cela se reflète dans le montant mensuel médian de la pension alimentaire qui est de 50 % plus élevé pour les parents qui étaient mariés (332 $) par rapport aux parents qui étaient en situation de conjoints de fait (223 $).

3.2.12. Partie 6 – Capacité de payer

La pension alimentaire pour enfants exigible d'un parent ne peut excéder la moitié de son revenu disponible, sauf si le tribunal en décide autrement. Si on applique cette règle à l'ensemble de l'échantillon, on retrouve 108 cas pour lesquels le montant de la pension alimentaire découlant de la partie 5 du modèle est supérieur à la moitié du revenu disponible du parent payeur, ce qui représente 5 % de l'échantillon.

Cependant, lorsque l'on considère le jugement rendu pour ces mêmes cas, le montant de la pension alimentaire est égal à la moitié du revenu disponible du parent payeur dans 51 cas (47 %), il est supérieur dans 41 cas (38 %) et il est inférieur dans 16 cas (15 %).

Diagramme 16

Proportion des cas où le montant de la pension au jugement est inférieur, supérieur ou égal à la moitié du revenu disponible du parent payeur (partie 6)

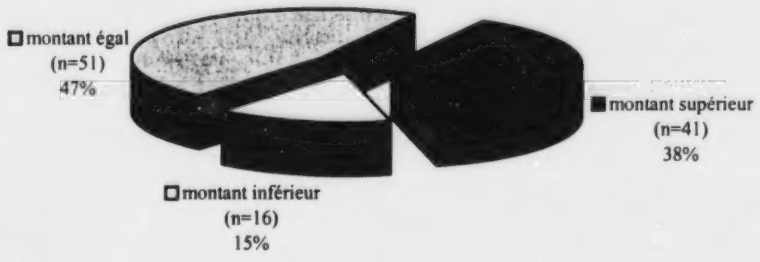

Parmi les 41 cas dont le montant de la pension est supérieur à la moitié du revenu disponible du parent payeur, on retrouve 21 cas d'entente entre les parties, les autres cas sont soit une décision du tribunal ou soit le non-respect de la partie 6. Parmi les 16 cas dont le montant de la pension est inférieur à la moitié du revenu disponible du parent payeur, on retrouve 10 cas d'entente entre les parties, 4 cas de difficultés excessives et 2 autres cas dont on ne connaît pas la raison.

3.3. Difficultés excessives

Dans la banque de données, seulement 46 cas soit 2 % du total ont fait état d'une demande de difficultés excessives. Le payeur a invoqué 42 fois (91 %) des difficultés excessives alors que le parent bénéficiaire l'a fait 3 fois (7 %) et les deux parents ensembles l'ont fait seulement 1 fois (2 %). Parmi les 46 cas de difficultés excessives, le revenu des autres membres du ménage a été considéré dans 22 cas (48 %), il n'a pas été considéré dans 20 cas (43 %) et la réponse à cette question n'était pas indiquée dans 4 cas (9 %).

La demande a été rejetée 7 fois (15 %), elle a été acceptée et a eu pour conséquence la majoration de la pension dans 4 cas (19 %). Dans 35 cas sur les 46 (76 %), la demande a été acceptée et a eu pour conséquence la réduction de la pension.

De ces 35 cas de réduction de la pension alimentaire calculée en vertu du modèle, 14 fois (40 %) la raison invoquée a été « autres enfants à charge », qu'ils soient d'une union antérieure ou d'une nouvelle union. Parmi les autres raisons invoquées, on retrouve « les coûts pour exercer les droits d'accès », « le parent payeur endetté », « le tribunal juge la preuve suffisante (aucune raison inscrite au jugement) » et d'autres raisons provenant de cas uniques.

***Note** : Ces résultats ne sont donnés qu'à titre indicatif. Les 46 cas qu'on retrouve dans la banque ne sont probablement pas les seuls cas pour lesquels des difficultés excessives ont été invoquées. En effet, sans que le jugement ne le mentionne, nous savons que des difficultés excessives peuvent avoir été invoquées devant le tribunal et rejetées par ce dernier. Les résultats de notre collecte ne sont pas représentatifs de la situation réelle.*

3.4 Conclusion de la section

Tel que mentionné à la section « ***2.4 Résultats visés*** », nous voulions dresser un portrait de la population qui utilise le modèle. Voici donc un résumé des principales caractéristiques de cette population:

Caractéristiques générales :

L'échantillon est constitué de 60 % de gens qui étaient mariés et de 40 % de gens qui étaient en situation de conjoints de fait. Parmi l'ensemble des jugements, 16 % sont des jugements contestés. Le pourcentage de jugements contestés passe de 10 % pour les jugements sur demande initiale à 25 % pour les jugements en révision. Parmi l'ensemble des jugements, 100 % des jugements traitent de la pension alimentaire pour enfants, 70 % traitent de la garde et 64 % traitent des droits d'accès.

Revenu :

Le revenu total moyen du père est de 31 216 $, il est de 12 640 $ pour la mère et de 44 208 $ pour les deux parents. En fait, le revenu total des deux parents se situe entre 15 000 $ et 60 000 $ pour un peu plus des deux tiers de l'échantillon, il est supérieur à 100 000 $ pour 4 % de l'échantillon. Il est à noter que ce revenu est celui correspondant à la ligne 209 du formulaire de fixation et qu'il exclut les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations de la sécurité du revenu et les prestations APPORT.

Nombre d'enfants :

Le nombre moyen d'enfants visés par la demande de pensions alimentaires est de 1,65 enfants. La majorité des cas de l'échantillon concernent un (49 %) ou deux enfants (38 %).

Frais relatifs à l'enfant :

Le nombre de cas parmi l'échantillon qui comprennent des frais relatifs à l'enfant est de 604, soit 30 % de l'échantillon. Parmi les cas de l'échantillon où le type de frais est connu, 18 % des cas ont des frais de garde, 6 % des frais particuliers et 4 % des frais d'études postsecondaires.

Facteur de répartition :

Dans 50 % des cas de l'échantillon, le père (48 %) ou la mère (2 %) contribue à 100 % du montant de la pension alimentaire pour enfants. Le père contribue entre 50 % et 99 % du montant de la pension alimentaire dans 39 % des cas et à moins de 50 % dans 13 % des cas.

Type de garde :

La mère a la garde exclusive des enfants dans la majorité des cas de l'échantillon (79 %), alors que le père l'a dans 6 % des cas. La garde partagée est appliquée dans

7 % des cas, de même que la garde exclusive à chacun des parents dans 7 % des cas. La garde exclusive et partagée simultanée n'est appliquée que dans 1 % de l'échantillon.

Montant de la pension alimentaire pour entants :

Le montant mensuel médian de pensions alimentaires pour enfants est de 282 $ (moyenne= 332 $) pour l'ensemble de l'échantillon. Il est de 217 $ pour les cas avec un enfant, de 351 $ pour les cas avec deux enfants et de 434 $ pour les cas avec trois enfants.

Finalement, le principal objectif de la collecte de données consistait à vérifier si le modèle était effectivement appliqué par rapport, notamment, aux montants de la table de fixation. Parmi l'ensemble des cas qui ne comportaient aucun frais, donc que le montant de la pension correspond à la part du montant de la table assumée par le parent payeur selon le type de garde, les résultats ont démontré que le montant de la pension au jugement :

- est égal à la part du montant de la table selon le type de garde dans 58 % des cas;
- est inférieur à la part du montant de la table selon le type de garde dans 25 % des cas;
- est supérieur à la part du montant de la table selon le type de garde dans 17 % des cas.

Parmi les cas où les montants de pensions alimentaires sont inférieurs à la part du montant de la table assumée par le parent payeur, la majorité d'entre eux (63 %) sont des cas d'entente entre les parties. 41 % de ces cas ne comportent aucun motif pour justifier l'écart à la baisse, les autres cas sont motivés. On retrouve parmi les motifs d'écarts, notamment, les frais pour exercer les droits d'accès, les obligations pour des enfants d'une union antérieure ou le fait que certains frais ne soient pas inclus dans le montant de la pension.

4.2 QUESTIONNAIRES D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR LE MODÈLE

1. Introduction

Dans la section précédente, certains constats sur des données quantitatives reliées au modèle de fixation ont pu être dégagés. Afin de compléter cette analyse, quatre sondages auprès des intervenants œuvrant directement dans le domaine ont été effectués afin de connaître l'appréciation du modèle et du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants. Du domaine privé, on retrouve les avocats œuvrant en matière familiale et les médiateurs familiaux et, de l'appareil judiciaire, les greffiers spéciaux et les juges de la Cour supérieure.

Les justiciables ayant utilisé le modèle de fixation n'ont cependant pas été sondés parce que nombre d'entre eux n'ont pas connu l'ancien mode de fixation des pensions alimentaires et ne sont pas en mesure de faire de comparaison entre ce dernier et le nouveau modèle de fixation. De plus, compte tenu des délais limités dont nous disposions, il aurait été difficile de cibler les justiciables dont la pension a fait l'objet d'une modification et d'effectuer toutes les opérations nécessaires pour les sonder.

La présente section présente une synthèse des résultats les plus intéressants reliés aux objectifs et principes de base du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. ***Par ailleurs, compte tenu des délais et des taux de réponse obtenus, ce sondage ne se veut pas scientifique, mais plutôt un moyen d'apprécier des tendances auprès des intervenants, lors de la fixation des pensions alimentaires pour enfants.***

2. Méthodologie

2.1 Populations visées

Les populations visées sont les avocats œuvrant en matière familiale, les médiateurs familiaux, les greffiers spéciaux et les juges de la Cour supérieure.

A. *Les avocats œuvrant en matière familiale*

Étant donné qu'il nous a été impossible d'obtenir la liste de tous les avocats œuvrant en matière familiale, un échantillon a été constitué à partir des avocats ayant ouvert un dossier en matière familiale au cours du mois de septembre 1999, ce qui représente 745 avocats répartis à travers la province. Cette façon de faire permet de tenir compte de chacune des régions administratives en fonction du volume d'activités.

B. *Les médiateurs familiaux*

La liste de l'ensemble des médiateurs familiaux accrédités est disponible au ministère de la Justice (cette liste est constituée en vertu de l'article 6 du Règlement sur la médiation familiale). Nous avons donc transmis un questionnaire à tous les médiateurs qui étaient accrédités en date du 1er novembre 1999, à l'exception des 606 médiateurs

membres du Barreau, ce qui représente 679 médiateurs répartis selon les organismes accréditeurs suivants :

- 193 de la Chambre des notaires du Québec;
- 202 de l'Ordre des psychologues du Québec;
- 46 de l'Ordre professionnel des conseillères et conseillers d'orientation du Québec;
- 223 de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec;
- 15 des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Les médiateurs membres du Barreau ont été exclus compte tenu qu'un questionnaire était déjà transmis à un certain nombre d'avocats ayant ouvert un dossier en matière familiale.

C. ***Les greffiers spéciaux***

Un questionnaire a été transmis à l'ensemble des 46 greffiers spéciaux .

D. ***Les juges de la Cour supérieure***

Un questionnaire a été transmis à l'ensemble des 179 juges de la Cour supérieure.

2.2 Questionnaires

Les quatre questionnaires ont été élaborés par le Comité de suivi et sont présentés à l'annexe 7. Le Comité ministériel sur la protection des renseignements personnels du ministère de la Justice a validé l'ensemble de la démarche (questionnaires, populations visées, etc.) afin de s'assurer du respect des exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages.

2.3. Les limites du sondage

A. *Sondage auprès des avocats œuvrant en matière familiale*

Le tableau 1 représente le nombre d'avocats de la population sondée par rapport au nombre d'avocats ayant répondu au questionnaire, par région administrative. On constate que, dans l'ensemble, les régions administratives sont assez bien représentées par rapport à la population sondée. Le nombre total de réponses est de 268, ce qui représente un taux de réponse de 36 %. En général, lorsque le taux de réponse est inférieur à 50 %, les résultats du sondage peuvent comporter un certain biais par rapport à la population sondée. Dans notre cas, compte tenu des délais, aucun rappel n'a été effectué afin d'augmenter le taux de réponse au-delà de 50 %. Encore ici, il est important de noter que les résultats obtenus ne peuvent indiquer que des tendances.

Tableau 1
Nombre d'avocats de la population sondée et nombre de réponses par région administrative

Numéro	Nom de la Région	Population sondée	%	Nombre de réponses	%
1	Bas St-Laurent	22	3%	14	5%
2	Saguenay Lac St-Jean	28	4%	17	6%
3	Québec	69	9%	21	8%
4	Mauricie Bois-Francs	36	5%	7	3%
5	Estrie	41	6%	18	7%
6	Montréal-Centre	179	24%	73	27%
7	Outaouais	38	5%	12	5%
8	Abitibi-Témiscamingue	12	2%	4	2%
9	Côte-Nord	17	2%	7	3%
11	Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	12	2%	4	2%
12	Chaudières Appalaches	23	3%	6	2%
13	Laval	44	6%	11	4%
14	Lanaudière	23	3%	11	4%
15	Laurentides	44	6%	16	6%
16	Montérégie	135	18%	40	15%
17	Centre du Québec	22	3%	7	3%
	Total	**745**	**100%**	**268**	**102%**[1]

Le total n'est pas égal à 100% à cause de l'arrondissement à l'unité.

B. Sondage auprès des médiateurs

Le tableau 2 représente le nombre de médiateurs de la population sondée par rapport au nombre de médiateurs ayant répondu au questionnaire, par organisme accréditeur. On constate que les notaires et les employés des Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse sont légèrement sur-représentés au dépend des membres des autres professions. Le nombre total de réponses est de 146, ce qui représente un taux de réponse de 22 %. Tel que mentionné pour le sondage auprès des avocats les résultats obtenus ne peuvent indiquer que des tendances.

Tableau 2

Nombre de médiateurs de la population sondée et nombre de réponses par organisme accréditeur

Organisme accréditeur	Population sondée	%	Nombre de réponses	%
Chambre des notaires du Québec	193	28%	55	38%
Ordre des psychologues du Québec	202	30%	35	24%
Ordre professionnel des conseillères et conseillers d'orientation du Québec	46	7%	8	5%
Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec	223	33%	43	29%
Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse	15	2%	5	3%
Total	**679**	**100%**	146	99%[1]

[1] Le total n'est pas égal à 100% à cause de l'arrondissement à l'unité.

C. Sondage auprès des greffiers spéciaux

Le nombre de greffiers spéciaux ayant répondu au questionnaire est de 29 sur un total de 46 greffiers spéciaux, ce qui représente un taux de réponse de 63 %.

D. Sondage auprès des juges de la Cour supérieure

Le nombre de juges ayant répondu au questionnaire est de 61 sur un total de 179 juges, ce qui représente un taux de réponse de 34 %.

Quoique le taux de réponse du sondage aux greffiers spéciaux soit plus élevé, le même avertissement s'applique à ces deux derniers sondages, à savoir que les résultats obtenus ne peuvent indiquer que des tendances.

3. Les résultats des sondages

Compte tenu que les résultats des trois sondages concernant les avocats, les médiateurs et les greffiers spéciaux sont similaires et qu'il est difficile de noter des différences significatives entre les trois populations, les résultats de ces trois sondages seront présentés conjointement. Le sondage auprès des juges sera traité séparément.

Sondage auprès des avocats (question 13), des médiateurs (question 11) et des greffiers spéciaux (question7)

Cette section résume les résultats des trois sondages. Nous avons choisi de les présenter en fonction des trois objectifs et des six principes qui sont à la base du modèle. Une mention particulière sera indiquée lorsqu'il y aura un écart entre les trois populations.

OBJECTIF

« Prévisibilité de la pension : garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire. »

La majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux considèrent que cet objectif est atteint, c'est-à-dire que les familles placées dans les situations analogues obtiennent un montant similaire de pension alimentaire et que, par conséquent, les montants de pensions alimentaires sont maintenant plus prévisibles. Aussi, la majorité d'entre eux considèrent que les dossiers se règlent plus rapidement et plus facilement et qu'il y a moins de contestations.

OBJECTIF

« Suffisance de la pension : s'assurer que les pensions pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant compte tenu des facultés des parents. »

PRINCIPE

« Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents). »

Plus de la moitié des avocats sont en désaccord avec les deux affirmations suivantes : *« Les montants de pensions alimentaires répondent aux besoins des enfants en fonction de la capacité de payer des parents. »* et *« Le modèle assure la couverture des besoins essentiels des parents (déduction de 9 000 $, maximum de 50% du revenu disponible, difficultés excessives). »*.

Quant aux médiateurs, moins du tiers d'entre eux sont en désaccords avec ces deux affirmations mais ce nombre est relativement élevé par rapport aux autres affirmations du questionnaire.

Le principe énoncé précédemment comporte deux affirmations: *« Assurer aux enfants la couverture de leurs besoins »* et *« Les montants de pensions alimentaires sont fixés en fonction de la capacité de payer des parents »*. On peut prétendre que le désaccord s'applique plutôt à la deuxième affirmation compte tenu de plusieurs commentaires provenant des avocats et des médiateurs qui se résument comme suit :

- le montant de 9 000 $ de base n'est pas suffisant;
- les montants de pensions alimentaires sont trop élevés pour les bas revenus;
- il est très difficile d'obtenir une réduction de la pension alimentaire en invoquant des difficultés excessives.

Ces problématiques sont traitées au chapitre 5 du présent rapport et le Comité a formulé des recommandations à cet effet.

PRINCIPE

« Considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels . »

Une grande majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux sont en accord avec ce principe.

OBJECTIF

« Prévoir des normes précises et objectives pour faciliter la fixation de la pension et en uniformiser le mode de calcul qui tient compte des coûts réels reliés aux besoins des enfants. »

La majorité des avocats et des médiateurs sont en accord avec l'affirmation suivante : *« Il est plus facile de cerner et de régler les questions litigieuses dans les dossiers contestés. »*. Cette affirmation ne faisait pas partie du questionnaire des greffiers spéciaux compte tenu qu'ils n'homologuent que des ententes.

Une grande majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux sont en accord avec l'affirmation suivante : *« Le modèle a amélioré l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les avocats et les conjoints sur la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants. »*.

Une grande majorité des avocats et des médiateurs ainsi que la majorité des greffiers spéciaux sont en accord avec l'affirmation suivante : *« Le formulaire est facile d'utilisation. »*.

PRINCIPE

« Affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au Code civil notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q . »

Une grande majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux considèrent que ce principe est atteint.

PRINCIPE

« Partager entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) la responsabilité du soutien financier des enfants en proportion de leur revenu respectif. »

La majorité des avocats et une grande majorité des médiateurs et des greffiers spéciaux considèrent que ce principe est atteint.

PRINCIPE

« Reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments. »

Plus de la moitié des avocats considèrent que ce principe n'est pas atteint. Quant aux médiateurs et greffiers spéciaux, moins du quart d'entre eux sont en désaccord avec l'atteinte de ce principe mais ce nombre est relativement élevé par rapport aux autres affirmations du questionnaire.

De plus, selon les commentaires recensés, plusieurs avocats et certains médiateurs mentionnent que le modèle devrait tenir compte des enfants d'une autre union dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Cette problématique est traitée au chapitre 5 du présent rapport et le Comité a formulé des recommandations à cet effet.

PRINCIPE

« Maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants. »

La majorité des avocats et des greffiers spéciaux et une grande majorité des médiateurs considèrent que ce principe est atteint.

Finalement, la majorité des avocats et une grande majorité des médiateurs et des greffiers spéciaux considèrent que, dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.

4.2 QUESTIONNAIRES D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE SUR LE MODÈLE

Les questionnaires aux avocats et aux médiateurs comprenaient une question spécifique sur le fonctionnement des différents éléments du modèle de fixation. À cette question, les éléments du modèle qui semblent les plus problématiques sont reliés à des aspects qui demandent une appréciation soient :

- Principe des difficultés excessives;
- Traitement de l'enfant majeur ;
- Détermination des frais particuliers.

De plus, plusieurs avocats et médiateurs ont mentionné que le principe des difficultés excessives devrait être précisé davantage et qu'il s'avère très difficile d'obtenir une réduction de la pension alimentaire en invoquant ce principe. Plusieurs ont aussi mentionné que les frais particuliers devraient être mieux définis. Concernant le traitement de l'enfant majeur, certains ont mentionné qu'ils souhaiteraient qu'il soit plus balisé.

Ces éléments sont traités au chapitre 5 du présent rapport et le Comité a formulé des recommandations à cet effet.

Résultat du questionnaire portant sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants adressé aux juges de la Cour supérieure

En raison du devoir de réserve imposé par la charge dévolue aux juges de la Cour supérieure, les questions qui leur sont adressées s'avèrent plus objectives et s'intéressent davantage aux aspects factuels du modèle plutôt que sur les aspects qui requièrent une opinion sur l'appréciation que l'on peut en avoir.

Cette section résume les principaux résultats du questionnaire.

Près du tiers des juges ayant répondu au questionnaire ont indiqué que les *« frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404 et 405 du formulaire)* » ainsi que le « *calcul du temps de garde* » sont deux éléments qui pourraient être améliorés afin de favoriser une meilleure compréhension du modèle. Ainsi, ces éléments auraient avantage à être précisés.

Un peu moins du quart des juges ont indiqué que la *« détermination du revenu »*, les *« enfants majeurs »* et les *« difficultés excessives »* sont aussi des éléments qui pourraient être améliorés. Il apparaît toujours aussi difficile de déterminer les revenus autres que ceux provenant de salariés. Le traitement de l'enfant majeur aurait avantage à être précisé dans son ensemble. Pour ce qui est du principe des difficultés excessives, certains mentionnent le manque de preuves par la partie qui les invoque.

Dans l'ensemble, on peut constater que les documents qui doivent être déposés en vertu du règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, ne le sont pas toujours lorsqu'ils sont requis malgré qu'ils soient utiles dans la majorité des cas. Quant au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, les parties qui sont les moins bien remplies sont *«la partie 4 - calcul des frais nets »*, *« la partie 7 – entente entre les parties »* et *« la partie 8 – état de l'actif et du passif de chaque parent »* .

4. Conclusion

En général, les avocats, médiateurs et greffiers spéciaux semblent satisfaits du modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants. De plus, dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer les pensions alimentaires pour enfants. Cependant, selon les résultats des sondages, on constate que certains aspects du modèle causent des problèmes. Ces aspects sont les suivants :

- Les montants de la table de fixation sont trop élevés pour les bas revenus;
- Le montant de 9 000 $ n'est pas suffisamment élevé;
- Le principe des difficultés excessives est interprété de façon restreinte;
- Les enfants d'une autre union ne sont pas considérés dans le calcul du montant de la pension alimentaire (sauf par le principe des difficultés excessives);
- La détermination des frais particuliers;
- Le traitement de l'enfant majeur;
- La détermination du revenu pour les situations de travailleurs autonomes.

Ces problématiques sont traitées au chapitre suivant du présent rapport et des recommandations sont formulées afin de solutionner certaines d'entre elles.

CHAPITRE 5

PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES ÉTUDIÉES PAR LE COMITÉ DE SUIVI

PRÉSENTATION

Sauf à l'égard des questions faisant l'objet des recommandations en cours de mandat, nous proposons, dans le présent chapitre du rapport, un exposé succinct, sous forme de fiches, des réflexions qu'a eues le Comité dans le cours de ses travaux sur divers aspects du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Les fiches décrivent les problématiques que soulèvent quelques-unes des notions du modèle, certaines parties du formulaire et même certaines lignes du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Pour chaque cas soulevant des questionnements particuliers, nous verrons le contexte dans lequel ils s'insèrent dans le modèle, la législation correspondante, les problématiques soulevées et, le cas échéant, la jurisprudence pertinente à ce cas (annexe 16). Nous verrons finalement les commentaires que le Comité apporte pour les questions soulevées et quelles sont les recommandations pertinentes qu'il y a lieu de faire pour chaque cas.

Plusieurs notions du modèle et plusieurs éléments du formulaire ne présentent pas véritablement de problème ou encore leur aspect technique fait en sorte qu'il n'y a pas véritablement de contenu théorique sur lequel le Comité a pu discuter. Ces éléments non problématiques ne seront donc pas abordés.

Le Comité de suivi a soulevé l'opportunité d'apporter avant le dépôt de son rapport final quelques correctifs au règlement afin notamment de corriger certaines problématiques ponctuelles soulevées lors de ses travaux. Ainsi, au cours des séances de travail des 22 juin, 8 septembre et 6 octobre 1999, le Comité a adopté certaines recommandations qu'il a soumises à la ministre.

Puisque le Comité n'avait pas encore mené à terme son mandat par le dépôt de son rapport final, il s'ensuit que ces recommandations n'affectent pas les fondements même du modèle. En fait, les recommandations visent essentiellement à apporter des modifications au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants prévu à l'annexe I du règlement. Les annexes 8 à 10 auxquelles il est fait référence, font partie de ces recommandations et sont reportées dans la section des annexes prévue à la fin du présent rapport.

1. En premier lieu, il est recommandé de modifier le formulaire à la section 4 de la partie 5 afin d'ajouter trois autres types de garde à celui actuellement prévu. Le Comité a en effet constaté que leur absence cause des problèmes aux usagers du modèle qui n'arrivent pas à retrouver leur situation dans le formulaire. La nouvelle section 4 prévoit les quatre types de garde suivants (voir l'annexe 10) :

    1. «garde exclusive» et «garde partagée» simultanées;
    2. «garde exclusive» et «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée» simultanées;
    3. «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées;
    4. «garde exclusive», «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées.

    Les trois derniers types de garde s'ajoutent à celui qui est déjà prévu. Quant à l'application des trois premiers types de garde, un minimum de deux enfants est nécessaire tandis qu'un minimum de trois enfants est requis pour le quatrième type de garde. Avec cet ajout, l'éventail des situations possibles est élargi et facilitera l'application du modèle tout en diminuant les risques d'erreur pour les usagers.

2. Le Comité recommande de corriger une erreur de logique qui subsiste actuellement dans le formulaire, à la section 4 de la partie 5. En effet, il appert que le calcul ne tient pas compte, pour l'établissement de la pension annuelle, de certains montants inscrits par l'un et l'autre des deux parents. Ainsi, dans certaines circonstances, il est possible que des compensations ne s'opèrent pas correctement. Une nouvelle section 4 est donc proposée pour tenir compte de tous

les montants inscrits par l'un et l'autre des parents. À titre d'exemple, l'annexe 8 illustre aux lignes 545 et 551 une situation pour laquelle le formulaire actuel n'effectue pas le bon calcul de la pension alimentaire à payer. Dans cette situation, les parents ont trois enfants, soit un en garde exclusive au père et les deux autres en garde partagée. La pension alimentaire annuelle que le père doit payer (976,67 $) n'est pas soustraite du montant de la pension que la mère doit lui payer pour l'enfant dont il a la garde exclusive (488,33 $). L'annexe 9 présente à la ligne 563 le même exemple avec le formulaire corrigé. On remarque alors que le montant de la pension alimentaire annuelle que le père doit payer est de 488,34 $ plutôt que de 976,67 $.

3. Le Comité recommande de modifier le formulaire afin que le montant annuel de la pension alimentaire à payer apparaisse sous une des fréquences de versement offertes. Ces modifications se retrouvent dans le projet présenté par l'ajout de la partie 8 au nouveau formulaire. Le Comité a remarqué au cours de ses travaux que parfois les montants accordés sont exprimés sur une base annuelle (montant de la table), les parties ayant omis de traduire ce montant en versements et d'indiquer la date où le premier versement doit être effectué. Ces modifications rendront le modèle plus complet et plus pratique.

4. Le Comité recommande par ailleurs de bien mettre en évidence que les frais qu'il s'agit d'inscrire aux lignes 403 à 405 du formulaire, soit les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers, sont des frais nets tel que prévu à l'article 9 du règlement. Il s'agit ici de rappeler une réalité du modèle. Cette mise en évidence se manifestera au formulaire par l'ajout, à la fin de chacune des lignes 403 à 405, du mot «nets». Le Comité juge en effet important de souligner ce fait aux usagers en le mentionnant directement au formulaire de fixation. Cet ajout contribuera à amoindrir les risques d'ambiguïté.

5. Le Comité recommande une correction matérielle à la table (annexe II du règlement) afin de corriger une coquille dans le calcul initial d'un montant. L'erreur apparaît depuis la première publication de la table dont les montants furent indexés en janvier 1998 et 1999. Ainsi, dans la table de 1997, pour un revenu disponible situé entre 66 001 $ et 68 000 $ avec un enfant, on aurait dû lire 7 190 $ au lieu de 7 090 $. Indexé conformément au règlement, ce montant devrait s'élever à 7 520 $ au 1er janvier 2000 et non à 7 400 $ tel que prévu actuellement.

6. Selon le projet de formulaire présenté, une deuxième note explicative apparaîtra à la partie 5 du formulaire au sujet de la garde partagée. Il s'agit de préciser la possibilité d'un ajustement si la contribution parentale de base n'est pas assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Par exemple, les parents pourraient s'entendre pour que ce soit la mère qui effectue tous les achats de vêtements pour les enfants. Dans cette situation, un ajustement de la pension annuelle à payer serait requis. Ces notes sont ajoutées dans le corps du formulaire afin de mieux informer l'usager et de faciliter l'utilisation du formulaire.

7. Il est recommandé d'ajouter une question afin de permettre d'identifier la personne qui a complété le formulaire, soit si c'est le père, la mère, s'il est produit conjointement ou s'il est établi par le juge. Cette information facilitera le traitement des formulaires au dossier en identifiant clairement sa provenance. Cette modification devrait également diminuer les risques de confusion et accroître l'efficacité du fonctionnement du modèle.

8. Le Comité considère également qu'il y a lieu de modifier le formulaire afin qu'il soit dorénavant de format lettre au lieu de format légal. Cette modification vise à rendre l'utilisation du formulaire plus simple pour les usagers. En effet, le format lettre est un format plus courant pour les justiciables et cette modification refléterait la préoccupation du Comité de s'assurer de répondre aux besoins des usagers. Ce format faciliterait aussi l'utilisation des outils nécessaires à l'application du modèle de fixation tels les logiciels de calcul et l'impression du formulaire.

9. Le Comité recommande à la partie 4 du formulaire l'ajout d'un encadré, en retrait de la zone de calcul prévue, afin de permettre aux deux parents d'inscrire le montant qui correspond à leur part du total inscrit aux lignes 403 à 405. Cette modification répond à une volonté du Comité de suivi de rendre visuellement plus identifiable cette donnée qu'il est impossible de dégager dans la présentation actuelle du formulaire. Toutefois, cette modification ne touche en rien les règles usuelles servant à l'établissement de la pension alimentaire pour enfants et ne servira qu'à titre indicatif aux usagers du modèle. En effet, aux fins de la fixation de la pension alimentaire, seul le total pour les deux parents des montants inscrits à ces lignes sera utilisé, comme c'est le cas actuellement.

10. Le Comité croit également utile de modifier aussi la ligne 702 à la partie 7 du formulaire qui permet le calcul de l'écart entre le montant de la pension alimentaire à payer et celui fixé après une entente intervenue entre les parents. Contrairement au calcul que l'on retrouve dans le formulaire actuel, le calcul proposé à la nouvelle ligne 702 du formulaire permettrait de rendre l'écart négatif lorsque l'entente entre les parties prévoit un montant moindre que le montant obtenu après le calcul effectué à la partie 5 du formulaire.

11. Le Comité recommande quelques modifications au niveau terminologique afin seulement de rendre certains vocables plus conformes aux règles de la langue française ou afin de se conformer à des modifications apportées par d'autres ministères à certaines appellations.

12. La version modifiée du formulaire fait partie des présentes recommandations et est prévue à l'annexe 10. Elle propose certaines modifications de mise en forme et de disposition du formulaire afin de faciliter sa compréhension et son utilisation et ainsi de diminuer les risques d'erreur par les usagers.

13. Finalement, le Comité croit opportun de prévoir une disposition transitoire à l'effet que les modifications ne s'appliquent pas aux demandes en cours d'instance. Pourraient également être exclues de l'application de ce nouveau formulaire, les demandes conjointes introduites après son entrée en vigueur si les parties ont fondé leur entente sur la base du calcul effectué à l'aide de l'ancien formulaire et qu'ils en font la demande. L'application du nouveau formulaire pourrait également être repoussée si le tribunal en décide ainsi.

CONTEXTE :

1. La notion de revenu annuel

Le revenu annuel défini à l'article 9 du règlement représente l'un des paramètres fondamentaux du modèle québécois de fixation de la pension alimentaire pour enfants.

L'établissement du revenu annuel de chacun des parents se fait par les calculs prévus à la partie 2 du formulaire. Il permettra par la suite, dans la partie 3, de calculer le revenu disponible.

D'entrée de jeu, il importe de souligner que cette notion de revenu a très peu changé par rapport à celle qui prévalait avant l'entrée en vigueur du modèle. Sans l'ajout des exclusions spécifiques regroupées à la ligne 208 du formulaire (transferts gouvernementaux liés à la famille, prestations d'aide financière de dernier recours ...), la notion serait aujourd'hui essentiellement la même que celle que l'on retrouvait à la formule II : « État des revenus et dépenses et bilan » prévu en vertu de l'ancienne règle 21 des *Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale* (maintenant devenu le formulaire III, règles 26 à 30 de ces règles de pratique, voir annexe 11).

Par ailleurs, on doit considérer que les calculs prévus à la partie 2 sont les revenus bruts, à moins que le règlement n'en dispose autrement. Les montants de la table ayant été fixés à partir de tels montants bruts, la logique veut que cela se poursuive lorsqu'on en arrive au moment de calculer les montants applicables :

> Le revenu considéré est le revenu brut, à moins d'indication contraire au texte réglementaire. En effet, les montants de la table ont été fixés à partir des dépenses des familles selon leur tranche de revenu, en l'occurrence leur revenu brut (les dépenses visées ayant par ailleurs forcément été effectuées à partir du revenu disponible des familles, c'est-à-dire après impôt.).[9]

Le règlement prévoit également que les revenus visés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence. Dans ce dernier cas, le règlement prévoit que les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.[10]

---

[9] Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1997)*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p.153.

[10] *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, art.9.

Le règlement ne crée pas une notion de revenu étanche, propice à une interprétation restrictive. En effet, l'utilisation du vocable «notamment» a, dès le départ, fait dire que tous les revenus devraient être utilisés et considérés pour établir la contribution alimentaire de base :

> En raison de la portée non exhaustive de cette définition, de par l'utilisation même du mot «notamment», tous les revenus devront être considérés aux fins de l'établissement de la contribution alimentaire de base. Ainsi, dès qu'un montant sera reçu par un parent sous forme de revenu, ce montant devra être comptabilisé à moins qu'il ne fasse l'objet d'une exclusion spécifique.[11]

2. Exclusions dans le calcul du revenu

Même si la notion de revenu n'a pas été modifiée de manière significative avec les nouvelles règles de fixation, il n'en demeure pas moins qu'elles indiquent et ce, de manière précise que certains revenus ne sont pas à considérer dans le calcul du revenu des parents[12]. Il s'agit des revenus de transferts gouvernementaux reliés à la famille (notamment les allocations familiales fédérale et provinciale), les prestations d'aide financière de dernier recours et les prestations du programme APPORT. En général, les personnes qui reçoivent ce type de revenu sont sous les seuils d'imposition nul du Québec, sauf pour les parents qui reçoivent des allocations familiales fédérales.

Cette énumération des exclusions, contrairement à la logique non limitative des revenus, est stricte. À la lecture même du texte de l'article 9, il faut conclure que les tribunaux n'ont pas de discrétion pour élargir les exclusions au revenu.[13]

3. Discrétion judiciaire en matière de fixation du revenu

Afin d'assurer que toutes les ordonnances alimentaires pour enfants soient rendues conformément au modèle de fixation, l'article 825.9 C.p.c. prévoit que les parents doivent produire le formulaire de fixation, notamment en y déclarant leurs revenus et ressources, et y joignant tous les documents prescrits. Ces documents sont précisés dans la partie 2 du formulaire.

---

11 Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, *Développements récents en droit familial (1997)*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p.153.

12 *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, art. 9.

13 Goubau, Dominique, «Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, Les récents développements en droit familial, mini-colloque, tenu les 29 et 30 avril 1999, p.23.

Toutefois, à cette obligation, s'ajoute un large pouvoir accordé au tribunal de suppléer à tous manquements dans les cas où les informations apparaissant au formulaire ou dans les documents prescrits sont incomplets ou contestés. Cette discrétion judiciaire s'applique notamment pour établir le revenu des parties.[14]

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code de procédure civile

825.8 Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

825.9 Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

825.12. Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :
(...)
« revenu annuel », les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu;

[14] 825.12 *Code de procédure civile*.

(...)
Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, lignes 200 à 207.

200 - Salaire Brut (Joindre relevé de paye)
201 - Commission/Pourboires
202 - Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)
203 - Prestations d'assurance-emploi
204 - Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel
205 - Prestations de retraite, d'invalidité ou autres
206 - Intérêts et dividendes et autres revenus de placements
207 - Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)
208 - Autres revenus
(À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT).
209 – TOTAL (Additionner les lignes 200 à 208)

PROBLÉMATIQUES :

La notion de revenu brut

1. Une première problématique concerne la qualification des revenus à inscrire au formulaire. Certains justiciables nous demandent en effet les motifs justifiant le fait que c'est le revenu brut qui est utilisé pour fixer le montant de la pension alimentaire plutôt que le revenu net (après impôt). Ces justiciables affirment notamment «qu'ils vivent avec le revenu net et non le brut».

2. Une autre problématique que peut présenter la notion de revenu est celle d'établir ce qu'il y a lieu d'inclure dans le revenu annuel à inscrire au formulaire de fixation. La jurisprudence donne généralement une interprétation large à cette notion, ce qui semble être conforme à la volonté initiale du législateur. La question qui se pose toutefois est de savoir si l'interprétation retenue est trop large et si il y a lieu, pour l'atteinte des objectifs du modèle, d'apporter des restrictions ou exclusions additionnelles à la notion de revenu et ce, à l'égard des éléments suivants :

   - les revenus d'entreprise, les revenus locatifs et l'amortissement;
   - le traitement des revenus de prêts et bourses ;
   - les autres revenus non imposables, tels ceux provenant de la CSST ;
   - le traitement des allocations familiales prévues dans les exceptions de la ligne 208.

3. En plus des problématiques énumérées précédemment, des justiciables ont critiqué la méthode de détermination du revenu dans les cas suivants :

   1) l'ajout d'un second revenu pour améliorer la situation financière du débiteur et de sa seconde famille ;
   2) la prise en compte du temps supplémentaire ;
   3) la présence d'un nouveau conjoint auprès du créancier alimentaire ;
   4) le calcul du revenu dans les cas de travailleurs autonomes, à temps partiel ou saisonniers.

4. En dernier lieu, un justiciable se plaint que l'on n'inclut pas les allocations familiales dans le revenu du parent gardien.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Comme nous venons de l'indiquer, la notion de revenu est actuellement interprétée d'une manière large. Les tribunaux retiennent généralement que la liste des revenus de l'article 9 du règlement est une liste indicative et par conséquent non limitative :

> Le Tribunal mentionne que les termes utilisés permettent de croire que ces dispositions sont non limitatives. Il s'agirait d'une énumération ou description par opposition à une définition exhaustive. Ceci restreint cependant la discrétion du juge d'apprécier chaque cas selon la preuve.[15]

Par ailleurs, la jurisprudence retient généralement comme principe que la liste des exclusions au revenu est quant à elle limitative et qu'il est par conséquent impossible de puiser ailleurs d'autres sources d'exclusions.

Les décisions suivantes traitent de l'inclusion de certains revenus au revenu annuel des parties :

Droit de la famille - 3026, J.E. 98-1340 (C.A.)	(Revenu de retraite)
Droit de la famille -2873, J.E. 98-207 (C.A.)	(Compensation pour congés de maladie)
Droit de la famille - 2849, J.E. 98-92	(Usage d'une automobile)
Droit de la famille - 3309, J.E. 99-1117	(Usage d'une automobile et prime au rendement)

[15] Droit de la famille—2718, J.E.97-1523.

Droit de la famille - 2931, J.E. 98-680	(Aide financière d'un proche et gain en capital)
Droit de la famille - 3051, 98 B.E.-785	(Avantages fiscaux reliés à une entreprise)
Droit de la famille - 2776, J.E. 97-1874	(Avantages inhérents à un emploi)
Droit de la famille - 3069, J.E. 98-2130	(Revenus d'une entreprise du débiteur)
Droit de la famille - 3135, J.E. 98-2183	(Prestations d'invalidité)

Des décisions précisent la façon dont certains revenus doivent être considérés afin de déterminer le revenu total des parties.

Droit de la famille - 2797, J.E. 97-2047	(Pour les placements à la bourse, seuls les dividendes sont inclus)
Droit de la famille - 3017, J.E. 98-1399	(Détermination du revenu annuel brut à partir de bénéfices nets)
Droit de la famille - 3344, J.E. 99-1358	(Détermination du revenu annuel brut à partir du bénéfice net de l'entreprise du débiteur)
Droit de la famille - 2827, [1997] R.D.F. 826	(Détermination du revenu brut d'un indien ne payant pas d'impôt sur son revenu)
Droit de la famille - 2910, 98 B.E.-212	(Détermination d'un revenu prévisible)
Droit de la famille - 2883, J.E. 98-378	(Détermination du revenu brut à partir des prestations d'assurance-maladie considérées comme un revenu net)
Droit de la famille - 2962, J.E. 98-907	(En raison des ressources du débiteur, le revenu pour les fins du calcul de la pension est établi selon les revenus pour l'année en cours, malgré la perte de son emploi)
Droit de la famille - 3038, 98 B.E.-725	(Le tribunal ne peut fixer à l'avance une pension en cas d'une perte future d'emploi)
Droit de la famille - 3390, J.E. 99-1760	(Inclusion des prestations d'indemnisation pour invalidité reçues sans en déterminer la valeur brute)

Dans ces décisions, des revenus ont été exclus ou l'on n'a pas tenu compte de certains avantages.

Droit de la famille - 2718, J.E. 97-1523	(Remboursement de cotisations à un régime de retraite)
Droit de la famille - 2520, J.E. 99-1023	(Amortissement)
Droit de la famille - 2827, [1997] RDF 826	(T.P.S. et T.V.Q.)
Droit de la famille - 2905, J.E. 98-571	(Allocations pour frais de représentation à l'étranger)
Droit de la famille - 3135, J.E. 98-2183	(Primes de nuit et heures supplémentaires devenues peu probables)

Dans plusieurs décisions, le juge a choisi de ne pas diminuer ou annuler la pension alimentaire lorsque la perte de revenu résulte d'une décision volontaire du parent. Par contre, dans une décision, le tribunal a déclaré qu'il était légitime pour le débiteur de ne conserver qu'un seul emploi.

Droit de la famille - 3140, J.E. 98-2131 (C.A.)	(Congé sabbatique)
Droit de la famille - 3289, J.E. 99-916	(Réduction d'activités)
Droit de la famille - 3359, J.E. 99-1407	(Réduction d'activités
Droit de la famille - 3210, J.E. 99-274	(Congé sabbatique)
Droit de la famille - 3278, 99 B.E-449	(Congé sabbatique)
Droit de la famille - 2968, J.E. 98-908	(Retraite)
Droit de la famille - 2841, J.E. 98-1589	(Retraite)
Droit de la famille - 3383, J.E. 99-1666	(Retraite)

COMMENTAIRES :

Le tableau 3 du chapitre 4 indique que le revenu total moyen du père et de la mère est de 44 208 $. Le revenu médian est de 39 690 $, c'est-à-dire que pour 50% des cas, il est inférieur à ce montant et que pour 50% des cas, il est supérieur à ce montant. Le revenu médian du père est de 27 040 $ et celui de la mère est de 9 490 $. Le revenu total est inférieur à 45 000 $ dans 59% des cas et n'est supérieur à 100 000 $ que dans 4% des

cas. Comme on le sait, ces revenus bruts ne tiennent pas compte des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT.

La majorité des intervenants qui ont répondu au sondage considère que « la détermination du revenu » est un élément du modèle qui fonctionne bien. On remarque d'ailleurs, comme nous l'avons déjà indiqué dans le contexte, que cette notion de revenu a très peu changé par rapport à celle qui prévalait auparavant. Certains soulignent également que la détermination du revenu pour le travailleur autonome cause toujours des problèmes.

Ainsi, les problématiques qu'il y a lieu d'examiner se rapportent à d'autres aspects de la partie 2.

La notion de revenu brut

La table de fixation des pensions alimentaires est tirée de l'enquête sur les dépenses des ménages. Il est possible d'obtenir de cette enquête, tant les divers revenus (transfert, travail, autres) que les types de dépenses effectuées par les ménages et par tranche de revenu (biens et services, l'impôt payé, les diverses retenues obligatoires, REER, etc.). La table de fixation a été construite à partir des revenus bruts et en ne considérant que les dépenses en biens et services.

Il apparaît définitivement plus simple pour l'usager, en particulier le justiciable, de déterminer le revenu brut tel qu'il est prévu actuellement par le modèle. Cette façon de faire contribue à simplifier le modèle qui tient compte de la fiscalité étant donné la manière dont la table a été construite. En définitive, on aurait pu construire le modèle en considérant la situation fiscale particulière à chacun , avec un formulaire similaire à celui de la déclaration de revenus du ministère du Revenu, mais le résultat aurait été similaire quoique plus compliqué à atteindre.

Il y a lieu cependant de prévoir que des mécanismes de révision du modèle soient mis en place afin de tenir compte de changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers. Le Comité constate que présentement, hormis l'obligation prévue dans la loi d'évaluer le modèle dans un délai de trois ans de son entrée en vigueur, le législateur n'a prévu aucune obligation de prévoir un mécanisme de révision du modèle afin de tenir compte notamment des changements significatifs de la charge fiscale des particuliers.

Les revenus d'entreprise, les revenus locatifs et l'amortissement

Concernant les revenus nets d'entreprise (ligne 202) et les revenus locatifs nets (ligne 207), il peut arriver que soient inscrits des revenus négatifs. Il y a lieu de continuer à permettre d'inscrire des revenus nets d'entreprise et de location négatifs puisque la capacité de payer de ce parent est liée aux pertes réelles encourues dans l'année. D'ailleurs, l'article 825.12 C.p.c. prévoit cette éventualité en permettant au tribunal de tenir compte entre autres de la valeur des actifs du parent en relation avec le montant des revenus inscrits à la ligne 209 du formulaire.

En ce qui a trait à l'amortissement, il est difficile de prendre une position ferme à l'égard de toutes les possibilités qui y donnent ouverture, à savoir s'il faut en tenir compte ou pas étant donné que chaque situation peut être différente et en l'absence d'entente, il appartient au tribunal d'analyser la situation et de prendre la décision qui s'impose selon le cas d'espèce.

L'amortissement est une notion comptable alors que l'allocation du coût en capital est son corollaire fiscal. Le calcul des deux donne souvent le même résultat mais lorsqu'il est différent, il faut en connaître les raisons. Ainsi, selon les normes comptables généralement acceptées, un bien quelconque sera souvent amorti sur une base linéaire compte tenu de sa durée de vie dans l'entreprise. Or sur le plan fiscal, l'allocation du coût en capital qui lui sera réservé sera plus grande ou plus petite selon les dispositions fiscales applicables à ce bien.

La différence est alors motivée par le législateur en fonction de critères économiques particuliers à ce bien ou au genre d'entreprise à qui il sert. Il s'agit alors d'incitatives fiscales pour promouvoir ou non une catégorie de biens ou d'entreprises dont l'avantage fiscal accordé ou diminué n'a rien à voir avec sa durée de vie, avec son amortissement comptable.

Dans le calcul du revenu des lignes directrices fédérales, l'article 11 de l'Annexe III indique qu'il faut ajouter au calcul du revenu l'allocation du coût en capital d'un bien immeuble réclamé par un époux dans le calcul du revenu selon la ligne 150 de la déclaration fédérale de revenus. Le modèle québécois est silencieux quant à lui sur cet aspect. Or, l'on sait que ni l'amortissement ni l'allocation du coût en capital ne sont des déboursés mais seulement une déduction. Plusieurs praticiens considèrent que cette déduction ne devrait pas figurer dans le calcul du revenu d'un parent alors que d'autres estiment que cette déduction ne peut être dissociée du revenu d'affaire.

Le Comité n'a pu approfondir son étude à ce sujet. Par contre, en considérant le nombre important de travailleurs autonomes, il convient d'approfondir l'étude sur les incidences de cet aspect.

Le traitement des revenus de prêts et bourses

Les personnes doivent contribuer au financement de leurs études en proportion de leurs moyens. C'est le principe sur lequel s'appuie le programme de prêts et bourses du gouvernement du Québec. Ainsi, les montants reçus en prêts et bourses d'une personne s'établissent en fonction de ses ressources et des dépenses normalement liées à la poursuite des études. L'aide financière est d'abord attribuée sous forme d'un prêt à rembourser à la fin des études. Si le prêt consenti est insuffisant pour couvrir les dépenses admises, une bourse peut s'y greffer.

Les dépenses admises pour fin de prêts et de bourses d'études, comprennent principalement les frais scolaires, les frais de subsistance, les frais de transport et

également des frais de subsistance supplémentaires pour les familles monoparentales. Les frais de subsistance s'inscrivent à un montant maximum de 158 $ par semaine, pour un total annuel de 8 216 $. Le supplément accordé pour les familles monoparentales est de 1 995 $. Le total de ces deux montants s'élève à 10 211 $, montant qui s'avère légèrement supérieur à l'exemption de base de 9 000 $.

Le comité est d'avis que ces montants d'aide gouvernementale à la poursuite des études ne devraient pas être inclus dans le calcul du revenu des parents. En effet, l'aide du gouvernement en cette matière n'est que supplétive et complémentaire aux ressources des personnes concernées et les montants accordés sont à toutes fins pratiques ceux des prestations d'aide financière de dernier recours. Ainsi, les montants reçus par les parents à titre de prêts et bourses dans le cadre seulement du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec devraient faire partie des revenus exclus au même titre que les revenus de prestations d'aide financière de dernier recours, les transferts reliés à la famille ou les prestations du programme APPORT.

Le traitement des allocations familiales

Comme on le sait, le modèle tient compte des transferts gouvernementaux reliés à la famille en prévoyant qu'ils n'entrent pas dans le calcul du revenu des parents pour fin de fixation de la pension alimentaire pour les enfants. En fait, ces montants seront utilisés afin de pourvoir notamment aux besoins de l'enfant tout comme la pension alimentaire. Pour les familles à faible revenu, ces transferts viennent compenser de manière importante la faiblesse des montants fixés en vertu de la table qui tiennent compte des moyens des parents et du nombre d'enfants. Le montant de la contribution alimentaire parentale de base étant directement fonction des revenus des deux parents, il s'en suit que plus les revenus sont bas plus les montants de la table seront bas. L'addition des montants d'allocations familiales et de prestations fiscales pour enfants permet de compenser les revenus peu élevés des parents.

Par ailleurs, pour calculer l'allocation familiale, on tient compte des montants de la pension alimentaire lorsqu'elle est fiscalisée. Cependant, le calcul n'en tient pas compte lorsque la pension alimentaire est défiscalisée comme c'est le cas pour les pensions alimentaires pour enfants fixées depuis le 1er mai 1997.

Si les transferts gouvernementaux reliés à la famille, tels les allocations familiales et les prestations fiscales pour enfants, devaient être inclus dans le modèle de calcul de la pension alimentaire, il est clair qu'il y aurait un effet à la baisse du montant de la pension alimentaire à payer.

Les allocations familiales et les autres transferts pour la famille sont distribués selon le type de garde. Il n'y a pas de partage comme tel des montants mais dans les cas où il y a alternance de destinataires pour les prestations fédérales, le gouvernement provincial distribue l'allocation familiale de la même manière.

Il arrive qu'en médiation familiale, certains élaborent plusieurs scénarios tenant compte du revenu familial net et des différents types de garde possible. Après examen des situations, les ex-conjoints décident en fonction de ce qui apparaît le plus avantageux pour eux.

Certains suggèrent en ce qui concerne la gestion des programmes de transferts sociaux, que soit attribué aux parties le droit de gérer les montants qui leur sont accordés. Ainsi, la Régie des rentes et le ministère du Revenu québécois seraient en mesure de respecter la décision des parties entérinées par le tribunal.

Le consensus majoritaire au sein du Comité est à l'effet que les allocations familiales et les autres prestations pour la famille ne doivent pas entrer dans le calcul de la pension alimentaire. Le Comité considère que dans les cas de garde partagée, la règle devrait être à l'effet que le parent dont le revenu est le plus faible soit celui qui a droit aux transferts reliés aux enfants (Prestation fiscale canadienne pour enfants et Allocation familiale du Québec), sauf si les parties ou le juge en décident autrement, auquel cas, les autorités concernées seraient liées.

Les autres revenus imposables

Le modèle utilise le revenu brut des parties. Comme mentionné précédemment, le Comité considère qu'il n'y a pas lieu de modifier cette façon de faire. En ce qui concerne les revenus non imposables, les tribunaux ont tenu compte de cette situation. Ils ont, à juste titre, indiqué qu'un tel revenu devait être bonifié et qu'il fallait alors indiquer au formulaire le montant approprié qui tient compte du fait que ce revenu n'a pas été soumis aux impôts fédéral et provincial.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Que soit maintenue la notion actuelle de revenu brut dans les calculs prévus aux fins de fixer la pension alimentaire pour enfants.

- Que la brochure d'information sur le modèle soit refaite afin d'ajouter à l'information générale que l'on retrouve actuellement, un volet explicatif de chaque ligne du formulaire tel que le guide sur les déclarations du revenu.

- Que soient prévues dans la brochure d'information sur le modèle des explications sur l'utilisation du revenu brut en relation avec la construction même de la table.

- Que soit prévue dans le corps même du règlement et non simplement dans le formulaire, l'obligation de déposer les documents prescrits.

- Que la ministre de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle qui tiennent compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers.

- Que le règlement et le formulaire soient modifiés afin de définir les lignes 202 et 207 comme suit :

  202 – Revenus nets d'entreprise et de travail autonome
  (revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome)
  207 – Loyers nets :
  (revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble)

- Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité concernant le traitement à accorder aux dépenses d'amortissement.

- Que la définition de « revenu annuel » prévue à l'article 9 du règlement soit modifiée afin de prévoir que les montants reçus à titre de prêts et bourses dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec soient exclus du calcul du revenu des parents.

- Que dans les cas de garde partagée, la règle devrait être à l'effet que le parent dont le revenu est le plus faible soit celui qui a droit aux transferts reliés aux enfants (Prestation fiscale canadienne pour enfants et Allocation familiales du Québec), sauf si les parties ou le juge en décident autrement, auquel cas, les autorités concernées seraient liées.

CONTEXTE :

Sur la base du revenu annuel déterminé dans la partie précédente, il s'agit dans cette section du formulaire d'établir le revenu disponible des parents.

Pour arriver à dégager le revenu disponible, il faut déduire du revenu annuel les déductions prévues au règlement. Ces déductions sont la déduction de base, la déduction pour les cotisations syndicales et la déduction pour les cotisations professionnelles.

Cette opération permet d'obtenir le revenu disponible de chacun des parents. Par la suite, en additionnant chacun des deux montants du revenu disponible des parents, nous obtenons le revenu disponible des deux parents.

Ces deux montants permettent finalement de déterminer le facteur de répartition des revenus qui s'obtient en considérant la proportion du revenu annuel disponible de chaque parent sur le revenu annuel disponible total. Ce facteur de répartition des revenus doit servir par la suite tout au long du processus de fixation à faire en sorte que le total du fardeau alimentaire soit assumé selon la réalité de la répartition du revenu des deux parents.

En ce qui a trait à la déduction de base de 9 000 $, il y a lieu de rappeler qu'elle a pour objectif de permettre aux parents d'assurer la satisfaction de leurs propres besoins essentiels. Cette déduction permet aux travailleurs qui ont des ressources équivalentes aux prestations d'aide financière de dernier recours, de ne pas payer de pension alimentaire.

Cette déduction, de même que celles ayant trait aux cotisations syndicales et professionnelles jointes à la règle prévue à la partie 6 du formulaire relative à la capacité de payer du débiteur illustrent deux des principes de base du modèle, soit celui de « considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du débiteur par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels » et celui de « maintenir autant que possible l'incitation des parents à faible revenu à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants ».

Ce montant de base a été calculé en 1997, à quelques dollars près, à partir des éléments suivants :

1. Le barème de base de sécurité du revenu (6 480 $)

2. La déduction pour personne vivant seule (1 200 $)

3. Les cotisations au programme d'assurance-emploi fédéral et à la Régie des rentes du Québec (419 $)

4. La déduction pour frais reliés à l'emploi (300 $)

5. L'impôt fédéral à payer (227 $) [16]

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par:

(...)

«revenu disponible», le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ligne 300 à 307

300 Revenu annuel
(ligne 209)

301 Déduction de base : 9 000 $

302 Déduction pour les cotisations syndicales

303 Déduction pour les cotisations professionnelles

304 Total des déductions

(additionner les lignes 301 à 303)

305 Revenu disponible de chaque parent

(ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif

306 Revenu disponible des deux parents
(additionner les montants de la ligne 305)

307 Facteur (%) de répartition des revenus

Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)

Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)

PROBLÉMATIQUES :

Un justiciable propose au Comité que le revenu disponible des parents devrait être déterminé après avoir déduit toutes les contributions obligatoires (Impôts, Régie des rentes, assurance-emploi, fond de pension, etc...). Ce sujet a été abordé dans la fiche concernant la partie 2.

[16] Gauvin, Francine *Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, 11 juillet 1997, p.26.

Un intervenant souligne au Comité qu'une déduction de base de 9 000 $ est insuffisante car le propriétaire d'une maison débourse, selon lui, environ 15 000 $ à 18 000 $ par année pour payer le logement, la nourriture, l'habillement, les taxes, les assurances, les prêts, etc.

La problématique particulière que soulève surtout cette déduction de base est relative au montant qu'il faut accorder à ce titre. Se pose donc la question de savoir si ce montant doit être augmenté ou s'il est réaliste dans le contexte actuel. Dans le même ordre d'idées, il faut également examiner l'opportunité d'indexer cette déduction de base pour l'ajuster constamment. Voir à cet égard la fiche portant sur la problématique relative à l'indexation.

COMMENTAIRES :

La collecte des données décrite à la section 3.2.3 du chapitre 4 du présent rapport a permis de constater que seulement 20% des formulaires faisaient état de déductions pour les cotisations syndicales ou professionnelles en plus de la déduction de base. On ne remarque aucune différence significative dans les pourcentages du père ou de la mère. À priori, ce résultat nous paraît relativement bas. L'état des données et les sondages ne nous permettent pas d'expliquer cette situation.

La collecte des données révèle également à la section 3.2.4 que le revenu disponible moyen des deux parents est de 29 953 $. En considérant le revenu médian des deux parents, on remarque que pour 50% des cas, il est inférieur à 24 443 $ (18 000 $ pour le père et 318 $ pour la mère). En fait dans 79% des cas le revenu disponible des deux parents est inférieur à 45 000 $. C'est ce montant que l'on utilise pour établir la contribution alimentaire parentale de base prévue à la table (ligne 401). Selon les données portant sur le facteur de répartition de ces revenus prévu à la ligne 307, il appert que le père contribue à 100% du montant de la pension alimentaire dans 48% des cas. Il contribue également dans 39% des cas entre 50% à 99% du montant de la pension alimentaire.

Compte tenu du fait que les pères ont des revenus plus élevés que les mères, ces résultats ne surprennent guère. Cependant, on doit remarquer que ces revenus qui serviront à l'établissement de la contribution alimentaire parentale de base dans le but de pourvoir aux besoins des enfants, ne sont pas, au départ, très élevés. Pour obtenir ce revenu disponible, la partie 3 a tenu compte par les déductions prévues, des besoins essentiels de chacun des parents et de la perte des économies d'échelle consécutive à la rupture du couple. Il faut se rappeler que des revenus totaux des parents de la ligne 209, le modèle a permis une déduction totale de base de 18 000 $ dans la mesure évidemment où les deux parents avaient un revenu égal ou supérieur à 9 000 $. Le cas échéant, le revenu est réduit du montant correspondant aux cotisations syndicales et professionnelles.

Il importe de préciser que ces données sont le résultat de l'application des règles précises prévues au modèle. Elles illustrent plusieurs principes qui sont à la base du modèle et démontrent que ces principes sont effectivement intégrés dans le modèle, en particulier dans les différentes parties du formulaire comme nous pouvons le constater à la lecture du présent rapport. D'ailleurs une grande majorité des avocats, médiateurs et greffiers spéciaux sont en accord avec le principe selon lequel le modèle considère comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels.

Selon le sondage effectué, plusieurs commentaires provenant des avocats et médiateurs sont à l'effet que le montant de la déduction de base n'est pas suffisant. Cette question sera considérée dans la fiche portant sur la problématique relative à l'indexation.

Par ailleurs, la notion de revenu disponible a été mal perçue par un certain nombre de personnes qui pouvaient penser à tort qu'il s'agissait du revenu net. Pourtant, un simple examen de la partie 3 révèle que le revenu disponible n'est pas le revenu net, mais bien un revenu servant à calculer le revenu disponible des parents pour les fins du modèle seulement. Il apparaît donc utile de clarifier cette notion autant dans la brochure d'information sur le modèle que dans le formulaire.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Que le règlement soit modifié afin d'indiquer dans le titre de la partie 3 du formulaire l'expression suivante : Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution.

- Que la notion de revenu disponible soit mieux expliquée dans la brochure d'information sur le modèle.

CONTEXTE :

En utilisant le revenu total disponible des deux parents indiqué à la ligne 306 et en le reportant, selon le nombre d'enfants concernés, sur la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*, on obtient la contribution alimentaire parentale de base (ligne 401).

Cette contribution alimentaire parentale de base est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Il s'agit d'une présomption prévue au premier alinéa de l'article 587.1 C.c.Q. S'agissant d'une présomption, la preuve des besoins de l'enfant n'est donc plus requise pour couvrir les besoins de base.

À la ligne 400, on doit indiquer le nombre d'enfants visés par la demande. Les enfants visés par la demande sont les mêmes que ceux dont la date de naissance apparaît aux lignes 102 à 107 de la partie 1 du formulaire portant sur l'identification. Il s'agit ici des enfants pour lesquels une pension alimentaire doit être fixée. Il ne peut s'agir que des enfants communs aux deux parties. Les calculs prévus au formulaire ne prévoient pas les situations relatives aux enfants issus d'autres unions. Ces situations peuvent cependant être considérées par entente à la partie 7 ou en application de la notion de difficultés excessives.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 587.1 C.c.Q., la contribution alimentaire parentale de base pourra par la suite, le cas échéant, être augmentée de différents frais relatifs à l'enfant, soit les frais de garde (ligne 403), les frais d'études postsecondaires (ligne 404) et les frais particuliers (ligne 405). Contrairement au montant obtenu de la table, les frais relatifs à l'enfant doivent être prouvés à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une entente entre les parties.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec

> 33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.
>
> Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.
>
> 587.1 En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés de chacun.

587.2 Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance, En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante.

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par:

«frais de garde», outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;

«frais d'études postsecondaires», les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;

«frais particuliers», les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve;

«revenu annuel», les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à

titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu ;

«revenu disponible», le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Les frais définis ci-dessus s'entendent de frais réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent.(...)

12. *Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.*

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10$, il faut y substituer le plus proche multiple de 10$.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la Gazette officielle du Québec, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1), partie 4, lignes 400 à 407

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400	Nombre d'enfants visés par la demande
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 X ligne 307)
403	Frais de garde
404	Frais d'études postsecondaires
405	Frais particuliers (Spécifier :)
406	Total des frais (Additionner les lignes 403 à 405)
407	Contribution de chacun des parents aux frais (Ligne 406 X ligne 307)

PROBLÉMATIQUES :

Plusieurs problématiques relatives à la partie 4 du formulaire sont considérées dans les fiches particulières subséquentes et qui concernent :

- les enfants visés par la demande et les obligations alimentaires liées à d'autres unions (voir la fiche portant sur la ligne 400) ;
- l'interprétation incomplète que plusieurs font à l'effet que les besoins couverts par la table sont limités aux neuf besoins essentiels (voir la fiche portant sur la ligne 401) ;
- l'interprétation des frais relatifs à l'enfant (voir les fiches portant sur les lignes 403, 404 et 405).

CONTEXTE :

La prise en compte du nombre d'enfants est l'un des paramètres essentiels devant servir à établir la contribution alimentaire parentale de base. C'est, en effet, notamment à l'aide de ce critère, que le parent pourra repérer dans la table le montant applicable à sa situation, montant qui varie selon le nombre d'enfants :

> C'est le «revenu disponible des parents» qui permet, en fonction du nombre d'enfants, d'établir la «contribution alimentaire parentale de base» prévue aux tables provinciales, à l'annexe 2 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.[17]

Les règles actuelles du modèle ne prévoient pas qu'il soit possible pour un parent de déduire de son revenu annuel le coût qu'il doit par ailleurs assumer en raison d'autres obligations alimentaires que celle visée à l'instance.

Dans l'état actuel du droit, outre l'entente entre les parties, la seule autre alternative qu'offre le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants pour pallier à la situation engendrée par diverses obligations alimentaires est d'avoir recours à l'article 587.2 du *Code civil du Québec* et de démontrer que le montant de la pension fixée pour le ou les enfants visés par la demande crée, pour ce parent, des difficultés excessives.

Les obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant (visé par la demande) apparaissent d'ailleurs à l'article 587.2 C.c.Q. comme l'un des motifs pouvant justifier le recours aux difficultés excessives.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, article 33, 587.1 et 587.2

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 1

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (Annexe 1), partie 4, ligne 400

[17] Verdon, Jocelyn, «Les nouveaux barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires ; les 100 premiers jours… (vers une stabilité qui déstabilise)», dans Développements récents en droit familial,

PROBLÉMATIQUES :

L'un des problèmes principaux rencontré à la ligne 400 est de définir qui sont les enfants à considérer, notamment si nous devons prendre en compte les enfants issus d'une autre union que celle visée à l'instance.

A cet égard, il est pertinent de noter qu'il semble établi que l'article 587.1 du *Code civil du Québec* de même que le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* visent seulement les enfants des parents à l'instance et non pas les enfants que l'un ou l'autre des parents pourrait avoir avec une autre personne non partie au litige. Les enfants issus d'une autre union ne peuvent donc être considérés dans le calcul de la pension alimentaire à payer. Par contre, ces derniers pourraient être la source d'une intervention du tribunal en vertu du deuxième alinéa de l'article 587.2 du *Code civil du Québec* pour cause de difficultés excessives fondées sur une obligation alimentaire assumée à l'endroit d'autres personnes que l'enfant. Cependant, à l'examen de la jurisprudence, il apparaît utile de préciser que l'interprétation restrictive retenue par les tribunaux tant sur cette question que sur l'ensemble des motifs donnant ouverture à une diminution pour cause de difficultés excessives, fait en sorte qu'à toutes fins pratiques, en dehors d'une entente entre les parties, il est relativement difficile de réussir à faire diminuer la pension alimentaire pour ce motif. S'ajoutent à cette situation, les coûts en frais et en honoraires que les parties doivent débourser dans le système judiciaire pour être entendues par le tribunal.

> Notons cependant que l'article 587.1 C.c.Q. ainsi que le règlement ne visent que les enfants des parents en instance et non pas les enfants que l'un ou l'autre des conjoints aurait eu en dehors de la cellule familiale en litige. Ainsi, dans *Droit de la famille—2717*, 1997 R.D.F. 542 (C.S.), M. le juge Lesage souligne avec raison que le calcul de la pension, selon les barèmes doit se faire sur la base des trois enfants des parties et non pas sur la base de quatre enfants comme le voulait le débiteur qui estimait qu'il faut tenir compte du fait qu'il était le père d'un enfant de sa nouvelle conjointe. Comme le rappelle le tribunal, le «quatrième enfant de l'intimé ne peut être considéré dans le présent litige que comme un facteur susceptible de justifier une réduction de l'obligation alimentaire envers les trois enfants des parties.»(p. 543). Autrement dit, on ne peut tenir compte d'enfants «extérieurs» dans l'application des barèmes. Par contre, ceux-ci pourront éventuellement influencer la décision finale, par les «difficultés excessives.» (art.587.2 C.c.Q.).[18]

Le problème principal que soulève cette question est d'éviter que le modèle ne devienne inéquitable envers les débiteurs alimentaires en leur imposant des obligations excessives eu égard à leurs ressources.

---

[18] Goubau, Dominique, «*La pension alimentaire pour enfants*» dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, p. 5350, 60-890.

Ainsi, certains commentaires déposés au Comité par des intervenants ou justiciables font état de cette question problématique :

> (...)
>
> Je joins pour votre information copie des formulaires qui doivent être complétés, ainsi que les tableaux associés. Vous constaterez qu'on n'y prévoit aucunement les cas où les parties auraient d'autres enfants, que ce soit d'une union antérieure ou postérieure.
>
> J'ai présentement trois dossiers où ceci cause difficulté, et tous les avocats en droit familial doivent avoir un ou plusieurs dossiers du même genre, compte tenu de l'éclatement d'environ 50% des unions.
>
> (...)
>
> Cette lacune de la loi devrait être rapidement corrigée, si l'on veut véritablement réduire les coûts d'une séparation pour les justiciables.[19]

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Droit de la famille—2717 [1997] R.D.F. 542 (C.S.), J.E.97-1521.

> Le tribunal a jugé dans cette affaire que l'intimé, père d'un quatrième enfant né d'une nouvelle union, ne peut baser le calcul de sa contribution alimentaire sur quatre enfants. Le tribunal juge qu'il faut appliquer les articles 587.1 à 587.3 du *Code Civil du Québec* qu'aux enfants des parties de l'instance. Le quatrième enfant de l'intimé ne peut donc être un facteur pouvant permettre de réduire son obligation alimentaire envers ses trois autres enfants.

L'ensemble de la jurisprudence est à l'effet que l'on ne doit pas prioriser les enfants d'une union par rapport à une autre et qu'il est important d'assurer l'égalité des enfants de différentes unions. Le modèle ne prévoit cependant pas expressément la façon de tenir compte d'une pension payée pour des enfants ou le conjoint d'une union antérieure ou de montants payés pour assumer des obligations dans le cadre d'une nouvelle union. Les tribunaux ont abordé cette problématique sous l'angle des difficultés excessives, en tenant compte des circonstances de chaque dossier. On demande à la partie qui l'invoque de prouver que le paiement d'une pension établie selon le modèle de fixation entraîne pour elle des difficultés excessives.

Droit de la famille – 3026, J.E. 98-1340 (C.A.) (Difficultés excessives non retenues)

Droit de la famille – 2784, J.E. 97-1964 (Difficultés excessives retenues)

[19] Lettre d'une intervenante, 21 juillet 1997, déposée au Comité de suivi.

Droit de la famille – 2753, J.E. 97-1682 (Difficultés excessives non retenues)

Droit de la famille – 2792, J.E. 97-1834 (Difficultés excessives non retenues)

COMMENTAIRES :

Le nombre moyen d'enfants visés par la demande de pension alimentaire est de 1,65 enfant. La majorité des cas de l'échantillon concerne un enfant (49%) ou deux enfants (38%) (voir la section 3.2.6 du chapitre 4).

Nous ne possédons pas de données précises relatives au nombre de cas impliquant des enfants issus d'autres unions. Les seules données que nous possédions à cet égard se retrouvent aux sections 3.2.7 (ententes motivées et non motivées) et 3.3 (difficultés excessives) du chapitre 4. Ces données sont incomplètes et ne permettent pas d'être plus précis à ce sujet.

Selon le sondage, plusieurs avocats et un certain nombre de médiateurs mentionnent que le modèle devrait tenir compte des enfants d'une autre union dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants. D'ailleurs, en ce qui a trait au principe selon lequel le modèle reconnaît autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments, il appert que plus de la moitié des avocats considèrent que ce principe n'est pas atteint. Quant aux médiateurs et greffiers spéciaux, moins du quart d'entre eux sont en désaccord avec l'atteinte de ce principe.

Par ailleurs, le Comité est en accord avec le développement de la jurisprudence qui n'a pas considéré les enfants issus d'autres unions comme étant des enfants visés par la demande, la table étant basée sur les enfants d'une même union. Il est conséquent que cette ligne ne comprenne que les enfants nés de l'union des deux parents visés par le formulaire.

Le Comité est aussi d'avis que l'obligation alimentaire découlant d'unions antérieures ne fait pas partie des calculs prévus dans le *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* et, comme la jurisprudence le confirme, fait partie des difficultés excessives qui peuvent être invoquées aux termes de l'article 587.2 al. 2 du C.c.Q.

Par contre, le nombre des interventions et la fréquence des communications qu'ont eu les membres du Comité à ce sujet méritent une attention particulière : *Le modèle et en particulier le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* devrait-il tenir compte d'une façon quelconque, simple et équitable, des autres obligations alimentaires?

Cette interrogation interpelle l'un des principes de base du modèle, soit celui de reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments.

La logique économique suivante ne semble souffrir d'aucun sophisme : Lorsqu'une deuxième union s'est créée, celle-ci n'a jamais pu vivre ou bénéficier d'un revenu disponible qui n'était pas diminué d'une pension alimentaire payée à la première union. Comment alors prétendre que le revenu disponible doive être le même pour les deux unions? En toute logique, le revenu disponible pris en considération lors de la rupture de la deuxième union ne devrait-il pas tenir compte de façon automatique de l'obligation alimentaire antérieure puisque les montants ainsi versés n'ont jamais pu être disponibles pour la deuxième union, et ce, en aucun temps ?

L'une des difficultés liées à l'adoption d'un correctif simple réside dans le fait que les pensions alimentaires antérieures peuvent être déductibles ou non ou les deux à la fois. Le revenu disponible, est quant à lui, un quasi revenu brut, donc imposable, à partir duquel la table tient compte de l'impact fiscal pour établir la contribution alimentaire parentale de base.

Pour certains intervenants, cette notion de *revenu disponible* pour fins du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* (ligne 306) n'est pas tout à fait conforme à une certaine réalité économique si bien que le véritable « revenu disponible » serait celui obtenu après les charges sociales et fiscales (revenu net fiscal) et, dans la présente discussion, les obligations alimentaires antérieures.

Avant d'examiner plus amplement cette assertion, il importe de garder à l'esprit quelques notions de base du modèle. Nous avons déjà abordé la notion de revenu et son traitement par la table qui a été construite à partir des revenus bruts en ne considérant que les dépenses en biens et services. De plus, il y a lieu de rappeler que même si le revenu disponible de la ligne 306 demeure au plan fiscal un quasi revenu brut, il n'en demeure pas moins qu'il est le résultat d'une déduction de base totale pouvant atteindre 18 000 $ sans compter les déductions pour cotisations syndicales et professionnelles. Il demeure au niveau du modèle, le revenu disponible des parents.

Le Comité a procédé à certaines simulations pour préciser sa réflexion sur les autres obligations alimentaires.

Une première solution toute simple serait d'ajouter une ligne à la Partie 3, entre les lignes 303 et 304, pour permettre de tenir compte des obligations alimentaires antérieures. Les résultats de la ligne 304 inclurait donc ces obligations et diminuerait le revenu disponible en conséquence dans le calcul de la contribution alimentaire parentale de base de la seconde union.

Cette solution paraît simple mais pose certains problèmes.

Le premier est de s'interroger sur le fait que certaines obligations antérieures sont déductibles (la plupart du temps celles pour anciens conjoints), d'autres ne le sont pas (la plupart du temps celles pour enfants seulement) et qu'enfin, les deux types d'obligations peuvent aussi se retrouver simultanément (pensions pour enfants et pension pour ex-conjoint ou pensions non encore défiscalisées).

Dans ces cas, doit-on faire une distinction entre les deux ? Si oui, doit-on alors fiscaliser le montant de l'obligation qui n'est pas déductible pour la rendre conforme à cette Partie 3 qui traite de montants avant impôts ou doit-on défiscaliser une pension déductible pour l'amener sur un pied d'égalité avec les montants de la table qui fixent des montants hors taxation? La première solution semble logique. Elle comporte cependant un calcul qui n'est pas nécessairement accessible notamment pour ceux qui n'ont pas accès à des logiciels spécialisés. Elle va à l'encontre également du principe actuel selon lequel la pension alimentaire pour enfant doit être défiscalisée.

Le deuxième problème réside dans la question suivante : En ce qui concerne les obligations alimentaires issues d'autres unions, doit-on tenir compte de toutes ces obligations ou seulement de celles concernant les enfants d'unions antérieures?

À ce sujet, le Comité estime que toutes les obligations alimentaires antérieures doivent être considérées et non seulement celles ayant trait aux enfants. En effet, si dans le calcul du revenu des parents il faut inclure à la ligne 204 *« la pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel »*, sur quel principe pourrait-on exclure l'obligation alimentaire payée à un tiers à titre personnel ?

Une autre considération s'ajoute ici. Si on oblige un parent à inclure dans ses revenus (ligne 204) la pension qu'il reçoit à titre personnel d'un débiteur d'une union antérieure pour le calcul de son obligation alimentaire envers les enfants d'une deuxième union, comment refuser le concept que celui qui la paie ne puisse la déduire (incluant autant la dette alimentaire pour enfants que pour ex-conjoint) ?

Pour répondre à l'atteinte de l'objectif d'égalité de traitement des enfants, les tribunaux ont statué que les enfants de toutes les unions devaient être traités de la même façon, déterminant du même coup que le même revenu du parent commun aux deux (ou plusieurs) unions devait être retenu.

On doit alors se poser la question suivante : pourquoi le législateur a-t-il introduit la ligne 204 dans le calcul du revenu des parents ? Cette inclusion ne place pas le parent visé dans la même situation économique. Dans la première union, le revenu de ce parent, pour fin de fixation de son obligation alimentaire envers les enfants de cette première union, ne tiendrait compte que de son revenu hors pension alimentaire personnelle alors que dans le calcul de son revenu pour la deuxième union on devra tenir compte de cette pension alimentaire personnelle que d'aucun diront, d'ailleurs, que si elle est attribuée pour ses besoins personnels elle ne devrait pas servir dans le calcul des besoins des enfants de la deuxième union.

Le Comité considère que l'inclusion de la ligne 204 dans le formulaire consacre en quelque sorte un choix que le législateur a fait dans un ordre de priorité entre les différentes unions dans le temps.

Ce choix du législateur semble aussi justifié par le fait qu'en retenant cette ligne, il se conformait à la description des revenus contenue dans l'ancienne Formule II de la Cour supérieure (devenu le Formulaire III) et qui était utilisée pour établir les besoins

alimentaires des parties, conjoint et enfants, et qui sert encore aujourd'hui pour les besoins des conjoints seulement.

La notion de base de la responsabilité est l'assomption des conséquences des gestes posés. Le temps ne peut être ignoré dans l'analyse des conséquences. Ainsi, la venue d'un conjoint amène des conséquences qui, lors de la rupture, créent des obligations. La venue des enfants aussi. La rupture apportera aussi des obligations face à ces enfants.

Dans le temps, ces obligations seront arrêtées par une entente ou par une ordonnance. Si l'une des parties choisit par la suite de créer une nouvelle union, elle ne peut le faire qu'avec les conséquences de la rupture de la première union. Cette partie ne peut donc s'engager qu'avec les revenus disponibles ainsi amputés.

La prise en charge de nouvelles obligations envers la deuxième union ne pouvant se faire que dans le respect et avec les contraintes des obligations envers la première union, les nouveaux conjoints, et leurs enfants éventuellement, seront tributaires de leurs revenus disponibles diminués économiquement.

Le Comité de suivi s'est interrogé au cours de son mandat sur l'opportunité d'introduire dans le modèle de nouvelles règles afin de permettre aux parents de déduire les montants ou une partie des montants versés pour acquitter d'autres obligations alimentaires que celle visées par la demande.

Il y a lieu ici de s'interroger sur la volonté du législateur quant à la portée de l'un des objectifs du modèle soit celui de reconnaître autant que possible l'égalité de traitement de tous les enfants issus de différentes unions en ce qui a trait à leur droit à des aliments. Reconnaître l'égalité de traitement quant au droit à des aliments implique-t-il nécessairement une reconnaissance de l'égalité dans la valeur monétaire de ce droit? Ne devons-nous pas considérer également que si le droit de réclamer des aliments, quant au principe peut être identique, sa valeur monétaire peut être plus ou moins élevée selon notamment les facultés des parents et les obligations issues d'autres unions?

Le Comité a donc examiné la possibilité d'introduire des règles précises et a considéré la possibilité d'écarter cette question de la seule discrétion judiciaire prévue à l'article 587.2 du *Code civil du Québec* concernant les difficultés excessives. Il apparaît important aux membres du comité, afin de préserver l'équité du modèle, d'assurer l'intérêt de couvrir tous les besoins des enfants tout en considérant les éventuelles difficultés du débiteur alimentaire à faire face à l'ensemble de ses obligations.

Il semble ressortir d'un certain courant jurisprudentiel que les juges sont réticents, dans l'état actuel du droit, à conférer plus d'importance à une union plutôt qu'à une autre. Plusieurs juges évitent d'introduire une échelle d'importance entre les unions et les enfants issus de ces unions.

On pourrait cependant considérer l'opportunité d'accorder un pouvoir discrétionnaire au tribunal, autre que sur la base des difficultés excessives, afin de réduire le montant de la pension alimentaire pour tenir compte des obligations alimentaires liées à d'autres unions.

Quoi qu'il en soit, l'examen des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions devra être poursuivi.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

Pour éviter l'ambiguïté de l'expression « Enfants visés par la demande », le Comité recommande :

> De modifier l'expression « Enfants visés par la demande » dans la partie 1 et à la ligne 400 du formulaire par l'expression « Enfants communs aux deux parties concernés par la demande ».

Concernant les obligations alimentaires liées à d'autres unions, le Comité recommande :

- Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions.

CONTEXTE :

- LA TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

Pour établir la contribution alimentaire parentale de base à inscrire à la ligne 401 du formulaire, il faut se référer à la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*, qui constitue l'annexe II du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

Cette table contient, pour chacune des tranches de revenu disponible et selon le nombre d'enfants visés par la demande de pension alimentaire, le montant correspondant à la contribution alimentaire parentale de base applicable.

Cette table occupe donc une place prépondérante dans le modèle de fixation, au point même d'en constituer l'élément fondamental.[20]

La table a été élaborée en tenant compte de la charge financière que représente un enfant dans le budget familial des familles au Québec. Elle n'est donc pas le fruit d'un calcul théorique mais bien de l'analyse des habitudes des familles :

> La table de détermination de la contribution alimentaire du modèle de fixation a été établie à partir des données québécoises de l'Enquête sur les dépenses des ménages réalisée par Statistiques Canada (1986). Les dépenses et les revenus ont été indexés sur la base de l'indice de prix à la consommation de Statistique Canada et de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés. Ces ménages ont ensuite été classés selon la tranche de revenu à laquelle ils appartiennent.
>
> Les dépenses totales des familles avec enfants ont ensuite été comparées à celles des couples sans enfants de la même classe de revenu. Toutefois, on remarque que peu importe le nombre d'enfants, la plupart du temps, le revenu familial est affecté en quasi-totalité aux dépenses totales du ménage. Pour illustrer, à titre d'exemple, comparer les dépenses totales d'un couple sans enfant gagnant 20 000 $ à celle d'un couple avec enfant gagnant le même salaire pourrait nous porter à croire que l'enfant n'amène aucune dépense additionnelle parce que les deux ménages dépensent l'ensemble de leurs revenus. Ceci revient à dire que, lorsqu'un enfant

[20] Gauvin, Francine, «*Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*», dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 135, p.150.

s'ajoute à la famille, une réallocation des dépenses s'effectue dans le budget familial.

Aussi, l'estimation des dépenses totales reliées à l'enfant devait donc se faire de façon indirecte pour contourner le problème de réallocation. Ainsi, neuf besoins de base ont été identifiés comme besoins essentiels, soit l'alimentation, le logement, les communications, l'entretien ménager, les soins personnels, l'habillement, l'ameublement, le transport et les loisirs. Aussi, l'identification de ces neuf besoins dits «essentiels» n'a servi qu'à établir la proportion des dépenses en besoins essentiels en fonction du nombre de personnes dans la famille.

Plus concrètement, en premier lieu, une compilation des dépenses au titre de ces neuf besoins essentiels a été effectuée par type de familles (avec enfant et sans enfant) ; en second lieu, le modèle compare, pour chaque tranche de revenu, les dépenses en besoins essentiels des familles sans enfant, avec les dépenses en besoins essentiels des familles avec un, deux ou trois enfants : on trouve ainsi la part des enfants dans l'ensemble des dépenses en besoins essentiels des familles.

Exemple : si une famille sans enfant dépense 17 000 $ en besoins essentiels et si une famille avec un enfant dépense 20 000 $ pour ces mêmes besoins, la part de l'enfant dans l'ensemble des dépenses en besoins essentiels de la famille est de 15% (3 000 $ / 20 000 $).

En troisième lieu, cette part des enfants dans l'ensemble des dépenses en besoins essentiels des familles est appliquée à la totalité des dépenses des familles : on trouve ainsi la part des enfants dans la totalité des dépenses des familles.

Exemple : Si la part de l'enfant dans l'ensemble des besoins essentiels de la famille est de 15% et si la totalité des dépenses de la famille est de 30 000 $ (soit 20 000 $ en besoins essentiels et 10 000 $ en autres besoins), la part de l'enfant dans la totalité des dépenses de la famille (15%) est donc de 4 500 $ (soit 15% de 30 000 $).

Cette méthode de calcul des contributions alimentaires de base permet donc d'induire dans ces montants des coûts associés à l'ensemble des besoins des enfants, autres que ceux associés à leurs besoins essentiels, tels l'éducation, les voyages et l'épargne.

Finalement, les montants de contribution alimentaire de base retenus correspondent au coût moyen des dépenses des familles pour la totalité des

besoins des enfants, selon leur tranche de revenu et selon le nombre d'enfants.[21]

La contribution alimentaire parentale de base ainsi obtenue devient le premier élément dans le processus de fixation de la pension alimentaire, une «base de dicussion»[22] qui est, rappelons-le, présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents en vertu de l'article 587.1 du *Code civil du Québec*.

La «force obligatoire» du montant obtenu par la référence à la table à titre de contribution alimentaire parentale de base est toutefois assouplie par l'existence, à l'intérieur du modèle, d'autres dispositions qui autoriseront le juge instruisant une affaire à corriger une situation sur la base des faits qui seront mis en preuve devant lui. A ce titre, le montant de la contribution peut être augmenté en considérant les frais particuliers (ligne 405) ou encore par les pouvoirs discrétionnaires dont dispose le juge au chapitre des difficultés excessives ou en considérant l'actif des parties. Rappelons aussi que les parents ont toujours la liberté de convenir d'aliments d'une valeur différente que celle qui serait exigible par l'application des règles de fixation, en vertu de l'article 587.3 du *Code civil du Québec* :

> L'article 587 énonce la règle générale : les aliments sont fonction des besoins et des facultés des parties. La règle n'est pas nouvelle.
>
> Mais à compter du 1er mai 1997, l'article 587.1 établit une seconde règle générale applicable aux enfants. Cette disposition établit une présomption : la contribution alimentaire de base établie par l'application des règles est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.
>
> La présomption cependant, n'est pas irréfragable, elle peut être renversée puisque les articles 587.1, 587.2 et 587.3, accordent au premier juge une discrétion limitée pour déroger au résultat produit par le barème.
>
> Le second paragraphe de l'article 587.1 permet au juge de modifier la contribution alimentaire de base en fonction de certains frais particuliers prévus par les règles.
>
> Le premier paragraphe de l'article 587.2 énonce une troisième règle générale : le parent doit des aliments correspondant à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour

---

21 Lemay, Gaétan, Direction du développement des politiques et des programmes de sécurité du revenu, ministère de la Sécurité du revenu, cité dans Gauvin, Francine, « Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants », dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 135, p. 150-152

22 Gauvin, Francine, «*Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*», dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 135, p.152.

tenir compte des frais particuliers. C'est la seconde étape du processus. La contribution alimentaire de base, plus les frais particuliers, le cas échéant.

(...)

Il s'agit donc en substance, d'un processus en quatre étapes dont les têtes de chapitre sont les suivantes :

1. Contribution alimentaire de base.
2. Besoins particuliers.
3. Difficultés excessives.
4. Actifs des parents et ressources de l'enfant.[23]

- LE PROCESSUS D'INDEXATION DE LA TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE.

Afin de maintenir cette présomption que les montants de la contribution de la table correspondent aux besoins de l'enfant et aux facultés des parties de manière continuelle dans le temps, il a fallu prévoir un mécanisme pour que les prévisions demeurent réalistes, même par l'effet du passage du temps. Le mécanisme retenu est celui de l'indexation annuelle de la table. L'indexation a pour effet également d'éviter les révisions des ordonnances alimentaires puisque la pension elle-même est indexée (sauf exception).

Ce processus, prévu à l'article 12 du règlement, prévoit que les montants inscrits à la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* sont indexés de plein droit le 1er janvier de chaque année. Il s'agit du même taux qui est utilisé pour indexer les pensions alimentaires en vertu de l'article 590 C.c.Q.

Jusqu'à maintenant, la table a été l'objet de trois indexations, soit celle du 1er janvier 1998 au taux de 1,9%, celle du 1er janvier 1999 au taux de 0,9% et celle du 1er janvier 2000 au taux de 1,6%.

L'article 12 du règlement prévoit également un mécanisme afin de corriger l'impact que pourrait présenter l'effet de l'indexation pour les parents. Ainsi, l'article 12 prévoit que la table est indexée annuellement, sauf dans le cas où cette indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

[23] *Droit de la famille—3151 (C.A.)*, le 1er octobre 1998, les juges Brossard, Robert et Letarte, p.7-9.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 12 et annexe II, Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base.

PROBLÉMATIQUES :

Le Comité de suivi doit examiner la problématique que soulève la question de l'indexation des montants de la table et de l'absence d'indexation du montant de la déduction de base. En effet, des commentaires sont à l'effet que ce système d'indexation présente des failles et qu'il risque, dans l'avenir, de rendre irréaliste le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

De plus, un justiciable a détecté une erreur de logique dans la section 4 de la partie 5 qui omet de tenir compte de la compensation d'un montant dans les cas où les parents obtiennent la garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants. Le Comité a déjà sensibilisé la ministre de la Justice sur ce point et a proposé une modification, qui s'avère mineure, au formulaire (voir recommandations en cours de mandats, recommandation 2).

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Voir à cet égard, la décision de la Cour d'appel dont il est question dans le contexte de la présente fiche – Droit de la famille – 3151 (C.A.). La Cour d'appel résume le modèle et traite notamment du caractère présomptif de la contribution alimentaire parentale de base et des pouvoirs discrétionnaires qui y sont prévus.

COMMENTAIRES :

Tel que déjà mentionné, les objectifs du modèle ont trait à la prévisibilité et à la suffisance de la pension ainsi qu'à l'établissement de normes facilitant et uniformisant le mode de calcul de la pension alimentaire. Les calculs menant à la contribution alimentaire parentale de base contribuent à la réalisation de ces objectifs.

Les données sur les ordonnances alimentaires de la section 3.2.7 du chapitre 4 nous révèlent que dans 58% des cas le montant de la pension alimentaire pour enfants est égal au montant de la pension alimentaire établie à la partie 5. Il est supérieur dans 17% des cas et inférieur dans 25% des cas. Ces données excluent évidemment les cas comportant des frais relatifs à l'enfant.

Si dans 75% des cas les montants obtenus sont égaux ou supérieurs, il importe d'examiner de plus près les 316 cas (25%) qui donnent lieu à une pension alimentaire inférieure au montant prévu par l'un des calculs de la partie 5 du formulaire (temps de garde).

63% de ces cas sont issus d'une entente entre les parties en vertu de la partie 7 du formulaire. Il ressort également du diagramme 12 que dans 52% des cas, le montant est réduit de moins de 25%. 59% des cas où il y a eu entente précisent le motif de l'écart. Plusieurs des motifs soulevés sont identiques à ceux prévus à l'égard des difficultés excessives.

Nous avons déjà pu observer aux tableaux 3 et 6 de la section 4 que les revenus combinés des parents en situation de rupture avec en moyenne 1,65 enfant, ne sont pas élevés, que l'on considère le revenu médian brut à 39 690 $ ou le revenu disponible médian à 24 443 $. La rupture apporte des difficultés additionnelles aux parents et à leurs enfants notamment au plan financier. Elle n'occasionne pas d'augmentation des revenus des parents. Les revenus demeurent les mêmes et les dépenses augmentent.

Si la perte de l'économie d'échelle réalisée lors de la vie commune a été compensée à l'intérieur de la déduction de base, il en est autrement des dépenses additionnelles occasionnées par la rupture (deux loyers et dépenses afférentes, etc.).

Le revenu brut total des deux parents est inférieur à 45 000 $ dans 59% des cas et le revenu disponible des deux parents est inférieur à 45 000 $ dans 79% des cas.

Personne n'entrevoit de difficulté à pourvoir aux besoins des enfants des rares parents qui ont un revenu total de 100 000 $ et plus.

Le grand défi du modèle et en particulier de la table qui comporte une valeur présomptive, se situe davantage dans la vaste catégorie des revenus disponibles totaux de 45 000 $ et moins qui représente 79% des situations. Il est en effet plus difficile d'assurer la couverture des besoins des enfants dans cette catégorie de revenus que dans celle des revenus supérieurs. Dans ce contexte, il y a lieu de considérer que la table cible bien les catégories de revenus et attribue des montants qui correspondent aux principes de base du modèle. Les montants provenant de la table optimisent les besoins de l'enfant eu égard aux facultés des deux parents.

Par ailleurs, nous avons déjà largement fait état du contenu de la table à divers endroits du rapport. Il apparaît clairement au Comité que plusieurs ont interprété que seuls les neuf besoins essentiels étaient couverts par la table alors que les montants de la table correspondent au coût moyen des dépenses des familles pour la totalité des besoins de l'enfant selon leur tranche de revenu et selon le nombre d'enfants.

Ainsi, comme nous l'avons déjà indiqué, tous les besoins des enfants sont considérés dans la table. Toutefois, il y a lieu de permettre de tenir compte de la réalité de certains besoins spécifiques que l'on peut retrouver à l'égard de certains enfants en ajoutant, le cas échéant, les frais relatifs à l'enfant.

Dans ce contexte, il y aurait lieu d'apporter des précisions à cet égard dans le règlement même si l'article 587.1 C.c.Q. semble déjà clair :

> « ... est présumé correspondre aux besoins des enfants et aux facultés des parents. Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant ... » (nos soulignés)

Concernant la problématique de l'indexation, le Comité de suivi a choisi d'étudier plusieurs scénarios afin de formuler la recommandation la plus pertinente sur cette question qui fait l'objet d'une fiche particulière dans le présent chapitre.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Que la ministre de la Justice précise par le moyen qu'elle jugera le plus approprié, lequel pourrait consister en une modification du règlement, que la contribution alimentaire parentale de base comprend tous les besoins des enfants (essentiels et non essentiels) sauf les frais relatifs à l'enfant décrits à l'article 9 du règlement.

CONTEXTE :

L'article 9 du règlement définit les frais de garde qui peuvent être ajoutés au formulaire.

On reconnaît de cette définition l'existence de deux types de frais de garde :

> Il faut donc distinguer deux types de frais de garde : ceux requis pour les besoins de l'enfant et ceux requis pour les besoins du parent gardien. Dans le premier cas, il peut s'agir des frais de services de garde spécialisés rendus nécessaires pour aider à la socialisation de l'enfant (par exemple la fréquentation d'une garderie quelques jours par semaine), ou encore pour lui fournir certains services spécifiques (par exemple pour favoriser certains apprentissages chez un enfant handicapé).
>
> Dans le second cas, il s'agit des frais de garde les plus souvent requis, soient ceux exigés en raison des activités de travail ou de formation du parent gardien, ou encore en raison de son état de santé.
>
> Dans ces deux situations, les frais visés sont des frais qui n'ont pas été considérés dans l'établissement de la table de fixation et qui devraient nécessairement s'ajouter à la contribution de base si le besoin était démontré.[24]

De même :

> La définition des frais de garde englobe non seulement les frais que dictent les besoins spécifiques de l'enfant, mais également les frais qui sont nécessaires pour que le parent gardien puisse occuper son emploi, recevoir une formation ou pallier des problèmes personnels de santé.[25]

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, articles 587.1 al. 2 et 587.2

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 9

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ligne 403

---

[24] Gauvin, Francine, « Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants » dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Les Éditions Yvon Blais Inc., 1997, p. 156.

[25] Goubau, Dominique, «La pension alimentaire pour enfants» dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, p. 5374, 60-980.

PROBLÉMATIQUES :

Quelques irritants ont retenu l'attention du Comité.

Le premier concerne la difficulté de trouver le montant net des dépenses qui accordent des avantages fiscaux. De plus, plusieurs couples ne semblent pas comprendre qu'ils ne doivent inclure au formulaire que les frais de garde nets. Malgré cette difficulté, les commentaires soumis au Comité ne semblent pas demander d'abolir cette façon de faire qui était et est toujours demandée par la Cour supérieure dans le Formulaire III, États des revenus, dépenses et bilan.

Le deuxième irritant provient de l'impossibilité de distinguer dans le formulaire la partie des dépenses de même nature assumée par chaque parent lorsqu'ils ont trait à la même ligne (403, 404 ou 405). Pensons par exemple ici aux parents qui partagent les frais de garde. Ces irritants peuvent facilement être corrigés par de simples modifications au formulaire. Voir la recommandation 9 des recommandations faites en cours de mandat.

Un citoyen a également proposé que les frais de garde et d'études postsecondaires soient établis en fonction d'un montant fixe.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Le tribunal s'est prononcé sur l'inclusion des frais de garde dans le calcul de la pension alimentaire pour enfants.

Droit de la famille - 2911, J.E. 98-906 (C.A.)	(Indiquer les frais de garde nets au formulaire)
Droit de la famille - 2717, J.E. 97-1521	(Frais d'hébergement en famille d'accueil)
Droit de la famille - 2881, 98 B.E.-117	(Frais de camp de jour)
Droit de la famille - 2935, 98 B.E.-257	(Frais de garde pour permettre à la mère de se reposer)

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX :

Commentaires généraux sur les frais relatifs aux enfants :

30% des cas de l'échantillon prévoient des frais relatifs à l'enfant. En général, la proportion de jugements contestés est plus élevée pour les cas comportant des frais, soit 21%, alors qu'elle est de 16% pour l'ensemble de l'échantillon (voir la section 3.2.8 du chapitre 4).

Par ailleurs, les frais visés par les lignes 403, 404 et 405 sont les frais, nets des avantages fiscaux qui y sont rattachés.[26] Lorsque le législateur a établi cette distinction, il a permis que l'attribution de ces frais, qui sortent des besoins de base couverts par la contribution alimentaire parentale de base, puissent être traités avec les avantages socio-économiques qu'ils procurent.

Or ces avantages ne découlent pas seulement de situations fixes mais aussi de critères extérieurs pour lesquels les parents peuvent avoir des choix ou des contraintes différentes.

Pensons ici aux frais de garde qui ne peuvent être réclamés que par le parent qui a le revenu le plus faible. Situation cocasse, une mère qui aura un nouveau conjoint, même un conjoint de fait (au plan fiscal) et dont le revenu est inférieur au sien, ne pourra elle-même réclamer les avantages fiscaux reliés aux frais de garde des enfants dont elle a la garde. Ce sera son conjoint de fait qui le pourra.

Les avantages fiscaux ne peuvent être calculés économiquement sur le revenu disponible des parents ni sur leurs revenus bruts car ils ne sont plus ensembles et que seule leur nouvelle situation personnelle peut être alors retenue.

Le législateur, par le choix qu'il a ainsi fait, reconnaît également que l'avantage qui découle d'une déduction particulière doit servir au complet à combler le frais visé et que c'est le résidu qui doit être partagé.

Le Comité endosse ces choix.

Commentaires sur les frais de garde

18% des cas de l'échantillon total comportent des frais de garde. Le montant moyen de ces frais s'élève à 2 251 $ alors que le montant médian s'établit à 1 820 $. Pour les familles d'un enfant, l'âge moyen de l'enfant est de 5,4 ans et pour les familles de deux enfants, il est de 8,7 ans pour le premier enfant et de 6,1 ans pour le deuxième enfant.

[26] Article 9 du règlement

Le problème majeur remarqué au sujet des frais de garde a trait à la nécessité de rappeler que ces frais sont des frais nets et qu'il y a lieu de fournir à l'usager plus d'information à cet égard.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Voir les recommandations faites en cours de mandat notamment les recommandations 4 et 9.
- Que la brochure portant sur le modèle donne plus d'information à l'usager sur l'ensemble des frais et sur la façon de calculer des frais nets.

CONTEXTE :

L'article 404 du formulaire permet d'inclure un montant représentant des sommes engagées pour la poursuite d'études postsecondaires. Ce montant s'ajoute par la suite au montant annuel de base obtenu par le calcul effectué grâce au formulaire de fixation.

La notion de frais d'études postsecondaires est définie à l'article 9 du règlement. On reconnaît généralement que la rédaction de cet article devrait autoriser une interprétation généreuse des frais à admettre à cette ligne:

> La rédaction de cette disposition permet de couvrir assez largement les frais reliés à de telles études.[27]

Dans le même sens le professeur Goubau indique que :

> (...) la définition vise les frais au sens large, puisqu'elle englobe «notamment» les frais de scolarité, le matériel pédagogique, le transport et même, le cas échéant, le logement.[28]

L'un des critères fondamentaux à l'admission des frais d'études postsecondaires est évidemment que l'enfant visé à l'instance poursuive effectivement des études. Ainsi, dans *Droit de la famille—3002*, le juge a refusé d'inclure le montant demandé à titre d'études postsecondaires au motif que l'enfant ne poursuivait pas à ce moment de telles études. Selon le juge, on ne peut demander à ce titre de montants assumés dans le passé et non réclamés :

> En ce qui concerne les frais d'études postsecondaires de 4 016,92 $ réclamés par la demanderesse dans son formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ils ne peuvent être réclamés puisque C... ne poursuit pas d'études postsecondaires actuellement. Ce sont presque toutes des dépenses antérieures, déjà assumées par la demanderesse, et pour lesquelles elle n'a jamais fait de réclamation antérieurement.

Finalement, toujours sur la question de l'admissibilité des frais, il faut noter la question particulière que soulève la question de l'enfant majeur. Les frais postsecondaires touchant généralement les enfants majeurs, cet aspect du modèle amène quelques exigences supplémentaires :

---

27 Gauvin, Francine, «*Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les éditions Yvon Blais Inc., 1997,p.157.

28 Goubau, Dominique, «*La pension alimentaire pour enfants*», dans Droit de la famille québécois, Farham, Publications CCH/FM, p.5 375, 60-980.

> Toutefois, comme il s'agira la plupart du temps de frais concernant des enfants majeurs, il faudra d'abord s'assurer que les conditions déjà exposées pour les considérer comme étant à charge de leurs parents ou d'une personne tenue «*in loco parentis*» sont rencontrées et tenir compte également de la discrétion judiciaire qui permet de considérer différents facteurs pour fixer la pension alimentaire due à un enfant majeur.[29]

De manière générale, on remarque effectivement que la jurisprudence impose des exigences plus strictes pour l'enfant majeur alors que pour l'enfant mineur, elle est généralement plus généreuse :

> (...) À la lumière du règlement, notamment 1 et 2, on peut dire que ces frais d'études postsecondaires seront automatiquement pris en considération lorsqu'il s'agit d'un enfant mineur (et sous réserve, bien entendu, du caractère raisonnable de ces frais ; at.587.1, al.1 C.c.Q.). Par contre, lorsqu'il s'agit d'un enfant majeur, les exigences sont plus strictes (...)[30]

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, articles 587.1 al. 2 et 587.2

587.2 Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.
(Les soulignés sont de nous)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, articles 1, 2 et 9.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, ligne 404.

---

29 Gauvin, Francine, «*Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les éditions Yvon Blais Inc., 1997,p.157.

30 Goubau, Dominique, «*La pension alimentaire pour enfants*», dans Droit de la famille québécois, Farham, Publications CCH/FM, p.5 375, 60-980.

PROBLÉMATIQUES :

- Voir la problématique concernant les frais relatifs à l'enfant dans la fiche portant sur la ligne 403.
- Les incidences des prêts et bourses dans l'établissement des frais d'études postsecondaires.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Pour la fixation d'une pension alimentaire à l'enfant majeur, la jurisprudence considère depuis longtemps plusieurs circonstances telles que celles prévues à l'article 2 du règlement.

L'étude de la jurisprudence concernant les frais d'études postsecondaires a permis de constater que ces demandes alimentaires continuent d'être analysées cas par cas:

1) Les revenus des enfants majeurs doivent être pris en compte dans le calcul de la pension, car ces derniers doivent contribuer à la satisfaction de leurs besoins par leur travail ou les prêts et bourses ;

   Droit de la famille – 2775, J.E. 978-1872

   Droit de la famille - 2859, 98 B.E.-12

   Droit de la famille - 2870, J.E. 98-265

   Droit de la famille - 2942, J.E. 98-750

2) Les montants réclamés doivent tenir compte des ressources des parents ;

   Droit de la famille - 2850, J.E. 98-158

3) L'étudiant doit poursuivre des études postsecondaires au moment de la fixation de la pension, car on ne peut réclamer des frais déjà encourus ;

   Droit de la famille - 3002, J.E. 98-1230

De plus, selon les circonstances, tous les frais reliés aux études postsecondaires ne sont pas nécessairement ajoutés aux besoins de base de l'enfant. En effet, dans la cause *Droit de la famille – 2899* (J.E. 98-443), il fut décidé qu'une partie des dépenses de logement était déjà comprise dans la contribution parentale de base. On ne maintient donc que les frais scolaires et de livres.

COMMENTAIRES :

Voir les commentaires généraux concernant les frais relatifs à l'enfant dans la fiche portant sur la ligne 403.

Seulement 4% des cas de l'échantillon comportent des frais d'études postsecondaires. Le montant moyen des frais s'élève à 2 309 $ alors que le montant médian de ces frais est de 1 550 $. Pour ces cas, l'âge moyen des enfants d'une même famille est de 17,5 ans pour les familles d'un enfant et de 17,7 ans et 15 ans pour les familles de deux enfants. La proportion des jugements contestés pour les frais d'études postsecondaires est plus élevée (25%) que celle de l'ensemble des cas de l'échantillon total (16%). Les revenus des parents pour les cas comportant des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers sont nettement plus élevés que pour l'ensemble de l'échantillon puisque le revenu médian s'élève à 63 144 $.

Ainsi, le modèle peut s'appliquer en matière de divorce à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance.

Toutefois, s'agissant d'enfants majeurs, le modèle confère un pouvoir discrétionnaire au tribunal, soit pour fixer la pension alimentaire payable à une valeur différente (art. 2 du règlement), soit pour augmenter ou réduire la valeur des aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

Comme on l'a fait pour l'établissement des revenus des parents dans la fiche portant sur la partie 2, il y a lieu d'examiner les incidences des prêts et bourses sur la détermination des frais d'études postsecondaires. Ces frais devraient-ils être réduits des montants de prêts et bourses jusqu'à concurrence du montant réclamé ? Le Comité considère qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative à cette question.

On sait que les dépenses admises pour fin de prêts et bourses comprennent principalement les frais scolaires, les frais de subsistance et les frais de transport. Il faut donc que les montants de prêts et bourses soient soustraits du montant total des besoins afin d'éviter que ces besoins ne soient couverts deux fois (une fois par le modèle et une fois par les prêts et bourses). Cependant, il y a lieu de souligner que dans les situations où l'enfant voit ses besoins couverts par les montants provenant de la table et des frais d'études postsecondaires, il est nécessaire de déduire les prêts et bourses, non pas du montant total des besoins mais sur le montant des frais seulement. Il apparaît donc nécessaire de préciser que les montants prévus au titre des frais d'études postsecondaires doivent être réduits, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférant. Le terme « avantages » est large et tient compte de toutes les ressources. Le Comité considère que les prêts et bourses font partie des « avantages » et qu'il serait opportun de le préciser dans le règlement.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Voir les recommandations faites en cours de mandat notamment les recommandations 4 et 9.

- Que l'article 9 du règlement soit modifié afin que la définition des frais d'études postsecondaires précise qu'il s'agit des frais qui excèdent les montants de prêts et bourses lorsque l'enfant y est éligible.

CONTEXTE :

Le formulaire de fixation prévoit, à la ligne 405, la possibilité d'inclure dans le calcul de la pension le montant assumé par chacun des parents à titre de «frais particuliers».

Ces frais, tels que définis à l'article 9 du règlement s'entendent des :

> (...) frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve.

Dès le départ, il semble avoir été de la volonté du législateur que cette notion de frais particuliers en soit une d'exception, privilégiant une approche plutôt restrictive face à l'inclusion de tels frais dans le calcul de la pension alimentaire. Les frais particuliers se présentent donc comme une mesure d'exception, pour les frais qui paraissent excédentaires à ce qui est déjà couvert par les besoins de base de la table :

> L'expression «situation particulière» utilisée ici démontre une volonté d'interprétation restrictive de cette notion de façon à ne pas donner ouverture à une majoration de la contribution alimentaire de base pour tenir compte de frais que l'on pourrait qualifier de «normaux» ou, si l'on préfère, de frais qui sont déjà inclus dans la contribution alimentaire de base.
>
> En effet, comme la contribution alimentaire de base couvre déjà les frais relatifs à l'éducation, à des activités parascolaires ou à des loisirs, frais dont les montants varient selon les revenus des parents, il reviendra au tribunal d'évaluer la pertinence du besoin de l'enfant eu égard à la « situation particulière» dans laquelle il se trouve et qui pourrait justifier l'ajout de sommes supplémentaires.
>
> À cet égard, on peut penser notamment à la couverture de frais liés à l'inscription de l'enfant dans un établissement privé, dont le coût est élevé, établissement qu'il fréquentait déjà au moment de la séparation ou dont la nécessité de fréquentation est démontrée au moment de la présentation de la demande. À l'inverse cependant, il pourrait, à mon avis, difficilement être question d'augmenter la contribution alimentaire de base pour couvrir, par exemple, une somme de 200 $ requise annuellement pour fréquenter un établissement public, de tels frais étant déjà inclus à la table puisqu'ils sont

nécessairement assumés par tous les parents ayant des enfants à charge d'âge scolaire.[31]

Dans l'état actuel de la jurisprudence, il semble y avoir à tout le moins un certain courant qui va plutôt dans le sens de cette conception des frais particuliers. Ainsi, parlant de frais particuliers relatifs au loisir, la juge Thibault, au nom de la Cour d'appel indique :

> « Comme on le sait, la contribution alimentaire de base édictée par les *Règles de fixation des pensions alimentaires* est censée satisfaire aux besoins essentiels suivants : alimentation, logement, communication, entretien ménager, soins personnels, habillement, ameublement, transports et loisirs. Donc, en principe, les activités de loisir sont comprises dans la contribution alimentaire de base. Cependant, dans la mesure où les coûts excèdent ceux normalement consacrés à ce poste, ils constituent des frais particuliers au sens de la réglementation et s'ajoutent à la contribution de base.
>
> En l'espèce, la portion réservée aux loisirs excède la somme qui y est normalement consacrée. À cet égard, les données compilées par Statistique Canada sur les «Dépenses moyennes des ménages» sont susceptibles de guider les tribunaux dans l'exercice de leur discrétion. Ces données sont de notoriété publique[2] et elles mettent en lumière la toile de fond de « la réalité sociale dans laquelle les décisions d'octroyer des pensions alimentaires sont prises ».[3] Suivant ces informations, l'importance relative du poste afférent aux loisirs dans le budget d'un ménage est de 5%, environ. Si l'on transpose cette moyenne aux besoins des enfants visés par la demande, tels qu'établis dans les *Règles de fixation des pensions alimentaires* -ceux-ci correspondant à la contribution alimentaire des deux parties-, et si l'on tient compte du fait qu'ils comprennent tous leurs loisirs: vacances, cinéma, jeux ..., on doit conclure, comme je l'ai déjà affirmé, que les frais réclamés excèdent la somme qui devrait être consacrée aux loisirs.[32]
>
> Compte tenu du niveau de revenu des parents et du fait que ces coûts seront répartis entre eux en proportion de leur revenu respectif, je suis d'avis qu'il s'agit de frais raisonnables.
>
> [2] Article 2808, C.c.Q.
>
> [3] Moge c. Moge, [1992] 3 R.C.S. 813, à la p. 874. Voir aussi L. (L.) c. F. (D.), REJB 99-10690 »

[31] Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p.159.

[32] Droit de la famille – 3228, J.E. 99-1169 C.A. 200-09-002402-995, p.3-5.

Aussi, dans *Droit de la famille—2718*, le juge Goodwin soulignait cette nature que semble avoir les frais particuliers :

> M. Le juge Goodwin rappelle à cet égard que l'article 9 du règlement utilise des termes restrictifs «et que «besoins particuliers» permet de faire face à des besoins «exceptionnels», qui excèdent les frais «normaux», car les besoins de base sont inclus dans la contribution parentale de base».
> Cette décision souligne que le nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants réduit sensiblement la discrétion judiciaire en la matière. Le tribunal accepte cependant, à juste titre, d'inclure dans les frais particuliers une série de dépenses relatives à la participation des enfants à des activités sportives d'un certain niveau ainsi qu'à des programmes sérieux de formation et d'éducation. On ne peut qu'approuver le fait que la continuation de telles activités soit incluse dans l'expression «lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve» de l'article 9 du règlement. La preuve facilitait sans doute cette conclusion en l'espèce, puisque les parties s'entendaient pour reconnaître les talents et les excellents résultats scolaires et sportifs de leurs enfants et pour admettre qu'il fallait continuer à les encourager dans cette voie.[33]

MÉTHODE D'ANALYSE DES FRAIS PARTICULIERS : UNE ANALYSE EN DEUX TEMPS.

L'un des éléments déterminant pour la notion des frais particuliers est la détermination de leur admissibilité. La Cour d'appel souligne à cet égard qu'il existe une double limite à l'admissibilité des frais particuliers :

> Les articles 587.1, alinéa 2 C.c.Q. et l'article 9 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant imposent une double limite à l'admissibilité des frais particuliers; en premier lieu, ils doivent être raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés des parents et, en deuxième lieu, ils doivent être liés aux besoins dictés par la situation particulière de l'enfant.[34]

Concernant le caractère raisonnable des frais notons que c'est essentiellement l'article 587.1, al.2 du *Code civil du Québec* qui doit guider le tribunal ayant la charge d'apprécier la nature raisonnable des frais réclamés :

> Le caractère raisonnable des frais demandés devra donc être apprécié par le tribunal. Ainsi, même si la nécessité du besoin de l'enfant était démontrée,

---

33 Goubau, Dominique, «La pension alimentaire pour enfants», dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, 1998, 65-000

34 Droit de la famille—3228, J.E.99-1169, p.3.

> le tribunal pourrait tout de même décider que les frais demandés sont trop élevés eu égard à la nature du besoin et à la capacité des parents d'en assumer le coût.
>
> Pour reprendre l'exemple précité, songeons à un enfant qui fréquenterait un établissement privé au moment de la séparation, établissement dont le coût de fréquentation est très élevé. Or, il peut très bien survenir des situations où les parents ne sont plus en mesure d'assumer un tel coût, soit en raison même de leur séparation ou pour tout autre motif, telle une baisse de leur revenu. Dans des cas semblables, il pourrait s'avérer tout à fait justifié de ne pas augmenter la contribution alimentaire de base pour tenir compte de ce besoin particulier de l'enfant.
>
> Par contre, à l'inverse, les frais relatifs à des soins médicaux particuliers requis par l'état de santé d'un enfant ou pour lui permettre de pallier une déficience ou un handicap pourraient justifier une augmentation de la contribution alimentaire de base et ce, même si cette augmentation pourrait conduire les parents à une situation financière plus difficile. Il ne faut pas oublier que l'un des objectifs poursuivis par le modèle de fixation est de faire en sorte que les besoins des enfants soient couverts, et en particulier ceux considérés comme étant essentiels, avant ceux non essentiels des parents.[35]

Quant au deuxième critère qui doit guider les tribunaux, celui voulant que les frais particuliers «doivent être liés aux besoins dictés par la situation particulière de l'enfant», il semble imposer une exigence supplémentaire, confirmant une certaine nature d'exception aux frais particuliers :

> Une double limitation vient frapper la prise en considération de ces frais. Premièrement, comme tous les frais supplémentaires, ils sont soumis au test de l'article 587.1, al.2 C.c.Q., c'est-à-dire au critère de raisonnabilité qui comme expliqué plus haut, doit s'évaluer en regard de la situation de l'enfant mais également de celle de chacun des parents. Deuxièmement, ces frais particuliers doivent nécessairement «être liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve (art.9 *in fine*). De toute évidence il s'agit là d'une exigence supplémentaire et donc d'une condition plus stricte que le simple test des besoins raisonnables prévu par l'article 587.1 C.c.Q. On ne pourrait donc utiliser le biais des frais particuliers pour couvrir des besoins ordinaires sous prétexte que la contribution de base, telle qu'elle résulte de l'application de la table, serait insuffisante. Cela

[35] Gauvin, Francine, «*Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p.158.

> serait, nous semble-t-il, contraire à l'économie des règles de fixation des pensions pour enfants.[36]

Toutefois cette exigence ne s'appliquerait que dans le cadre de l'application du règlement et ne vaudrait peut-être plus lorsque le juge rend jugement dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui accorde l'article 587.2 *in fine* :

> Cependant, cette exigence plus sévère, résultant de l'insistance du règlement sur les besoins créés par la situation particulière de l'enfant, ne s'applique, à notre avis, que dans le cadre du règlement et donc de l'établissement de la pension au moyen du formulaire. Cela signifie que cette restriction s'applique lorsqu'il s'agit d'évaluer les frais qui pourront entrer en ligne de compte dans l'établissement de la pension basée sur le revenu annuel disponible. Par contre, cette limite ne devrait plus jouer lorsqu'il s'agit d'appliquer l'article 587.2 *in fine* C.c.Q., c'est-à-dire dans les situations où le tribunal arrive à la conclusion que la valeur des actifs du débiteur alimentaire justifie une augmentation de la pension. Le Code ne prévoit alors, en effet, aucune limitation particulière et il faut donc se référer à la notion d'intérêt de l'enfant (art.33 C.c.Q.) et à celle des besoins et des facultés (art.587 C.c.Q.).[37]

Concernant le jugement Droit de la famille—2718, accordant un montant pour les activités parascolaires.

> À notre avis, les termes «frais particuliers», tels que définis à l'article 9 du règlement, laissent au tribunal une discrétion pour considérer, par exemple, les besoins non couverts par la contribution alimentaire de base ou pour tenir compte du train de vie des enfants, lorsqu'il s'écarte des barèmes. Il sera intéressant de voir si les tribunaux interpréteront libéralement ou restrictivement cette notion.[38]

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, articles 587.1 al. 2 et 587.2

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, article 9

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfant, ligne 405

---

36 Goubau, Dominique, «La pension alimentaire pour enfants», dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, 1998, 65-000

37 Goubau, Dominique, «La pension alimentaire pour enfants», dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, 1998, 65-040

38 Verdon, J., «Les nouveaux barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires; les 100 premiers jours... (vers une stabilité qui déstabilise!)» Développements récents en droit familial (1997), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1997, p.234.

PROBLÉMATIQUES :

- Voir la problématique générale prévue à la fiche portant sur la ligne 403.

- Un justiciable propose que les frais supplémentaires, comme les activités sportives, ne soient plus inclus dans les besoins alimentaires et ne soient accordés que sur une base volontaire. Ce dernier est d'opinion que ces frais pourraient devenir un moyen d'abuser sur le montant de pension demandé.

- L'un des problèmes importants que soulève la notion de frais particuliers est relatif à l'interprétation qu'il faut lui conférer. Le professeur Goubeau résume bien cette problématique [39]:

> « La question devient plus problématique encore lorsqu'il s'agit d'activités parascolaires, sportives ou culturelles, d'inscriptions dans une école privée ou d'activités particulières de formation. À l'égard de tels frais, il n'est pas inexact de dire que deux courants se dessinent : le premier est plutôt « généraux » et donc favorable à l'augmentation de la pension alimentaire ; le deuxième, par contre, insiste sur le caractère exceptionnel ou spécial des dépenses et est donc réticent à s'écarter trop rapidement des brèmes. Dans le système québécois, le problème vient du fait que les « frais particuliers », tels que définis par l'article 9 du Règlement, ne peuvent entrer en considération que lorsqu'ils sont « liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve ». Suffit-il, dès lors, de démontrer qu'un aspect (quel qu'il soit) de la situation d'un enfant, engendre un besoin, sur le plan parascolaire par exemple ? Peut-on tirer argument du fait qu'une première mouture du projet de règlement prévoyait que de tels frais, pour pouvoir être considérés, devaient être « exceptionnels » (comme le prévoient les Lignes directrices fédérales) ? Sans doute est-il possible d'en conclure, en ce qui concerne le système québécois, que les frais particuliers n'ont pas à être exceptionnels... Mais cela ne permet pas pour autant d'appliquer un test à ce point dilué qu'il revient tout simplement au critère de l'intérêt de l'enfant ou au test des besoins et des moyens. Car le règlement prévoit bien que ces frais doivent être dictés par une situation « particulière ». Cette expression signifie nécessairement « hors norme », la norme étant ici représentée par les montants prévus dans les barèmes. Et c'est précisément une partie du problème : dans la mesure où, par exemple, de nombreuses activités parascolaires peuvent représenter en même temps des activités de loisirs, celles-ci sont déjà incluses dans les besoins de base visés par les barèmes. Cela est d'autant plus incontestable, que les barèmes augmentent avec les

[39] Goubau, D. , «*Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants*», Développements récents en droit familial (1999), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1999.

revenus parentaux. Les tables couvrent donc obligatoirement plus que le minimum vital. Plus les parents ont des revenus, plus la couverture des besoins de base (dont les loisirs, les transports, etc.) sera complète par la seule application des Tables. »

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Tel que nous l'avons vu au début de la présente fiche, la Cour d'appel dans *Droit de la famille – 3228* a précisé les critères généraux relatifs aux frais particuliers en rappelant que le deuxième alinéa de l'article 587.1 C.c.Q. et l'article 9 du règlement imposent une double limite à l'admissibilité des frais particuliers. D'une part, ils doivent être raisonnables eu égard aux besoins et aux facultés des parents et, d'autre part, ils doivent être liés aux besoins dictés par la situation particulière de l'enfant.

Dans la cause *Droit de la famille – 3038*, le juge Allard définit les frais particuliers à l'article 9 du règlement comme des frais ayant pour but de combler des besoins occasionnés par une situation particulière, ces besoins n'étant pas déjà couverts par la contribution alimentaire parentale de base. Cette définition semble être celle qui est généralement appliquée par les tribunaux.

Les frais habituellement réclamés à ce titre sont les frais d'orthodontie, de dentisterie, d'optométrie ou de médicaments, pour l'école privée, les activités parascolaires (cours de musique, de ballet, etc.) et les activités sportives. De façon générale, les frais de dentisterie et d'optométrie sont exclus, étant inclus dans la contribution parentale de base. Le contraire fut décidé pour les frais médicaux.

Dans certains jugements, on ne retient que les frais de scolarité de l'école privée à titre de frais particuliers, les autres frais étant inclus dans la contribution parentale de base, tandis que dans d'autres, l'ensemble des frais relatifs à l'école privée, à savoir, l'achat de matériel pédagogique, de livres et d'uniformes, etc., ont été retenus à ce titre. De plus, dans l'ensemble des jugements accordant le droit d'inclure ces frais dans le calcul de la pension, le tribunal a examiné la nécessité pour l'enfant de fréquenter l'école privée et les ressources des parents. Dans une cause, ces frais ont même été exclus parce que l'un des parents n'avait pas été consulté.

Quant aux activités parascolaires et sportives, certaines décisions sont à l'effet que les frais reliés à la pratique de ces activités sont déjà inclus à la contribution parentale de base, tandis que d'autres ont déterminé qu'il s'agissait de frais particuliers. Dans la majorité des jugements où le tribunal a permis d'inclure ces frais à titre de frais particuliers, on a examiné les aptitudes, le talent ou l'intérêt de l'enfant afin de déterminer si cet enfant se trouvait dans une situation particulière par rapport aux autres enfants. On peut citer, à titre d'exemple, l'enfant qui participe à des compétitions d'importance ou qui désire faire carrière dans un domaine particulier. Finalement, on a même retenu le fait que l'activité a été initiée par les deux parents ou que l'enfant pratique cette activité depuis longtemps.

Droit de la famille - 2873, J.E. 98-207 (C.A.)	(Orthodontie)
Droit de la famille - 3297, J.E. 99-972	(Dentisterie)
Droit de la famille - 3143, J.E. 98-2184	(Optométrie)
Droit de la famille - 3199, J.E. 99-160 (C.A.)	(École privée et ressources des parents)
Droit de la famille - 2826, [1997] R.D.F. 823	(École privée et consultation de l'un des parents)
Droit de la famille - 2848, J.E. 98-159	(École privée et inclusion des frais de scolarité uniquement)
Droit de la famille - 2900, J.E. 98-444	(École privée et inclusion de tous les frais inhérents)
Droit de la famille - 2772, J.E. 97-1834	(Cours de piano exclus)
Droit de la famille - 3297, J.E. 99-972	(Cours de piano et de dessin et aptitudes particulières de l'enfant)
Droit de la famille - 3032, J.E. 98-1489	(Patinage artistique, encouragement des parents et désir de l'enfant d'enseigner cette discipline)
Droit de la famille - 3092, 98 B.E.-999	(Exclusion des frais relatifs à la pratique du ski mais inclusion des frais relatifs à la compétition dans cette discipline)
Droit de la famille - 3155, J.E. 98-2289	(Équitation et ressources des parents)
Droit de la famille - 2830, J.E. 97-2180	(Médicaments pour l'asthme)
Droit de la famille - 2951, J.E. 98-804	(Frais médicaux non inclus dans la contribution parentale de base)

COMMENTAIRES :

Voir les commentaires généraux sur les frais relatifs à l'enfant dans la fiche portant sur la ligne 403.

Seulement 6% des cas de l'échantillon comportent des frais particuliers. Le montant moyen de ces frais s'élève à 1 478 $ alors que le montant médian est de 980 $. Pour ces cas, l'âge moyen des enfants d'une même famille est de 11,5 ans pour les familles d'un enfant et de 13,6 ans et 10,8 ans pour les familles de deux enfants. Tout comme pour les frais d'études postsecondaires, la proportion des jugements contestés pour les frais particuliers est plus élevée (26%) que celle de l'ensemble des cas de l'échantillon total

(16%). Les revenus des parents pour les cas comportant des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers sont nettement plus élevés que pour l'ensemble de l'échantillon puisque le revenu médian s'élève à 63 144 $.

Les sondages aux avocats et médiateurs nous indiquent que la détermination des frais particuliers est un des éléments plus problématiques du modèle. Plusieurs ont mentionné que les frais particuliers devraient être mieux définis.

Il semble que la jurisprudence et la doctrine soient en voie de préciser la notion :

> « Quel est alors le critère permettant de conclure, d'une part, qu'un besoin n'est pas déjà couvert par les barèmes et, d'autre part, qu'il devrait justifier une augmentation de la pension alimentaire :
>
> - le caractère hors du commun de l'activité ?
> - les aptitudes particulières ou exceptionnelles de l'enfant [11]
> - les moyens financiers des parents ?
> - les choix éducationnels des parents avant la rupture du couple [12]
> - le coût exorbitant de l'activité ?
> - le train de vie antérieur de l'enfant ?
> - le fait que cette dépense spécifique dépasse « ce que dépensent normalement des parents du même revenu pour les fins en question ? [13]
>
> Quelle que soit la réponse à cette question, elle nous paraît à tout le moins devoir tenir compte des éléments suivants :
>
> - Le caractère présomptif du système de fixation des pensions (les besoins de base sont couverts par les barèmes et ceux-ci tiennent compte du niveau des revenus parentaux)
>
> - les frais particuliers, même s'ils ne doivent pas être « exceptionnels », visent nécessairement autre chose que ce qui est couvert par les barèmes
>
> - les « frais particuliers » ne peuvent être déterminés en utilisant le critère des revenus parentaux puisque ceux-ci entrent en ligne de compte dans une *deuxième* étape, soit celle de la vérification du caractère raisonnable des frais particuliers, en vertu de l'article 587.1 C.c.Q. Par conséquent, ce ne sont pas les revenus qui donnent à un besoin de l'enfant ce caractère de particularité.

[11] Exemple : *Droit de la famille* – 3155, J.E. 98-2289 (C.S.)
[12] Exemple : *Droit de la famille* – 3210, J.E. 99-274 (C.S.)
[13] C'est la solution que proposait récemment le Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie dans son rapport *Les lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires*

> La conclusion de ces différents constats semble s'imposer : il faut, dans un premier temps, démontrer qu'un enfant a un besoin qui lui est propre et qui dépasse clairement les besoins que les parents de même niveau socio-économique assument généralement. Ensuite, il s'agit de voir si les « ressources » en présence (incluant les actifs) permettent ce type de dépense. Plus celle-ci répond à un besoin essentiel de l'enfant, plus les ressources devraient être mises à contribution. »[40]. (nos soulignés)

Il apparaît au Comité que les éléments exposés dans ce texte définissent très fidèlement la notion des frais particuliers telle qu'elle doit se concevoir à l'intérieur du modèle.

Évidemment, on constate que la notion de frais particuliers, comme la plupart des notions moins encadrées du modèle, qui laissent place à l'appréciation et à la discrétion, soulève beaucoup d'interrogations. La jurisprudence développée sur le sujet serait-elle plutôt restrictive dans son interprétation de la notion ou serait-elle plutôt libérale ? En considérant les statistiques, notamment que 6% des cas ont donné ouverture à l'application de ces frais, il est difficile de conclure autrement qu'en soutenant que dans l'ensemble, la notion semble bien appliquée. Serait-il préférable de resserrer davantage cette notion et de réduire encore la discrétion qui selon nous doit demeurer pour assurer les ajustements nécessaires mais plus difficiles à encadrer ? Une telle opération comporte des risques qui doivent faire l'objet d'un examen minutieux. On se souviendra qu'à l'état de projet, les frais particuliers revêtaient un caractère exceptionnel. Toutefois, ce caractère exceptionnel est apparu beaucoup trop restrictif en droit civil si bien qu'à la suite des commentaires formulés par les intervenants, le législateur a introduit la notion que l'on connaît aujourd'hui. Bien que le libellé de cette notion ne prête pas à une interprétation large, il est certes moins restrictif que celui qu'il avait au départ. Quel libellé faudrait-il utiliser pour préciser cette notion qui a déjà fait l'objet d'une précision ? Dans le contexte actuel, nous considérons qu'une autre modification risquerait de soulever de nouvelles interprétations qui prendraient quelques années à établir des tendances stables. Après seulement trois ans d'application, le modèle est encore jeune et il nous apparaît que cette notion se précise d'elle même comme il se doit. Nous croyons que la doctrine, la jurisprudence et les données statistiques actuelles ne permettent pas de justifier une modification ni d'en déterminer la nature et les modalités. Au contraire, on constate que la compréhension du modèle est bien meilleure qu'au départ et que la maîtrise des notions telles que la contribution de base prévue à la table qui, mise en relation avec les deux étapes des frais particuliers, démontre que les tendances se dessinent et sont en voie de se stabiliser.

---

[40] Goubau, D. , «*Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants*», Développements récents en droit familial (1999), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1999.

Il y aurait lieu cependant de suivre les développements relatifs à ces frais afin de déterminer, s'il y a lieu, éventuellement de préciser davantage la notion des frais particuliers.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Voir les recommandations faites en cours de mandat, notamment les recommandations 4 et 9.
- Que le libellé actuel des règles relatives aux frais particuliers soit maintenu.
- Que le ministère de la Justice poursuive l'examen des développements relatifs aux frais particuliers, notamment de la jurisprudence, afin de déterminer s'il y a lieu éventuellement de préciser davantage cette notion.

CONTEXTE :

En abordant la partie 5 du formulaire, il est important de rappeler quelques principes de base que le droit civil a établi au sujet de l'autorité parentale.

L'article 32 C.c.Q. prévoit que tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner. Selon l'article 33 C.c.Q., les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Plus loin, on peut lire à l'article 599 C.c.Q. que les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant. Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale (article 600 C.c.Q.). Cette responsabilité incombe aux parents, qu'ils soient mariés ou non. De plus, en cas de rupture, l'article 605 C.c.Q. prévoit expressément que les parents ne perdent pas leur autorité parentale, ils la conservent même dans ces circonstances : « que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les père et mère conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés ».

On peut voir que le Code civil respecte le principe de l'égalité des père et mère et qu'il favorise même après la rupture, le maintien de leurs responsabilités parentales à l'égard de leurs enfants.

Le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants respecte l'ensemble de ces principes et favorise notamment dans la partie 5 du formulaire, le droit qu'ont les enfants, d'avoir accès à leurs deux parents.

Pourcentage du temps de garde

Le modèle prévoit que le pourcentage du temps de garde peut influencer le montant de la pension alimentaire :

> L'un des aspects importants du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires est la prise en compte du temps de garde de chacun des deux parents dans la détermination du montant à payer.[41]

La partie 5 du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants* permet d'ajuster le montant de la pension alimentaire au temps de garde que l'enfant passe avec chacun de ses parents. Ainsi, après que la garde et les droits de visite et de sortie auront été établis, les parents devront alors remplir la section du formulaire correspondant à leur situation particulière afin de fixer le montant de la pension alimentaire pour les enfants :

---

[41] Gauvin, Francine, «*Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*» dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Yvon Blais, 1997, 135, p.150.

> Le mode de fixation établi par le règlement sur les pensions alimentaires pour les enfants et les formulaires destinés à son application distingue trois catégories de situations d'après la durée du temps d'accès du parent non gardien, si celui-ci n'atteint pas 20% ou s'il se situe entre 20% et 40% ou, enfin, égale 40%. Plus l'accès est important, plus le parent non gardien est réputé apporter une contribution qui doit être prise en compte pour réduire la pension alimentaire qu'il paierait autrement en vertu des barèmes réglementaires.
>
> Cette structure réglementaire attache alors une importance critique à un calcul aussi précis et aussi proche de la réalité que possible du temps d'accès. Elle comporte cependant le risque, tant pour les praticiens que pour les juges, de déformer le mode de fixation de l'accès à l'enfant en réduisant ou en augmentant artificiellement celui-ci, afin de changer le calcul de la pension alimentaire. Le principe primordial de l'intérêt de l'enfant commande toutefois de fixer l'accès conformément au système qui assurera le mieux son développement et, autant que possible, un accès adéquat aux deux parents, pour qu'ils puissent contribuer tous deux efficacement à son évolution et à son éducation, en déterminant le montant du soutien alimentaire dans un deuxième temps,
>
> Cette évaluation du temps de garde s'avère souvent difficile. (...)[42]

Ainsi, pour des parents ayant des enfants en situation de garde exclusive, c'est-à-dire le cas où l'enfant passe plus de 60% de son temps avec le parent gardien, ce parent devra compléter la section 1, soit celle qui s'applique à la garde exclusive.

La section 2 permet quant à elle d'effectuer le calcul dans le cas où chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant.

La section 3 permet d'effectuer le calcul de la pension alimentaire dans les cas de garde partagée, c'est-à-dire les cas où chacun des parents assume au moins 40% du temps de garde à l'égard de tous les enfants.

Finalement la section 4 permet de calculer simultanément la garde exclusive et la garde partagée dans les cas où au moins un parent assume la garde exclusive d'au moins un enfant alors que les parents assument par ailleurs la garde partagée d'au moins un autre enfant.

---

[42] E.P c. S.P., Cour d'appel de Québec, le 1er novembre 1999, 500-09-007691-991, les juges LeBel, Nuss et Thibault.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

3. La pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant est établie, sur une base annuelle, en tenant compte de la contribution alimentaire de base à laquelle les parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à celui-ci, du revenu disponible de ce parent par rapport à celui des deux parents et du temps de garde qu'il assume à l'endroit de l'enfant, conformément aux règles qui suivent et selon le formulaire prévu à l'annexe I.
(Les soulignés sont de nous)

4. Lorsqu'un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, il est alors considéré en avoir la garde exclusive aux fins des présentes règles.

   Lorsque la garde de tous les enfants est assumée exclusivement par l'un des parents, la pension alimentaire exigible du parent non gardien est calculée suivant la section 1 de la partie 5 du formulaire; cependant, si le parent non gardien bénéficie d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire s'il assume entre 20 % et 40 % du temps de garde à l'égard des enfants, la pension alimentaire exigible de ce parent est calculée suivant la section 1.1 de cette partie du formulaire.

5. La garde des parents est aussi considérée exclusive si chacun d'eux assume la garde exclusive d'au moins un des enfants. Dans ce cas, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 2 de la partie 5 du formulaire.

6. Lorsque chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, la garde de celui-ci est considérée partagée entre les parents aux fins des présentes règles.

   Lorsque la garde de tous les enfants est partagée entre les parents, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 3 de la partie 5 du formulaire.

7. Dans les situations qui impliquent à la fois une garde exclusive et une garde partagée des enfants, c'est-à-dire lorsqu'au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et que les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un autre enfant, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 4 de la partie 5 du formulaire.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, lignes 510 à 552.1

Section 1	Garde exclusive Lignes 510 à 512.1
Section 1.1	Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé Lignes 513 à 518.1 Ligne 515 - Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (Nombre de jours _____÷ 365 x 100)
Section 2	Garde exclusive attribuée à chacun des parents Lignes 520 à 526.1

Section 3 Garde partagée
Lignes 530 à 534.1

Ligne 530 – Facteur (%) de répartition de la garde
(Père : nombre de jours de garde ____ ÷ 365 x 100)
(Mère : nombre de jours de garde ____ ÷ 365 x 100)

Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées
Lignes 540 à 552.1

Ligne 548 – Facteur (%) de répartition de la garde partagée
(Père : nombre de jours de garde ____ ÷ 365 x 100)
(Mère : nombre de jours de garde ____ ÷ 365 x 100)

PROBLÉMATIQUES :

Un justiciable demande au Comité pourquoi le parent non gardien ne peut pas bénéficier d'une réduction de la pension de base pour les premiers 20% du temps de garde. Selon lui le parent non gardien est pénalisé financièrement par cette situation en plus de devoir subir le fait de ne pouvoir avoir son enfant avec lui.

Un autre justiciable s'interroge sur les raisons pour lesquelles l'ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé ne s'applique qu'à la contribution alimentaire de base (ligne 401) et non à la contribution annuelle des deux parents (ligne 514).

- Plusieurs problématiques relatives à la partie 5 furent considérées dans la fiche portant sur les recommandations en cours de mandat et ne seront pas reprises dans cette partie.
- La question du calcul du temps de garde.
- Problème d'application de la garde partagée.

FONDEMENT DU PRINCIPE DU TEMPS DE GARDE

Au tout début de l'implantation du modèle, un premier niveau de problème concernait le principe lui-même. Certains l'ont considéré comme une ouverture à ce que les parents utilisent les enfants comme une monnaie d'échange :

> Autre point crucial qui risque de poser problème : la garde des enfants est désormais considérée comme un critère d'appréciation de la pension alimentaire. Dans le nouveau régime, le parent qui exerce un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps total de la garde est considéré comme un parent non gardien exerçant un droit de visite prolongé. A partir de 40%, il s'agira d'une garde partagée. Les montants de

pension alimentaire fluctueront en conséquence. Nous imaginons facilement les problèmes qui pourront découler de ce critère d'appréciation, puisque la garde et les droits de visite et de sortie deviennent dès lors un enjeu primordial.

Un autre problème relié à cette question est que le nouveau régime prévoit une diminution de la pension correspondant au temps consacré au droit de visite et de sortie. Un parent non gardien qui aurait ses enfants avec lui pendant une période équivalent à 30% du temps total pourrait faire diminuer proportionnellement le montant de la pension alimentaire. Cependant, nous savons tous malgré ce droit de visite et de sortie «prolongé», que la majorité des frais d'entretien sont toujours assumés par le parent gardien qui continue de payer ces frais malgré l'absence temporaire de ses enfants. Un exemple parmi tant d'autres : le coût du logement du parent gardien n'est pas diminué lorsque l'enfant s'absente de son domicile ! Il n'y a peut-être que le coût de la nourriture qui, lui, diminue.

À l'opposé, les frais du parent non gardien, lorsqu'il a ses enfants, ne sont souvent pas suffisants pour justifier une diminution équivalente au temps de visite et de sortie. Il faudrait peut-être penser à interdire cette réduction automatique reliée à l'exercice d'un droit de visite et de sortie prolongé.

Ce nouveau concept est à craindre parce qu'il risque fort de provoquer une judiciarisation accrue. Des enfants pourraient littéralement être des otages puisqu'ils influenceront directement les montants de pension alimentaire. De plus, comme le formulaire précité exige que soient également indiquées les modalités de la garde et des droits d'accès, il risque de se poser un sérieux problème au moment de remplir ce formulaire ; en effet, la question de la garde et des droits d'accès demeure très souvent litigieuse lors d'une première demande de pension alimentaire.[43]

APPLICATION DU PRINCIPE DU TEMPS DE GARDE

Un autre niveau de problématique que pose ce principe est son application concrète. La question s'est donc abondamment débattue devant les tribunaux, notamment pour connaître la méthode qu'il y a lieu d'utiliser pour effectuer le calcul du temps de garde.

Un justiciable a adressé une lettre au ministère qui a été transmise au Comité de suivi et dans laquelle il décrit ainsi son inquiétude à ce sujet :

> (...) la jurisprudence actuelle dit que le temps passé à la garderie ou à l'école «appartient» au parent gardien.

[43] Bourgault, Richard, *«Pensions alimentaires : le travail n'est pas terminé»* dans La Presse, 10 juin 1997, p. B3

> Ainsi selon cette jurisprudence un parent ayant son enfant 7 jours sur 14 pourrait même ne pas rencontrer le critère du 40%.
> (...)
>
> À mon avis il n'y a pas de différence, 7 jours c'est 7 jours. Je dois me rendre moi aussi chez le pédiatre, le dentiste, rester à la maison quand ma fille est malade.[44]

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Le règlement sur la fixation n'indique pas précisément comment doit se calculer le temps de garde. La Cour supérieure s'est prononcée sur cette question, certaines décisions étant à l'effet que l'on doit calculer les nuitées prévisibles chez chaque parent, tandis que d'autres étant à l'effet que le calcul doit se faire en nombre de jours, sans tenir compte du nombre d'heures ou des courtes périodes où l'enfant est confié à l'un des parents. La Cour d'appel a tranché la question dans la cause *Droit de la famille* – 3165, [1998] R.J.Q. 2050. Il fut décidé qu'il faut inclure dans le calcul tout le temps pendant lequel un enfant est confié à un parent et que rien dans le règlement ne permet d'exclure les périodes où le parent se voit confier un enfant pendant moins de douze heures.

COMMENTAIRES :

Il ressort des données que la mère a la garde exclusive des enfants dans 71% des cas alors qu'elle est attribuée au père dans 5% des cas. La garde exclusive représente donc 76% des cas. En fait, en additionnant les cas de garde exclusive et de garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée, la mère a la garde dans 79% des cas de l'échantillon et le père dans 6% de l'échantillon (voir la section 3.2.9 du chapitre 4). Sauf pour la garde exclusive et partagée qui ne représente que 1% de l'échantillon, les autres types de garde présentent des pourcentages qui se ressemblent, soit 9% (exclusive prolongée), 7% (partagée) et 7% (exclusive à chacun des parents).

Le tableau 13 présente la distribution du pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée. Le père est le parent non gardien dans 93% des cas. Dans 59% de ces cas, le pourcentage du temps de garde prolongée se situe entre 26% et 34%. En comparant le montant médian mensuel de pension alimentaire selon le type de garde (annexe 6), on constate qu'il est de 303 $ pour la garde exclusive à la mère et de 279 $ pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée. La compensation pour ce type de garde n'est pas grande. Il faut rappeler que le temps de garde inférieur à 20% (73 jours) n'est pas compensé alors que celui se situant entre 20% et 40% bénéficie d'une certaine compensation afin de favoriser l'accès des enfants à ses deux parents. Il apparaît que ce nouveau concept de garde n'a pas concrétisé les appréhensions que certains intervenants ont pu entretenir à son sujet lors de l'entrée en vigueur du modèle.
En ce qui a trait à la garde partagée, on constate que les parents préfèrent un partage égal du temps de garde dans 78% des cas. 22% des parents ont préféré partager le temps de garde de façon inégale (entre 40% et 60%). Dans ce type de garde, tout le

[44] Courriel de monsieur A.D., 25 juin 1999.

temps de garde est compensé à compter de 40%. Cette situation indique que le modèle permet la souplesse qui correspond aux besoins des parents et de leurs enfants.

Par ailleurs, il est intéressant de comparer ces données avec celles présentant le revenu total médian des deux parents par type de garde (tableau 4 du chapitre 4). D'une part, on constate que les revenus sont nettement plus élevés à l'ensemble de l'échantillon dans les cas de garde exclusive et partagée simultanée, soit 60 000 $ (1% des cas), garde exclusive au père 49 400 $ (5% des cas) et garde partagée 48 076 $ (7% des cas). D'autre part, on constate que les revenus des parties sont les moins élevés de l'échantillon lorsque la garde exclusive est attribuée à la mère, soit 37 050 $ (71% des cas).

Le modèle tend à favoriser l'accès des enfants à leurs deux parents en prévoyant des compensations dans les différents types de garde (sauf pour la garde exclusive). Cependant, il est probable que les revenus moins élevés constituent une des difficultés qui empêchent les parents qui le souhaiteraient de choisir un autre type de garde que celui de la garde exclusive.

On remarque enfin selon l'annexe 6 que le montant mensuel médian de pension alimentaire le plus élevé se trouve, tel que prévu par le modèle, dans les cas où la garde exclusive est attribuée à la mère étant entendu que cette dernière a un revenu beaucoup plus faible que celui du père (voir tableaux 3 et 6 ainsi que le diagramme 9 du chapitre 4).

Le calcul du temps de garde

À la suite de quelques décisions divergentes émanant de la Cour supérieure du Québec, la Cour d'appel du Québec a finalement tranché la question du calcul du temps de garde dans l'arrêt *Droit de la famille—3165*[45], un arrêt unanime rendu sous les motifs du juge Chamberland. Cette position a d'ailleurs été reconduite par la Cour d'appel[46].

Même si ces décisions sont maintenant connues des juristes, il y a lieu de s'assurer que la façon de calculer le temps de garde soit clarifiée dans le règlement et expliquée dans la brochure d'information sur le modèle afin de faciliter l'utilisation du modèle par le justiciable. Le temps de garde doit tenir compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent ce qui signifie également que le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité d'un parent, doit être pris en compte, par exemple lorsque l'enfant se trouve à la garderie ou à l'école. Ces précisions éviteraient de soulever des interrogations et seraient susceptibles d'éviter des querelles inutiles entre les justiciables.

Les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes

Si le mécanisme prévu au formulaire ne pose pas de problème, il en est autrement de son application par les parents, une fois que la décision d'adopter cette forme de garde a été

[45] J.E. 98-2287(C.A.). 500-09-006378-988, le 29 octobre 1998.

[46] E.P. c. S.P., Cour d'appel, 1er novembre 1999 no : 500-09-007691-991, les juges LeBel, Nuss et Thibault

prise. À cet égard, il y a lieu de rappeler quelques notions qui pourraient mieux expliquer les incidences de la garde partagée sur le partage des dépenses communes.

Dans le cas d'une garde exclusive, le montant de pension alimentaire couvre toutes les dépenses reliées à l'enfant (logement, nourriture, habillement, éducation, santé, loisirs, etc.). Ainsi, le parent non gardien n'a pas à assumer d'autres dépenses que celles encourues directement à la suite de ses droits de visite et de sortie. De plus, les frais de garde, d'études postsecondaires et particuliers qui correspondent à la ligne 406 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne portent pas à interprétation puisque ceux-ci sont ajoutés à la pension alimentaire à payer et ce, en fonction des revenus disponibles de chacun des parents (ligne 407 du formulaire). Ces frais sont donc également payables par celui qui reçoit la pension alimentaire dans tous les cas, peut importe le type de garde, à moins d'une entente spécifique entre les parties. Par exemple, le parent non gardien pourrait payer directement certains frais à un tiers, tel l'école privée, garderie, etc.

Par contre, dans le cas d'une garde partagée, la responsabilité du paiement de certaines dépenses porte souvent à interprétation. Il s'agit des dépenses communes reliées à des biens ou services qui sont de nature généralement ponctuelle (achat de vêtements, frais de santé, inscription à une activité sportive, etc.) mais qui sont communs aux deux ménages. Certains croyant, comme pour les frais particuliers, que ces dépenses devraient être payées par celui qui reçoit la pension alimentaire, d'autres croyant que celles-ci devraient être réparties en fonction du revenu de chacun.

Dans le mécanisme prévu pour la garde partagée à la section 3 du formulaire, la pension alimentaire est versée au parent qui a le revenu disponible le plus faible. Elle sert à compenser l'écart entre le coût de la garde et sa contribution alimentaire parentale de base de sorte que chacun des parents ait les ressources nécessaires pour couvrir les coûts reliés aux enfants Ainsi, une fois la pension établie à la ligne 534 (pension alimentaire annuelle à payer), **les dépenses communes telles que définies plus haut, devraient être assumées entre les deux parents en fonction du temps de garde de chacun.** En effet, ces coûts sont indépendants des revenus des parents. La pension alimentaire a servi à équilibrer le coût des enfants selon le temps de garde afin que chacun puisse ensuite assumer sa part des dépenses reliées à l'enfant.

Donc, les règles de fixation prévoient que chacun paye ces dépenses lorsqu'elles se présentent en fonction de leur proportion du temps de garde (40 à 60% selon le cas) et récupère le montant par la suite de l'autre parent selon l'arrangement convenu. Dans la pratique, ce mode de fonctionnement peut sembler lourd et inapproprié pour certains. Cependant, les parties sont libres de prévoir des modalités de paiement différentes en autant que les règles de fixation soient respectées. À titre d'exemple, les parents pourraient estimer les coûts annuels associés aux vêtements, l'un des parents versant sa contribution sur ces dépenses à l'autre parent (40 à 60% selon le cas), celui-ci en assumant alors l'entière responsabilité.

Garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus

Selon les statistiques, les parents ayant deux enfants ou plus, qui ont choisi une garde partagée ou exclusive à chacun d'eux représentent 10% de l'ensemble des dossiers compilés. En effet, 7% des parents ont opté pour une garde exclusive à chacun d'eux et 3% des parents, qui ont une garde partagée, ont deux enfants ou plus.

Or, la table tient pour acquis, à juste titre d'ailleurs, que le coût de deux enfants ou plus n'est pas le double, le triple, etc. du coût d'un enfant seul si, bien évidemment, ces deux enfants demeurent au même endroit. La table considère l'économie d'échelle ou de poids relatif de chaque membre de ce noyau familial.

Lorsqu'il s'agit d'une garde de plus d'un enfant partagée ou exclusive à chacun des parents, cette logique ne tient plus puisque chacun habite un lieu différent. Dans tous ces cas, ne devrions-nous pas utiliser, pour fin de calcul de la pension alimentaire, le montant prévu à la table qui correspond à la réalité de chacun des parents, c'est-à-dire le nombre réel d'enfants qui demeurent avec chacun d'eux ?

Voici un exemple de ce que cela pourrait signifier : Si on suppose que le revenu familial pour fin de calcul est de 40 000 $ et que les parents ont la garde d'un enfant chacun, dans l'état actuel des choses, la pension alimentaire sera établie à 7 710 $, soit 3 855 $ par enfant. Cependant, comme chacun doit tenir un lieu de résidence capable d'accueillir un enfant à temps plein, on ne peut prétendre qu'ils réalisent des économies d'échelle donc, il semble logique, que pour fin de calcul, on applique le montant prévu à la table pour un premier enfant à chacun d'eux soit 5 150 $ deux fois pour un total de 10 300 $.

Le Comité de suivi n'a pas eu suffisamment de temps pour étudier à fond cette question. Il serait sans doute pertinent de l'inclure dans de futurs travaux.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Voir les recommandations faites en cours de mandat, notamment les recommandations 6 et 12. Le projet de formulaire (annexe 10) propose une nouvelle partie 5.

- Que le règlement soit modifié afin de prévoir que le calcul du temps de garde se fait en tenant compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent et de tout le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité du parent gardien.

- Que la brochure d'information sur le modèle donne plus d'explications sur le calcul du temps de garde et sur les incidences de la garde partagée en ce qui concerne le partage des dépenses communes.

- Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus.

CONTEXTE :

L'article 8 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* prévoit que la pension alimentaire exigible d'un parent, à l'égard de son enfant, ne peut excéder la moitié de son revenu disponible, sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent.

C'est cette disposition que la partie 6 du formulaire permet d'appliquer en vérifiant si la pension établie excède 50% du revenu disponible du débiteur.

Cette règle illustre l'un des principes de base du modèle, soit celui de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faible revenu à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

8. Sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. La partie 6 du formulaire dispose du calcul de la pension alimentaire exigible en application de cette règle.

12. Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10 $, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 $.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la *Gazette officielle du Québec*, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.
(Les soulignés sont de nous)

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, partie 6

600 Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (Ligne 305)

601 Multipliez la ligne 600 par 50%

602 Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5

602 Pension alimentaire à payer
(Inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)

PROBLÉMATIQUES :

Un intervenant souligne au Comité que le nouveau système de calcul ne tient pas compte des dettes. Plus particulièrement, un justiciable demande au Comité pourquoi il n'est pas actuellement tenu compte de l'endettement universitaire dans le calcul de la pension alimentaire, alors que cela représente, selon lui, un lourd fardeau dans l'état actuel du marché de l'emploi «de plus en plus précaire».

Également, des justiciables trouvent excessives les dispositions de l'article 8 des règles de fixation, à l'effet que la pension alimentaire pour un enfant ne peut excéder la moitié du revenu disponible. D'ailleurs, un justiciable indique que, selon lui, la pension alimentaire pour enfants ne devrait jamais dépasser le tiers du revenu disponible.

Limite de 50% du revenu disponible (ligne 601)

La ligne 601 ne pose aucun problème de calcul mais a apporté des commentaires concernant son caractère raisonnable. Il semble, à prime abord, que le taux de 50% du revenu disponible comme limite à l'obligation alimentaire pour enfant soit élevé. Rappelons ici qu'avant l'entrée en vigueur du modèle, la jurisprudence avait fixé un certain plafond de verre « glass ceiling » constituant la limite de l'obligation alimentaire, pour la totalité de toutes pensions alimentaires (conjoint ou ex-conjoint et enfants inclus). Ce plafond est situé à 50% du revenu brut du débiteur alimentaire.

Ce même plafond a été prévu par le législateur au deuxième alinéa de l'article 553 du Code de procédure civile en matière d'insaisissabilité des biens. Essentiellement, cette règle prévoit que certains revenus et prestations sont insaisissables qu'à concurrence de 50% s'il s'agit notamment du paiement d'une dette alimentaire. De plus, l'article 15 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (1995, chapitre 18) prévoit que pour les montants versés périodiquement au débiteur, le ministre du Revenu détermine la somme qui peut être retenue à la source jusqu'à concurrence de la partie saisissable pour dette alimentaire telle que déterminée en application du deuxième alinéa de l'article 553 C.p.c.

Or la différence entre le revenu disponible défini par le modèle et le revenu brut utilisé auparavant n'est composée que de la déduction de base (9 000,00 $) et des cotisations syndicales ou professionnelles. Ainsi, plus le revenu augmente plus la différence est mince.

La problématique rencontrée touche ici les situations extrêmes, autant les justiciables à revenus plus élevés et ayant plusieurs enfants qu'à ceux ayant un faible revenu. Voyons les deux situations.

Justiciables à faibles revenus

Une proportion importante des commentaires concernant les montants fixés par la Table sont à l'effet que ces montants sont trop élevés pour les justiciables à bas revenus.

La limite de 50% du revenu disponible prévue à la ligne 601 du formulaire, a été appliquée de façon automatique. Cette application limite la contribution parentale de base dans les bas revenus.

Ainsi, pour la situation où il n'y a qu'un enfant, la diminution automatique cesse lorsque le revenu disponible total dépasse 3 000 $ alors que lorsqu'il y a six (6) enfants, elle cesse de s'appliquer lorsque le revenu disponible total des deux parents dépasse 14 000 $.

Même en appliquant cette limite automatique, les montants de la table dans ces tranches de revenu sont considérés comme étant trop élevés.

Compte tenu que pour les justiciables, se situant dans les bas revenus, chaque dollar a une importance marginale élevée, tant pour les parents que pour les enfants, le modèle ne semble pas ici renforcer le maintien au travail, voire le retour au travail. Une solution s'impose.

Justiciables ayant d'autres cotisations obligatoires

Certains justiciables se retrouvent dans une situation comportant des contraintes économiques obligatoires que d'autres n'ont pas. Pensons ici, entre autres, à ceux qui sont assujettis à une contribution obligatoire à un fond de pension. Ces obligations sont alors rattachées à l'entreprise elle-même et non au statut professionnel du justiciable lui-même.

La logique suivie pour ne permettre comme déduction que la cotisation syndicale et la cotisation professionnelle réside dans le fait qu'elles ne peuvent être évitées pour gagner un revenu. Cela est vrai pour toute profession ou pour tout travailleur dans toute entreprise syndiquée. Ce coût est indissociable du droit de travailler. Cependant, la cotisation obligatoire à un fond de pension qu'exige une entreprise ou un organisme, résulte des conditions de rémunération de l'entreprise ou de l'organisation elle-même et non pas du statut de l'emploi ou du travail du justiciable.

Les calculs ayant servi à l'élaboration de la table tiennent compte d'une partie de l'épargne et de la capitalisation des revenus pour le futur (ex : Fonds de pension, REER et autres outils de revenu de retraites différés).

Il est probable que dans certains cas le revenu net résiduel qui demeure au débiteur alimentaire, après impôts, charges sociales et fiscales de toutes sortes, pension alimentaire pour enfants et dans certains cas pension alimentaire pour conjoint ou ex-conjoint, soit insuffisant pour subvenir à ses besoins, assumant ici que le 9 000 $ de besoin de base sera maintenu.

Cette situation se retrouve surtout au niveau des travailleurs ayant plusieurs enfants et qui ont des contributions obligatoires comme par exemple les employés de l'État qui sont assujettis au RREGOP ou ceux qui sont à l'emploi d'une entreprise à contribution obligatoire au fond de pension.

Pour effectuer une analyse valable de la situation, le Comité a procédé à établir le revenu net d'une personne seule (situation fiscale dans laquelle le débiteur se retrouve, en principe, lors d'une séparation ou d'un divorce). Voir à ce sujet le tableau à l'annexe 12.

Justiciables ayant plusieurs enfants

Les justiciables à famille nombreuse font également face à une situation économique particulière.

L'analyse des chiffres de la table dans chaque situation de revenu et de nombre d'enfants révèle des conclusions intéressantes. On constate en effet que le résultat de la table, par colonne de nombre d'enfant, correspond presque toujours au même pourcentage du revenu net lorsqu'un seul parent a des revenus de travail. Ainsi, par exemple, un revenu brut de 20 000 $ donne lieu à un revenu net de 15 795 $. Ce revenu net correspond à un revenu disponible de 11 000 $. Le montant de la table pour un enfant est de 2 520 $, soit 16% du revenu net (voir annexe 12).

1 enfant	16% - 17%
2 enfants	23% - 26%
3 enfants	29% - 32%
4 enfants	34% - 38%
5 enfants	38% - 45%
6 enfants	38% - 51%

Comme on peut le voir à l'annexe 12, pour les cas où 6 enfants sont concernés, le pourcentage de la contribution alimentaire parentale de base est dans la majorité des cas d'environ 50% du revenu net.

Si on compare le revenu total des deux parents dans toutes les situations avec le revenu total des parents qui ont entre 1 et 4 enfants, on constate les résultats suivants :

Revenu total des deux parents:

		Moyenne	Médiane
Tous dossiers confondus	(n=1890)	44 208 $	39 690 $
1 enfant	(n=917)	41 060 $	36 130 $
2 enfants	(n=733	47 153 $	43 169 $
3 enfants	(n=189)	48 390 $	40 684 $
4 enfants	(n=43)	45 112 $	41 587 $

Ces données tendent à démontrer que plus le nombre d'enfants augmente, plus les revenus augmentent. La légère baisse dans le cas de ceux qui ont 4 enfants ne nous paraît pas assez significative (compte tenu du peu de cas visés sur l'ensemble des cas) pour supporter l'affirmation que cette règle s'arrêterait à partir de 3 enfants. Le Comité considère que cette relation entre le montant des revenus et le nombre d'enfants existe véritablement. Il se pourrait cependant qu'à partir d'un certain nombre d'enfants, un des membres du couple se retire du marché du travail pour absorber à la maison une partie importante des coûts directs et indirects reliés à un deuxième emploi. Ceci aurait pour effet de diminuer les revenus des deux parents mais aussi de réduire le déboursés attachés aux besoins des enfants. Pensons ici aux frais de garde, aux frais de transports supplémentaires, aux repas à l'extérieur, pour ne nommer que ceux-là.

Ainsi, à chaque palier de revenu disponible, plus il y a d'enfants plus la contribution alimentaire parentale de base augmente et moins il y a d'espace pour les frais relatifs à l'enfant. Bien que le Comité n'ait pas de statistiques à cet effet, il semble cependant logique de poser l'hypothèse selon laquelle pendant la durée du régime familiale, plus il y a d'enfants, moins y a-t-il de disponibilité pour des dépenses de ce type.

On sait que le modèle prévoit que la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. Par contre, tel que vu précédemment, le pourcentage maximum de la contribution alimentaire parentale de base peut présentement dépasser 50% du revenu net lorsqu'il n'y a qu'un seul revenu et plusieurs enfants. Lorsque l'on applique ce pourcentage au revenu disponible, celui de la table, le taux est alors d'environ 40% du revenu disponible.

C'est donc dire que l'atteinte du maximum de 50% de la ligne 601 dépasse, dans certains cas, 50% du revenu net du justiciable visé.

Une analyse d'exemples limites (revenus moyens, 6 enfants, cotisation au RREGOP et autres) nous amène à conclure que les justiciables dont la contribution parentale atteint 50% du revenu net sont dans une situation où son dépassement peut provoquer une situation de "difficultés excessives".

Dans les cas où il n'y a qu'un seul revenu (50% des cas) la limite du 50% du revenu disponible représenterait 63% du revenu net. Ce résultat place le justiciable débiteur alimentaire dans une situation de difficulté excessive apparente.

Le Comité ne croit pas qu'il ait été de l'intention du législateur d'introduire des mesures qui placent les justiciables dans une situation qui paraît difficile à priori. Le Comité considère que le plafond actuel provoque cette situation dans les cas où il y a 5 et 6 enfants lorsque le débiteur alimentaire est le seul à avoir une source de revenus.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

La capacité de payer du débiteur est examinée par le tribunal lorsqu'il doit se prononcer sur l'inclusion ou non de certains frais relatifs à l'enfant ou dans le cas d'un enfant majeur ou encore dans le cas de l'application de la notion reliée aux difficultés examinées. On retrouve donc la jurisprudence concernant ces sujets dans les différentes fiches portant sur les problématiques étudiées par le Comité en cours de mandat.

COMMENTAIRES :

Limite de 50% du revenu disponible (ligne 601)

Dans la recherche d'une solution aux problématiques soulevées, le Comité a constaté qu'une solution simple pouvait être retenue. Il s'agit de fixer à 40% le taux de la limite prévue à la ligne 601.

Dans un premier temps, l'application automatique d'un taux maximum de 40% du revenu disponible aux différentes tranches de revenu de la table a pour effet de diminuer la contribution parentale pour les justiciables à bas revenus.

Cette diminution automatique répond ainsi aux remarques constantes observées dans les différents sondages qu'a menés le Comité. Selon les commentaires recueillis, les montants de la table sont trop élevés pour les justiciables à bas revenus.

Le tableau à l'annexe 13 compare le résultat de l'application de cette mesure avec les montants de la table actuelle (Janvier 2000).

L'escalier provoqué par le nouveau taux abaisse la contribution alimentaire parentale de base dans les tranches de revenus visés par la limite actuelle. Il diminue également la contribution alimentaire parentale de base dans certaines tranches de revenus plus élevés, limitant cette fois l'annulation de l'effet diminutif automatique aux revenus supérieurs à 4 000 $ dans les cas où il n'y a qu'un enfant et à 30 000 $ dans les cas où il y a six (6) enfants.

Pour les justiciables à famille nombreuse et à revenus élevés, la diminution de la limite augmente le montant disponible pour les autres obligations alimentaires du débiteur alimentaire.

Les annexes 14 A, B et C présentent les écarts de diminution de la table. Le tableau suivant ne reprend que les écarts extrêmes.

Écarts limites							
Périodicité	**Limite**	**1 enfant**	**2 enfants**	**3 enfants**	**4 enfants**	**5 enfants**	**6 enfants**
Hebdomadaire	**Minimum**	1,92 $	1,92 $	1,92 $	1,92 $	1,92 $	1,92 $
	Maximum	6,54 $	10,77 $	15,38 $	19,23 $	23,08 $	28,65 $
Mensuel	**Minimum**	8,33 $	8,33 $	8,33 $	8,33 $	8,33 $	8,33 $
	Maximum	28,33 $	46,66 $	66,66 $	83,33 $	100,00 $	124,16 $
Annuel	**Minimum**	100,00 $	100,00 $	100,00 $	100,00 $	100,00 $	100,00 $
	Maximum	340,00 $	560,00 $	800,00 $	1 000,00 $	1 200,00 $	1 490,00 $

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Le Comité recommande de modifier le règlement afin que le taux de 50% prévu du revenu disponible soit remplacé par celui de 40% du revenu disponible.

CONTEXTE :

La mise en place d'un modèle de fixation n'a pas pour effet de compromettre le droit des parents de convenir de modalités de mise en œuvre différentes de leurs obligations alimentaires. Le modèle préserve cette liberté et peut même être perçu comme un moyen d'en arriver à des ententes.

> (...)conformément à nos règles de droit civil, les parents conservent, malgré la séparation, leur droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants. (art. 605 C.c.Q.). L'adoption d'un modèle de fixation ne vise pas à supprimer ce droit et à empêcher les parents de déterminer ensemble les dépenses qu'ils sont disposés à assumer en relation avec certains besoins de l'enfant, comme lorsqu'ils faisaient vie commune, en fonction de critères qui leur sont personnels et en tenant compte de leurs priorités, leur mode de vie, leur culture, etc.
>
> La loi 68 préserve en fait cette liberté des parents de s'entendre sur un montant de pension alimentaire qui puisse être différent de celui calculé selon les règles de fixation, sous la seule réserve de l'obligation qui leur est faite de préciser, dans leur entente, les motifs de cet écart (825.14 C.p.c. et partie 7 du formulaire). Cependant, le tribunal aura l'obligation de vérifier que le montant ainsi convenu pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant (587.3 C.c.Q.)
>
> L'adoption d'un modèle de fixation des pensions alimentaires devrait favoriser la conclusion d'ententes entre les parents non seulement en portant à leur connaissance un ensemble de règles objectives leur permettant de convenir ensemble d'un montant de pension alimentaire, mais aussi en mettant à leur disposition les outils nécessaires à cette fin, en l'occurrence le formulaire et la table de fixation.[47]

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec

> 587.3 Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal de vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.

---

[47] Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p.166.

Code civil du Québec

> 605. Que la garde de l'enfant ait été confiée à l'un des parents ou à une tierce personne, quelles qu'en soient les raisons, les pères et mères conservent le droit de surveiller son entretien et son éducation et sont tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Code de procédure civile

> 825.14 Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente, énoncer avec précision les motifs de cet écart
>
> De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire.

Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, partie 7

Partie 7 – Entente entre les parents

700	Pension alimentaire annuelle à payer
701	Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents
702	Indiquer l'écart entre les deux montants (Ligne 700-ligne 7010
703	Énoncer avec précision les motifs de cet écart

PROBLÉMATIQUES :

La collecte des données révèle qu'un certain nombre de jugements ont été rendus sur entente, alors que le montant de pension alimentaire convenu était différent de celui prévu par le modèle et que les motifs de cet écart n'apparaissaient ni dans l'entente, ni dans la partie 7 du formulaire.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Droit de la famille—2975, J.E. 98-955

Dans ce jugement, la cour rappelle que l'obligation alimentaire est d'ordre public et qu'il n'est pas possible d'y renoncer :

> «Aucun des parents ne peut limiter ou renoncer aux droits alimentaires des enfants lesquels sont d'ordre public.»

Droit de la famille — 3112 **[1998] R.D.F. 675 (C.S.), J.E. 98-1994**

Le Juge est d'avis dans ce dossier que, même avec l'accord des parties, le tribunal ne peut, sans motif valable, fixer une pension alimentaire pour enfants différente de celle établie par les tables qui sont devenues obligatoires par le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

Selon le juge, l'explication n'est pas suffisante eu égard à l'article 825.14 du *Code de procédure civile*, article qui prévoit que les parties doivent énoncer avec précision dans leur entente les motifs de l'écart.

> (...)
> une pension alimentaire de 300,00 $ par mois ne respecte pas les normes établies selon l'article 825.8 C C.P. D'après les calculs du Tribunal, le père devrait payer à la mère pour N... une pension alimentaire de 335,30 $ par mois (64.27% x 6,260 $ ÷ 12). Quand on a demandé à l'avocate des parties d'expliquer l'écart entre la pension alimentaire fixée par les parties et celle déterminée par les tables, elle a répondu que
>
> > "...les parties ont conjointement décidé qu'une pension alimentaire de 300 $ par mois serait suffisante, monsieur ayant assumé pendant les années de leur séparation la majeure partie des frais reliés à la résidence familiale. "
>
> Le Tribunal ne croit pas que cette explication constitue une raison suffisante de ne pas se conformer à la table rendue obligatoire par le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le Tribunal ne peut fixer la pension alimentaire pour un enfant à un montant différent de celui déterminé par la table, sans motif valable, même si les parties sont d'accord. À cet effet, l'article 825.14 du Code de Procédure Civile qui prévoit:
> (...)

COMMENTAIRES :

Dans le mémoire au Conseil des ministres du 25 octobre 1996, on peut lire ce qui suit :

> « 2.8 Évaluation du modèle
>
> Le modèle prévoit l'obligation pour le ministre de la Justice de faire rapport, dans un délai de 3 ans, de la mise en œuvre du modèle.
>
> Afin d'être en mesure de procéder à l'évaluation requise, le modèle prévoit également qu'un jugement ordonnant à un parent de verser des aliments d'une valeur différente de celle de sa part de la contribution alimentaire de base doit énoncer avec précision les motifs de cet écart. »

La souplesse que les articles 587.3 C.c.Q. et 825.14 C.p.c. confèrent aux parents est encadrée par l'obligation qu'a le tribunal de vérifier que les aliments convenus pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant. Il est donc nécessaire que les motifs de l'écart soient indiqués. L'obligation d'énoncer les motifs de l'écart prévu à l'article 825.14 ne distingue pas selon que l'écart serait à la hausse ou à la baisse. Ces motifs sont nécessaires afin que les deux parties connaissent les raisons pour lesquelles elles dérogent au modèle et pour permettre au tribunal de faire la vérification prévue à l'article 825.14 C.p.c. La connaissance de ces motifs sera également utile lors d'une éventuelle révision de la pension alimentaire. Enfin, l'analyse de ces écarts contribue à l'évaluation du modèle de fixation. À cet égard, la section 3.2.7 du chapitre 4 indique que dans 316 cas (25%), les montants de pension sont inférieurs au montant découlant de la partie 5 du formulaire lorsqu'il n'y a aucuns frais relatifs à l'enfant. De ce nombre, 198 (63%) sont des cas d'entente en application de la partie 7 du formulaire. Cependant, même si la loi est formelle à cet égard, le Comité constate que parmi ces dernières ordonnances, 41% des cas d'écarts à la baisse furent rendus sans que les motifs ne soient consignés (il arrive que les motifs soient énoncés verbalement à l'audience). Ces résultats ne nous permettent pas de faire une évaluation aussi complète de la justesse des montants prévus à la table.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Voir la recommandation 10 proposée en cours de mandat.
- Que le ministère de la Justice rappelle que les juges lorsqu'ils entérinent une entente et les greffiers spéciaux lorsqu'ils homologuent une entente, doivent s'assurer dans **tous les cas** que l'entente ou la partie 7 du formulaire énonce avec précision les motifs d'un écart.
- Que l'article 825.14 C.p.c. soit modifié afin de prévoir que l'énoncé des motifs de l'écart soit inscrit dans l'entente ou au formulaire.

CONTEXTE :

La partie 8 du formulaire prévoit que chaque partie doit indiquer ses éléments d'actif et de passif. La partie 8 reprend presque mot pour mot l'information du formulaire III des Règles de pratique de la Cour supérieure en matière familiale.

La prise en compte de l'actif et du passif des parties a toujours fait partie du processus relatif à la fixation des pensions alimentaires. Les nouvelles règles prévues au modèle reconnaissent l'importance de cette information qui est d'ailleurs intégrée au formulaire de fixation.

(...)

> Au-delà du concept de difficultés excessives, lequel impose un fardeau de preuve au parent qui souhaite s'en prévaloir, la Loi 68 permet également au tribunal d'augmenter ou de réduire la pension calculée conformément aux règles de fixation en tenant compte de la valeur des actifs d'un parent.
>
> Cette mesure est très importante puisque le modèle prévoit la fixation de la pension à partir des revenus des deux parents et non de la valeur de l'ensemble des leurs ressources. Or, il peut très bien survenir des situations où un parent a peu de revenus (ou de biens qui génèrent des revenus de des revenus comme des revenus de location ou des revenus de placements), mais beaucoup d'actifs (des immeubles, des œuvres d'art, un capital important, divers biens de luxe, etc.). Sur preuve de l'existence de tels biens, le tribunal pourrait donc en tenir compte dans la fixation de la pension. Le formulaire de fixation prévoit d'ailleurs l'obligation pour les parents de fournir un état de leur actif et passif.[48]

(...)

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec

> 587.2 Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

---

[48] Gauvin, Francine, «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants» dans Barreau du Québec, Développements récents en droit familial (1997), Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1997, p.165.

> Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie. (nos soulignés)

Code de procédure civile du Québec, articles 825.9 à 825.12

> 825.12 Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

Formulaire Partie 8.

PROBLÉMATIQUES :

Doit-on toujours remplir la partie 8 du formulaire ? Certains intervenants ont soulevé l'opportunité de remplir la partie 8 du formulaire dans tous les cas. Pourtant, avant l'implantation du modèle, l'ancienne formule 2 des Règles de pratique de la Cour supérieure (aujourd'hui formulaire III) était dûment complétée. Pourquoi en serait-il autrement aujourd'hui ?

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Dans les causes suivantes, le tribunal a dérogé aux règles générales de fixation en considérant la valeur des actifs des parties.

Droit de la famille – 3139, J.E. 98-2132 (C.A.)
Droit de la famille – 3397, J.E. 99-1811
Droit de la famille – 3171, J.E. 98-2379

COMMENTAIRES :

L'obligation de remplir la partie 8 du formulaire ne distingue pas selon qu'il s'agit d'utiliser ou non ces informations pour augmenter ou réduire la pension alimentaire. Le formulaire contient des informations déclarées sous serment et qui font partie de la preuve. L'article

825.9 C.p.c. précise bien que pour être entendue une demande relative à l'obligation alimentaire doit être accompagnée du formulaire dûment rempli et des documents prescrits.

La partie 8 doit aussi être remplie afin que les deux parties aient pleine connaissance de tous les éléments susceptibles d'influencer la fixation de la pension alimentaire pour enfant. L'information sur l'actif et le passif de chacune des parties est aussi importante que le dépôt des documents prescrits exigés à la partie 2 du formulaire pour établir le revenu des parents. Une partie ou le tribunal peut-il savoir s'il y a lieu d'appliquer l'article 825.12 C.p.c. pour établir le revenu d'un parent à partir de la valeur de l'actif si la partie 8 n'est pas remplie ? La même question se pose à l'égard de la dernière phrase de l'article 587.2 C.c.Q. qui permet au tribunal d'augmenter ou de réduire la valeur des aliments si la valeur des actifs d'un parent le justifie.

Les règles prévoient l'exigence d'indiquer à la partie 8 l'actif et le passif. L'absence de ces informations donne le droit à une partie ou au tribunal d'exiger que cette partie du formulaire soit dûment remplie. Le Comité considère que la partie 8 doit être conservée et qu'il y a lieu de rappeler cette obligation auprès des parties et des intervenants impliqués. Afin d'en faciliter l'emploi, le Comité a recommandé en cours de mandat de modifier la forme de cette partie du formulaire.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Voir la modification proposée en cours de mandat à l'égard de la nouvelle partie 9 du projet de formulaire à l'annexe 10.

- Que le ministère de la Justice rappelle aux parties et aux intervenants l'obligation de remplir toutes les parties prévues au formulaire.

CONTEXTE :

La problématique de l'indexation est l'un des thèmes qui a soulevé le plus de discussions par les membres du Comité de suivi. L'indexation concerne principalement deux éléments fondamentaux du modèle, soit la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* (annexe II du règlement) et la déduction de base de 9 000 $ prévue à la ligne 301 du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Subsidiairement, le Comité a envisagé la possibilité d'indexer les fourchettes de revenus prévues à la table de fixation.

Au départ, il importe de préciser que la problématique de l'indexation existe du simple fait que seuls les montants de la table sont indexés et non les autres paramètres qui y sont associés.

Le modèle de fixation des pensions alimentaires prévoit en effet un processus d'indexation annuel de la table à l'intérieur même *du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.

L'article 12 du règlement, précise que les montants inscrits à la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* sont indexés de plein droit le 1er janvier de chaque année.

Ce processus était également nécessaire pour harmoniser la table avec l'indexation automatique des pensions alimentaires prévue à l'article 590 C.c.Q. Les montants de la table sont indexés au même taux. Puisque la pension alimentaire est elle-même indexée, on doit comprendre également qu'en indexant les montants de la table, on évitait de susciter des requêtes en révision car éventuellement, le montant de la pension aurait été supérieur à celui de la table.

Jusqu'à maintenant, la table a été l'objet de trois indexations, soit celle du 1er janvier 1998 au taux de 1,9%, celle du 1er janvier 1999 au taux de 0,9% et celle du 1er janvier 2000 au taux de 1,6%.

Par ailleurs, soulignons que la table de fixation, en plus d'être divisée en fonction du nombre d'enfants considérés par la demande alimentaire, est divisée en fonction de différentes fourchettes de revenu disponible des parents. Ces fourchettes présentent un revenu disponible parental variant entre le minimum de 1 $ jusqu'au maximum de 200 000 $, l'article 10 du règlement prévoyant le cas des montants excédant ce dernier montant.

L'article 12 du règlement prévoit également un mécanisme afin de corriger l'impact que pourrait présenter l'effet de l'indexation pour les parents. Ainsi cet article stipule que la table est indexée annuellement, sauf dans le cas où cette indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

La seconde problématique soulevée au sujet de l'indexation concerne la déduction de base (ligne 301). La déduction de base a été fixée à 9 000 $, montant établi à partir de certaines balises que nous avons déjà évoquées dans la fiche concernant la partie 3. Toutefois, en ce qui a trait à la question de l'indexation de cette déduction de base, il faut souligner que, contrairement à ce qui prévaut pour la table, aucun mécanisme n'est prévu dans le modèle de fixation afin d'indexer ce montant dans le temps. La déduction de base reste donc la même alors que les montants de la table, eux, sont indexés annuellement.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

10. Le pourcentage figurant dans la table prévue à l'annexe II pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 $ n'y est donné qu'à titre indicatif; par conséquent, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage.

12. *Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.*

    Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10$, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 $.

    Le ministre de la Justice publie annuellement, à la Gazette officielle du Québec, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

PROBLÉMATIQUES :

Comme nous l'avons déjà évoqué dans la présentation de la ligne 401, le Comité a constaté au cours de ses travaux que la question de l'indexation soulevait des problèmes dans l'application du modèle. Notamment se pose le problème d'assurer l'équité du modèle, malgré le passage des années et nonobstant les indexations successives de la table.

Le second niveau de problématique est celui de la déduction de base. Encore là, la problématique principale que cette question soulève est d'assurer l'équité du modèle à travers le temps. Ainsi plusieurs groupes et individus s'interrogent sur la pertinence que ce montant demeure le même dans le temps. Avec la hausse du coût de la vie qui tend à augmenter annuellement, la nature statique de cette déduction peut présenter certains problèmes de cohérence.

Selon un justiciable, l'indexation annuelle de la table signifie que, pour un même salaire, la pension alimentaire augmente à tous les ans selon l'augmentation du coût de la vie. De plus, toujours selon ce justiciable, l'indexation de la table, lorsque l'un des parents obtient une augmentation de salaire, signifie une double augmentation de la pension, l'une en raison de l'augmentation de son revenu et l'autre en raison du coût de la vie. Il propose donc de ne pas indexer la table mais de prévoir le réajustement annuel des pensions en fonction du salaire des parties.

Dans un souci de cohérence, le Comité a fait le choix d'étudier ensemble ces questions relatives à l'indexation des éléments du modèle.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Le Comité n'a pas pu étudier de jugement pertinent sur cette question.

COMMENTAIRES :

L'objectif de prévisibilité de la pension alimentaire pour enfant doit avoir pour effet de garantir aux familles placées dans des situations analogues un montant similaire de pension alimentaire. Ce résultat se conçoit tant au moment de fixer le montant de la pension alimentaire que quelques années plus tard. La problématique de l'indexation est directement liée au maintien dans le temps de cet objectif. Dans ce contexte, l'obligation prévue dans la loi d'évaluer l'atteinte des objectifs du modèle dans les trois ans de son entrée en vigueur prend tout son sens.

Généralités

Il apparaît aux membres du Comité que la problématique soulevée par l'indexation de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*, risque, même à moyen terme, de discréditer le modèle de fixation des pensions alimentaires pour enfants en le rendant peu réaliste et en créant un fossé entre la réalité des familles en situation de rupture et les montants déterminés par le modèle à titre de pension alimentaire.

À cet égard, le professeur Dominique Goubau, s'exprimant sur le système d'indexation de la table, précise que :

> Il est cependant prévu que l'effet cumulé des indexations successives ne peut avoir pour résultat que le montant de la pension soit supérieur à la moitié du revenu disponible. Il s'agit là, en réalité, d'une réponse un peu malhabile à une difficulté inhérente à l'indexation automatique de la table : un tel système est voué à devenir, un jour ou l'autre, inopérant, car les

> montants ainsi indexés s'écarteront petit à petit de la réalité des dépenses familiales (...). À la longue, une telle dérive rendrait le système inéquitable.[49]

Il faut à cet effet rappeler l'alinéa 1 de l'article 587.1 du *Code civil du Québec* qui prévoit :

> *En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.*

Si l'argument évoqué dans la problématique soulevée devait tendre à se confirmer, il y aurait alors lieu de craindre que la présomption établie par l'article 587.1 du *Code civil du Québec* et qui est un des piliers du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants corresponde de moins en moins à la réalité et que le modèle n'arrive plus, dans les faits, à correspondre aux besoins de l'enfant. Il les dépasserait largement. Sans correctifs, cette problématique affecterait également le principe de base du modèle qui vise à assurer aux enfants la couverture de leurs besoins en fonction de la capacité de payer des parents (pension fixée en fonction des besoins de l'enfant et des revenus des parents). D'une manière générale, on voit par les objectifs et les principes de base du modèle qu'il s'agit de considérer les ressources disponibles afin de pourvoir aux besoins de l'enfant dans un contexte d'optimisation plutôt que de maximisation.

On retrouve également une problématique similaire au sujet de la déduction de base. Il y a un risque réel que le modèle soit à moyen terme inéquitable ou présente l'apparence d'une telle iniquité puisque ce montant demeure toujours le même alors que la contribution alimentaire exigée des parents débiteurs alimentaires, augmente annuellement. Il faut aussi considérer que le coût général de la vie augmente lui aussi de manière continue et qu'une déduction de base statique peut, à plus ou moins long terme, s'écarter de la réalité des familles québécoises. Cette déduction, faut-il le rappeler, répond à un principe de base du modèle selon lequel le modèle doit considérer comme prioritaire l'obligation alimentaire du parent par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels. Dans les cas de personnes à faibles revenus, cette problématique affecte également un autre principe, soit celui de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.

Scénarios considérés

Dans le cours de ses travaux, le Comité de suivi a élaboré divers scénarios afin d'en faire l'étude et, le cas échéant, afin de prendre position sur la question de l'indexation des divers éléments du modèle par la formulation de recommandations appropriées.

---

[49] Goubau, Dominique «*La pension alimentaires pour enfants*», dans Droit de la famille québécois, Farhnam, Publications CCH/FM, 1998, p.5 345, 60 840.

Le Comité a choisi d'étudier ensemble les deux questions de l'indexation de la table et la déduction de base afin d'avoir les situations les plus complètes et afin d'avoir une vision globale. Subsidiairement, le comité a de plus étudié la possibilité d'indexer les tranches de revenus présentes à la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base*. Les scénarios étudiés par le Comité sont les suivant :

1. Indexation de la table mais non indexation de la déduction de base (*Statu quo*) ;

2. Non indexation de la table et non indexation de la déduction de base ;

3. Non indexation de la table mais indexation de la déduction de base ;

4. Indexation de la table et de la déduction de base ;

5. Indexation de la table, de la déduction de base et des tranches de revenu disponible des parents.

Ces scénarios sont plus amplement décrits à l'annexe 15.

Analyse des scénarios

Tous les scénarios étudiés projetaient les résultats sur une période de dix (10) ans, durée de vie moyenne des pensions alimentaires au Québec. Chaque scénario comparaît ses résultats avec le résultat d'une pension alimentaire indexée selon l'article 590 C.c.Q. Évidemment, les taux d'indexation futurs ont été présumés à un taux annuel fixe de 2%.

Les quatre premiers scénarios ont démontré avec évidence un écart parfois très significatif entre le résultat du scénario et le résultat d'une pension alimentaire accordée et indexée par la suite.

L'objectif idéal à atteindre est une formule qui assure que dans le temps le montant de la table, dans une situation donnée, soit identique à la pension alimentaire qui aura été accordée dans les années précédentes et indexée selon le Code civil. De façon pratique, seul le scénario 5, (Indexation de la table, de la déduction de base et des tranches de revenu disponible des parents) donne des résultats mathématiques identiques. En analysant ses composantes on peut en tirer les effets suivants :

1. Le maintien de l'indexation de la table (chaque montant de la contribution alimentaire parentale de base est indexé) respecte l'objectif de base de consacrer le principe que le coût des besoins augmente. Comme mentionné précédemment, cette indexation harmonise le montant de la contribution parentale de base avec l'indexation de l'obligation alimentaire aux termes de l'article 590 C.c.Q.

2. L'indexation de la déduction de base (9,000 $) reconnaîtrait le principe économique suivant : si le coût des besoins des enfants augmente, celui des parents aussi. Le Comité est d'accord avec le principe sous-jacent de la déduction de base qui accorde aux parents un minimum de revenu pour leurs besoins essentiels avant de les soumettre à une obligation alimentaire financière envers leurs enfants. L'équité économique est alors assurée.

3. L'égalité mathématique ne peut être atteinte sans l'indexation des tranches de revenu disponible (voir scénario 5, annexe 15). Cela s'explique aussi par le raisonnement suivant : En prenant pour acquis que mon revenu augmente aussi en fonction d'un facteur d'inflation identique, mon revenu disponible n'augmentera pas pour autant puisque mes coûts de base augmenteront dans la même proportion. L'augmentation en chiffres absolus de mon revenu constitue une augmentation de mon revenu disponible que pour la portion qui excède l'inflation. L'indexation des tranches de revenu disponible est l'outil pour assurer également cette réalité économique.

Le choix du taux d'indexation prévu par le règlement ne pose aucun problème. Il semble bien ancré dans les mœurs depuis l'entrée en vigueur de l'article 590 C.c.Q. Son maintien est donc recommandé.

En conséquence, le Comité de suivi recommande de modifier le règlement selon le scénario 5 afin de prévoir l'indexation des montants prévus à la table, de la déduction de base prévue à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler l'importance de la recommandation formulée dans la partie 2 qui est à l'effet que le ministère de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle. La problématique relative à l'indexation doit également faire partie de cet examen.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table.

CONTEXTE :

Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants confère différents moyens de s'écarter du résultat obtenu par suite du calcul au formulaire de fixation. Le modèle prévoit des mécanismes d'exception permettant de s'adapter à des situations particulières. L'un de ces moyens importants d'exception, à l'application stricte du résultat obtenu au formulaire de fixation, est la notion de «difficultés excessives».

En effet, nonobstant les montants auxquels on arrive par l'application des règles prévues au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, il est toujours possible pour le tribunal de s'écarter de ce résultat en prenant en considération une situation causant des difficultés excessives que rencontre l'un ou l'autre des deux parents.

Il s'agit là d'une discrétion judiciaire que confère l'article 587 al.2 du *Code civil du Québec* et qui constitue, en quelque sorte, la dernière étape de l'ajustement de la pension alimentaire:

> En utilisant les renseignements contenus dans les formulaires et les tables de fixation, le juge obtient le montant normalement exigible de chaque parent. Pour déroger aux montants prévus aux lignes directrices, il faut démontrer l'existence de «difficultés excessives». On retrouve à l'article 587.2 al.2 C.c.Q. une énumération non exhaustive de ce qu'elles peuvent être : frais liés à l'exercice du droit de visite de l'enfant, obligations alimentaires assumées à l'égard d'autres personnes que l'enfant ou encore des dettes raisonnablement contractées pour les besoins familiaux. On peut constater que chacune de ces difficultés trouve sa source dans les besoins familiaux et une interprétation «ejusdem generis» nous suggère que l'intention du législateur fut de considérer comme «difficultés excessives» uniquement celles qui sont reliées au contexte familial.
>
> Cette notion de «difficultés excessives» fait exception aux lignes directrices. Compte tenu des objectifs de la Loi, nous croyons que cette notion sera interprétée restrictivement, surtout lorsque cela aura l'effet de diminuer la pension de l'enfant. [50]

C'est ce que rappelle notamment la Cour d'appel dans *Droit de la famille—3151 :*

> La troisième étape du processus commence avec l'application du second paragraphe [de l'article] 587.2. Le premier juge se voit conférer une discrétion additionnelle pour faire varier à la hausse ou à la baisse le résultat obtenu : le juge peut le faire s'il juge que le maintien du résultat obtenu

[50] Verdon, Jocelyn, «Les nouveaux barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires ; les 100 premiers jours… (vers une stabilité qui déstabilise !)» dans Développements récents en droit familial, Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, 1997, 223, p. 238-239.

> entraînerait, pour l'un ou l'autre des parties, le payeur ou le récipiendaire, des difficultés excessives dans les circonstances.[51]

Il faut ajouter, quant au caractère discrétionnaire de cette disposition, que le tribunal prendra en considération l'ensemble des circonstances avant de s'écarter du résultat obtenu à la suite du calcul effectué sur la base du formulaire de fixation. En conséquence, le seul fait de se retrouver dans l'une des situations énumérées à l'alinéa 2 de l'article 587 ne suffira pas objectivement à convaincre un juge qu'un parent est dans une situation de difficultés excessives.[52] Il s'agit plutôt pour le tribunal d'évaluer subjectivement chaque situation qui lui est soumise afin d'évaluer s'il s'agit bien pour le parent de difficultés excessives.

Il faut aussi ajouter que la liste des situations potentiellement susceptibles d'ouvrir à l'application des « difficultés excessives » contenue à l'article 587 n'est pas limitative. Toutefois, ici encore, c'est au tribunal qu'appartient la discrétion de décider, à la lumière de l'ensemble des circonstances, si un parent fait face à des difficultés excessives.

Pour l'évaluation que doit faire le tribunal des circonstances potentiellement source de difficultés excessives, il faut de plus noter que le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne prévoit pas, à la différence des lignes fédérales, de test objectif, comme le test de comparaison du niveau de vie :

> Dans les cas d'application des règles de fixation provinciales, le tribunal peut, en vertu de l'article 587.2 C.c.Q., augmenter ou réduire la contribution alimentaire de base s'il estime que son maintien entraînerait pour l'un ou l'autre des parents des difficultés excessives résultant entre autres :
>
> - des frais liés à l'exercice de droits de visites à l'égard de l'enfant ;
> - des obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ;
> - des dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.
>
> Les difficultés excessives ci-haut énumérées peuvent également être invoquées en vertu des *Lignes directrices fédérales* pour justifier le tribunal de fixer un montant différent de l'ordonnance alimentaire à la condition cependant que le niveau de vie du ménage de l'époux qui veut en tirer un profit soit inférieur à celui du ménage de l'autre époux. Afin de comparer le niveau de vie des ménages respectifs, les *Lignes directrices fédérales* (article 10(4) et Annexe II) proposent une «Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages.»

---

51 Droit de la famille—3151, J.E.-2234, p.8.

52 GOUBAU, Dominique «*Les règles québécoises de fixation des pensions*», dans Droit de la famille québécois, Montréal, Publications CCH, 1998, p.5 382.

Malgré que ce test de comparaison des niveaux de vie des ménages n'existe pas à l'intérieur des règles de fixation provinciales, nous croyons que cette méthode permettant de comparer le ratio de revenus de chacun des ménages pour ainsi tenir compte de la nouvelle réalité des familles recomposées s'avère des plus objectives et pourrait constituer une source d'inspiration additionnelle pour l'analyse des difficultés excessives invoquées par l'une des parties lorsque les deux résident au Québec.[53]

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec, article 587 al.2

> Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux.

PROBLÉMATIQUES :

L'essentiel de cette notion repose sur l'appréciation judiciaire des faits qui sont présentés dans chaque cas. De manière générale, de par le volume des jugements rendus sur cette question, il apparaît que les tribunaux utilisent la discrétion que leur accorde l'article 587 al.2 du *Code civil du Québec*.

Il est toutefois intéressant de noter que certains auteurs suggèrent d'encadrer cette discrétion de certaines balises réglementaires, notamment en proposant un test rationnel qui pourrait s'apparenter à ce que l'on retrouve dans les lignes directrices fédérales.

Notons finalement une intervention d'un justiciable, qui a écrit au ministère soulignant, entre autres, qu'un juge avait appliqué la notion de difficultés excessives dans son dossier sans qu'il ait plaidé cette notion devant le tribunal. (Lettre du 12 mai 1999. Voir *Droit de la famille*—3238, J.E.99-1169)

---

[53] Parent, Nicole, «L'application des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires depuis le 1er mai 1997» dans Développements récents en droit familial (****), Formation permanente du Barreau du Québec, Cowansville, Yvon Blais, ****, 27, 46.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Selon la jurisprudence, le défaut du parent non gardien d'exercer son droit d'accès, la nécessité de subvenir aux besoins d'un nouveau conjoint, l'endettement et le maintien du niveau de vie antérieur des enfants peuvent, dans certaines circonstances, constituer des difficultés excessives, tant pour le parent payeur que pour celui qui reçoit la pension alimentaire. Ces motifs ne sont cependant pas retenus automatiquement par les tribunaux. Il appartient à la partie qui allègue une difficulté excessive de renverser la présomption à l'effet que les montants prévus à la table correspondent aux besoins de l'enfant en tenant compte des revenus des parents.

Droit de la famille - 3228, J.E. 99-1169 (C.A.)	(Droits d'accès non exercés pouvant constituer des difficultés excessives)
Droit de la famille - 3006, J.E. 98-1173(C.A.)	(Droits d'accès non exercés ne constituant pas une difficulté excessive)
Droit de la famille - 3010, J.E. 98-1229 (C.A.)	(Soutien à une nouvelle conjointe n'impliquant pas automatiquement une difficulté excessive)
Droit de la famille - 2784, J.E. 97-1964	(Nouvelles obligations familiales constituant des difficultés excessives)
Droit de la famille - 2943 J.E. 98-747	(Soutien à une nouvelle conjointe ne constituant pas une difficulté excessive)
Droit de la famille - 3026, J.E. 98-1340 (C.A.)	(Paiement d'une pension alimentaire pour d'autres enfants ne constituant pas une difficulté excessive)
Droit de la famille - 3006, J.E. 98-2273 (C.A.)	(Soutien à une nouvelle conjointe et enfant handicapé constituant une difficulté excessive)
Droit de la famille - 2820, (1997) R.D.F. 820	(Ensemble de pensions alimentaires totalisant plus de 50% du revenu constituant une difficulté excessive)
Droit de la famille – 2849, J.E. 98-92	(Endettement ne constituant pas une difficulté excessive)
Droit de la famille – 2879, J.E. 98-318	(Difficulté de maintenir le niveau de vie antérieur des enfants constituant une difficulté excessive pour le parent qui reçoit la pension)

COMMENTAIRES :

En examinant la jurisprudence de même que les motifs pour lesquels les parties conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer, différent du montant calculé selon le formulaire, on constate que plusieurs reprennent ceux qui sont énumérés à l'article 587.2 C.c.Q. Dans le contexte d'une entente, il est permis de comprendre que les parties sont en mesure d'appliquer par elles-mêmes la notion de difficultés excessives. Elles procèdent donc, tel qu'il est prévu au modèle, aux ajustements qui tiennent compte de leur propre situation. Le tribunal aura toutefois à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.

Cependant, en dehors des situations idéales où les parties s'entendent, il appartiendra au tribunal de déterminer si le maintien de la valeur des aliments entraînerait des difficultés excessives. S'agissant en quelque sorte d'une exception au résultat de l'application stricte du modèle, l'interprétation relativement restrictive de la majorité des décisions examinées paraît normale et conforme au modèle pris dans son ensemble.

L'interprétation actuelle des tribunaux paraît également souhaitable dans la mesure où le législateur a rendu obligatoire l'application du modèle qui vise une application la plus uniforme possible.

Bien sûr, l'application de cette notion comme celles reliées aux frais particuliers et au calcul du temps de garde ont donné lieu à beaucoup de questionnements de la part des juristes qui ont voulu préciser, voire vérifier la portée de ces nouvelles notions en s'adressant aux tribunaux. S'agissant de notions qui font appel à la discrétion, il est normal qu'elles aient donné lieu à une jurisprudence abondante dès l'entrée en vigueur du modèle. Forcément, avec le recul et avec les tendances développées par la jurisprudence, ces notions sont mieux intégrées dans la pratique. Faut-il dans ce contexte restreindre la discrétion prévue au modèle en l'encadrant davantage ? En agissant ainsi, on risque de réduire la souplesse actuelle du modèle qui s'avère nécessaire, si on veut tenir compte de toutes les situations des familles impliquées.

En outre, il apparaît peu réaliste de prétendre intégrer, dans une table ou dans un mécanisme trop rigide, toutes les circonstances particulières auxquelles font face les justiciables. Il est donc préférable que l'examen cas par cas des situations qui s'y prêtent se poursuive.

Par ailleurs, certains auteurs suggèrent d'introduire dans le modèle québécois la méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages prévue à l'article 10 des lignes directrices fédérales. En vertu de cette disposition, même s'il conclut à l'existence de difficultés excessives, le tribunal doit rejeter la demande s'il est d'avis que le ménage de l'époux qui les invoque aurait, par suite de la détermination du montant de l'ordonnance alimentaire, un niveau de vie plus élevé que celui du ménage de l'autre époux. À cet égard, le tribunal peut utiliser la méthode prévue à l'annexe II des lignes directrices fédérales. Cette méthode tient compte notamment du revenu annuel de toutes les personnes du ménage, incluant le nouveau conjoint ou la nouvelle conjointe et leurs

enfants. Si cette méthode avait été incluse dans le modèle québécois, on peut penser que moins de demandes relatives aux difficultés excessives auraient été entendues devant nos tribunaux, les avocats ayant au préalable effectué les calculs prévus à la méthode. Si c'est le cas, on doit également penser que nos tribunaux n'auraient donc pu apprécier les circonstances de ces cas comme ils l'ont fait jusqu'à présent. Et dans la mesure où nos tribunaux interprètent déjà restrictivement l'application des difficultés excessives, n'y aurait-il pas lieu de conclure à l'effet que moins de demandes auraient été accueillies. En fait, qu'il s'agisse du bénéficiaire ou du payeur de la pension alimentaire, au bout du compte le justiciable n'aurait pu faire trancher cette question par le tribunal. L'introduction d'une telle méthode dans notre modèle aurait pour effet de réduire la discrétion judiciaire et de réduire la possibilité de recours à l'égard du justiciable.

Pour l'heure, il n'est pas démontré qu'une telle méthode aurait un impact positif sur le modèle.

Étant donné l'état de la jurisprudence sur les difficultés excessives et des effets qu'une telle méthode aurait sur le modèle, il n'apparaît pas souhaitable dans le contexte actuel d'encadrer davantage la notion de difficultés excessives prévue à l'article 587.2 C.c.Q.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Que le libellé actuel du deuxième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q. au sujet des difficultés excessives soit maintenu.

CONTEXTE :

Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoit que les règles de fixation s'appliquent à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. Dans ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires (article 1 du règlement).

Cette disposition est introduite par le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Elle ne crée pas de droits nouveaux et, en conséquence, il n'est toujours pas possible au Québec que le parent d'un enfant majeur requière des aliments pour ce dernier en vertu des dispositions du Code civil du Québec. Ce n'est qu'en vertu de la *Loi sur le divorce* qu'un parent peut requérir des aliments pour un enfant majeur à charge, comme il est défini à l'article 2(1) de la *Loi sur le divorce*. Ce n'est donc que dans ce cas que le règlement s'appliquera à un enfant majeur et alors le tribunal fixera la pension alimentaire payable pour l'enfant majeur en application du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants et de la table. Le tribunal pourra cependant fixer une pension alimentaire différente de celle qui serait exigible en application du formulaire et de la table, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante (art. 2 règlement). Il pourra également tenir compte de l'importance des ressources dont dispose l'enfant tel que prévu au deuxième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q.

En conséquence, les règles de fixation décrites dans le règlement s'appliquent à toute demande de pension alimentaire présentée par le parent d'un enfant majeur à charge dans le cadre de la *Loi sur le divorce*. Cependant, dès qu'un enfant majeur réclamera lui-même des aliments de ses parents en vertu des articles 585 et 587 C.c.Q, le formulaire de fixation et la table n'auront pas d'application et l'enfant majeur devra déposer un état de ses revenus et dépenses en la forme prescrite par les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale. La pension sera alors attribuée en fonction des besoins de l'enfant majeur, de ses ressources et de la capacité financière de ses deux parents.

LOI, RÈGLEMENT ET FORMULAIRE :

Code civil du Québec

> 585. Les époux de même que les parents en ligne directe au premier degré se doivent des aliments.

586. Le recours alimentaire de l'enfant mineur peut être exercé par le titulaire de l'autorité parentale, par son tuteur ou par toute autre personne qui en a la garde, selon les circonstances.

Le tribunal peut déclarer les aliments payables à la personne qui a la garde de l'enfant.

587.2 (...)

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances ; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie. (nos soulignés)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

   Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante.

PROBLÉMATIQUES :

Le comité a pris connaissance d'une lettre d'un justiciable dans laquelle il s'indigne du fait que ses enfants majeurs puissent obtenir, conformément à la loi, une pension alimentaire. Il demande notamment à cet égard au ministère que :

(...)
l'étudiant qui atteint l'âge de dix-huit ans devienne autonome le plus possible en travaillant durant l'été, les fins de semaines pour payer ses études (...)

que soit aboli définitivement le versement d'une pension alimentaire pour les étudiants qui entreprennent un baccalauréat en raison de leur autonomie : c'est une obligation contraignante à l'égard du couple marié à nouveau ou

vivant ensemble. La mariée ou conjointe de fait vivant avec le payeur est aussi touchée financièrement...
(...)

Par contre, certains membres du Comité s'interrogent sur l'opportunité de maintenir les différences dans le traitement à l'endroit de l'enfant majeur selon que l'on applique les règles prévues en droit civil ou celles prévues à la *Loi sur le divorce*.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE :

Le modèle n'est applicable à l'égard de l'enfant majeur qu'en matière de divorce qui est de juridiction fédérale. La jurisprudence confirme que seuls les parents ayant déjà été mariés et qui sont en instance de divorce ou déjà divorcés, peuvent demander, au nom de leur enfant majeur à charge, une pension alimentaire. Les conjoints de fait ou les parents séparés en vertu d'un jugement en séparation de corps ne peuvent donc se prévaloir de l'article 1 du règlement où le parent est présumé mandataire de l'enfant majeur, car l'article 586 C.c.Q. étant restreint à l'enfant mineur, le règlement ne peut avoir une application plus large que le texte de loi. De plus, les règles de fixation ne s'appliquent que lorsque la demande est présentée par un parent pour son enfant majeur. En cas contraire, l'enfant majeur qui s'adresse lui-même au tribunal n'est pas assujetti au règlement.

Droit de la famille - 2864, J.E. 98-204	(Enfant majeur de conjoints de fait)
Droit de la famille - 2899, J.E. 98-448	(Enfant majeur demandant une pension pour lui-même
Droit de la famille - 2942, J.E. 98-750	(Application des règles de fixation à l'enfant majeur)

COMMENTAIRES :

Malgré que la jurisprudence soit à l'effet que le modèle de fixation n'est pas applicable dans les demandes de droit civil ou lorsque l'enfant majeur présente lui-même sa demande de pension alimentaire, le Comité a constaté que le tribunal, dans ces cas, applique quand même les dispositions de l'article 2 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfant*. Il prend alors en compte l'ensemble des circonstances dans lesquelles se trouve l'enfant énumérées à cette disposition.

Il n'en demeure pas moins que tous les enfants majeurs « à charge » ne bénéficient pas de la présomption prévue à l'article 587.1 C.c.Q. selon laquelle la contribution alimentaire parentale de base est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Comme on l'a vu, dans l'état actuel du droit, le modèle québécois ne s'applique à

l'enfant majeur que dans les cas où la *Loi sur le divorce* est applicable et que la demande est présentée par un parent. Il apparaît donc que le modèle québécois, qui est de droit civil, ne trouve pas application à l'égard de l'enfant majeur dans les situations relevant du droit civil, soit celles relatives aux conjoints de fait, à la séparation de corps et aux nullités de mariage. Dans ces mêmes situations, l'un des parents ne peut être présumé mandataire de l'enfant majeur.

Il est pertinent de rappeler que les matières familiales relevant du droit civil représentent aujourd'hui 50% des ordonnances alimentaires rendues, soit 10% pour les séparations de corps et 40% pour les conjoints de fait.

En 1989, sur les 37 612 dossiers ouverts en matière familiale, 62% des dossiers concernaient des divorces et 38% des dossiers concernaient des séparation de corps, des nullités de mariage et des conjoints de fait. Dix ans plus tard, les dossiers pour 1999 indiquent que sur 37 075 dossiers ouverts en matière familiale, la proportion des dossiers ouverts en divorce a diminué à 50% au profit principalement des dossiers impliquant des conjoints de fait.

Plusieurs intervenants ayant répondu aux questionnaires ont indiqué que le traitement des règles relatives à l'enfant majeur causent des problèmes et qu'elles devraient être plus balisées. Certains membres du Comité souhaitent également que le modèle s'applique à l'enfant majeur afin que l'un des parents puisse agir comme mandataire dans les matières relevant du droit civil.

Il y a lieu de poursuivre l'examen de la situation afin de déterminer l'opportunité de rendre le modèle applicable à l'enfant majeur à charge dans les matières relevant du droit civil.

RECOMMANDATIONS DU COMITÉ:

- Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent.

Carswell, Repères[54]

Gauvin, F., «*Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants*» dans Développements récents en droit familial (1997), Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 1997, 135.

Goubau, D., Fortin, J.-M. et Grassby, M., «*Un système de fixation des pensions alimentaires dans l'intérêt des enfants ?*» (1997), 29 Journal du Barreau, 20.

Goubau, D., «*La pension alimentaire pour enfants*», Droit de la famille québécois, Farham, Publications CCH Ltée, 1998, p.5 301 et ss.

Goubau, D. , «*Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants*», Développements récents en droit familial (1999), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais inc., Cowansville, 1999, p.45.

Hogue, G., «*Pensions alimentaires pour enfants : la loi et ses applications*» 30 Journal du Barreau, no.4, 19.

Parent, N., «*L'application des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires depuis le 1er mai 1997*», Développements récents en droit familial (1998), Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1998, p.27.

Soquij, Jurisprudence express[55]

Tremblay-Portugais, F., «*Révision justifiée*» 30 Journal du Barreau, no.17, 14.

Tremblay-Prtugais, F., «*Pensions alimentaires pour enfants : application immédiate des règles de fixation*» 29, Journal du Barreau, no.14, 8.

[54] Remerciements aux Éditions Carswell d'avoir libéré, le 2 février 1999, les droits d'auteur sur cette publication afin de permettre aux membres du comité de suivi de recevoir copie de cette documentation.

[55] Remerciements à Soquij d'avoir libéré, le 11 septembre 1998, les droits d'auteur sur cette publication, permettant aux membres du comité de recevoir copie d'extraits de jurisprudence pertinente à ses travaux.

Verdon, J., «*Les nouveaux barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires; les 100 premiers jours… (vers une stabilité qui déstabilise!)*» Développements récents en droit familial (1997), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais Inc., Cowansville, 1997, p.223.

Verdon, J., Les barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants : législation et jurisprudence marquante, novembre 1999, 36p.

CONCLUSION

Lors de l'introduction le 1er mai 1997 des lignes directrices fédérales en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants, le Québec s'est démarqué en adoptant, pour les résidents du Québec, son propre modèle. Cette démarcation est d'autant plus grande qu'il a légiféré sur des sujets pour lesquels des solutions précises furent apportées. Ainsi en est-il notamment de tous les types de garde, en particulier, la garde avec droit de visite et de sortie prolongée et la garde partagée.

À cet égard, la démarcation la plus significative est celle du calcul de la contribution alimentaire parentale de base qui, au Québec, tient compte du revenu des deux parents et non seulement du revenu du parent non gardien. En ce faisant, le Québec a su protéger et maintenir le principe de base à l'effet que la contribution alimentaire doit être établie en tenant compte de la capacité de payer des deux parents et des besoins de leurs enfants.

Les questions de procédure étant de compétence provinciale, le Québec a décidé d'introduire, par voie réglementaire, un formulaire pour faciliter le calcul de la pension alimentaire à payer selon le modèle québécois. Cette distinction du modèle québécois a permis d'améliorer de beaucoup l'efficacité de son application et le degré de prévisibilité de ses résultats. Le formulaire de fixation constitue maintenant un outil indispensable pour les justiciables, les médiateurs, les juristes et les juges.

Il apparaît que le modèle québécois a, de façon générale, atteint les objectifs fixés. Il convient de mentionner que le long processus d'études et de consultations qui a précédé l'entrée en vigueur du modèle québécois n'est pas étranger à son succès. Il est en effet d'une extrême importance que le législateur soit bien avisé et informé de l'ensemble des conséquences liées à des réformes d'une importance aussi grande que celle de la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ce processus préalable aura donc contribué à la réalisation des résultats escomptés. Il n'est malheureusement pas toujours possible de prendre autant de temps pour analyser les besoins de changement et apporter en conséquence les solutions appropriées. Cependant, nous avons ici un exemple précis de succès lorsqu'on le fait.

Plusieurs statistiques provenant de la cueillette des données regroupées dans le chapitre 4, sont éloquentes quant à l'information qu'elles apportent sur l'application du modèle.

On peut conclure que, dans l'ensemble, les montants de pension alimentaire obtenus en utilisant le modèle québécois conviennent à la majorité des justiciables et que, dans les cas où des ajustements sont nécessaires, le modèle offre une certaine souplesse et la facilité de les faire.

L'atteinte de ces objectifs n'empêche toutefois pas les améliorations. Des sujets particuliers ont aussi mérité notre attention.

Le formulaire de fixation a fait l'objet des premières discussions au sein du Comité. Certaines anomalies techniques avaient déjà été rapportées et l'utilisation obligatoire du formulaire devant la Cour a vite fait de préciser les autres manquements. Tout en proposant d'autres modifications à celles rapportées, le Comité recommandait, en cours de mandat, des modifications techniques immédiates. Ces recommandations, une fois appliquées, amélioreront la compréhension du modèle et corrigeront quelques anomalies portant sur la mécanique de calcul des différentes sortes de garde, la compensation dans les cas où les deux parents ont des enfants sous leur garde, la distinction du payeur des divers frais qui s'ajoutent à la contribution alimentaire parentale de base et des précisions quant à l'incidence juridique de certains calculs.

Mis à part le débat sur l'application des mesures transitoires que la Cour d'appel a tranché, les sujets qui soulèvent des discussions sont davantage reliés à des problèmes de fond qu'à l'application même du modèle. Le plus délicat parmi eux est le traitement des obligations alimentaires issues d'autres unions. Ce sujet, à lui seul, suscite des opinions qui, bien que divergentes, ont toutes un fondement valable. Une étude plus en profondeur s'impose ici car il s'agit, en quelque sorte, d'analyser l'évolution de la pensée sociale sur les valeurs familiales dans le cas d'unions subséquentes et sur leurs conséquences économiques.

La plupart des autres sujets, comme l'indexation, l'ajout de revenus à exclure ou à inclure, les dépenses d'amortissement, le calcul du temps de garde, les coûts supplémentaires reliés à certains types de garde, pour ne nommer que ceux-là, ne suscitent pas autant de divergence quant aux prises de positions fondamentales. Ces autres sujets impliquent plutôt des façons de mesurer l'ampleur du problème et le mécanisme qu'il y a lieu d'utiliser pour que la solution retenue demeure dans la continuité de la facilité d'application et d'utilisation du modèle de fixation.

Le formulaire prescrit s'avère un outil indispensable au modèle québécois et en est la pierre angulaire. En plus de contribuer à la réalisation de l'objectif de prévisibilité et de faciliter le calcul de la pension alimentaire à payer, ce formulaire permettra d'introduire facilement les modifications que le Comité propose. Quelle que soit la difficulté ou la complexité des sujets qui doivent être abordés dans le cadre des recommandations du Comité, leur résolution devrait résulter en une modification simple du formulaire.

En cours de mandat, les membres du Comité se sont efforcés d'atteindre un consensus dans la présentation de leurs recommandations. Le présent rapport reflète ce consensus quasi unanime des membres du Comité sur les recommandations qui y sont faites. Lorsque le Comité recommande un complément de recherches, d'études ou de consultations, c'est qu'il considère, en fonction du temps dont il disposait et des commentaires reçus, que ces sujets sont suffisamment majeurs pour justifier leur approfondissement avant de faire l'objet d'une décision gouvernementale.

Les autres recommandations du Comité qui ne nécessitent pas d'études ou de recherches plus approfondies devraient être introduites le plus rapidement possible. Elles sont généralement issues d'un consensus général que le Comité a pu observer, tant au niveau des justiciables, des professionnels impliqués, de la magistrature que des officiers de justice.

Le concept de la mise sur pied d'un comité de suivi pour mesurer l'implantation et le développement d'une nouvelle législation est une initiative qui démontre aujourd'hui toute sa valeur et son importance. Ainsi, de nouveaux outils de travail et de recherche ont été conçus pour répondre aux besoins du Comité, outils qui bénéficieront continuellement au ministère de la Justice, non seulement pour d'autres activités de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants, mais également pour faire face aux changements constants des mœurs des justiciables en matières familiales et alimentaires.

La périodicité des rencontres du Comité a également permis d'atteindre une constance dans l'attitude d'écoute des membres du Comité. Chaque observation reçue, étant contemporaine, pouvait être analysée rapidement.

L'assistance de consultants externes a également permis d'obtenir des études plus poussées et plus objectives de la jurisprudence évolutive en la matière ainsi que la création d'une banque de données importante. Cette assistance est un outil indispensable aux travaux d'un comité de suivi en pareilles circonstances.

Le modèle québécois de fixation de pensions alimentaires pour enfants passe la barre de façon remarquable. Il nous faut viser quand même l'amélioration du modèle à la lumière de ces trois premières années d'existence en prenant tout le soin nécessaire pour proposer des solutions qui pousseront vers l'avant son efficacité et son degré de satisfaction.

Les membres du Comité sont fiers d'avoir participé à cette étape et croient que les recommandations formulées vont dans le sens de l'amélioration du modèle. Tout le processus qui a entouré cette importante réforme, à partir de sa conception jusqu'à sa mise en place et à son évaluation, constitue un modèle à suivre. Puisse-t-il servir d'exemple comme garantie de succès pour l'avenir.

RECOMMANDATIONS FINALES

Reconduction du Comité et publicité du rapport

Tel que déjà mentionné, la création du Comité de suivi a été un outil indispensable dans l'analyse de l'implantation et de l'évolution du nouveau modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

La mise en place des questionnaires d'enquête et la création de la banque de données ont nécessité une période de temps ne permettant pas aux membres du Comité de parfaire leurs études sur certains points particuliers. La plupart font l'objet de recommandations d'études ou de consultations supplémentaires.

Dans le but de maintenir la continuité et d'accélérer les études supplémentaires recommandées, le Comité devrait pouvoir continuer ces études.

Également, compte tenu de l'ampleur de la réforme en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants, il apparaît que le présent rapport est susceptible d'intéresser l'ensemble des intervenants du milieu. Comme il apporte des éclaircissements sur certains aspects du modèle et présente un aperçu de l'état du droit en la matière, il pourrait alimenter la réflexion des différents intervenants sur les questions dont l'étude reste à parfaire.

- ***Le Comité recommande la reconduction de son mandat afin de compléter les études recommandées et tout autre mandat que la ministre voudra bien lui confier.***

- ***Le Comité recommande que le présent rapport soit rendu public et que la ministre de la Justice prenne les moyens qu'elle jugera appropriés afin de le diffuser auprès des personnes et intervenants intéressés.***

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandations en cours de mandat

1. En premier lieu, il est recommandé de modifier le formulaire à la section 4 de la partie 5 afin d'ajouter trois autres types de garde à celui actuellement prévu. Le Comité a en effet constaté que leur absence cause des problèmes aux usagers du modèle qui n'arrivent pas à retrouver leur situation dans le formulaire. La nouvelle section 4 prévoit les quatre types de garde suivants :

    1. «garde exclusive» et «garde partagée» simultanées;
    2. «garde exclusive» et «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongée» simultanées;
    3. «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées;
    4. «garde exclusive», «garde exclusive avec droit de visite et de sortie prolongé» et «garde partagée» simultanées.

    Les trois derniers types de garde s'ajoutent à celui qui est déjà prévu. Quant à l'application des trois premiers types de garde, un minimum de deux enfants est nécessaire tandis qu'un minimum de trois enfants est requis pour le quatrième type de garde. Avec cet ajout, l'éventail des situations possibles est élargi et facilitera l'application du modèle tout en diminuant les risques d'erreur pour les usagers.

2. Le Comité recommande de corriger une erreur de logique qui subsiste actuellement dans le formulaire, à la section 4 de la partie 5. En effet, il appert que le calcul ne tient pas compte, pour l'établissement de la pension annuelle, de certains montants inscrits par l'un et l'autre des deux parents. Ainsi, dans certaines circonstances, il est possible que des compensations ne s'opèrent pas correctement. Une nouvelle section 4 est donc proposée pour tenir compte de tous les montants inscrits par l'un et l'autre des parents. À titre d'exemple, l'annexe 8 illustre aux lignes 545 et 551 une situation pour laquelle le formulaire actuel n'effectue pas le bon calcul de la pension alimentaire à payer. Dans cette situation, les parents ont trois enfants, soit un en garde exclusive au père et les deux autres en garde partagée. La pension alimentaire annuelle que le père doit payer (976,67 $) n'est pas soustraite du montant de la pension que la mère doit lui payer pour l'enfant dont il a la garde exclusive (488,33 $). L'annexe 9 présente à la ligne 563 le même exemple avec le formulaire corrigé. On remarque alors que le montant de la pension alimentaire annuelle que le père doit payer est de 488,34 $ plutôt que de 976,67 $.

3. Le Comité recommande de modifier le formulaire afin que le montant annuel de la pension alimentaire à payer apparaisse sous une des fréquences de versement offertes. Ces modifications se retrouvent dans le projet présenté par l'ajout de la partie 8 au nouveau formulaire. Le Comité a remarqué au cours de ses travaux que parfois les montants accordés sont exprimés sur une base annuelle (montant de la table), les parties ayant omis de traduire ce montant en versements et d'indiquer la date où le premier versement doit être effectué. Ces modifications rendront le modèle plus complet et plus pratique.

4. Le Comité recommande par ailleurs de bien mettre en évidence que les frais qu'il s'agit d'inscrire aux lignes 403 à 405 du formulaire, soit les frais de garde, les frais d'études postsecondaires et les frais particuliers, sont des frais nets tel que prévu à l'article 9 du règlement. Il s'agit ici de rappeler une réalité du modèle. Cette mise en évidence se manifestera au formulaire par l'ajout, à la fin de chacune des lignes 403 à 405, du mot «nets». Le Comité juge en effet important de souligner ce fait aux usagers en le mentionnant directement au formulaire de fixation. Cet ajout contribuera à amoindrir les risques d'ambiguïté.

5. Le Comité recommande une correction matérielle à la table (annexe II du règlement) afin de corriger une coquille dans le calcul initial d'un montant. L'erreur apparaît depuis la première publication de la table dont les montants furent indexés en janvier 1998 et 1999. Ainsi, dans la table de 1997, pour un revenu disponible situé entre 66 001 $ et 68 000 $ avec un enfant, on aurait dû lire 7 190 $ au lieu de 7 090 $. Indexé conformément au règlement, ce montant devrait s'élever à 7 520 $ au 1er janvier 2000 et non à 7 400 $ tel que prévu actuellement.

6. Selon le projet de formulaire présenté, une deuxième note explicative apparaîtra à la partie 5 du formulaire au sujet de la garde partagée. Il s'agit de préciser la possibilité d'un ajustement si la contribution parentale de base n'est pas assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Par exemple, les parents pourraient s'entendre pour que ce soit la mère qui effectue tous les achats de vêtements pour les enfants. Dans cette situation, un ajustement de la pension annuelle à payer serait requis. Ces notes sont ajoutées dans le corps du formulaire afin de mieux informer l'usager et de faciliter l'utilisation du formulaire.

7. Il est recommandé d'ajouter une question afin de permettre d'identifier la personne qui a complété le formulaire, soit si c'est le père, la mère, s'il est produit conjointement ou s'il est établi par le juge. Cette information facilitera le traitement des formulaires au dossier en identifiant clairement sa provenance. Cette modification devrait également diminuer les risques de confusion et accroître l'efficacité du fonctionnement du modèle.

8. Le Comité considère également qu'il y a lieu de modifier le formulaire afin qu'il soit dorénavant de format lettre au lieu de format légal. Cette modification vise à rendre l'utilisation du formulaire plus simple pour les usagers. En effet, le format lettre est un format plus courant pour les justiciables et cette modification refléterait la préoccupation du Comité de s'assurer de répondre aux besoins des usagers. Ce format faciliterait aussi l'utilisation des outils nécessaires à l'application du modèle de fixation tels les logiciels de calcul et l'impression du formulaire.

9. Le Comité recommande à la partie 4 du formulaire l'ajout d'un encadré, en retrait de la zone de calcul prévue, afin de permettre aux deux parents d'inscrire le montant qui correspond à leur part du total inscrit aux lignes 403 à 405. Cette modification répond à une volonté du Comité de suivi de rendre visuellement plus identifiable cette donnée qu'il est impossible de dégager dans la présentation actuelle du formulaire. Toutefois, cette modification ne touche en rien les règles usuelles servant à l'établissement de la pension alimentaire pour enfants et ne servira qu'à titre indicatif aux usagers du modèle. En effet, aux fins de la fixation de la pension alimentaire, seul le total pour les deux parents des montants inscrits à ces lignes sera utilisé, comme c'est le cas actuellement.

10. Le Comité croit également utile de modifier aussi la ligne 702 à la partie 7 du formulaire qui permet le calcul de l'écart entre le montant de la pension alimentaire à payer et celui fixé après une entente intervenue entre les parents. Contrairement au calcul que l'on retrouve dans le formulaire actuel, le calcul proposé à la nouvelle ligne 702 du formulaire permettrait de rendre l'écart négatif lorsque l'entente entre les parties prévoit un montant moindre que le montant obtenu après le calcul effectué à la partie 5 du formulaire.

11. Le Comité recommande quelques modifications au niveau terminologique afin seulement de rendre certains vocables plus conformes aux règles de la langue française ou afin de se conformer à des modifications apportées par d'autres ministères à certaines appellations.

12. La version modifiée du formulaire fait partie des présentes recommandations et est prévue à l'annexe 10. Elle propose certaines modifications de mise en forme et de disposition du formulaire afin de faciliter sa compréhension et son utilisation et ainsi de diminuer les risques d'erreur par les usagers.

13. Finalement, le Comité croit opportun de prévoir une disposition transitoire à l'effet que les modifications ne s'appliquent pas aux demandes en cours d'instance. Pourraient également être exclues de l'application de ce nouveau formulaire, les demandes conjointes introduites après son entrée en vigueur si les parties ont fondé leur entente sur la base du calcul effectué à l'aide de l'ancien formulaire et qu'ils en font la demande. L'application du nouveau formulaire pourrait également être repoussée si le tribunal en décide ainsi.

Partie 2 – État des revenus des parents

14. Que soit maintenue la notion actuelle de revenu brut dans les calculs prévus aux fins de fixer la pension alimentaire pour enfants.

15. Que la brochure d'information sur le modèle soit refaite afin d'ajouter à l'information générale que l'on retrouve actuellement, un volet explicatif de chaque ligne du formulaire tel que le guide sur les déclarations du revenu.

16. Que soient prévues dans la brochure d'information sur le modèle des explications sur l'utilisation du revenu brut en relation avec la construction même de la table.

17. Que soit prévue dans le corps même du règlement et non simplement dans le formulaire, l'obligation de déposer les documents prescrits.

18. Que la ministre de la Justice prévoit des mécanismes de révision continus du modèle qui tiennent compte notamment des changements significatifs dans la charge fiscale des particuliers.

19. Que le règlement et le formulaire soient modifiés afin de définir les lignes 202 et 207 comme suit :

    202 – Revenus nets d'entreprise et de travail autonome
    (revenus bruts moins les dépenses reliées à l'entreprise ou au travail autonome)
    207 – Loyers nets :
    (revenus bruts de location moins les dépenses reliées à la location d'immeuble)

20. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité concernant le traitement à accorder aux dépenses d'amortissement.

21. Que la définition de « revenu annuel » prévue à l'article 9 du règlement soit modifiée afin de prévoir que les montants reçus à titre de prêts et bourses dans le cadre du programme d'aide financière aux étudiants du ministère de l'Éducation du Québec soient exclus du calcul du revenu des parents.

22. Que dans les cas de garde partagée, la règle devrait être à l'effet que le parent dont le revenu est le plus faible soit celui qui a droit aux transferts reliés aux enfants (Prestation fiscale canadienne pour enfants et Allocation familiales du Québec), sauf si les parties ou le juge en décident autrement, auquel cas, les autorités concernées seraient liées.

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

23. Que le règlement soit modifié afin d'indiquer dans le titre de la partie 3 du formulaire l'expression suivante : Calcul du revenu disponible des parents pour fin du calcul de la contribution.

24. Que la notion de revenu disponible soit mieux expliquée dans la brochure d'information sur le modèle.

Partie 4 – Ligne 400 – Nombre d'enfants visés par la demande

Pour éviter l'ambiguïté de l'expression « Enfants visés par la demande », le Comité recommande :

25. De modifier l'expression « Enfants visés par la demande » dans la partie 1 et à la ligne 400 du formulaire par l'expression « Enfants communs aux deux parties concernés par la demande ».

Concernant les obligations alimentaires liées à d'autres unions, le Comité recommande :

26. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen entrepris par le Comité des différentes solutions relatives aux obligations alimentaires issues d'autres unions.

Partie 4 – Ligne 401 – Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible

27. Que la ministre de la Justice précise par le moyen qu'elle jugera le plus approprié, lequel pourrait consister en une modification du règlement, que la contribution alimentaire parentale de base comprend tous les besoins des enfants (essentiels et non essentiels) sauf les frais relatifs à l'enfant décrits à l'article 9 du règlement.

Partie 4 – Ligne 403 – Frais de garde

28. Que la brochure portant sur le modèle donne plus d'information à l'usager sur l'ensemble des frais et sur la façon de calculer des frais nets.

Partie 4 – Ligne 404 – Frais d'études postsecondaires

29. Que l'article 9 du règlement soit modifié afin que la définition des frais d'études postsecondaires précise qu'il s'agit des frais qui excèdent les montants de prêts et bourses lorsque l'enfant y est éligible.

Partie 4 – Ligne 405 – Frais particuliers

30. Que le libellé actuel des règles relatives aux frais particuliers soit maintenu.

31. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen des développements relatifs aux frais particuliers, notamment de la jurisprudence, afin de déterminer s'il y a lieu éventuellement de préciser davantage cette notion.

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

32. Que le règlement soit modifié afin de prévoir que le calcul du temps de garde se fait en tenant compte de tout le temps pendant lequel l'enfant est confié à un parent et de tout le temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité du parent gardien.

33. Que la brochure d'information sur le modèle donne plus d'explications sur le calcul du temps de garde et sur les incidences de la garde partagée en ce qui concerne le partage des dépenses communes.

34. Que le ministère de la Justice procède à l'examen approfondi du coût d'un enfant en relation avec la table et le calcul prévu dans les cas de garde partagée ou exclusive à chacun des parents lorsqu'il y a deux enfants et plus.

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

35. Le Comité recommande de modifier le règlement afin que le taux de 50% prévu du revenu disponible soit remplacé par celui de 40% du revenu disponible.

Partie 7 – Entente entre les parents

36. Que le ministère de la Justice rappelle que les juges lorsqu'ils entérinent une entente et les greffiers spéciaux lorsqu'ils homologuent une entente, doivent s'assurer dans **tous les cas** que l'entente ou la partie 7 du formulaire énonce avec précision les motifs d'un écart.

37. Que l'article 825.14 C.p.c. soit modifié afin de prévoir que l'énoncé des motifs de l'écart soit inscrit dans l'entente ou au formulaire.

Partie 8 – État de l'actif et du passif de chaque parent

38. Que le ministère de la Justice rappelle aux parties et aux intervenants l'obligation de remplir toutes les parties prévues au formulaire.

La problématique relative à l'indexation

39. Que le règlement soit modifié afin de prévoir qu'en plus de l'indexation des montants figurant dans la table, il y a lieu d'indexer le montant de la déduction de base prévu à la ligne 301 du formulaire et des tranches de revenu disponible des parents figurant dans la table.

La notion de « difficultés excessives »

40. Que le libellé actuel du deuxième alinéa de l'article 587.2 C.c.Q. au sujet des difficultés excessives soit maintenu.

La fixation de la pension alimentaire pour enfant majeur

41. Que le ministère de la Justice poursuive l'examen de la situation sur l'opportunité de rendre le modèle applicable à tous les enfants majeurs lorsque la demande est présentée par un parent.

Conclusion – Reconduction du Comité et publicité du rapport

42. Le Comité recommande la reconduction de son mandat afin de compléter les études recommandées et tout autre mandat que la ministre voudra bien lui confier.

43. Le Comité recommande que le présent rapport soit rendu public et que la ministre de la Justice prenne les moyens qu'elle jugera appropriés afin de le diffuser auprès des personnes et intervenants intéressés.

LISTE DES DOCUMENTS DÉPOSÉS

1. *Législation*

- Mémoire au Conseil des ministres
  Objet : Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants *(déposé le 16 juin 1998)*
- Projet de loi no 68 « Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants » *(déposé le 16 juin 1998)*
- Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants *(déposé le 16 juin 1998)*
- Formulaire « Déclaration assermentée en vertu de l'article 827.5 du Code de procédure civile » *(déposé le 9 décembre 1998)*

2. *Documents reliés au Comité*

- Communiqué de presse « Le Ministre Ménard met sur pied deux comités de suivi en matière familiale » *(déposé le 16 juin 1998)*
- Liste des membres du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants *(déposé le 16 juin 1998)*
- Proposition concernant la mise sur pied d'un Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants *(déposé le 16 juin 1998)*
- S.O.Q.U.I.J. – Lettre du 11 septembre 1998 de Me Micheline Montpetit, Directrice de l'information juridique « Autorisation à reproduire des résumés tirés de Jurisprudence Express *(déposé le 16 septembre 1998)*
- Engagement de confidentialité *(déposé le 16 septembre 1998)*
- Mandat, objectifs et principes de base – Version du 13 janvier 1999
- Lettre du 2 février 1999 de Me Mathieu Boutin, Directeur du développement, publications juridiques, des Publications Carswell – Permission de reproduire les numéros du bulletin Repères *(déposé le 17 février 1999)*
- Formulaire « Demande de remboursement des frais de déplacement des membres des Comités de suivi sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants et sur la médiation familiale » *(version corrigée déposée le 16 septembre 1998)*
- Lettre du 23 avril 1999 de Me Lyse Savard, directrice de l'édition, Publications CCH Ltée autorisant la reproduction des articles et des résumés de jugements tirés de leurs publications *(déposé le 26 mai 1999)*

3. *Documents d'information (brochures – dépliants)*

- Dépliant « Le point sur les pensions alimentaires » *(déposé le 16 juin 1998)*
- Dépliant « La pension alimentaire pour enfants – Un nouveau mode de fixation » *(déposé le 16 juin 1998)*
- Brochure « Nouvelles mesures fiscales relatives à la pension alimentaire versée pour le bénéfice d'un enfant » *(déposé le 16 juin 1998)*
- Brochure « Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants » *(déposé le 16 juin 1998)*
- Projet de brochure « Présentation d'une requête conjointe en fixation du droit de garde et d'accès et de la pension alimentaire pour enfants pour les conjoints de fait, d'une requête conjointe pour mesures provisoires ou en révision de mesures accessoires dans le cadre d'un dossier en divorce ou en séparation de corps et d'une requête conjointe en exemption selon l'article 3 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires » *(déposé le 16 septembre 1998)*

4. *Documentation diverse*

- Méthode de comparaison des niveaux de vie des ménages (Lignes directrices fédérales) *(déposé le 16 septembre 1998)*
- Bulletin de liaison, vol. 23 n. 2 – « Ménager le chou » par Claudette Mainguy, agente de développement *(déposé le 11 novembre 1998)*
- Note de la Secrétaire de la Régie des rentes du Québec – Taux d'ajustement des prestations du Régime de rentes du Québec *(déposé le 9 décembre 1998)*
- Mémoire présenté à la Commission parlementaire du gouvernement du Québec sur la fixation des pensions alimentaires par l'Association Masculine d'Entraide pour la Famille – 20 août 1996 *(déposé le 9 décembre 1998)*
- Lettre de J. Wilson, Revenu Canada – Questions from the Child Support team, Department of Justice *(déposé le 9 décembre 1998)*
- « Shared custody :The American Experience » by Laura W. Morgan, Esquire *(déposé le 9 décembre 1998)*
- Rapport du Comité mixte spécial du sénat et de la chambre des communes sur la garde et le droit de visite des enfants – Déclaration de la ministre de la Justice du Canada *(déposé le 13 janvier 1999)*
- Rapport du Comité mixte spécial sur la garde et le droit de visite des enfants – Décembre 1998 *(déposé le 13 janvier 1999)*
- « Droit et enfant » - Formation permanente du Barreau *(déposé le 17 février 1999)*

- « Les processus de traitement des pensions alimentaires pour enfants : Les choix possibles du Canada » Équipe sur les pensions alimentaires pour enfants – Mars 1997 – Rapport de recherche CSR-1997-3F *(déposé le 17 février 1999)*
- « Le traitement accéléré des pensions alimentaires pour enfants – Vue d'ensemble des procédures d'établissement et de modification des pensions alimentaires pour enfants dans les pays du Commonwealth et aux Etats-Unis » Équipe sur les pensions alimentaires – Rapport de recherche CSR-1997-4F *(déposé le 17 février 1999)*
- Child support guidelines : The next generation – Chapter 5 « Child support, visitation, shared custody and split custody » *(déposé le 24 mars 1999)*
- « Le Quotidien » Statistique Canada – Principaux communiqués : Dépenses des ménages 1997 *(déposé le 24 mars 1999)*
- Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Indexée au 1er janvier 1999) *(déposé le 21 avril 1999)*
- Questionnaires du ministère de la Justice du Canada *(déposés le 21avril 1999)* :
  - Avocats : Sondage sur les expériences et d'autres questions liées aux lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants effectué auprès des participants à la formation permanente – Halifax – 4 décembre 1998
  - Avocats : Survey on experiences and issues related to the child support guidelines continuing legal education participants
  - Juges : Survey on experiences and issues related to the child support guidelines
- Rapport d'étape sur l'implantation de la médiation familiale en vertu de la loi 65 » - Décembre 1998 *(déposé le 26 mai 1999)*
- Bulletin de liaison, vol. 24 no 1 « Suivi sur les pensions alimentaires » par Claudette Mainguy, agente de développement *(déposé le 26 mai 1999)*
- Rapport de recherche (CSR-1999-3F) « Garde des enfants, droits de visite et pension alimentaire : résultats tirés de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes » - Juin 1999 – Ministère de la Justice Canada *(déposé le 8 septembre 1999)*
- Mini-colloque du Barreau du Québec / Avril 1999 « Les récents développements en droit familial » - Conférenciers : Me Dominique Goubau, Faculté de droit – Université Laval « Sécurité juridique et discrétion judiciaire : un difficile équilibre dans la fixation des pensions alimentaires pour enfants » et Me Jean-Marie Fortin – « Les aspects fiscaux et financiers des pensions alimentaires » *(déposé le 8 septembre 1999)*
- Rapport de recherche CSR-1999-2F – Juillet 1999 – « L'enquête sur les pensions alimentaires pour enfants : analyse finale des données de l'enquête pilote et recommandations concernant la collecte de données » *(déposé le 6 octobre 1999)*
- « Les pères devenus des guichets automatiques ? » - Le Droit, Ottawa-Hull, mercredi 29 septembre 1999 *(déposé le 6 octobre 1999)*
- Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base (Indexée au 1er janvier 2000) *(déposé le 18 janvier 2000)*

- Parution à la Gazette officielle du Québec du 29 janvier 2000 de la « Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base » *(déposé le 2 février 2000)*

5. *Critiques et commentaires des intervenants et des justiciables*

- Une synthèse des commentaires de certains justiciables et intervenants est produite en annexe au présent rapport.
- Commentaires de la F.A.F.M.R.Q. concernant le projet de brochure sur les requêtes conjointes *(déposé le 21 octobre 1998)*

6. *Jurisprudence*

- Les résumés de la jurisprudence ont été déposés régulièrement lors de chaque rencontre. L'ensemble de ces résumés est produit en annexe au présent rapport.
- Trois décisions de la Cour supérieure qui dispensent de verser une pension ou la fixe en deçà du modèle québécois en raison des faibles revenus du débiteur :
  - Jugement du 10 juin 1997, Juge Clément Trudel, 705-04-000003-953
  - Jugement du 4 novembre 1997, Juge Ross Goodwin, j.c.s., 200-12-039847-893
  - Jugement du 12 novembre 1997, Juge Jean-Pierre Sénécal, j.c.s., 500-04-002188-969

  (déposé le 11 novembre 1998)
- Document de Me Jocelyn Verdon, avocat du cabinet Garneau Verdon Michaud intitulé « Les barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires : jurisprudence choisie » *(déposé le 11 novembre 1998)*
- Jugement Cour d'appel du 29 octobre 1998, Juges Gendreau, Chamberland, jj.c.a. et Denis, j.c.a., 500-09-006378-988 *(déposé le 9 décembre 1998)*
- Jugement du 19 novembre 1997, Juge John H. Gomery, j.c.s., 500-2-194835-18 *(déposé le 9 décembre 1998)*
- Jugement du 17 juillet 1997, Juge Léo Daigle, j.c.s., 450-04-001990-976 *(déposé le 9 décembre 1998)*
- Résumé des « Jurisprudence Express » citées dans le document présenté par Me Jocelyn Verdon à la réunion du 11 novembre 1998 sur la jurisprudence en matière de fixation des pensions alimentaires *(déposé le 9 décembre 1998)*
- Jugement du 1er août 1997, Juge Jean Lemelin, j.c.s., 200-12-042882-903 *(déposé le 13 janvier 1999)*
- Jugement du 1er octobre 1998, Juges Brossard, Robert, JJ.C.A. et Letarte, J.C.A., 200-09-001623-971 *(déposé le 13 janvier 1999)*
- Jugement du 18 juillet 1997, Juge Louis Rochette, j.c.s., 200-12-057961-972 *(déposé le 21 avril 1999)*
- Jugement du 4 août 1997, Juge Hubert Walters, j.c.s., 200-12-046619-913 *(déposé le 21 avril 1999)*

- Jugement du 5 janvier 1998, Juges Mailhot, Robert, Philippon, j.c.a., 200-09-001578-977 *(déposé le 21 avril 1999)*
- Jugement du 22 décembre 1998, Juge G.B. Maughan, j.c.s., 500-04-013411-989 *(déposé le 26 mai 1999)*
- Document de Me Jocelyn Verdon, avocat du cabinet Garneau, Verdon, Michaud intitulé « Les barèmes québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants : législation et jurisprudence marquante » - Novembre 1999 *(déposé le 10 novembre 1999)*

RAPPORT DU COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Présenté à la

Ministre de la Justice, procureure générale, ministre responsable de la Condition féminine et de l'application des lois professionnelles

Madame Linda Goupil

MARS 2000

Québec

ANNEXES

Rapport du Comité de suivi du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants

Présenté à la

Ministre de la Justice, procureure générale,
ministre responsable de la Condition féminine
et de l'application des lois professionnelles

Madame Linda Goupil

MARS 2000

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (L.Q., 1996, c. 68)

Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants incluant l'annexe I (Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) et l'annexe II (Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 1997 et les versions indexées les 1er janvier 1998, 1999 et 2000)

Annexe 2 Décret (DORS/97-237, (1977) 131 Gaz. Can., Partie II, 1415) Désignation du Québec pour l'application de la définition de « Lignes directrices applicables » en vertu de la *Loi sur le divorce*

Annexe 3 Synthèse des commentaires de certains justiciables et intervenants

Annexe 4 Projet de collecte de données – Lignes directrices du Québec / Fédérales

Annexe 5 Nombre d'ordonnances alimentaires pour tous les palais de justice du 1er mai 1997 au 31 octobre 1998 (Cour supérieure)

Annexe 6 Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le type de garde et le nombre d'enfants

Annexe 7 Questionnaires d'appréciation générale portant sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants auprès des :

- Avocates et avocats œuvrant en matière familiale
- Médiatrices et médiateurs accrédités au 1er novembre 1999
- Greffiers spéciaux
- Juges de la Cour supérieure du Québec

Annexe 8 Absence de compensation des lignes 545 et 551
(Version actuelle du formulaire)

Annexe 9 Compensation effectuée - Ligne 563
(La prochaine version du formulaire serait produite en 8 ½ x 11)

LISTE DES ANNEXES

Annexe 10 Projet de règlement – Modifications au formulaire
(La prochaine version du formulaire serait produite en format 8 ½ x 11)

Annexe 11 Extrait du Formulaire III (Règles 26 à 30 des R.P.C.S.M.F.) prévu pour l'établissement d'une pension alimentaire

Annexe 12
- Personne seule, avec assurance-médicament RAMQ
- Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants

Annexe 13 Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base comparant les résultats de l'application des taux de 50% et de 40% du revenu disponible du parent payeur

Annexe 14
A Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% ($)
B Écarts mensuel entre les limites de 50% et 40% ($)
C Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% ($)

Annexe 15 Scénarios relatifs à l'indexation de certains éléments du modèle

Annexe 16 Résumé de quelques jugements significatifs en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants

ANNEXE 1

- ***Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*** (L.Q., 1996, c. 68)

- **Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants incluant l'annexe I (Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) et l'annexe II (Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base 1997 et les versions indexées les 1er janvier 1998, 1999 et 2000)**

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION — TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 68
(1996, chapitre 68)

Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Présenté le 14 novembre 1996
Principe adopté le 26 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996

Éditeur officiel du Québec
1996

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi introduit au Code civil du Québec et au Code de procédure civile des mesures destinées à faciliter la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Ce projet de loi prévoit ainsi l'utilisation d'une table de calcul permettant d'établir, à partir du revenu disponible de chacun des parents et du nombre de leurs enfants, la contribution alimentaire de base à laquelle les parents d'un enfant devraient ensemble être tenus envers lui. Il prévoit également l'utilisation d'un formulaire qui, complétant la table de calcul instaurée, servira à déterminer le montant annuel des aliments normalement exigibles d'un parent pour son enfant, en tenant compte de certains frais relatifs à l'enfant et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Cette table et ce formulaire seront, quant à leur forme et contenu, précisés par un règlement du gouvernement.

Par ailleurs, ce projet de loi assujettit toute demande relative à l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard d'un de ses enfants à la production conjointe ou séparée, par les deux parents, du formulaire et des documents prescrits.

Ce projet de loi prévoit de plus que la contribution alimentaire de base des parents sera présumée correspondre aux besoins et aux facultés de chacun et que la part d'un parent dans cette contribution de base, contribution augmentée le cas échéant pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant, constituera la mesure des aliments qui peuvent être réclamés de ce parent. Il réserve toutefois le pouvoir du tribunal, sur décision explicitement motivée, d'accorder pour l'enfant des aliments d'une valeur différente de celle qui serait autrement exigible, notamment lorsque le maintien de celle-ci entraînerait des difficultés excessives pour l'un ou l'autre des parents ou lorsque les parents en conviennent et que leur entente pourvoit suffisamment aux besoins de l'enfant.

Enfin, ce projet de loi prévoit, outre des dispositions transitoires, le dépôt à l'Assemblée nationale d'un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la loi dans les trois ans qui suivront leur mise en vigueur.

Projet de loi nº 68

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL DU QUÉBEC ET LE CODE DE PROCÉDURE CIVILE RELATIVEMENT À LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Code civil du Québec (L.Q. 1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 587, des suivants:

«**587.1.** En ce qui concerne l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant, la contribution alimentaire parentale de base, établie conformément aux règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants édictées en application du Code de procédure civile, est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents.

Cette contribution alimentaire peut être augmentée pour tenir compte de certains frais relatifs à l'enfant prévus par ces règles, dans la mesure où ceux-ci sont raisonnables eu égard aux besoins et facultés de chacun.

«**587.2.** Les aliments exigibles d'un parent pour son enfant sont équivalents à sa part de la contribution alimentaire parentale de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais relatifs à l'enfant.

Le tribunal peut toutefois augmenter ou réduire la valeur de ces aliments s'il estime que son maintien entraînerait, pour l'un ou l'autre des parents, des difficultés excessives dans les circonstances; ces difficultés peuvent résulter, entre autres, de frais liés à l'exercice de droits de visite à l'égard de l'enfant, d'obligations alimentaires assumées à l'endroit d'autres personnes que l'enfant ou, encore, de dettes raisonnablement contractées pour des besoins familiaux. Le tribunal peut également augmenter ou réduire la valeur de ces aliments si la valeur des actifs d'un parent ou l'importance des ressources dont dispose l'enfant le justifie.

«**587.3.** Les parents peuvent, à l'égard de leur enfant, convenir d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sauf au tribunal à vérifier que ces aliments pourvoient suffisamment aux besoins de l'enfant.».

2. Le Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par l'insertion, après l'article 825.7, du chapitre suivant:

«CHAPITRE VI.1

«DES DEMANDES RELATIVES AUX OBLIGATIONS ALIMENTAIRES À L'ÉGARD D'ENFANTS

«825.8. Le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit. Il prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire.

«825.9. Aucune demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant ne peut être entendue à moins d'être accompagnée du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants dûment rempli par le demandeur et des documents prescrits.

De même, aucune contestation de la demande ne peut être entendue si le formulaire n'a été préalablement produit par le défendeur avec les documents prescrits. Le tribunal peut toutefois, aux conditions qu'il détermine, relever le défendeur de son défaut.

Les règles du présent article ne sont pas applicables au demandeur ou défendeur qui n'est pas l'un des parents de l'enfant.

«825.10. Le parent demandeur doit signifier, avec la demande, copie du formulaire et des documents prescrits. Au moins avant la présentation de la demande, le parent à qui celle-ci a été signifiée doit, à son tour, signifier au demandeur copie du formulaire et des documents. (1)

«825.11. Les parents peuvent produire ensemble le formulaire et les documents prescrits. Ils sont, dans ce cas, dispensés de se les signifier l'un à l'autre.

«825.12. Si les informations qui paraissent dans le formulaire ou les documents prescrits sont incomplètes ou contestées, ou dans tous les cas où il l'estime nécessaire, le tribunal peut y suppléer et, notamment, établir le revenu d'un parent. Lorsqu'il fixe le revenu d'un parent, le tribunal peut tenir compte, entre autres, de la valeur des actifs de ce parent et leur attribuer la production de revenus qu'il juge appropriée.

«825.13. Les aliments dus à l'enfant sont établis sans tenir compte, le cas échéant, des aliments réclamés par l'un des parents pour lui-même.

Le jugement qui accorde des aliments à un enfant et à l'un des parents doit préciser distinctement le montant des aliments dus à chacun.

« **825.14.** Les parents qui conviennent d'aliments d'une valeur différente de celle qui serait exigible en application des règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants doivent, dans leur entente, énoncer avec précision les motifs de cet écart.

De même, le jugement qui accorde des aliments ne correspondant pas à l'entente des parents ou, en cas de demande contestée, aux données d'un formulaire qu'ils ont produit doit énoncer avec précision les motifs de cet écart, en se rapportant, le cas échéant, aux rubriques pertinentes du formulaire. ».

3. À l'exception du deuxième alinéa de l'article 825.13 du Code de procédure civile, édicté par l'article 2, les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours.

4. Le ministre de la Justice doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de l'entrée en vigueur de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi et sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 15 jours suivants devant l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

5. La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement. (2)

(1) En vertu de l'article 12 de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code* (1997, chapitre 42), l'article 825.10 C.p.c. a été modifié par le remplacement des mots « un jour franc » par les mots « cinq jours ».

(2) Le 1er mai 1997.

RÈGLEMENT SUR LA FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8 ; 1996, c. 68, a. 2)

1. Les présentes règles, y compris le formulaire et la table auxquels elles renvoient, s'appliquent à toute demande relative à l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leur enfant mineur.

Elles s'appliquent également à la demande présentée par un parent relativement à un enfant majeur qui, notamment parce qu'il poursuit des études à temps plein, n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance. En ce cas, le parent demandeur est présumé mandataire du majeur pour le représenter dans l'exercice de ses droits alimentaires.

2. Le tribunal peut fixer la pension alimentaire payable pour un enfant majeur à une valeur différente de celle qui serait exigible en application des présentes règles, s'il l'estime approprié compte tenu de l'ensemble des circonstances dans lesquelles l'enfant se trouve, notamment son âge, son état de santé, son niveau de scolarité ou la nature de ses études, son état civil et son lieu de résidence, de même que son degré d'autonomie et, s'il y a lieu, le temps nécessaire pour lui permettre d'acquérir une autonomie suffisante.

3. La pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant est établie, sur une base annuelle, en tenant compte de la contribution alimentaire de base à laquelle les parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, des frais d'études postsecondaires et des frais particuliers relatifs à celui-ci, du revenu disponible de ce parent par rapport à celui des deux parents et du temps de garde qu'il assume à l'endroit de l'enfant, conformément aux règles qui suivent et selon le formulaire prévu à l'annexe I.

La contribution alimentaire de base des deux parents est établie en fonction de leur revenu disponible et du nombre de leurs enfants, selon la table prévue à l'annexe II.

4. Lorsqu'un parent assume plus de 60 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, il est alors considéré en avoir la garde exclusive aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est assumée exclusivement par l'un des parents, la pension alimentaire exigible du parent non gardien est calculée suivant la section 1 de la partie 5 du formulaire; cependant, si le parent non gardien bénéficie d'un droit de visite et de sortie prolongé, c'est-à-dire s'il assume entre 20 % et 40 % du temps de garde à l'égard des enfants, la pension alimentaire exigible de ce parent est calculée suivant la section 1.1 de cette partie du formulaire.

5. La garde des parents est aussi considérée exclusive si chacun d'eux assume la garde exclusive d'au moins un des enfants. Dans ce cas, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 2 de la partie 5 du formulaire.

6. Lorsque chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard d'un enfant, la garde de celui-ci est considérée partagée entre les parents aux fins des présentes règles.

Lorsque la garde de tous les enfants est partagée entre les parents, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 3 de la partie 5 du formulaire.

7. Dans les situations qui impliquent à la fois une garde exclusive et une garde partagée des enfants, c'est-à-dire lorsqu'au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et que les parents assument une garde partagée à l'égard d'au moins un autre enfant, la pension alimentaire exigible d'un parent est calculée suivant la section 4 de la partie 5 du formulaire.

8. Sauf si le tribunal en décide autrement eu égard, entre autres, aux actifs du parent, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne peut excéder la moitié de son revenu disponible. La partie 6 du formulaire dispose du calcul de la pension alimentaire exigible en application de cette règle.

9. Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

« *frais de garde* », outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé ;

« *frais d'études postsecondaires* », les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin ;

« *frais particuliers* », les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les frais relatifs à des activités parascolaires, lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve;

« *revenu annuel* », les revenus de toute provenance, incluant notamment les traitements, salaires et autres rémunérations, les pensions alimentaires versées par un tiers et reçues à titre personnel, les prestations d'assurance-emploi et autres prestations accordées en vertu d'une loi au titre d'un régime de retraite ou d'un régime d'indemnisation, les dividendes, les intérêts et autres revenus de placement, les revenus nets de location et les revenus nets tirés de l'exploitation d'une entreprise; toutefois, ne sont pas considérés comme revenus les transferts gouvernementaux reliés à la famille, les prestations accordées en vertu du programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail et les prestations de sécurité du revenu;

« *revenu disponible* », le revenu annuel, déduction faite des montants prévus à la partie 3 du formulaire au titre de la déduction de base et des déductions pour les cotisations syndicales et les cotisations professionnelles.

Les frais définis ci-dessus s'entendent de frais réduits, le cas échéant, de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent. Les revenus considérés sont ceux de l'année courante, à moins que les circonstances ne rendent contre-indiquée l'utilisation de cette période de référence, auquel cas les revenus sont ceux qui sont prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande.

10. Le pourcentage figurant dans la table prévue à l'annexe II pour la partie du revenu disponible des parents qui excède 200 000 $ n'y est donné qu'à titre indicatif ; par conséquent, le tribunal peut, s'il l'estime approprié, fixer pour cette partie du revenu disponible un montant différent de celui qui serait obtenu selon ce pourcentage.

11. Pour l'application de la table prévue à l'annexe II aux situations impliquant plus de six enfants, la contribution alimentaire parentale de base est établie en multipliant la différence entre les montants prévus pour cinq et six enfants par le nombre d'enfants additionnels et en ajoutant le produit ainsi obtenu au montant prévu pour le cas de six enfants.

12. Les montants figurant dans la table prévue à l'annexe II sont indexés de plein droit, au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice annuel des rentes établi conformément à l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9), sauf si leur indexation aurait pour effet de porter la contribution alimentaire annuelle de base à plus de la moitié du revenu disponible des parents.

Lorsqu'un montant indexé n'est pas un multiple de 10 $, il faut y substituer le plus proche multiple de 10 $.

Le ministre de la Justice publie annuellement, à la *Gazette officielle du Québec*, une table de fixation des pensions alimentaires pour enfants comportant les montants indexés en application du présent article.

13. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er mai 1997.

ANNEXE I
(a. 3)

CANADA
Province de Québec
District de _____

FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

N° du dossier _____

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 - Identification

100 Nom _____ (Identification du père) Prénom(s) _____

101 Nom _____ (Identification de la mère) Prénom(s) _____

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour		105	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour
103	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour		106	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour
104	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour		107	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour

Partie 2 - État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

		PÈRE	MÈRE
200	Salaire brut (Joindre relevé de paye)	_____	_____
201	Commissions /Pourboires	_____	_____
202	Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)	_____	_____
203	Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204	Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205	Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206	Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207	Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208	Autres revenus (À l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT) (Spécifier: _____)	_____	_____
209	TOTAL (Additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents

		PÈRE	MÈRE
300	Revenu annuel (Ligne 209)		
301	Déduction de base	9 000 $	9 000 $
302	Déduction pour les cotisations syndicales		
303	Déduction pour les cotisations professionnelles		
304	Total des déductions (Additionner les lignes 301 à 303)		
305	Revenu disponible de chaque parent (Ligne 300 - ligne 304) inscrire 0 si négatif		
306	Revenu disponible des deux parents (Additionner les montants de la ligne 305)		
307	Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100)	%	
	Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 X 100)		%

Partie 4 - Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400	Nombre d'enfants visés par la demande	
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II	
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 X ligne 307)	
403	Frais de garde	
404	Frais d'études postsecondaires	
405	Frais particuliers (Spécifier : _____)	
406	Total des frais (Additionner les lignes 403 à 405)	
407	Contribution de chacun des parents aux frais (Ligne 406 X ligne 307)	

Partie 5 - Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Identifier la section correspondant à votre situation et ne compléter que cette section. La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 552.1, selon votre situation et en donner les motifs)

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si un parent assume plus de 60% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

510	Identifier le parent non gardien ("X")		
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)		
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 511 X ligne 307)		
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif: _____		

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé
(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20% et 40% du temps de garde)

		PÈRE	MÈRE
513	Identifier le parent non gardien ("X")		
514	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)		
515	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongé (Nombre de jours _____ ÷ 365 X 100)		%
516	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongé (Pourcentage de la ligne 515 _____ - 20% = _____% X ligne 401)		
517	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (Ligne 514 - ligne 516)		
518	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 517 X ligne 307)		
518.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents
(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père		
521	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère		
522	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)		
523	Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)		
524	Coût de la garde pour chaque parent (Père: ligne 523 X ligne 520) (Mère: ligne 523 X ligne 521)		
525	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif		
526	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0		
526.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif: _____		

Section 3 Garde partagée
(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

530	Facteur (%) de répartition de la garde (Père: nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100)		%
	(Mère: nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100)		%
531	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 402)		
532	Coût de la garde pour chaque parent (Ligne 401 X ligne 530)		
533	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 531 - ligne 532) Inscrire 0 si négatif		
534	Pension alimentaire annuelle à payer (Ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0		
534.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif: _____		

Section 4 Garde exclusive et garde partagée simultanées

(Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)

		PÈRE	MÈRE
540	Coût moyen par enfant (Ligne 401 ÷ ligne 400)		
541	Nombre d'enfants visés par la garde exclusive		
542	Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive (Ligne 540 X ligne 541)		
543	Contribution alimentaire de base des parents (Ligne 542 X ligne 307)		
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (Ligne 542 - ligne 543) Inscrire 0 si le résultat est négatif		
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (Père: ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (Mère: ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif		
546	Nombre d'enfants visés par la garde partagée		
547	Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée (Ligne 540 X ligne 546)		
548	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (Père: nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100) (Mère: nombre de jours de garde _____ ÷ 365 X 100)	_____ %	_____ %
549	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (Ligne 547 X ligne 307)		
550	Coût de la garde partagée pour chaque parent (Ligne 547 X ligne 548)		
551	Pension alimentaire annuelle de base (Ligne 545 + ligne 549 = _____ - ligne 550) Inscrire 0 si négatif		
552	Pension alimentaire à payer (Ligne 551 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 551 égale 0		
552.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif: _____		

Partie 6 - Capacité de payer du débiteur

600	Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (Ligne 305)	
601	Multipliez la ligne 600 par 50%	
602	Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5	
603	Pension alimentaire annuelle à payer (Inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)	

Partie 7 - Entente entre les parents

(Compléter cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du présent formulaire)

700	Pension alimentaire annuelle à payer	
701	Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents	
702	Indiquer l'écart entre les deux montants (Ligne 700 - ligne 701)	

703 Énoncer avec précision les motifs de cet écart:

Partie 8 - État de l'actif et du passif de chaque parent

Section 1 État de l'actif et du passif du père

VALEUR

ACTIF

Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées): immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

TOTAL

VALEUR

PASSIF

Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

TOTAL

Sommaire
(Actif - passif)

Section 2 État de l'actif et du passif de la mère **VALEUR**

ACTIF

Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégories (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées): immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

TOTAL _____

PASSIF

Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

_____ _____

TOTAL _____

Sommaire
(Actif - passif) _____

Partie 9 - Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe:

à

le ième jour de

_____
Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à

le ième jour de

_____
Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe:

à

le ième jour de

_____
Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à

le ième jour de

_____
Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

ANNEXE II
(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 - 3 000	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 - 4 000	1 850	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 - 5 000	1 900	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 - 6 000	1 960	2 900	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 - 7 000	2 050	3 220	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 - 8 000	2 130	3 340	3 900	4 000	4 000	4 000
8 001 - 9 000	2 210	3 450	4 050	4 500	4 500	4 500
9 001 - 10 000	2 280	3 570	4 200	4 830	5 000	5 000
10 001 - 12 000	2 410	3 740	4 430	5 120	5 810	6 000
12 001 - 14 000	2 570	3 990	4 750	5 510	6 270	7 000
14 001 - 16 000	2 740	4 240	5 070	5 900	6 730	7 560
16 001 - 18 000	2 910	4 500	5 410	6 320	7 230	8 140
18 001 - 20 000	3 090	4 760	5 750	6 740	7 730	8 720
20 001 - 22 000	3 270	5 020	6 090	7 160	8 230	9 300
22 001 - 24 000	3 440	5 290	6 440	7 590	8 740	9 890
24 001 - 26 000	3 620	5 550	6 780	8 010	9 240	10 470
26 001 - 28 000	3 810	5 810	7 150	8 490	9 830	11 170
28 001 - 30 000	4 000	6 080	7 520	8 960	10 400	11 840
30 001 - 32 000	4 190	6 350	7 890	9 430	10 970	12 510
32 001 - 34 000	4 380	6 610	8 260	9 910	11 560	13 210
34 001 - 36 000	4 570	6 880	8 630	10 380	12 130	13 880
36 001 - 38 000	4 750	7 130	8 930	10 730	12 530	14 330
38 001 - 40 000	4 930	7 380	9 230	11 080	12 930	14 780
40 001 - 42 000	5 120	7 620	9 530	11 440	13 350	15 260
42 001 - 44 000	5 300	7 870	9 820	11 770	13 720	15 670
44 001 - 46 000	5 480	8 110	10 120	12 130	14 140	16 150
46 001 - 48 000	5 640	8 340	10 420	12 500	14 580	16 660
48 001 - 50 000	5 810	8 560	10 710	12 860	15 010	17 160
50 001 - 52 000	5 980	8 780	11 010	13 240	15 470	17 700
52 001 - 54 000	6 140	9 010	11 300	13 590	15 880	18 170
54 001 - 56 000	6 310	9 230	11 600	13 970	16 340	18 710
56 001 - 58 000	6 460	9 430	11 860	14 290	16 720	19 150
58 001 - 60 000	6 610	9 630	12 130	14 630	17 130	19 630
60 001 - 62 000	6 760	9 830	12 390	14 950	17 510	20 070
62 001 - 64 000	6 910	10 030	12 660	15 290	17 920	20 550
64 001 - 66 000	7 050	10 230	12 920	15 610	18 300	20 990
66 001 - 68 000	7 090	10 400	13 160	15 920	18 680	21 440
68 001 - 70 000	7 310	10 570	13 410	16 250	19 090	21 930
70 001 - 72 000	7 440	10 750	13 650	16 550	19 450	22 350
72 001 - 74 000	7 570	10 920	13 890	16 860	19 830	22 800
74 001 - 76 000	7 700	11 090	14 140	17 190	20 240	23 290
76 001 - 78 000	7 810	11 240	14 330	17 420	20 510	23 600
78 001 - 80 000	7 920	11 380	14 530	17 680	20 830	23 980
80 001 - 82 000	8 030	11 520	14 720	17 920	21 120	24 320
82 001 - 84 000	8 140	11 670	14 920	18 170	21 420	24 670
84 001 - 86 000	8 250	11 810	15 110	18 410	21 710	25 010
86 001 - 88 000	8 340	11 920	15 270	18 620	21 970	25 320
88 001 - 90 000	8 420	12 040	15 420	18 800	22 180	25 560
90 001 - 92 000	8 510	12 150	15 580	19 010	22 440	25 870
92 001 - 94 000	8 600	12 270	15 730	19 190	22 650	26 110
94 001 - 96 000	8 690	12 380	15 890	19 400	22 910	26 420
96 001 - 98 000	8 760	12 470	16 020	19 570	23 120	26 670
98 001 - 100 000	8 830	12 560	16 140	19 720	23 300	26 880
100 001 - 102 000	8 900	12 650	16 270	19 880	23 500	27 110
102 001 - 104 000	8 970	12 740	16 400	20 040	23 700	27 340
104 001 - 106 000	9 040	12 830	16 530	20 200	23 900	27 570
106 001 - 108 000	9 110	12 920	16 660	20 360	24 100	27 800
108 001 - 110 000	9 180	13 010	16 790	20 520	24 300	28 030

ANNEXE II
(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9 250	13 100	16 920	20 680	24 500	28 260
112 001 - 114 000	9 320	13 190	17 050	20 840	24 700	28 490
114 001 - 116 000	9 390	13 280	17 180	21 000	24 900	28 720
116 001 - 118 000	9 460	13 370	17 310	21 160	25 100	28 950
118 001 - 120 000	9 530	13 460	17 440	21 320	25 300	29 180
120 001 - 122 000	9 600	13 550	17 570	21 480	25 500	29 410
122 001 - 124 000	9 670	13 640	17 700	21 640	25 700	29 640
124 001 - 126 000	9 740	13 730	17 830	21 800	25 900	29 870
126 001 - 128 000	9 810	13 820	17 960	21 960	26 100	30 100
128 001 - 130 000	9 880	13 910	18 090	22 120	26 300	30 330
130 001 - 132 000	9 950	14 000	18 220	22 280	26 500	30 560
132 001 - 134 000	10 020	14 090	18 350	22 440	26 700	30 790
134 001 - 136 000	10 090	14 180	18 480	22 600	26 900	31 020
136 001 - 138 000	10 160	14 270	18 610	22 760	27 100	31 250
138 001 - 140 000	10 230	14 360	18 740	22 920	27 300	31 480
140 001 - 142 000	10 300	14 450	18 870	23 080	27 500	31 710
142 001 - 144 000	10 370	14 540	19 000	23 240	27 700	31 940
144 001 - 146 000	10 440	14 630	19 130	23 400	27 900	32 170
146 001 - 148 000	10 510	14 720	19 260	23 560	28 100	32 400
148 001 - 150 000	10 580	14 810	19 390	23 720	28 300	32 630
150 001 - 152 000	10 650	14 900	19 520	23 880	28 500	32 860
152 001 - 154 000	10 720	14 990	19 650	24 040	28 700	33 090
154 001 - 156 000	10 790	15 080	19 780	24 200	28 900	33 320
156 001 - 158 000	10 860	15 170	19 910	24 360	29 100	33 550
158 001 - 160 000	10 930	15 260	20 040	24 520	29 300	33 780
160 001 - 162 000	11 000	15 350	20 170	24 680	29 500	34 010
162 001 - 164 000	11 070	15 440	20 300	24 840	29 700	34 240
164 001 - 166 000	11 140	15 530	20 430	25 000	29 900	34 470
166 001 - 168 000	11 210	15 620	20 560	25 160	30 100	34 700
168 001 - 170 000	11 280	15 710	20 690	25 320	30 300	34 930
170 001 - 172 000	11 350	15 800	20 820	25 480	30 500	35 160
172 001 - 174 000	11 420	15 890	20 950	25 640	30 700	35 390
174 001 - 176 000	11 490	15 980	21 080	25 800	30 900	35 620
176 001 - 178 000	11 560	16 070	21 210	25 960	31 100	35 850
178 001 - 180 000	11 630	16 160	21 340	26 120	31 300	36 080
180 001 - 182 000	11 700	16 250	21 470	26 280	31 500	36 310
182 001 - 184 000	11 770	16 340	21 600	26 440	31 700	36 540
184 001 - 186 000	11 840	16 430	21 730	26 600	31 900	36 770
186 001 - 188 000	11 910	16 520	21 860	26 760	32 100	37 000
188 001 - 190 000	11 980	16 610	21 990	26 920	32 300	37 230
190 001 - 192 000	12 050	16 700	22 120	27 080	32 500	37 460
192 001 - 194 000	12 120	16 790	22 250	27 240	32 700	37 690
194 001 - 196 000	12 190	16 880	22 380	27 400	32 900	37 920
196 001 - 198 000	12 260	16 970	22 510	27 560	33 100	38 150
198 001 - 200 000	12 330	17 060	22 640	27 720	33 300	38 380
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	12 330 plus 3,5 % de l'excédent	17 060 plus 4,5 % de l'excédent	22 640 plus 6,5 % de l'excédent	27 720 plus 8,0 % de l'excédent	33 300 plus 10,0 % de l'excédent	38 380 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II

(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Indexée au 1er janvier 1998)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1890	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1940	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2000	2960	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2090	3280	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2170	3400	3970	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2250	3520	4130	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2320	3640	4280	4920	5000	5000
10 001 - 12 000	2460	3810	4510	5220	5920	6000
12 001 - 14 000	2620	4070	4840	5610	6390	7000
14 001 - 16 000	2790	4320	5170	6010	6860	7700
16 001 - 18 000	2970	4590	5510	6440	7370	8290
18 001 - 20 000	3150	4850	5860	6870	7880	8890
20 001 - 22 000	3330	5120	6210	7300	8390	9480
22 001 - 24 000	3510	5390	6560	7730	8910	10080
24 001 - 26 000	3690	5660	6910	8160	9420	10670
26 001 - 28 000	3880	5920	7290	8650	10020	11380
28 001 - 30 000	4080	6200	7660	9130	10600	12060
30 001 - 32 000	4270	6470	8040	9610	11180	12750
32 001 - 34 000	4460	6740	8420	10100	11780	13460
34 001 - 36 000	4660	7010	8790	10580	12360	14140
36 001 - 38 000	4840	7270	9100	10930	12770	14600
38 001 - 40 000	5020	7520	9410	11290	13180	15060
40 001 - 42 000	5220	7760	9710	11660	13600	15550
42 001 - 44 000	5400	8020	10010	11990	13980	15970
44 001 - 46 000	5580	8260	10310	12360	14410	16460
46 001 - 48 000	5750	8500	10620	12740	14860	16980
48 001 - 50 000	5920	8720	10910	13100	15300	17490
50 001 - 52 000	6090	8950	11220	13490	15760	18040
52 001 - 54 000	6260	9180	11510	13850	16180	18520
54 001 - 56 000	6430	9410	11820	14240	16650	19070
56 001 - 58 000	6580	9610	12090	14560	17040	19510
58 001 - 60 000	6740	9810	12360	14910	17460	20000
60 001 - 62 000	6890	10020	12630	15230	17840	20450
62 001 - 64 000	7040	10220	12900	15580	18260	20940
64 001 - 66 000	7180	10420	13170	15910	18650	21390
66 001 - 68 000	7220	10600	13410	16220	19030	21850
68 001 - 70 000	7450	10770	13660	16560	19450	22350
70 001 - 72 000	7580	10950	13910	16860	19820	22770
72 001 - 74 000	7710	11130	14150	17180	20210	23230
74 001 - 76 000	7850	11300	14410	17520	20620	23730
76 001 - 78 000	7960	11450	14600	17750	20900	24050
78 001 - 80 000	8070	11600	14810	18020	21230	24440
80 001 - 82 000	8180	11740	15000	18260	21520	24780
82 001 - 84 000	8290	11890	15200	18520	21830	25140
84 001 - 86 000	8410	12030	15400	18760	22120	25490
86 001 - 88 000	8500	12150	15560	18970	22390	25800
88 001 - 90 000	8580	12270	15710	19160	22600	26050
90 001 - 92 000	8670	12380	15880	19370	22870	26360
92 001 - 94 000	8760	12500	16030	19550	23080	26610
94 001 - 96 000	8860	12620	16190	19770	23350	26920
96 001 - 98 000	8930	12710	16320	19940	23560	27180
98 001 - 100 000	9000	12800	16450	20090	23740	27390
100 001 - 102 000	9070	12890	16580	20260	23950	27630
102 001 - 104 000	9140	12980	16710	20420	24150	27860
104 001 - 106 000	9210	13070	16840	20580	24350	28090
106 001 - 108 000	9280	13170	16980	20750	24560	28330
108 001 - 110 000	9350	13260	17110	20910	24760	28560

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 1998)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9430	13350	17240	21070	24970	28800
112 001 - 114 000	9500	13440	17370	21240	25170	29030
114 001 - 116 000	9570	13530	17510	21400	25370	29270
116 001 - 118 000	9640	13620	17640	21560	25580	29500
118 001 - 120 000	9710	13720	17770	21730	25780	29730
120 001 - 122 000	9780	13810	17900	21890	25980	29970
122 001 - 124 000	9850	13900	18040	22050	26190	30200
124 001 - 126 000	9930	13990	18170	22210	26390	30440
126 001 - 128 000	10000	14080	18300	22380	26600	30670
128 001 - 130 000	10070	14170	18430	22540	26800	30910
130 001 - 132 000	10140	14270	18570	22700	27000	31140
132 001 - 134 000	10210	14360	18700	22870	27210	31380
134 001 - 136 000	10280	14450	18830	23030	27410	31610
136 001 - 138 000	10350	14540	18960	23190	27610	31840
138 001 - 140 000	10420	14630	19100	23360	27820	32080
140 001 - 142 000	10500	14720	19230	23520	28020	32310
142 001 - 144 000	10570	14820	19360	23680	28230	32550
144 001 - 146 000	10640	14910	19490	23840	28430	32780
146 001 - 148 000	10710	15000	19630	24010	28630	33020
148 001 - 150 000	10780	15090	19760	24170	28840	33250
150 001 - 152 000	10850	15180	19890	24330	29040	33480
152 001 - 154 000	10920	15270	20020	24500	29250	33720
154 001 - 156 000	11000	15370	20160	24660	29450	33950
156 001 - 158 000	11070	15460	20290	24820	29650	34190
158 001 - 160 000	11140	15550	20420	24990	29860	34420
160 001 - 162 000	11210	15640	20550	25150	30060	34660
162 001 - 164 000	11280	15730	20690	25310	30260	34890
164 001 - 166 000	11350	15830	20820	25480	30470	35120
166 001 - 168 000	11420	15920	20950	25640	30670	35360
168 001 - 170 000	11490	16010	21080	25800	30880	35590
170 001 - 172 000	11570	16100	21220	25960	31080	35830
172 001 - 174 000	11640	16190	21350	26130	31280	36060
174 001 - 176 000	11710	16280	21480	26290	31490	36300
176 001 - 178 000	11780	16380	21610	26450	31690	36530
178 001 - 180 000	11850	16470	21750	26620	31890	36770
180 001 - 182 000	11920	16560	21880	26780	32100	37000
182 001 - 184 000	11990	16650	22010	26940	32300	37230
184 001 - 186 000	12060	16740	22140	27110	32510	37470
186 001 - 188 000	12140	16830	22280	27270	32710	37700
188 001 - 190 000	12210	16930	22410	27430	32910	37940
190 001 - 192 000	12280	17020	22540	27590	33120	38170
192 001 - 194 000	12350	17110	22670	27760	33320	38410
194 001 - 196 000	12420	17200	22810	27920	33530	38640
196 001 - 198 000	12490	17290	22940	28080	33730	38870
198 001 - 200 000	12560	17380	23070	28250	33930	39110
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	12 560 plus 3,5 % de l'excédent	17 380 plus 4,5 % de l'excédent	23 070 plus 6,5 % de l'excédent	28 250 plus 8,0 % de l'excédent	33 930 plus 10,0 % de l'excédent	39 110 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II

(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE

(Indexée au 1er janvier 1999)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1910	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1960	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2020	2990	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2110	3310	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2190	3430	4000	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2270	3550	4170	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2340	3670	4320	4960	5000	5000
10 001 - 12 000	2480	3840	4550	5270	5970	6000
12 001 - 14 000	2640	4110	4880	5660	6450	7000
14 001 - 16 000	2820	4360	5220	6060	6920	7770
16 001 - 18 000	3000	4630	5560	6500	7440	8360
18 001 - 20 000	3180	4890	5910	6930	7950	8970
20 001 - 22 000	3360	5170	6270	7370	8470	9570
22 001 - 24 000	3540	5440	6620	7800	8990	10170
24 001 - 26 000	3720	5710	6970	8230	9500	10770
26 001 - 28 000	3910	5970	7360	8730	10110	11480
28 001 - 30 000	4120	6260	7730	9210	10700	12170
30 001 - 32 000	4310	6530	8110	9700	11280	12860
32 001 - 34 000	4500	6800	8500	10190	11890	13580
34 001 - 36 000	4700	7070	8870	10680	12470	14270
36 001 - 38 000	4880	7340	9180	11030	12880	14730
38 001 - 40 000	5070	7590	9490	11390	13300	15200
40 001 - 42 000	5270	7830	9800	11760	13720	15690
42 001 - 44 000	5450	8090	10100	12100	14110	16110
44 001 - 46 000	5630	8330	10400	12470	14540	16610
46 001 - 48 000	5800	8580	10720	12850	14990	17130
48 001 - 50 000	5970	8800	11010	13220	15440	17650
50 001 - 52 000	6140	9030	11320	13610	15900	18200
52 001 - 54 000	6320	9260	11610	13970	16330	18690
54 001 - 56 000	6490	9490	11930	14370	16800	19240
56 001 - 58 000	6640	9700	12200	14690	17190	19690
58 001 - 60 000	6800	9900	12470	15040	17620	20180
60 001 - 62 000	6950	10110	12740	15370	18000	20630
62 001 - 64 000	7100	10310	13020	15720	18420	21130
64 001 - 66 000	7240	10510	13290	16050	18820	21580
66 001 - 68 000	7280	10700	13530	16370	19200	22050
68 001 - 70 000	7520	10870	13780	16710	19630	22550
70 001 - 72 000	7650	11050	14040	17010	20000	22970
72 001 - 74 000	7780	11230	14280	17330	20390	23440
74 001 - 76 000	7920	11400	14540	17680	20810	23940
76 001 - 78 000	8030	11550	14730	17910	21090	24270
78 001 - 80 000	8140	11700	14940	18180	21420	24660
80 001 - 82 000	8250	11850	15140	18420	21710	25000
82 001 - 84 000	8360	12000	15340	18690	22030	25370
84 001 - 86 000	8490	12140	15540	18930	22320	25720
86 001 - 88 000	8580	12260	15700	19140	22590	26030
88 001 - 90 000	8660	12380	15850	19330	22800	26280
90 001 - 92 000	8750	12490	16020	19540	23080	26600
92 001 - 94 000	8840	12610	16170	19730	23290	26850
94 001 - 96 000	8940	12730	16340	19950	23560	27160
96 001 - 98 000	9010	12820	16470	20120	23770	27420
98 001 - 100 000	9080	12920	16600	20270	23950	27640
100 001 - 102 000	9150	13010	16730	20440	24170	27880
102 001 - 104 000	9220	13100	16860	20600	24370	28110
104 001 - 106 000	9290	13190	16990	20770	24570	28340
106 001 - 108 000	9360	13290	17130	20940	24780	28580
108 001 - 110 000	9430	13380	17260	21100	24980	28820

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 1999)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9510	13470	17400	21260	25190	29060
112 001 - 114 000	9590	13560	17530	21430	25400	29290
114 001 - 116 000	9660	13650	17670	21590	25600	29530
116 001 - 118 000	9730	13740	17800	21750	25810	29770
118 001 - 120 000	9800	13840	17930	21930	26010	30000
120 001 - 122 000	9870	13930	18060	22090	26210	30240
122 001 - 124 000	9940	14030	18200	22250	26430	30470
124 001 - 126 000	10020	14120	18330	22410	26630	30710
126 001 - 128 000	10090	14210	18460	22580	26840	30950
128 001 - 130 000	10160	14300	18600	22740	27040	31190
130 001 - 132 000	10230	14400	18740	22900	27240	31420
132 001 - 134 000	10300	14490	18870	23080	27450	31660
134 001 - 136 000	10370	14580	19000	23240	27660	31890
136 001 - 138 000	10440	14670	19130	23400	27860	32130
138 001 - 140 000	10510	14760	19270	23570	28070	32370
140 001 - 142 000	10590	14850	19400	23730	28270	32600
142 001 - 144 000	10670	14950	19530	23890	28480	32840
144 001 - 146 000	10740	15040	19670	24050	28690	33080
146 001 - 148 000	10810	15140	19810	24230	28890	33320
148 001 - 150 000	10880	15230	19940	24390	29100	33550
150 001 - 152 000	10950	15320	20070	24550	29300	33780
152 001 - 154 000	11020	15410	20200	24720	29510	34020
154 001 - 156 000	11100	15510	20340	24880	29720	34260
156 001 - 158 000	11170	15600	20470	25040	29920	34500
158 001 - 160 000	11240	15690	20600	25210	30130	34730
160 001 - 162 000	11310	15780	20730	25380	30330	34970
162 001 - 164 000	11380	15870	20880	25540	30530	35200
164 001 - 166 000	11450	15970	21010	25710	30740	35440
166 001 - 168 000	11520	16060	21140	25870	30950	35680
168 001 - 170 000	11590	16150	21270	26030	31160	35910
170 001 - 172 000	11670	16240	21410	26190	31360	36150
172 001 - 174 000	11740	16340	21540	26370	31560	36380
174 001 - 176 000	11820	16430	21670	26530	31770	36630
176 001 - 178 000	11890	16530	21800	26690	31980	36860
178 001 - 180 000	11960	16620	21950	26860	32180	37100
180 001 - 182 000	12030	16710	22080	27020	32390	37330
182 001 - 184 000	12100	16800	22210	27180	32590	37570
184 001 - 186 000	12170	16890	22340	27350	32800	37810
186 001 - 188 000	12250	16980	22480	27520	33000	38040
188 001 - 190 000	12320	17080	22610	27680	33210	38280
190 001 - 192 000	12390	17170	22740	27840	33420	38510
192 001 - 194 000	12460	17260	22870	28010	33620	38760
194 001 - 196 000	12530	17350	23020	28170	33830	38990
196 001 - 198 000	12600	17450	23150	28330	34030	39220
198 001 - 200 000	12670	17540	23280	28500	34240	39460
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	12 670 plus 3,5 % de l'excédent	17 540 plus 4,5 % de l'excédent	23 280 plus 6,5 % de l'excédent	28 500 plus 8,0 % de l'excédent	34 240 plus 10,0 % de l'excédent	39 460 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2000)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
1 - 1 000	500	500	500	500	500	500
1 001 - 2 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
2 001 - 3 000	1500	1500	1500	1500	1500	1500
3 001 - 4 000	1940	2000	2000	2000	2000	2000
4 001 - 5 000	1990	2500	2500	2500	2500	2500
5 001 - 6 000	2050	3000	3000	3000	3000	3000
6 001 - 7 000	2140	3360	3500	3500	3500	3500
7 001 - 8 000	2230	3480	4000	4000	4000	4000
8 001 - 9 000	2310	3610	4240	4500	4500	4500
9 001 - 10 000	2380	3730	4390	5000	5000	5000
10 001 - 12 000	2520	3900	4620	5350	6000	6000
12 001 - 14 000	2680	4180	4960	5750	6550	7000
14 001 - 16 000	2870	4430	5300	6160	7030	7890
16 001 - 18 000	3050	4700	5650	6600	7560	8490
18 001 - 20 000	3230	4970	6000	7040	8080	9110
20 001 - 22 000	3410	5250	6370	7490	8610	9720
22 001 - 24 000	3600	5530	6730	7920	9130	10330
24 001 - 26 000	3780	5800	7080	8360	9650	10940
26 001 - 28 000	3970	6070	7480	8870	10270	11660
28 001 - 30 000	4190	6360	7850	9360	10870	12360
30 001 - 32 000	4380	6630	8240	9860	11460	13070
32 001 - 34 000	4570	6910	8640	10350	12080	13800
34 001 - 36 000	4780	7180	9010	10850	12670	14500
36 001 - 38 000	4960	7460	9330	11210	13090	14970
38 001 - 40 000	5150	7710	9640	11570	13510	15440
40 001 - 42 000	5350	7960	9960	11950	13940	15940
42 001 - 44 000	5540	8220	10260	12290	14340	16370
44 001 - 46 000	5720	8460	10570	12670	14770	16880
46 001 - 48 000	5890	8720	10890	13060	15230	17400
48 001 - 50 000	6070	8940	11190	13430	15690	17930
50 001 - 52 000	6240	9170	11500	13830	16150	18490
52 001 - 54 000	6420	9410	11800	14190	16590	18990
54 001 - 56 000	6590	9640	12120	14600	17070	19550
56 001 - 58 000	6750	9860	12400	14930	17470	20010
58 001 - 60 000	6910	10060	12670	15280	17900	20500
60 001 - 62 000	7060	10270	12940	15620	18290	20960
62 001 - 64 000	7210	10470	13230	15970	18710	21470
64 001 - 66 000	7360	10680	13500	16310	19120	21930
66 001 - 68 000	7400	10870	13750	16630	19510	22400
68 001 - 70 000	7640	11040	14000	16980	19940	22910
70 001 - 72 000	7770	11230	14260	17280	20320	23340
72 001 - 74 000	7900	11410	14510	17610	20720	23820
74 001 - 76 000	8050	11580	14770	17960	21140	24320
76 001 - 78 000	8160	11730	14970	18200	21430	24660
78 001 - 80 000	8270	11890	15180	18470	21760	25050
80 001 - 82 000	8380	12040	15380	18710	22060	25400
82 001 - 84 000	8490	12190	15590	18990	22380	25780
84 001 - 86 000	8630	12330	15790	19230	22680	26130
86 001 - 88 000	8720	12460	15950	19450	22950	26450
88 001 - 90 000	8800	12580	16100	19640	23160	26700
90 001 - 92 000	8890	12690	16280	19850	23450	27030
92 001 - 94 000	8980	12810	16430	20050	23660	27280
94 001 - 96 000	9080	12930	16600	20270	23940	27590
96 001 - 98 000	9150	13030	16730	20440	24150	27860
98 001 - 100 000	9230	13130	16870	20590	24330	28080
100 001 - 102 000	9300	13220	17000	20770	24560	28330
102 001 - 104 000	9370	13310	17130	20930	24760	28560
104 001 - 106 000	9440	13400	17260	21100	24960	28790
106 001 - 108 000	9510	13500	17400	21280	25180	29040
108 001 - 110 000	9580	13590	17540	21440	25380	29280

ANNEXE II
(a.3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Indexée au 1er janvier 2000)

Revenu disponible des parents ($)	Contribution alimentaire annuelle de base (1) Nombre d'enfants					
	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(2)
110 001 - 112 000	9660	13690	17680	21600	25590	29520
112 001 - 114 000	9740	13780	17810	21770	25810	29760
114 001 - 116 000	9810	13870	17950	21940	26010	30000
116 001 - 118 000	9890	13960	18080	22100	26220	30250
118 001 - 120 000	9960	14060	18220	22280	26430	30480
120 001 - 122 000	10030	14150	18350	22440	26630	30720
122 001 - 124 000	10100	14250	18490	22610	26850	30960
124 001 - 126 000	10180	14350	18620	22770	27060	31200
126 001 - 128 000	10250	14440	18760	22940	27270	31450
128 001 - 130 000	10320	14530	18900	23100	27470	31690
130 001 - 132 000	10390	14630	19040	23270	27680	31920
132 001 - 134 000	10460	14720	19170	23450	27890	32170
134 001 - 136 000	10540	14810	19300	23610	28100	32400
136 001 - 138 000	10610	14900	19440	23770	28310	32640
138 001 - 140 000	10680	15000	19580	23950	28520	32890
140 001 - 142 000	10760	15090	19710	24110	28720	33120
142 001 - 144 000	10840	15190	19840	24270	28940	33370
144 001 - 146 000	10910	15280	19980	24430	29150	33610
146 001 - 148 000	10980	15380	20130	24620	29350	33850
148 001 - 150 000	11050	15470	20260	24780	29570	34090
150 001 - 152 000	11130	15570	20390	24940	29770	34320
152 001 - 154 000	11200	15660	20520	25120	29980	34560
154 001 - 156 000	11280	15760	20670	25280	30200	34810
156 001 - 158 000	11350	15850	20800	25440	30400	35050
158 001 - 160 000	11420	15940	20930	25610	30610	35290
160 001 - 162 000	11490	16030	21060	25790	30820	35530
162 001 - 164 000	11560	16120	21210	25950	31020	35760
164 001 - 166 000	11630	16230	21350	26120	31230	36010
166 001 - 168 000	11700	16320	21480	26280	31450	36250
168 001 - 170 000	11780	16410	21610	26450	31660	36480
170 001 - 172 000	11860	16500	21750	26610	31860	36730
172 001 - 174 000	11930	16600	21880	26790	32060	36960
174 001 - 176 000	12010	16690	22020	26950	32280	37220
176 001 - 178 000	12080	16790	22150	27120	32490	37450
178 001 - 180 000	12150	16890	22300	27290	32690	37690
180 001 - 182 000	12220	16980	22430	27450	32910	37930
182 001 - 184 000	12290	17070	22570	27610	33110	38170
184 001 - 186 000	12360	17160	22700	27790	33320	38410
186 001 - 188 000	12450	17250	22840	27960	33530	38650
188 001 - 190 000	12520	17350	22970	28120	33740	38890
190 001 - 192 000	12590	17440	23100	28290	33950	39130
192 001 - 194 000	12660	17540	23240	28460	34160	39380
194 001 - 196 000	12730	17630	23390	28620	34370	39610
196 001 - 198 000	12800	17730	23520	28780	34570	39850
198 001 - 200 000	12870	17820	23650	28960	34790	40090
Revenu disponible supérieur à 200 000 $ (3)	12 870 plus 3,5 % de l'excédent	17 820 plus 4,5 % de l'excédent	23 650 plus 6,5 % de l'excédent	28 960 plus 8,0 % de l'excédent	34 790 plus 10,0 % de l'excédent	40 090 plus 11,5 % de l'excédent

(1) Les montants de contribution alimentaire de base sont indexés de plein droit au 1er janvier de chaque année, suivant l'indice des rentes (a.12).

(2) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).

(3) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 $, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

ANNEXE 2

Décret (DORS/97-237, (1977) 131 Gaz. Can., Partie II, 1415) Désignation du Québec pour l'application de la définition de « Lignes directrices applicables » en vertu de la *Loi sur le divorce*

Registration
SOR/97-237 22 April, 1997

DIVORCE ACT

Order Designating the Province of Quebec for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act

P.C. 1997-644 22 April, 1997

Whereas the Province of Quebec, pursuant to subsection 2(5)[a] of the *Divorce Act*[b], has established comprehensive guidelines for the determination of child support that deal with the matters referred to in section 26.1[c] of the *Divorce Act*[b];

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 2(5)[a] of the *Divorce Act*[b], hereby makes the annexed *Order Designating the Province of Quebec for the Purposes of the Definition "applicable guidelines" in Subsection 2(1) of the Divorce Act*.

ORDER DESIGNATING THE PROVINCE OF QUEBEC FOR THE PURPOSES OF THE DEFINITION "APPLICABLE GUIDELINES" IN SUBSECTION 2(1) OF THE DIVORCE ACT

DESIGNATION

1. The Province of Quebec is hereby designated for the purposes of the definition "applicable guidelines" in subsection 2(1) of the *Divorce Act*.

GUIDELINES

2. For the purposes of subsection 2(5) of the *Divorce Act*, the following legislative texts are the laws that constitute the comprehensive guidelines for the Province of Quebec:

a) *An Act to amend the Civil Code of Québec and the Code of Civil Procedure as regards the determination of child support payments*, S.Q. 1996, c. 68;

b) the *Regulation respecting the determination of child support payments*, made by Order 484-97 of April 9, 1997;

c) Title Three of Book Two of the *Civil Code of Quebec*, S.Q. 1991, c. 64; and

(*d*) Chapter VI.1 of Title IV of Book V of the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on May 1, 1997.

[a] S.C. 1997, c. 1, s. 1(4)
[b] R.S., c. 3 (2nd Supp.)
[c] S.C. 1997, c. 1, s. 11

Enregistrement
DORS/97-237 22 avril 1997

LOI SUR LE DIVORCE

Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce

C.P. 1997-644 22 avril 1997

Attendu que, conformément au paragraphe 2(5)[a] de la *Loi sur le divorce*[b], la province de Québec a établi, relativement aux aliments pour enfants, des lignes directrices complètes qui traitent des questions visées à l'article 26.1[c] de cette loi,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 2(5)[a] de la *Loi sur le divorce*[b], Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce*, ci-après.

DÉCRET DÉSIGNANT LA PROVINCE DE QUÉBEC POUR L'APPLICATION DE LA DÉFINITION DE « LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES » AU PARAGRAPHE 2(1) DE LA LOI SUR LE DIVORCE

DÉSIGNATION

1. La province de Québec est désignée pour l'application de la définition de « lignes directrices applicables » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le divorce*.

LIGNES DIRECTRICES

2. Aux fins du paragraphe 2(5) de la *Loi sur le divorce*, les textes législatifs suivants constituent les lignes directrices complètes de la province de Québec :

a) la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, L.Q. 1996, ch. 68;

b) le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, édicté par le décret 484-97 du 9 avril 1997;

c) le Titre Troisième du Livre Deuxième du *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, ch. 64;

d) le Chapitre VI.1 du Titre IV du Livre V du *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur le 1er mai 1997.

[a] L.C. 1997, ch. 1, par. 1(4)
[b] L.R., ch. 3 (2e suppl.)
[c] L.C. 1997, ch. 1, art. 11

ANNEXE 3

Synthese des commentaires de certains justiciables et intervenants

SYNTHÈSE DES COMMENTAIRES DE CERTAINS JUSTICIABLES ET INTERVENANTS

PLAN DE L'ANNEXE

Présentation de l'annexe

Partie 2 - État des revenus des parents

Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents

Partie 4 - Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Partie 5 - Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

Partie 6 - Capacité de payer du débiteur

Partie 7 - Entente entre les parties

Problématique particulière liée à l'indexation du modèle

Question particulière relative aux enfants issus d'une autre union

Commentaires généraux sur le fonctionnement du modèle

PRÉSENTATION DE L'ANNEXE

Cette annexe contient l'essentiel, selon nous, des commentaires de justiciables ou d'intervenants dont le Comité de suivi a pris connaissance dans le déroulement de son mandat.

Nous présentons à la page suivante un tableau énumérant les commentaires reçus de même que la date de production de chacun de ces documents et la date de leur dépôt au comité. Tel que nous l'avons indiqué à la section 3.3 du chapitre 3, le nom complet des justiciables ou des intervenants qui ont fait parvenir des commentaires a été biffé afin d'assurer un traitement confidentiel de ces documents.

Dans les pages subséquentes, nous proposons un inventaire des principaux commentaires reçus, que nous présentons dans le même ordre logique que les grandes sections du *Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants*. D'autres commentaires généraux ou qu'y n'entrent pas dans l'utilisation du formulaire apparaissent par ailleurs à la fin de cette section.

Plusieurs des commentaires ou questions soulevés nous indiquent que la brochure d'information sur le modèle aurait avantage à clarifier certaines notions afin de favoriser une meilleure compréhension et une meilleure utilisation des règles sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants.

Il va sans dire que ces commentaires ne reflètent pas nécessairement l'opinion du Comité. De plus, les passages des commentaires retenus sont reproduits dans l'état où ils ont été reçus.

CRITIQUES ET COMMENTAIRES DÉPOSÉS AU COMITÉ DE SUIVI

	Nature du document	Date du document	Dépôt au Comité
Document 1	Lettre de Me G.L., avocate	21 juillet 1997	16 septembre 1998
Document 2	Lettre de M. B. E.	18 février 1998	16 septembre 1998
Document 3	Lettre de Mme M.P.	Reçue le 8 mai 1998	16 septembre 1998
Document 4	Proposition de M. C.M.	7 octobre 1997	16 septembre 1998
Document 5	Lettre de Mme F.L.	16 juillet 1998	17 février 1999
Document 6	Lettre de M. D.L.	4 septembre 1998	17 février 1999
Document 7	Lettre de M. J.T. Groupe de pères	24 septembre 1998	21 octobre 1998
Document 8	Courriel de M. F.F.	13 novembre 1998	9 décembre 1998
Document 9	Lettres de M. B.R.	16 décembre 1998 et 15 février 1999	24 mars 1999
Document 10	Télécopie de M. P.P.	22 janvier 1999	24 mars 1999
Document 11	Lettre de M. P.P.	7 avril 1999	22 juin 1999
Document 12	Lettre de M. G.G.	9 avril 1999	26 mai 1999
Document 13	Lettres de M. M.D.	12 mai 1999 et 21 juin 1999	8 septembre 1999
Document 14	Lettre de M. J.P.	25 juillet 1999	8 septembre 1999
Document 15	Courriel de M. W.L.	6 août 1999	8 septembre 1999
Document 16	Courriel de M. A.D.	25 juin 1999	8 septembre 1999
Document 17	Lettre de M. S.L.	26 janvier 2000	3 février 2000

Partie 2—État des revenus des parents

Revenu net

Un justiciable souligne qu'il trouve inéquitable le fait que la pension alimentaire pour enfant soit prélevée en plus des autres déductions à son salaire :

> Une fois les déductions enlevées on perçoit ma pension alimentaire sur ma paye claire. Une fois tout enlevé, mon salaire-6.12-s'élève en bas du salaire minimum. Je ne trouve vraiment pas cela équitable. [1]

De même, un autre justiciable indique que les revenus devraient être déterminés après les différentes déductions obligatoires sur le salaire :

> Le revenu disponible des parents devrait être déterminé après avoir déduit toutes les déductions obligatoires sur le salaire brut : Impôt, RRQ, Assurance chômage, fond de pension, etc...[2]

Par ailleurs, un autre justiciable suggère de réviser le modèle, notamment par l'utilisation du salaire net :

> (...) Monsieur le Ministre, nous estimons que vous devez prendre en considération notre demande de revision de la grille de fixation des pensions alimentaires, en calculant le montant à partir du salaire net (...)[3]

Second revenu

Un autre problème soulevé dans les commentaires reçus concerne les revenus tirés d'un second emploi ou encore d'heures supplémentaires.

A cet égard, un justiciable indique :

> Un autre élément est aussi à considérer : LE PAYEUR DE LA PENSION ALIMENTAIRE QUI SE TROUVE UN DEUXIÈME REVENU POUR PALLIER AUX DÉPENSES ET POUR LES BESOINS ESSENTIELS DES ENFANTS DE LA DEUXIÈME UNION VERRA SES EFFORTS CONSIDÉRABLEMENT RÉDUITS CAR

---

[1] Document 14
[2] Document 9
[3] Document 7

LE SECOND REVENU AUGMENTERA LA CONTRIBUTION PARENTALE DE BASE QUE LA SECONDE ÉPOUSE S'EMPRESSERA DE RÉCLAMER.[4]
(les caractères en majuscules sont de l'auteur)

Dans un ordre d'idée de semblable nature, un autre justiciable suggère qu'il ne faudrait pas tenir compte des heures supplémentaires dans l'établissement du revenu :

> Lorsque vous prenez le montant du revenu sur le T-4 pour calculer la pension... il serait important de ne pas tenir compte du temps supplémentaire qui n'est ni prévisible ni garanti.[5]

Montants relatifs aux enfants

Un justiciable indique qu'il trouve injuste que sa conjointe ait droit à un retour d'impôt pour les frais de garde. Pour rendre le modèle plus équitable, il propose de reconnaître dans le revenu du conjoint certains montants relatifs aux enfants :

> «Les revenus d'allocation pour enfant et les retours d'impôts devraient être considérés dans le revenu du conjoint qui obtient la garde lors d'une séparation pour rendre le tout plus équitable. Considérez les revenus supplémentaires du conjoint (e) qui a la garde plus son salaire et refaites les barèmes»[6]

Sur un sujet similaire, un autre justiciable indique :

> Comme il s'agit d'une pension alimentaire non-déductible d'impôt, les déductions fiscales pour enfants devraient être réparties entre les parents selon le pourcentage de leur contribution[7]

Bénéfice financier tiré de la présence d'un nouveau conjoint

Un autre justiciable propose quant à lui de considérer l'avantage économique résultant de la présence d'un nouveau conjoint :

> J'aimerais attirer votre attention sur la personne qui reçoit la pension alimentaire (généralement la mère). Il serait raisonnable de considérer que celle-ci tire un avantage économique de vivre avec un autre conjoint.

---

[4] Document 5
[5] Document 7
[6] Document 14
[7] Document 9

> Il ne s'agit pas d'inclure le revenu de l'autre conjoint pour fixer une pension alimentaire mais simplement de considérer l'avantage économique.[8]

Aide sociale

Deux justiciables ont souligné dans leurs commentaires leurs inquiétudes ou leur incompréhension face à l'impact de la pension alimentaire pour enfants sur les prestations d'aide sociale :

> Si la pension alimentaire est consacrée seulement pour les enfants comment peut-on expliquer que la sécurité du revenu réduit le montant en relation avec la pension alimentaire versée ? On suppose que la pension alimentaire sert à d'autres fins.[9]

Dans le même sens, un autre justiciable indique :

> De plus, lorsque le parent non gardien paie une pension alimentaire pour les enfants alors que l'autre parent est bénéficiaire de l'aide sociale, quand bien même qu'il ait des diplômes lui donnant de fortes chances de trouver du travail, comment se fait-il, puisque la pension est déduite à 100% des prestations d'aide sociale, que lorsque cette pension est assez élevée (supérieure à 500$ pour deux enfants), le parent gardien reçoit alors moins de l'État qu'une personne seule sans enfants, et qu'alors, le parent non gardien se trouve à financer une partie de l'aide sociale du parent gardien ? (...) faut-il penser que le parent non gardien est obligé de financer une partie de l'aide sociale du parent gardien qui refuse de travailler?[10]

Travailleur autonome, travailleur à temps partiel

Un justiciable souligne la problématique particulière qu'il perçoit pour établir le revenu des travailleurs autonomes, des travailleurs saisonniers ou des travailleurs à temps partiel :

> (...)
> Je voudrais porter à votre attention le problème suivant. Pour un travailleur autonome, un travailleur à temps partiel ou saisonnier ou un travailleur de la construction, il est quasi impossible de déterminer les revenus annuels de chaque individu ne sachant pas ce que peut réserver le futur. La fixation d'une pension fixe à payer à tous les mois devient vite catastrophique lorsque la période sans emploie se prolonge et que le seul moyen d'obtenir une révision est

[8] Document 5
[9] Document 5
[10] Document 2

de retourner en justice, ce qui entraîne de frais avoisinant les milles dollars.[11]

Commentaire général sur la notion de revenu

Un justiciable précise qu'il trouve le modèle de fixation des pensions alimentaires injuste et qu'il n'est pas seul. Il propose notamment d'apporter des modifications à la notion de revenu:

> Plus le salaire de l'autre conjoint est élever, la personne détenteur des enfants à le droit de faire augmenter sa pension alimentaire. Ca devient aberrant, aller travailler me démoralise. (...) Je souhaiterais une révision de cette loi, pour que le tout sois plus équitable autant pour l'un ou l'autre des partenaires.[12]

Partie 3—Calcul du revenu disponible des parents

Montant de la déduction de base

Un justiciable transmet son opinion à l'effet que la déduction de base représente un montant insuffisant pour couvrir l'ensemble des dépenses usuelles :

> Nous osons dire que 9 000$ de déduction, ce n'est vraiment pas beaucoup car le propriétaire d'une maison débourse approximativement 15,000$ à 18,000$ par année pour payer le logement, la nourriture, l'habillement, les taxes, les assurances, les prêts, etc...[13]

Dettes

Quelques commentaires de justiciables sont relatifs aux dettes qui ne sont pas déduites du revenu dans l'état actuel du modèle :

> Avec le nouveau système de calcul, vous ne tenez pas compte des dettes[14]

Un peu dans le même sens, un autre justiciable s'inquiète du fait que le modèle actuel ne permet pas de tenir compte de dettes liées aux études :

---

[11] Document 11
[12] Document 14
[13] Document 6
[14] Document 6

> La nouvelle grille de fixation des pensions alimentaires ne tient pas compte de l'endettement universitaire qui est pourtant un lourd fardeau dans l'état actuel du marché de l'emploi de plus en plus précaire. *Ne croyez-vous pas que cette situation aura pour effet d'augmenter les cas de faillite personnelles ?»* [Les caractères en italiques sont de l'auteur].[15]

Partie 4—Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

Table, besoins de l'enfant et ressources des parents non gardiens

Un justiciable prétend que la table de fixation n'est pas équitable puisqu'elle impose au parent non gardien de payer plus cher. Il souligne :

> (...) la grille de fixation des pensions alimentaires ne reflète pas le coût réel pour le parent non gardien à qui on impose de payer plus cher pour élever ses enfants que ne le ferait convenablement un couple pour le même salaire, en plus d'être séparé de ses enfants. Dans les faits, en considérant les allocations familiales qui reviennent à la mère, la pension alimentaire pour un droit de visite qui se situe autour de 25%, et les avantages fiscaux que la mère retire pour avoir des enfants à charge, tout cela peut faire en sorte que le parent gardien ne débourse aucune cent pour ses enfants et fasse même de l'argent sur le dos du père.
>
> La séparation ou le divorce sont déjà des épreuves douloureuses en soi. Si l'on refuse au père ce droit parental légitime de garde partagée et qu'on le condamne en plus à une pension alimentaire qui ne correspond pas aux besoins réels des enfants et alourdit le budget au quotidien alors qu'il en coûte déjà plus cher pour vivre seul qu'en couple, ces pères sont alors triplement pénalisés alors qu'ils ne sont coupables de rien face aux enfants.[16]

Contribution alimentaire parentale de base

D'autres commentaires suggèrent par ailleurs qu'une limite devrait être prévue pour la contribution alimentaire parentale de base. Ainsi, un justiciable soumet :

> (...)
> Il est inconcevable que la contribution alimentaire de base puisse augmenter sans limite au fur et à mesure que le revenu disponible des parents augmentent. Celle-ci devrait atteindre un plafond pour laisser place aux autres frais qui s'y rajoutent comme l'école privée,

[15] Document 2
[16] Document 2

> les frais de garde et les frais particuliers sans augmenter de façon démesurée la charge alimentaire du parent payeur.
> (...)[17]

A titre de solution, il suggère:

> Un maximum (indépendant du niveau salarial) devrait être instauré pour la contribution alimentaire de base. Ceci permettrait à des parents plus fortunés de contribuer volontairement à un montant plus élevé pour leurs enfants. Cette liberté existe chez les parents non divorcés et cette même liberté devrait exister pour les parents divorcés.[18]

Frais de garde

Concernant les frais de garde, quelques justiciables soulignent que les déductions fiscales posent problème :

> Ce qui n'est pas juste c'est qu'avec l'argent de la pension, mon ancienne conjointe a droit à un retour d'impôt sur le gardiennage. [19]

Dans le même sens, un autre commentaire est à l'effet que :

> Les juges ne tiennent pas compte des déductions d'impôt.[20]

Frais relatifs à l'enfant

Monsieur B.R. propose que les frais relatifs à l'enfant devraient être fixés dans le modèle. De plus, pour ce qui est des frais particuliers, il propose qu'ils ne soient plus obligatoires, mais laissés à la discrétion des parents :

> Les frais supplémentaires comme la garderie et les études post-secondaires devraient également être établis en fonction d'un montant fixe.
> (...)
> Les frais supplémentaires, comme les activités sportives, ne devraient pas être inclus dans les besoins alimentaires. Ceux-ci

[17] Document 9
[18] Document 9
[19] Document 15
[20] Document 5

devraient être accordés que sur une base volontaire comme pour les parents non divorcés.[21]

Monsieur F.L. fait part de ses inquiétudes relativement aux frais particuliers qui pourraient devenir, à son avis, un moyen d'abuser sur le montant de la pension alimentaire demandée :

> (...) plus l'hostilité de l'ex-épouse envers l'ex-conjoint est grande plus elle retirera des avantages de la réforme, au détriment de l'ex-conjoint. Nous n'avons qu'à nous référer aux frais particuliers qui seront gonflés et surévalués au maximum.[22]

Partie 5—Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

Calcul du temps de garde

Un justiciable mentionne avoir obtenu des droits de visite de 6 jours sur 14 à l'égard de son enfant de même que certains congés l'été et aux fêtes. Il précise qu'il a donc un temps de garde de 45% pour l'application des nouvelles tables.

Son commentaire porte essentiellement sur son inquiétude face au fait, qu'à son avis, la jurisprudence actuelle reconnaît que les périodes de temps que l'enfant passe à la garderie sont comptabilisés dans le total du temps de garde du parent gardien :

> (...)
> J'ai obtenu des droits de visite de 6 jours sur 14 plus certains congés l'été et aux fêtes qui font que j'ai en fait un temps de garde de 45% selon les nouvelles tables.
>
> Je devrais donc payé une pension selon les barèmes de la garde partagée.
>
> Or la jurisprudence actuelle dit que le temps passé à la garderie ou à l'école «appartient» au parent gardien.
>
> Ainsi selon cette jurisprudence un parent ayant son enfant 7 jours sur 14 pourrait même ne pas rencontrer le critère du 40%
>
> Cette jurisprudence va donc à l'encontre des publications du ministère de la justice (...)
> (...)[23]

---

[21] Document 9
[22] Document 5
[23] Document 16

A son avis, cette jurisprudence va à l'encontre des publications du ministère de la Justice. Il cite la brochure : «Le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants».[24]

Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé

Un justiciable s'interroge sur l'ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé prévu à la section 1.1 de la partie 5 du formulaire de fixation :

> *Pour quelles raisons l'ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé ne s'applique qu'à la contribution alimentaire de base (ligne 401) et non à la contribution annuelle des deux parents (ligne 514), incluant les autres frais ? Le parent gardien ne bénéficie-t-il pas d'un retour d'impôt sur les frais de garde auxquels les 2 parents auront contribués ? Est-ce juste ?* [Les caractères en italiques sont de l'auteur][25]

Réduction de la pension de base pour les premiers 20% du temps de garde

Une personne adresse au ministre une question concernant le premier 20% du temps de garde. Il pose la question : « *Comment se fait-il, monsieur le Ministre, que le parent non gardien ne peut bénéficier d'une réduction de la pension de base pour les premiers 20% du temps de garde ?*» [Les caractères en italiques sont de l'auteur]

De plus, il ajoute sur cette question le commentaire suivant :

> Faut-il que les enfants vivent dans des conditions précaires pendant ce temps ou vouliez-vous pénaliser le parent non gardien d'un surcroît de charges financières alors qu'il est déjà pénalisé de ne pouvoir exercer son droit fondamental de parent de manière équitable ? Comment exercer ce droit lorsque la mère refuse de dialoguer sur l'avenir éducatif des enfants par exemple, sinon de retourner en Cour pour faire trancher le différend par un juge ? Est-ce raisonnable ? Ce recours est-il pour l'intérêt des enfants ? Que dire de la perte d'énergie pour fonctionner de cette manière ?[26]

Dualité des dépenses, parent non-gardien

Un justiciable souligne la situation de la dualité des dépenses engendrées par une rupture, une situation où, selon lui, il devient abusif d'exiger une pension

---

[24] Gouvernement du Québec, 1997, 20p.
[25] Document 2
[26] Document 2

alimentaire correspondant à ce que l'enfant avait lorsque ses deux parents vivaient ensemble :

> (...) lors de la dissolution du couple, le payeur de la pension alimentaire doit s'endetter : continuer de payer le logement de madame, payer son propre logement, laisser les meubles à l'ex-conjointe, se trouver d'autres meubles. Il faut reconnaître aussi qu'il existe une dualité des dépenses pour le payeur comme le logement, l'électricité, le téléphone, le chauffage et l'achat d'articles ménagers. Il devient abusif d'exiger du payeur, une pension alimentaire qui correspond à ce que l'enfant avait en présence de ses deux parents.[27]

Égalité de traitement entre le parent gardien et le parent non gardien

Un justiciable soumet par ailleurs ses commentaires sur l'iniquité qu'il perçoit entre le traitement des parents selon qu'ils ont ou non la garde des enfants

> (...)
> If "**Kids come first**", why do non-custodial parents no get the same vigorous legal and financial assistance from federal and provincial governments that custodial parents get ? Should not a custodial parent be held **EQUALLY** as accountable for denying visitation rights to the other parent as the non-custodial parent is for not paying support ? Should this not get the same vigorous government attention ? (...)
>
> You have legislated that the right of the non-custodial parent to see, hug and kiss their child(ren) is of less importance than the right of the custodial parent to get support money. What cheap mesages are you sending futures generations of our children ? – That money comes before parental rights and non-custodial parents are legislated as second class citizens with suspension of civil rights ?
>
> Or are have you passed some kind of revenge laws because non-custodial parents are usually men ? [Les caractères en gras et soulignés sont de l'auteur] [28]

Problème de logique dans le formulaire

Un justiciable indique un problème de logique qu'il a constaté :

> (...)
> J'ai cru en effet observer une petite aberration dans la confection et (surtout) l'utilisation de ces tables, ce qui cause une injustice pour la partie créancière (généralement la femme). Voici :

[27] Document 5
[28] Document 15

La table tient pour acquis, à raison d'ailleurs, que le coût de deux ou de trois enfants n'est pas le double ou le triple du coût d'un enfant. D'où l'effet décroissant sur le coût moyen d'un enfant : par exemple, pour un revenu familial de 70 000$, on aura 7580$ pour un enfant, 10 950 pour deux et 13 910 pour trois. Là où ça ne va pas, c'est dans le cas (rare semble-t-il) où les parents se retrouvent avec une garde exclusive d'un ou de plusieurs enfants (section 2 du formulaire du calcul).

Voilà : le principe décroissant n'est valable que pour les enfants qui restent ensemble. Si la mère se retrouve avec sa fille, l'évaluation des besoins devrait à 7580$ indépendamment du fait que le père ait son fils avec lui. Le coût de deux enfants séparés devrait être de 2 fois 7580 plutôt que de 10 950 et le coût de trois enfants séparés 2-1 devrait ainsi être de 7580 plus 10 950, soit 18 530 plutôt que de 13 910.[29]

Partie 6—Capacité de payer du débiteur

Capacité de payer

Un justiciable mentionne que la manière actuelle de considérer la capacité de payer du débiteur alimentaire peut donner lieu à des abus :

(...)
Selon l'article 8 du Règlement, il est inscrit que la pension alimentaire exigible ne peut excéder la moitié du revenu disponible d'un parent. Ce calcul se fait en soustrayant du salaire brut un montant de 9000 + les cotisations professionnelles et syndicales, le tout divisé par deux. Sur mon salaire de 60,446, cette capacité à payer devient environ 25,000. Or, avec le reste du 50%, il faut payer l'impôt et les autres obligations fixes comme le RRQ, l'assurance emploi, le fond de pension, etc. Une fois toutes ces obligations fixes payés, de mon salaire de 60,446 brute il me reste un salaire d'environ 32,000. Si on me condamnait à payer une pension de 25,000 par année, il ne me resterait qu'environ $7000 pour vivre, ce qui devient insuffisant pour payer même les frais relatifs au travail (automobile, vêtements et autres.)

(...)

Ce même calcul fait en sorte que la pension pour laquelle on m'a condamné à payer, même si elle représente environ 50% de mon salaire net, semble petite par rapport à ma capacité à payer. C'est

[29] Document 8

ainsi que les abus peuvent survenir et c'est d'ailleurs ce que je vis présentement. Je suis également certain que mon ex-épouse et sa famille ne cesseront pas leur action contre moi, car ils se diront que je ne suis pas au maximum selon la loi.[30]

(...)

Seuil maximal de la pension alimentaire

Un justiciable suggère que le montant maximal qu'un débiteur alimentaire peut avoir à assumer devrait être modifié au modèle pour qu'il n'excède pas le tiers du revenu disponible du parent :

A moins de circonstances exceptionnelles, la pension alimentaire exigible d'un parent à l'égard de son enfant ne devrait pas excéder le tiers de son revenu disponible (...)[31]

Capacité de payer du débiteur

Un justiciable formule le commentaire que l'ordonnance alimentaire est faite d'une façon systématique, sans considérer la capacité de payer du débiteur :

(...)
La nouvelle réforme du 1er mai 1997 en matière familiale entraîne des iniquités. Certaines familles recomposées, dont celles des payeurs de pensions alimentaires sont durement touchées par le fardeau financier. (...) L'ordonnance alimentaire est faite d'une façon systématique, sans regard sur la capacité de payer du débiteur.
(...) [32]

Partie 7—Entente entre les parties

Entente entre les parties

Un justiciable fait part du fait que les juges ne respecterait pas les ententes intervenues entre les conjoints :

De plus, lorsqu'il y a entente entre les deux parties (médiation) les juges refusent l'entente en disant qu'ils doivent respecter les tables (...)[33]

---

[30] Document 9
[31] Document 9
[32] Document 5
[33] Document 7

Fixation de la pension alimentaire pour l'enfant majeur

Enfant majeur

Sur le sujet de la fixation de la pension alimentaire pour les enfants majeurs, un justiciable mentionne qu'il voudrait que cette possibilité soit totalement enlevée du modèle pour une certaine catégorie d'enfants majeurs :

> (...)
> que soit aboli définitivement le versement d'une pension alimentaire pour les étudiants qui entreprennent un baccalauréat en raison de leur autonomie : c'est une obligation contraignante à l'égard du couple marié à nouveau ou vivant ensemble, La mariée ou conjointe de fait vivant avec le payeur est aussi touchée financièrement... [34]
> (...)

Problématique liée à l'indexation au modèle

Un commentaire est à l'effet que l'indexation annuelle des pensions alimentaires impose un lourd fardeau au débiteur alimentaire :

> (...) Au Québec, en plus d'être les citoyens les plus taxés au pays, une grande partie de la population, dont nous faisons partie, a eu à subir une diminution de salaire de l'ordre de 6% et, comme si cela ne suffisait pas, nous devons en plus assumer une indexation des pensions alimentaires à payer.
>
> Dans une famille normale, lorsque le salaire du principal pourvoyeur diminue, tous les membres de la famille doivent assumer une juste part de cette diminution. Ici, encore une fois, nous sommes témoin d'une discrimination totalement injustifiée envers le payeur de pension alimentaire !!![35]

Dans le même sens, un autre justiciable s'inquiète de la manière actuelle d'indexer la pension alimentaire :

> J'ai fait la comparaison entre les tables de fixation alimentaire de base pour les années 1997 et 1998. J'ai constaté que pour **un même salaire** la pension alimentaire est augmenté à tous les ans selon l'augmentation du coût de la vie. Une indexation automatique annuelle a du sens si l'on tient compte qu'au fil des années il y a également une augmentation des salaires. Il est toutefois inconcevable que cette indexation soit appliquée pour un même

[34] Document 12
[35] Document 6

> salaire. Jusqu'où ira cette augmentation des pensions alimentaires pour un même niveau de salaire ?
>
> De plus, cette façon d'indexer les tables fait en sorte que si un parent à une augmentation de salaire, il devrait selon celles-ci subir une double augmentation de pension alimentaire. Soit une pour sa majoration de salaire et une pour l'indexation du coût de la vie.[36]

A son avis, il ne devrait pas y avoir de telle indexation. Il propose plutôt une méthode de réajustement des pensions fondée sur l'évolution des revenus des parties :

> La table de fixation des pensions alimentaires ne devrait pas être indexée annuellement en fonction du coût de la vie. Pour un même salaire elle devrait rester fixe.
>
> Il serait même souhaitable d'éliminer toutes formes d'indexation qui serait remplacées par un réajustement annuel des pensions à payer en fonction du salaire des parties. La date de ce réajustement pourrait coïncider avec la date où les rapports d'impôt sont produits et ces derniers pourraient servir pour le réajustement.[37]

Question particulière relative aux enfants issus d'une autre union

Le comité a reçu quelques commentaires concernant la question des enfants issus d'une autre union, antérieure ou postérieure.

Ainsi, un intervenant souligne que le formulaire actuel et la table ne prévoient pas la situation où les parties ont des enfants d'une autre union :

> (...)
> Vous constaterez qu'on n'y prévoit aucunement les cas où les parties auraient d'autres enfants, que ce soit d'une union antérieure ou postérieure.
>
> J'ai présentement trois dossiers où ceci cause difficulté, et tous les avocats pratiquant en droit familial doivent avoir un ou plusieurs dossiers du même genre, compte tenu de l'éclatement d'environ 50% des unions.[38]

---

[36] Document 9
[37] Document 9
[38] Document 1

Cet intervenant ajoute que le seul soulagement qu'offre le modèle de fixation est la notion de difficultés excessives qui est prévu à l'article 587.2 du *Code civil du Québec*, notion qui oblige les parents dans cette situation à formuler des demandes au tribunal.

Par ailleurs, un justiciable s'interroge sur la pertinence que le modèle actuel prévoit une déduction pour les cotisations syndicales alors qu'il n'en prévoit pas pour les pensions alimentaires versées pour assumer d'autres obligations alimentaires. Il se dit d'avis qu'une déduction pour une autre pension alimentaire ainsi versée serait plus équitable :

> (...)
> Un autre problème se pose lorsqu'un individu a plus d'une pension alimentaire à payer pour des enfants issus d'une autre union. Curieusement, il existe dans le formulaire de fixation une déduction pour les cotisations syndicales versées par un salarier, mais il n'y a aucune déduction pour une seconde pension alimentaire payée.
> (...)
> une déduction pour une pension versée à un autre enfant serait plus équitable.
> (...)[39]

Un autre justiciable s'inquiète de l'iniquité qui peut y avoir entre les enfants d'unions différentes :

> La table de fixation de pensions alimentaires pour enfants veut reproduire le même bien-être économique pour l'enfant même s'il y a dissolution du couple. Par conséquent, chaque tranche de revenu est comptabilisée. Ainsi avec un revenu disponible de $50,000. un montant de $6090. est alloué à l'enfant. Ce qui est supposé correspondre aux besoins de l'enfant.
>
> MAIS QUE SE PASSE-T-IL POUR LES ENFANTS ISSUS DE LA DEUXIÈME UNION DU PAYEUR ET QUI ÉTAIENT NÉS AVANT LA RÉFORME ??? [Les caractères en majuscules sont de l'auteur]
>
> En effet, ceux-ci se voient privés de ressources car le même payeur se voit dans l'obligation de privilégier un de ses enfants : celui qui a eu la chance de naître en premier. (...)[40]

[39] Document 11
[40] Document 5

Commentaires généraux sur le fonctionnement du modèle

Application du barème et coûts des procédures

Un justiciable formule un commentaire quant à l'impact du barème sur la pension alimentaire, aux difficultés de faire respecter le jugement par son ex-conjoint dans un cas de garde partagée et aux coûts afférents :

> Il y a deux ans, un honorable juge de la Cour disait que sa coûtait 150.00/sem pour 2 enfants deux ans plus tard, un autre honorable juge dit 60.39$ c'est très honorable quel farce. Ma pension est coupé de moitié et ca malgré que M. mentait carrément sur ses avoirs et cela devant le juge avec preuves à l'appuie (...)[41]
>
> (...) M. refuse de payer les coûts moitié moitié, il dit que son avocat dit ne pas avoir à payer ces coûts. Mon avocat me dit « Pas de problème, je vais contacter mon confrère ». Mais il y a un problème j'ai pas un sous. Malgré ça il appel quand même son confrère et lui explique la situation l'autre avocat est d'accord avec le mien mais M. refuse de collaborer encore. (...)
>
> Je fais donc appel avec le percepteur de pension, lui explique au téléphone. Réponse : il ne peuvent rien faire car dans le jugement c'est pas indiqué clairement et la mention à titre de pension alimentaire n'est pas inscrite ? ?
>
> Les jugements quand sont clairs ne sont pas respectés. La c'est plus une farce à 33, milles de frais et rien n'est réglé. Je regrette mais il y a quelque chose qui tourne pas rond.

Régime de perception de pensions alimentaires

Un justiciable demande à la ministre de la Justice d'intervenir au sujet de la retenue à la source de 50% du revenu brut prévu par le régime de perception automatique des pensions alimentaires :

> (...) et que vous allez intervenir pour que comme vous le savez, cette loi coupe la moitié du salaire brut à la source. Et, comme l'autre moitié est saisie par les impôts et autres retenues, il ne reste plus d'argent disponible, même pour manger.[42]

---

[41] Document 3
[42] Document 10

ANNEXE 4

Projet de collecte de données

Lignes directrices du Québec / Fédérales

PROJET DE COLLECTE DE DONNÉES – LIGNES DIRECTRICES DU QUÉBEC / FÉDÉRALES

Formulaire rempli: ☐☐☐☐ ☐☐ ☐☐ (aaaa) (mm) (jj) **Initiales:** _____

A CARACTÉRISTIQUES DU CAS

1. Numéro du dossier de la Cour: ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐ ☐☐☐ ☐

2. Identificateur de la Cour: ☐☐☐☐

3. Source des renseignements relatifs à la pension alimentaire pour enfants (*Remplir 3.1 OU 3.2*)

1 ☐ Divorce 2 ☐ Séparation de corps 3 ☐ Conjoint de fait 4 ☐ Nullité de mariage

3.1 Jugement:

1 ☐ Ordonnance intérimaire (sauvegarde)
2 ☐ Jugement incluant le montant de la pension alimentaire pour enfants
3 ☐ Jugement sans le montant de la pension alimentaire pour enfants
4 ☐ Mesures provisoires
5 ☐ Autre (spécifier):_____

3.2 Jugement en modification de pension ali.:

1 ☐ Ordonnance intérimaire (sauvegarde)
2 ☐ Jugement de révision
3 ☐ Mesures provisoires
4 ☐ Autre (spécifier):_____

4.0 Genre de magistrat ☐ Juge ☐ Greffier Spécial

4.1 Genre de jugement:

1 ☐ Demande conjointe
2 ☐ Consentement/entente
3 ☐ Non-contesté (par défaut)
4 ☐ Non-contesté (ex parte)
5 ☐ Contesté
9 ☐ Inconnu/non indiqué

5. Représentation juridique pour:

	5.1 Mère	5.2 Père	5.3 Enfant
	1 ☐ Oui; provision privée	1 ☐ Oui; provision privée	1 ☐ Oui; provision privée
	2 ☐ Oui; aide juridique	2 ☐ Oui; aide juridique	2 ☐ Oui; aide juridique
	3 ☐ Aucune	3 ☐ Aucune	3 ☐ Aucune
	9 ☐ Inconnu/non indiqué	9 ☐ Inconnu/non indiqué	9 ☐ Inconnu/non indiqué

6. Date du dépôt de la demande: ☐☐ ☐☐ ☐☐ (aa) (mm) (jj) **6.1. Date du jugement:** ☐☐ ☐☐ ☐☐ (aa) (mm) (jj)

7. Questions traitées dans le Jugement:

1 ☐ Pension alimentaire
2 ☐ Garde
3 ☐ Droits d'accès
4 ☐ Pension alimentaire au profit du conjoint
5 ☐ Arrérages
6 ☐ Clause d'indexation spécifique
7 ☐ Indexation exclue
8 ☐ Clause de révision
9 ☐ Partage
10 ☐ Exercice de l'autorité parentale
11 ☐ Autre (spécifier):_____

8. Conditions du droit d'accès (*le cas échéant*)

1 ☐ Selon l'entente entre les parties
2 ☐ Visites supervisées
3 ☐ Information/sans visites
4 ☐ Pas d'information/sans visites
5 ☐ Horaire/spécifié
6 ☐ Autre (spécifier):_____
9 ☐ Inconnu/non indiqué

9. Montant de la pension alimentaire du conjoint :

☐☐☐ ☐☐☐ , __$ 1 ☐ par semaine
☐☐☐ ☐☐☐ , __$ 2 ☐ 2 fois par mois (24)
☐☐☐ ☐☐☐ , __$ 3 ☐ aux deux semaines (26)
☐☐☐ ☐☐☐ , __$ 4 ☐ par mois
☐☐☐ ☐☐☐ , __$ 5 ☐ montant forfaitaire
☐☐☐ ☐☐☐ , __$ 6 ☐ autre (spécifier): _____
☐☐☐ ☐☐☐ , __$ 9 ☐ périodicité inconnu/non indiqué

B ☐ Payable selon la Loi 60
1 ☐ Oui
2 ☐ Non

C ☐ Aucune pension (conjoint)

9.1 Parent payeur de la pension alimentaire du conjoint: 1 ☐ Madame 2 ☐ Monsieur

10-A. Ligne Directrices suivies?

1 ☐ Lignes directrices du Québec
2 ☐ Lignes directrices fédérales

10-B. Province de résidence des parents: Mère ☐☐ Père ☐☐

01 Terre-Neuve 02 Île-du-Prince-Édouard 03 Nouvelle-Écosse 04 Nouveau-Brunswick 05 Québec 06 Ontario 07 Manitoba 08 Saskatchewan 09 Alberta 10 Colombie-Britannique 11 Yukon 12 T.N.-O. 13 Nunavut 88 À l'étranger 90 Non indiquée dans le jugement 99 Inconnue

Numéro du dossier: ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐ Identificateur de la Cour: ☐☐☐

B-Q *QUÉBEC* DÉTAILS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS (ANNEXE 1)

11. Autre méthode pour déterminer le montant de la pension pour enfants (le cas échéant)

1 ☐ Montant édicté par le juge
2 ☐ Entente entre les parties
3 ☐ Montant de pension présent mais aucune indication de la méthode de calcul
4 ☐ Aucune mention de pension
9 ☐ Non indiqué

12. Résidence principale et année de naissance de chaque enfant visé par le cas (du plus vieux au plus jeune):

Date de Naissance:	Enfant N° 1 (aa)	Enfant N° 2 (aa)	Enfant N° 3 (aa)	Enfant N° 4 (aa)	Enfant N° 5 (aa)	Enfant N° 6 (aa)
% chez mère	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)
% chez père	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)
% chez autre	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)
non indiqué	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	PÈRE	MÈRE
13.1. Ligne 209 Revenu total	☐☐☐☐☐☐, __ $	☐☐☐☐☐☐, __ $
	1 ☐ N/A 2 ☐ 0,00$ 9 ☐ Aide sociale	1 ☐ N/A 2 ☐ 0,00$ 9 ☐ Aide sociale
13.2. Ligne 305 Revenu disponible	☐☐☐☐☐☐, __ $	☐☐☐☐☐☐, __ $
	1 ☐ N/A 2 ☐ 0,00$	1 ☐ N/A 2 ☐ 0,00$
13.3. Ligne 307 Facteur (%)	☐☐☐, ☐%	☐☐☐, ☐%
	1 ☐ N/A 2 ☐ Inconnu	1 ☐ N/A 2 ☐ Inconnu

14.1 Nombre d'enfants visés par le cas: ☐☐

14.2 Nombre d'enfants majeurs visés par le cas (ayant un montant différent des enfants mineurs): ☐☐

15. Ligne 401 Montant de la Table ☐☐☐☐☐☐, __ $
1 ☐ N/A 2 ☐ Montant non-indiqué

FRAIS:

16.0 Aucun frais ☐ (Passer à la question 18)

Montant:

16.1. Ligne 403 ☐ Garde ☐☐☐☐☐☐, __ $
16.2. Ligne 404 ☐ Études Postsecondaires ☐☐☐☐☐☐, __ $
16.3. Ligne 405 ☐ Primes médicales/dentaires ☐☐☐☐☐☐, __ $
☐ École Primaire et Secondaire ou programme d'éducation ☐☐☐☐☐☐, __ $
☐ Santé ☐☐☐☐☐☐, __ $
☐ Activités parascolaires ☐☐☐☐☐☐, __ $
☐ Autres (spécifier):_____ ☐☐☐☐☐☐, __ $

Total Ligne 405 ☐☐☐☐☐☐, __ $ non-indiqué ☐

16.4. Ligne 406 TOTAL DES FRAIS ☐☐☐☐☐☐, __$ non-indiqué ☐

16.5. Ligne 407 PÈRE ☐☐☐☐☐☐, __ $ non-indiqué ☐
MÈRE ☐☐☐☐☐☐, __ $ non-indiqué ☐

16.6. Périodicité des frais:

A ☐ Part du parent payeur:
☐☐☐☐☐☐, __$ 1 ☐ par semaine
☐☐☐☐☐☐, __$ 2 ☐ 2 fois par mois (24)
☐☐☐☐☐☐, __$ 3 ☐ aux deux semaines (26)
☐☐☐☐☐☐, __$ 4 ☐ par mois
☐☐☐☐☐☐, __$ 5 ☐ montant forfaitaire
☐☐☐☐☐☐, __$ 6 ☐ autre (spécifier): _____

B ☐ Aucune indication de la périodicité ☐☐☐☐☐☐, __$

C ☐ Inclus dans le montant de la pension

D ☐ Payable selon la Loi 60
1 ☐ Oui
2 ☐ Non

ET/OU si le montant n'est pas disponible, part du parent payeur en pourcentage ☐☐☐, ☐% (si indiquée)

Numéro du dossier: ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐ ☐ Identificateur de la Cour: ☐☐☐☐

B-Q *QUÉBEC* DÉTAILS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS (ANNEXE 1)

16.7. Commentaires: _____

17 «Autres» arrangements *(Donner tous les détails disponibles)* _____

18. Type de garde:

1 ☐ Garde exclusive - Mère
2 ☐ Garde exclusive - Père
3 ☐ Visites et sorties prolongées (20%-40%)
4 ☐ Garde exclusive attribuée à chacun des parents
5 ☐ Garde partagée (au moins 40% avec chaque parent)
6 ☐ Garde exclusive et garde partagée simultanée
7 ☐ Garde par tiers partie (spécifier): _____
8 ☐ Pas de jugement
9 ☐ Autres arrangements: _____
10 ☐ Non indiqué

Si 1 ou 2 est choisi à la question 18 (garde exclusive - section 1):

19.510. Ligne 510 ☐ Parent non-gardien: PÈRE ☐ MÈRE ☐ Autre ☐ _____
19.512. Ligne 512 ☐ Pension à payer par le parent non-gardien ☐☐☐☐☐, __ $
19.512.1. Ligne 512.1 ☐ Pension ajustée ☐☐☐☐☐, __ $
Motif: _____

Si 3 est choisi à la question 18 (ajustement pour droit de visite et de sortie prolongé - section 1.1):

19.510. Ligne 510 ☐ Parent non-gardien: PÈRE ☐ MÈRE ☐ Autre ☐ _____
19.515. Ligne 515 ☐ Sortie Prolongée ☐☐☐, ☐%
19.516. Ligne 516 ☐ Compensation .... ☐☐☐☐☐, __ $
19.518. Ligne 518 ☐ Pension à payer par le parent non-gardien ☐☐☐☐☐, __ $
19.518.1. Ligne 518.1 ☐ Pension ajustée ☐☐☐☐☐, __ $
Motif: _____

Si 4 est choisi à la question 18 (garde exclusive attribuée à chacun des parents - section 2):

19.520. Ligne 520 ☐ Nombre d'enfants sous la garde du père ☐☐
19.521. Ligne 521 ☐ Nombre d'enfants sous la garde de la mère ☐☐
19.526. Ligne 526 ☐ Pension à payer PÈRE ☐☐☐☐☐, __ $ MÈRE ☐☐☐☐☐, __ $
19.526.1. Ligne 526.1 ☐ Pension ajustée ☐☐☐☐☐, __ $
Motif: _____

Si 5 est choisi à la question 18 (garde partagée - section 3):

19.530. Ligne 530 ☐ PÈRE ☐☐☐, ☐% MÈRE ☐☐☐, ☐%
19.534. Ligne 534 ☐ Pension à payer PÈRE ☐☐☐☐☐, __ $ MÈRE ☐☐☐☐☐, __ $
19.526.1. Ligne 526.1 ☐ Pension ajustée ☐☐☐☐☐, __ $
Motif: _____

Si 6 est choisi à la question 18 (garde exclusive et garde partagée simultanées - section 4):

PÈRE MÈRE
19.541.Ligne 541 ☐ Nombre d'enfants visé par la garde exclusive ☐☐ ☐☐
19.542.Ligne 542 ☐ Coût de garde des d'enfants visé par la garde exclusive ☐☐☐☐☐, ☐☐ $ ☐☐☐☐☐, ☐☐ $
19.545.Ligne 545 ☐ Pension à payer (exclusive) PÈRE ☐☐☐☐☐, __ $ MÈRE ☐☐☐☐☐, __ $
19.546.Ligne 546 ☐ Nombre d'enfants visé par la garde partagée ☐☐
19.548.Ligne 548 ☐ Parent PÈRE ☐☐☐, ☐% MÈRE ☐☐☐, ☐%
19.550.Ligne 550 ☐ Coût de la garde partagée PÈRE ☐☐☐☐☐, __ $ MÈRE ☐☐☐☐☐, __ $
19.552. Ligne 552 ☐ Pension à payer PÈRE ☐☐☐☐☐, __ $ MÈRE ☐☐☐☐☐, __ $
19.552.1. Ligne 552.1 ☐ Pension ajustée ☐☐☐☐☐, __ $
Motif: _____

19.600 Capacité de payer du débiteur (Partie 6) : Montant calculé est plus de 50% ☐ Oui ☐ Non
Si oui, montant à la ligne 603: ☐☐☐☐☐☐, __ $

Numéro du dossier: ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐ Identificateur de la Cour: ☐☐☐☐

B-Q *QUÉBEC* DÉTAILS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS (ANNEXE 1)

SI 7, 8, 9 ou 10 est choisi à la question 18 ou s'il y a entente entre les parties:

19.700. Ligne 700 ☐ Montant calculé ☐☐☐☐☐☐, __ $ Montant non-indiqué ☐

19.701. Ligne 701 ☐ Selon une entente entre les parents ☐☐☐☐☐☐, __ $ Montant non-indiqué ☐

19.A. Autre (spécifier) _____

19.100 Périodicité du MONTANT TOTAL de la pension pour enfants (De l'ordonnace/jugement):

1 ☐ Part du parent payeur:

☐☐☐☐☐☐, 00$ 1 ☐ par semaine

☐☐☐☐☐☐, 00$ 2 ☐ 2 fois par mois (24)

☐☐☐☐☐☐, 00$ 3 ☐ aux deux semaines (26)

☐☐☐☐☐☐, 00$ 4 ☐ par mois

☐☐☐☐☐☐, 00$ 5 ☐ montant forfaitaire

☐☐☐☐☐☐, 00$ 6 ☐ autre (spécifier): _____

2 ☐ Aucune indication de la périodicité du MONTANT ☐☐☐☐☐☐, __$

3 ☐ Payable selon la Loi 60

1 ☐ Oui

2 ☐ Non

ET/OU si le montant n'est pas disponible, part du parent payeur en pourcentage ☐☐☐, ☐ % (si indiquée)

19.901 Parent payeur:

1 ☐ Mère 2 ☐ Père 3 ☐ Non applicable 4 ☐ Autre (spécifier):_____

19.200. Particularité du montant TOTAL de la pension :

5 ☐ Montant de 0$ 6 ☐ Montant dépendant des circonstances futures 9 ☐ Montant inconnu/pas de montant

20. Montant discrétionnaire de la pension pour chaque enfant majeur:

S'IL Y A DES ENFANTS MAJEURS ET S'ILS ONT ÉTÉ EXCLUS LORS DU CALCUL DU MONTANT DE LA TABLE POUR TOUS LES ENFANTS, VEUILLEZ INDIQUER LE MONTANT DE LA PENSION ALLOUÉE POUR CHACUN DE CES ENFANTS (À IDENTIFIER PAR LES NUMÉROS UTILISÉS DANS LA QUESTION N° 12)

Enfant n° ___ ☐☐☐☐, __$ par mois Enfant n° ___ ☐☐☐☐, __$ par mois

Enfant n° ___ ☐☐☐☐, __$ par mois Enfant n° ___ ☐☐☐☐, __$ par mois

21.Raisons données dans le jugement (le cas échéant) d'un écart entre le montant calculé et le montant décidé:

_____

22. Province de résidence des parents: Mère ☐☐ Père ☐☐

01 Terre-Neuve 02 Île-du-Prince-Édouard 03 Nouvelle-Écosse 04 Nouveau-Brunswick 05 Québec 06 Ontario 07 Manitoba 08 Saskatchewan 09 Alberta 10 Colombie-Britannique 11 Yukon 12 T.N.-O. 13 Nunavut 88 À l'étranger 90 Non indiquée dans le jugement 99 Inconnue

Numéro du dossier: ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐ Identificateur de la Cour: ☐☐☐☐

B-F *FÉDÉRAL* DÉTAILS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

11F Province de résidence des parents: Mère ☐☐ Père ☐☐

01 Terre-Neuve 02 Île-du-Prince-Édouard 03 Nouvelle-Écosse 04 Nouveau-Brunswick 05 Québec 06 Ontario 07 Manitoba 08 Saskatchewan 09 Alberta 10 Colombie-Britannique 11 Yukon 12 T.N.-O. 13 Nunavut 88 À l'étranger 90 Non indiquée dans le jugement 99 Inconnue

12F. Résidence principale et année de naissance de chaque enfant visé par le cas (du plus vieux au plus jeune):

Date de Naissance:	Enfant N° 1 (aa)	Enfant N° 2 (aa)	Enfant N° 3 (aa)	Enfant N° 4 (aa)	Enfant N° 5 (aa)	Enfant N° 6 (aa)
% chez mère	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)
% chez père	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)
% chez autre	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)	☐☐☐ (%)
Non-indiqué	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	PÈRE	MÈRE
13.1F Revenu total pour la table	☐☐☐☐☐☐, __ $	☐☐☐☐☐☐, __ $
13.2F Revenu total pour les frais	☐☐☐☐☐☐, __ $	☐☐☐☐☐☐, __ $

14.1F Nombre d'enfants visés par le cas: ☐☐ **14.2 Nombre d'enfants majeurs visés par le cas (ayant un montant différent des enfants mineurs):** ☐☐

15.1F Montant de la Table (selon le revenu du parent payeur) ☐☐☐☐☐☐, __ $ Montant non-indiqué ☐

15.2F Montant de la Table (selon le revenu du parent bénificiaire) ☐☐☐☐☐☐, __ $ Montant non-indiqué ☐

si la Garde est <u>partagée</u> ou la garde est <u>exclusivement</u> attribuée à chacun des parents (tel qu'indiqué au dossier)
<u>FRAIS:</u>

16.1F	Garde	Montant indiqué ☐ Proportion indiquée ☐
16.2F	Études Postsecondaires	Montant indiqué ☐ Proportion indiquée ☐
16.3.1F	Primes médicales/dentaires	Montant indiqué ☐ Proportion indiquée ☐
16.3.2F	École primaire/secondaire ou programme d'éducation	Montant indiqué ☐ Proportion indiquée ☐
16.3.3F	Santé	Montant indiqué ☐ Proportion indiquée ☐
16.3.4F	Activités parascolaires	Montant indiqué ☐ Proportion indiquée ☐
16.3.5F	Autres (spécifier): _____	Montant indiqué ☐ Proportion indiquée ☐

16.4F Frais accordés en application des Lignes directrices fédérales:

1 ☐ Oui **Part du parent payeur:**

☐☐☐☐☐☐, __ $ 1 ☐ **par mois**
☐☐☐☐☐☐, __ $ 2 ☐ **par année**
☐☐☐☐☐☐, __ $ 3 ☐ **montant forfaitaire**
☐☐☐☐☐☐, __ $ 4 ☐ **selon la Loi 60**
☐☐☐☐☐☐, __ $ 5 ☐ **autre (spécifier):** _____

ET/OU si le montant n'est pas disponible, part du parent payeur en pourcentage ☐☐☐, ☐ % (si indiquée)

2 ☐ Oui - aucune indication du montant ni pourcentage

3 ☐ Aucun - frais non accordés

Commentaires (FRAIS-F): _____

17F. «Autres» arrangements *(Donner tous les détails disponibles)* _____

18. Type de garde:

1 ☐ Garde exclusive - Mère
2 ☐ Garde exclusive - Père
3 ☐ Garde exclusive attribuée à chacun des parents
4 ☐ Garde partagée (au moins 40% avec chaque parent)
5 ☐ Garde exclusive et garde partagée simultanée
6 ☐ Garde par tiers partie (spécifier) _____
7 ☐ Pas de jugement
8 ☐ Autres arrangements: _____
9 ☐ Non indiqué

Numéro du dossier: ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐ Identificateur de la Cour: ☐☐☐☐

B-F *FÉDÉRAL* DÉTAILS DE LA PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS

19.900F Montant total de la pension ☐☐☐☐☐, 00 $

19.100F Périodicité du MONTANT TOTAL de la pension pour enfants (De l'ordonnace/jugement):

1 ☐ Part du parent payeur: 2 ☐ Aucune indication de la périodicité du MONTANT TOTAL

☐☐☐☐☐☐, __$ 1 ☐ par mois
☐☐☐☐☐☐, __$ 2 ☐ par année
☐☐☐☐☐☐, __$ 3 ☐ montant forfaitaire
☐☐☐☐☐☐, __$ 4 ☐ selon la Loi 60
☐☐☐☐☐☐, __$ 5 ☐ autre (spécifier): _____

ET/OU si le montant n'est pas disponible, part du parent payeur en pourcentage ☐☐☐, ☐ % (si indiquée)

19.200F Particularité du montant TOTAL de la pension pour enfants(question 19.900F):

5 ☐ Montant de 0$ 6 ☐ Montant dépendant des circonstances futures 9 ☐ Montant inconnu/pas de montant

19.901F Parent payeur:

1 ☐ Mère 2 ☐ Père 3 ☐ Non applicable 4 ☐ Autre (spécifier):_____

20. Montant discrétionnaire de la pension pour chaque enfant majeur:

S'IL Y A DES ENFANTS MAJEURS ET S'ILS ONT ÉTÉ EXCLUS LORS DU CALCUL DU MONTANT DE LA TABLE POUR TOUS LES ENFANTS, VEUILLEZ INDIQUER LE MONTANT DE LA PENSION ALLOUÉE POUR CHACUN DE CES ENFANTS (À IDENTIFIER PAR LES NUMÉROS UTILISÉS DANS LA QUESTION N° 12)

Enfant n° ___ ☐☐☐☐, __$ par mois Enfant n° ___ ☐☐☐☐, __$ par mois
Enfant n° ___ ☐☐☐☐, __$ par mois Enfant n° ___ ☐☐☐☐, __$ par mois

21.Raisons données dans le jugement (le cas échéant) d'un écart entre le montant calculé et le montant décidé:

_____

22. Veuillez indiquer les informations qui sont contenues dans le Jugement (cochez tous les choix qui s'appliquent) ?

1 ☐ Nom de chaque enfant visé par le jugement
2 ☐ Date de naissance de chaque enfant visé par le jugement
3 ☐ Montant du revenu de n'importe quel époux/épouse dont le revenu est utilisé pour le calcul de la pension alimentaire
4 ☐ Montant de la pension alimentaire obtenue de la table appropriée pour le nombre d'enfants visés par le jugement
5 ☐ Montant de la pension jugée appropriée pour un enfant en âge de majorité (pas le montant venant des tables)
6 ☐ Particularités des dépenses allouées dans le jugement
7 ☐ Identification des enfants visés pour les dépenses spéciales
8 ☐ La proportion, si le montant n'est pas défini, des dépenses spéciales allouées par le jugement
9 ☐ Date à laquelle le montant forfaitaire doit être payé ou date à laquelle les paiements doivent débuter

Lesquels des documents suivants ont-ils été utilisés pour compléter ce questionnaire? Veuillez cocher tous les choix qui s'appliquent

1 ☐ Formulaire de fixation
2 ☐ Jugement/ordonnance
3 ☐ Procès verbal d'audience
4 ☐ Entente
5 ☐ États financiers
6 ☐ Jugement antérieur
7 ☐ Demande (requête/déclaration)
8 ☐ mandat aide juridique
9 ☐ rapport du médiateur
10 ☐ Autre (spécifier)_____

Numéro du dossier: ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐ Identificateur de la Cour: ☐☐☐☐

C Difficultés excessives:

23. Partie qui plaide: 1☐ Sans objet 2☐ Parent payeur 3☐ Parent bénéficiaire 4☐ Les deux

24. Le revenu des autres membres du ménage a-t-il été considéré ?

1☐ Oui 2☐ Non 3☐ Non indiqué

25. Résultat de la demande pour cause de difficultés excessives:

1☐ Demande rejetée

2☐ *Majoration* du montant fixé en application des Lignes directrices - ☐☐☐☐☐, __ **$ par mois**
(montant de l'augmentation, si disponible):

3☐ *Réduction* du montant fixé en application des Lignes directrices - ☐☐☐☐☐, __ **$ par mois**
(montant de la réduction, si disponible):

9☐ Inconnu/Non indiqué

26. «Raisons» indiquées dans le jugement ***(le cas échéant)***:_____

D *S'IL S'AGIT D'UNE PROCÉDURE EN MODIFICATION D'UNE PENSION ALIMENTAIRE POUR ENFANTS EXISTANTE, REMPLIR CE QUI SUIT:*

27. Requérant: 1☐ Parent payeur 2☐ Parent bénéficiaire 3☐ Demande conjointe

4☐ Les deux (demande reconventionnelle) 5☐ Autre (spécifier) _____

28. Raisons de la modification:

1☐ Mise en oeuvre des Lignes directrices

2☐ Nouvelles règles fiscales

3☐ Autres changements (spécifier): _____
(Note: si cette modification est due à des Difficultés excessives, avez-vous complété la Section C ci-dessus?)

9☐ Inconnu/Non indiqué

29. Date de jugement initial: ☐☐☐☐☐☐ 9☐ Inconnu/Non indiqué
(aa) (mm) (jj)

30. Montant de la pension initiale:

A☐ Part du parent payeur:

☐☐☐☐☐☐, __$ 1☐ par semaine
☐☐☐☐☐☐, __$ 2☐ 2 fois par mois (24)
☐☐☐☐☐☐, __$ 3☐ aux deux semaines (26)
☐☐☐☐☐☐, __$ 4☐ par mois
☐☐☐☐☐☐, __$ 5☐ montant forfaitaire
☐☐☐☐☐☐, __$ 6☐ autre (spécifier): _____
9☐ Inconnu/Non indiqué

B☐ Aucune indication de la périodicité du MONTANT
☐☐☐☐☐☐, __$

C☐ Payable selon la Loi 60
1☐ Oui
2☐ Non

31. Décision
1☐ Augmentation du montant de la pension (ignorer l'impact fiscal)
2☐ Réduction du montant de la pension (ignorer l'impact fiscal)
3☐ Rejetée
4☐ Annulation
9☐ Non indiqué s'il y a eu augmentation ou réduction

32. Observations indiquées dans le jugement (le cas échéant): _____

_____

32.1 Le jugement original contenait

1☐ Pension alimentaire pour enfants
2☐ Pension alimentaire pour conjoint et pension alimentaire pour enfants
3☐ Non indiqué si la pension était pour les enfants ou pour le conjoint

Numéro du dossier: ☐☐☐ ☐☐ ☐☐☐☐☐☐ ☐☐☐☐ Identificateur de la Cour: ☐☐☐☐

E S'IL Y A UN RAPPORT DU MÉDIATEUR AU DOSSIER, REMPLIR CE QUI SUIT:

Y-a-t-il un rapport du médiateur? Oui ☐ Non ☐
Sinon y a-t-il mention d'une entente de médiation à la partie 7 ou ailleurs:
Oui ☐ Non ☐ **(passez cette section)**

33. Le rapport concerne-t-il un dossier d'origine <<59>>? 1 ☐ Oui 2 ☐ Non 9 ☐ Inconnu/Non indiqué

34. Date de l'audition de la demande (ou du jugement si pas d'audition): ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

35. S'il y a lieu, indiquer la date de la première inscription au rôle ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

36. Séance d'information de groupe:
1 ☐ Monsieur – Date de la séance ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)
2 ☐ Madame – Date de la séance ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

37. Séance d'information de couple (cochez tous les choix qui s'appliquent):

1 ☐ Date de séance d'information de couple ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj) **Inclu dans la première séance de médiation:** ° oui ° non

2 ☐ Date du rapport (de la séance d'information de couple): ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

3 ☐ Je n'ai pas donné de séance d'information - L'une des parties étant absentes

4 ☐ Je n'ai pas donné de séance d'information - Les deux parties étant absentes

38. Le couple manifeste:

1 ☐ Le défaut d'accord d'entreprendre la médiation

2 ☐ La volonté d'entreprendre avec un(e) autre médiateur/médiatrice

39. Date de la dispense pour motifs sérieux:

1 ☐ Monsieur – Date du rapport ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj) Date de la dispense ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

2 ☐ Madame – Date du rapport ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj) Date de la dispense ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

40. Séance de médiation:

1 ☐ Volontaire

2 ☐ Ordonnée par le tribunal – médiateur/médiatrice choisi(e) par les parties

3 ☐ Ordonnée par le tribunal – médiateur/médiatrice désigné(e) par le Service de médiation familiale

41. Résultat de la médiation ordonnée (si 2 ou 3 à la question 40):

1 ☐ Médiation non entreprise dans les 20 jours

2 ☐ Médiation non terminée dans le délai de l'ordonnance

42. Le nombre de séances tenues: ☐☐

43. L'entente est:

1 ☐ Totale 2 ☐ Partielle 3 ☐ Aucune entente

44. L'entente porte sur (cochez tous les choix qui s'appliquent):

1 ☐ Garde 2 ☐ Accès 3 ☐ Pension alimentaire
4 ☐ Partage des biens 9 ☐ Autre(s) (spécifier): _____

45. Date du rapport de médiation: ☐☐☐☐☐☐ (aa) (mm) (jj)

ANNEXE 5

Nombre d'ordonnances alimentaires pour tous les palais
du 1er mai 1997 au 31 octobre 1998

Nombre d'ordonnances alimentaires pour tous les palais du 1er mai 1997 au 31 octobre 1998

	# de greffe	Localité	*Nombre d'ordonnances alimentaires*	04 (1997)	12 (1997)	**DOSSIERS OUVERTS 04+12 (1997)**	% provincial des ordonnances	
1	555	CAMPBELL'S BAY	***56***	42	23	**65**	0,11%	
2	115	HÂVRE-AUBERT	***75***	39	13	**52**	0,15%	
3	610	VILLE-MARIE	***96***	60	36	**96**	0,19%	
4	170	CHIBOUGAMAU	***99***	41	24	**65**	0,20%	
5	480	LAC MÉGANTIC	***99***	30	36	**66**	0,20%	
6	425	LA TUQUE	***104***	63	32	**95**	0,21%	
7	565	MANIWAKI	***131***	81	32	**113**	0,26%	
8	240	LA MALBAIE	***135***	62	64	**126**	0,27%	
9	105	NEW-CARLISLE	***204***	132	62	**194**	0,40%	
10	300	MONTMAGNY	***270***	137	99	**236**	0,53%	
11	110	PERCÉ	***329***	212	86	**298**	0,65%	
12	560	MONT-LAURIER	***344***	180	115	**295**	0,68%	
13	455	COWANSVILLE	***351***	164	159	**323**	0,69%	
14	235	THETFORD MINES	***359***	121	97	**218**	0,71%	
15	600	ROUYN-NORANDA	***369***	185	92	**277**	0,73%	5,97%
16	155	ROBERVAL	***435***	188	128	**316**	0,86%	
17	655	BAIE COMEAU	***437***	193	107	**300**	0,86%	
18	250	RIV.-DU-LOUP	***454***	174	154	**328**	0,90%	
19	160	ALMA	***460***	83	129	**212**	0,91%	
20	615	VAL D'OR	***479***	214	111	**325**	0,95%	
21	605	AMOS	***497***	201	104	**305**	0,98%	
22	415	ARTHABASKA	***544***	173	183	**356**	1,07%	
23	650	SEPT-ILES	***605***	227	107	**334**	1,20%	
24	765	SOREL	***642***	285	222	**507**	1,27%	
25	350	ST-JOSEPH DE BEAUCE	***693***	185	245	**430**	1,37%	
26	410	SHAWINIGAN	***708***	276	206	**482**	1,40%	
27	100	RIMOUSKI	***731***	297	287	**584**	1,44%	
28	460	GRANBY	***811***	288	257	**545**	1,60%	
29	405	DRUMMONDVILLE	***980***	271	213	**484**	1,94%	16,75%
30	755	ST-JEAN SUR RICHELIEU	***1184***	449	291	**740**	2,34%	
31	150	CHICOUTIMI	***1212***	379	447	**826**	2,39%	
32	750	ST-HYACINTHE	***1252***	478	435	**913**	2,47%	
33	400	TROIS-RIVIÈRES	***1463***	553	482	**1035**	2,89%	
34	760	VALLEYFIELD	***1751***	732	571	**1303**	3,46%	
35	550	HULL	***1887***	1087	827	**1914**	3,73%	
36	540	LAVAL	***2014***	791	926	**1717**	3,98%	
37	450	SHERBROOKE	***2058***	849	714	**1563**	4,09%	
38	705	JOLIETTE	***3517***	1015	815	**1830**	6,95%	
39	700	ST-JÉROME	***3586***	1294	1136	**2430**	7,09%	
40	505	LONGUEUIL	***4032***	1408	1416	**2824**	7,97%	47,35%
41	200	QUÉBEC	***4826***	1481	1979	**3460**	9,54%	
42	500	MONTRÉAL	***10321***	4271	5838	**10109**	20,39%	29,93%
		TOTAL	***50610***	19391	19300	**38691**	100,00%	
		total sélection (9 palais)	25603	8950	10465	19415		

D.G.S.J.

17 mai, 1999

ANNEXE 6

Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le type de garde et le nombre d'enfants

Montant mensuel moyen et médian de pension alimentaire pour enfants selon le type de garde et le nombre d'enfants

Type de garde	n	Moyenne	Médiane
Garde exclusive – mère (total)	**1 348**	**353 $**	**303 $**
♦ Un enfant	718	261 $	226 $
♦ Deux enfants	493	435 $	403 $
♦ Trois enfants	110	541 $	464 $
Garde exclusive – père (total)	**53**	**216 $**	**173 $**
♦ Un enfant	28	170 $	147 $
♦ Deux enfants	18	261 $	260 $
♦ Trois enfants	5	278 $	166 $
Garde exclusive avec droit de visites et de sorties prolongé (total)	**174**	**328 $**	**279 $**
♦ Un enfant	91	256 $	230 $
♦ Deux enfants	64	390 $	338 $
♦ Trois enfants	15	429 $	394 $
Garde exclusive à chacun des parents (total)	**136**	**289 $**	**243 $**
♦ Un enfant	N / A		
♦ Deux enfants	82	217 $	198 $
♦ Trois enfants	43	388 $	321 $
Garde partagée (total)	**122**	**206 $**	**177 $**
♦ Un enfant	66	154 $	146 $
♦ Deux enfants	48	234 $	203 $
♦ Trois enfants	6	454 $	228 $
Garde exclusive et partagée simultanée (total)	**13**	**333 $**	**216 $**

Les cas dont le montant de pension est nul sont exclus de ce tableau.

ANNEXE 7

Questionnaires d'appréciation générale portant sur le modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants auprès des :

- **Avocates et avocats œuvrant en matière familiale**
- **Médiatrices et médiateurs accrédités au 1er novembre 1999**
- **Greffiers spéciaux**
- **Juges de la Cour supérieure du Québec**

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE

PORTANT SUR LE

MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

AUPRÈS DES

AVOCATES ET AVOCATS OEUVRANT EN MATIÈRE FAMILIALE

Veuillez répondre aux questions en fonction de
votre pratique actuelle et de votre expérience personnelle
à titre d'avocate ou d'avocat

S'IL VOUS PLAÎT, APRÈS AVOIR REMPLI LE QUESTIONNAIRE,
VEUILLEZ LE RETOURNER **D'ICI LE 15 DÉCEMBRE 1999**
EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRÉAFFRANCHIE CI-JOINTE.

COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Décembre 1999

SONDAGE AUPRÈS DES AVOCATES ET AVOCATS OEUVRANT EN MATIÈRE FAMILIALE

Application du modèle québécois de fixation
des pensions alimentaires pour enfants (si après appelé « modèle »)

A- INFORMATIONS CONCERNANT LA PRATIQUE AU NIVEAU DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1. Dans quelle région administrative exercez-vous principalement? (Cochez un seul choix ✓)

01 – Bas St-Laurent ❑
Districts : Rimouski – Kamouraska

02 – Saguenay Lac St-Jean ❑
Districts : Chicoutimi – Roberval – Alma

03 – Québec ❑
Districts : Québec – Charlevoix

04 – Mauricie Bois-Francs ❑
Districts : Trois-Rivières – St-Maurice

05 – Estrie ❑
Districts : St-François – Bedford – Mégantic

06 – Montréal-Centre ❑
District : Montréal

07 – Outaouais ❑
Districts : Hull – Labelle – Pontiac

08 – Abitibi-Témiscamingue ❑
Districts : Rouyn-Noranda – Abitibi – Témiscamingue

09 – Côte-Nord ❑
Districts : Mingan – Baie-Comeau

11 – Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine ❑
Districts : Bonaventure – Gaspé

12 – Chaudières-Appalaches ❑
Districts : Frontenac – Montmagny – Beauce

13 – Laval ❑
District : Laval

14 – Lanaudière ❑
District : Joliette

15 – Laurentides ❑
District : Terrebonne

16 – Montérégie ❑
Districts : Longueuil – St-Hyacinthe – Iberville – Beauharnois – Richelieu

17 – Centre du Québec ❑
Districts : Drummond – Arthabaska

2. Quel est votre âge ?

1 ❑ moins de 35 ans 2 ❑ 35 – 44 ans 3 ❑ 45 – 54 ans 4 ❑ 55 et plus

3. Quel est votre sexe ? 1 ❑ Féminin 2 ❑ Masculin

4. Êtes-vous médiateur familial accrédité ? 1 ❑ oui 2 ❑ non

Pour les questions 5 à 12, on doit comprendre que les réponses sont approximatives

5. Quelle proportion de votre pratique actuelle concerne des *ordonnances de pensions alimentaires* pour enfants?

   1 ❑ Nil 2 ❑ 1-20% 3 ❑ 21-40% 4 ❑ 41-60% 5 ❑ 61-80% 6 ❑ 81-100%

6. Depuis les douze derniers mois, dans combien de vos dossiers la question des *pensions alimentaires pour enfants* était-elle en cause ?

   1 ❑ moins de 20 2 ❑ 21-50 3 ❑ 51-75 4 ❑ 76-100 5 ❑ 101-150 6 ❑ plus de 150

7. Dans quelle proportion ces dossiers étaient-ils constitués de cas *d'aide juridique*? _____ %

8. Dans quelle proportion des dossiers de pensions alimentaires pour enfants représentiez-vous :

   Le débiteur ? _____ %
   Le créancier ? _____ %
   Les deux ? _____ %
   L'enfant ? _____ %
   100 %

9. Quelle proportion des **débiteurs** (question 8) se situe dans chacune des échelles de revenus suivantes ? (revenus bruts dans le sens de la ligne 209 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants)

	Débiteurs
0 - 20 000 $	_____ %
20 001 - 40 000 $	_____ %
40 001 - 60 000 $	_____ %
60 001 - 80 000 $	_____ %
80 001 - 100 000 $	_____ %
plus de 100 000 $	_____ %
	100%

10. Quelle proportion des **créanciers** (question 8) se situe dans chacune des échelles de revenus suivantes ? (revenus bruts dans le sens de la ligne 209 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants)?

	Créanciers
0 - 20 000 $	_____ %
20 001 - 40 000 $	_____ %
40 001 - 60 000 $	_____ %
60 001 - 80 000 $	_____ %
80 001 - 100 000 $	_____ %
plus de 100 000 $	_____ %
	100%

11. Indiquez la fréquence d'utilisation des éléments suivants : (Cochez vos réponses ✓)

	Jamais	Parfois	Souvent	Toujours
Logiciel de calcul : *ALIFORM*	1	2	3	4
Autre logiciel : _____	1	2	3	4
Formation permanente du Barreau	1	2	3	4
Autre formation : _____	1	2	3	4
Guides et dépliants sur les pensions Alimentaires pour enfants	1	2	3	4
Informations disponibles au comptoir des greffes	1	2	3	4
Direction des communications du Ministère de la Justice	1	2	3	4
Communication-Québec	1	2	3	4
Autres : _____	1	2	3	4

12. Quel pourcentage de vos dossiers de pensions alimentaires pour enfants comportent les aspects suivants en litige ?

1- détermination du revenu _____ %
2- frais relatifs à l'enfant _____ %
(lignes 403, 404, 405 du formulaire)
3- type de garde _____ %
4- enfant majeur _____ %
5- difficultés excessives _____ %
6- autre(s) : _____ _____ %

B- VOTRE OPINION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE

13. Depuis la mise en oeuvre du modèle, quelle est votre opinion sur les énoncés suivants?

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Les familles placées dans des situations analogues obtiennent un montant similaire de pension alimentaire.	1	2	3	4
b) Les dossiers se règlent plus rapidement.	1	2	3	4
c) Il y a moins de contestations.	1	2	3	4
d) Les montants de pensions alimentaires sont maintenant plus prévisibles.	1	2	3	4
e) Le modèle permet de réduire les conflits et les tensions.	1	2	3	4

		Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
f)	Le modèle facilite le traitement des frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire).	1	2	3	4
g)	Les montants de pensions alimentaires répondent aux besoins des enfants en fonction de la capacité de payer des parents.	1	2	3	4
h)	Il est plus facile de cerner et de régler les questions litigieuses dans les dossiers contestés.	1	2	3	4
i)	Le modèle a amélioré l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les avocats et les conjoints sur la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants.	1	2	3	4
j)	Les enfants issus de différentes unions sont traités autant que possible de manière équivalente.	1	2	3	4
k)	Le modèle assure le caractère prioritaire de l'obligation alimentaire du parent à l'égard des enfants, par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels.	1	2	3	4
l)	Les dossiers se règlent plus facilement.	1	2	3	4
m)	Le modèle assure la couverture des besoins essentiels des parents (déduction de 9000$, maximum de 50% du revenu disponible, difficultés excessives).	1	2	3	4
n)	L'état de l'actif et du passif sert à l'établissement de la pension alimentaire seulement dans les cas prévus à l'article 825.12 C.p.c.	1	2	3	4
o)	L'état de l'actif et du passif est utile à compléter dans tous les cas.	1	2	3	4
p)	Le formulaire est facile d'utilisation.	1	2	3	4
q)	Le modèle permet d'affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au Code civil notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q.	1	2	3	4
r)	La responsabilité du soutien financier des enfants est partagée entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) en proportion de leur revenu respectif.	1	2	3	4
s)	Le modèle permet de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.	1	2	3	4
t)	Dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.	1	2	3	4

14. Les éléments suivants fonctionnent bien : (Cochez vos réponses ✓)

	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Détermination du revenu	①	②	③	④
b) Principe des difficultés excessives	①	②	③	④
c) Traitement de l'enfant majeur (dans les cas applicables)	①	②	③	④
d) Détermination des frais de garde	①	②	③	④
e) Détermination des frais d'études postsecondaires	①	②	③	④
f) Détermination des frais particuliers	①	②	③	④

15. Commentaires :

16. Des modifications devraient-elles être apportées au modèle? Si OUI, lesquelles et pourquoi :

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE

PORTANT SUR LE

MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

AUPRÈS DES

MÉDIATRICES ET MÉDIATEURS ACCRÉDITÉS AU 1ER NOVEMBRE 1999 *

Veuillez répondre aux questions en fonction de
votre pratique actuelle et de votre expérience personnelle
à titre de médiatrice ou de médiateur

S'IL VOUS PLAÎT, APRÈS AVOIR REMPLI LE QUESTIONNAIRE,
VEUILLEZ LE RETOURNER **D'ICI LE 15 DÉCEMBRE 1999**
EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRÉAFFRANCHIE CI-JOINTE.

COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Décembre 1999

* Ce questionnaire n'est pas adressé aux médiateurs membres du Barreau du Québec puisqu'un questionnaire similaire est adressé à des avocates et avocats œuvrant en matière familiale. Une question permet de préciser s'ils sont médiateurs familiaux.

SONDAGE AUPRÈS DES MÉDIATRICES ET MÉDIATEURS ACCRÉDITÉS AU 1ER NOVEMBRE 1999

Application du modèle québécois de fixation
des pensions alimentaires pour enfants (si après appelé « modèle »)

A- INFORMATIONS CONCERNANT LA PRATIQUE AU NIVEAU DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1. Quel est votre organisme accréditeur?

   1 ❑ Chambre des notaires du Québec
   2 ❑ Ordre des psychologues du Québec
   3 ❑ Ordre professionnel des conseillères et conseillers d'orientation du Québec
   4 ❑ Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
   5 ❑ Centres de protection de l'enfance et de la jeunesse

2. Quel est votre âge ?

   1 ❑ moins de 35 ans 2 ❑ 35 – 44 ans 3 ❑ 45 – 54 ans 4 ❑ 55 et plus

3. Quel est votre sexe ? 1 ❑ Féminin 2 ❑ Masculin

4. Détenez-vous une accréditation définitive? 1 ❑ oui 2 ❑ non

Pour les questions 6 à 11, on doit comprendre que les réponses sont approximatives

5. Quelle proportion de votre pratique actuelle concerne la fixation des pensions alimentaires pour enfants?

   1 ❑ Nil 2 ❑ 1-20% 3 ❑ 21-40% 4 ❑ 41-60% 5 ❑ 61-80% 6 ❑ 81-100%

6. Depuis les douze derniers mois, dans combien de vos dossiers la question des *pensions alimentaires pour enfants* était-elle en cause ?

   1 ❑ moins de 5 2 ❑ 6 - 10 3 ❑ 11 - 20 4 ❑ 21 - 40 5 ❑ 41- 60 6 ❑ plus de 60

7. Quelle proportion des **pères** se situe dans chacune des échelles de revenus suivantes? (revenus bruts dans le sens de la ligne 209 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants)

			Pères
0	-	20 000 $	_____ %
20 001	-	40 000 $	_____ %
40 001	-	60 000 $	_____ %
60 001	-	80 000 $	_____ %
80 001	-	100 000 $	_____ %
plus de 100 000 $			_____ %
			100%

8. Quelle proportion des **mères** se situe dans chacune des échelles de revenus suivantes? (revenus bruts dans le sens de la ligne 209 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants)

	Mères
0 - 20 000 $	_____ %
20 001 - 40 000 $	_____ %
40 001 - 60 000 $	_____ %
60 001 - 80 000 $	_____ %
80 001 - 100 000 $	_____ %
plus de 100 000 $	_____ %
	100%

9. Indiquez la fréquence d'utilisation des éléments suivants : (Cochez vos réponses ✓)

	Jamais	Parfois	Souvent	Toujours
Logiciel de calcul : *ALIFORM*	1	2	3	4
Autre logiciel : _____	1	2	3	4
Formation permanente d'un ordre professionnel	1	2	3	4
Autre formation : _____	1	2	3	4
Guides et dépliants sur les pensions alimentaires pour enfants	1	2	3	4
Informations disponibles au comptoir des greffes	1	2	3	4
Direction des communications du ministère de la Justice	1	2	3	4
Communication-Québec	1	2	3	4
Autres : _____	1	2	3	4

10. Quel pourcentage de vos dossiers de pensions alimentaires pour enfants comportent les aspects suivants <u>à négocier</u> ?

1- détermination du revenu	_____ %
2- frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)	_____ %
3- type de garde	_____ %
4- enfant(s) majeur(s)	_____ %
5- difficulté(s) excessive(s)	_____ %
6- autre(s) : _____	_____ %

B- VOTRE OPINION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

11. Depuis la mise en oeuvre du modèle, quelle est votre opinion sur les énoncés suivants?

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Les familles placées dans des situations analogues obtiennent un montant similaire de pension alimentaire.	1	2	3	4
b) Les dossiers se règlent plus rapidement.	1	2	3	4
c) Il y a moins de contestations.	1	2	3	4
d) Les montants de pension alimentaire sont maintenant plus prévisibles.	1	2	3	4
e) Le modèle permet de réduire les conflits et les tensions.	1	2	3	4
f) Le modèle facilite le traitement des frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire).	1	2	3	4
g) Les montants de pension alimentaire répondent aux besoins des enfants en fonction de la capacité de payer des parents.	1	2	3	4
h) Il est plus facile de cerner et de régler les questions litigieuses dans les dossiers contestés.	1	2	3	4
i) Le modèle a amélioré l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les professionnels et les conjoints sur la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants.	1	2	3	4
j) Les enfants issus de différentes unions sont traités autant que possible de manière équivalente.	1	2	3	4
k) Le modèle assure le caractère prioritaire de l'obligation alimentaire du parent à l'égard des enfants par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels.	1	2	3	4
l) Les ententes sont plus faciles en médiation sur ce thème.	1	2	3	4
m) Le modèle assure la couverture des besoins essentiels des parents (déduction de 9000$, maximum de 50% du revenu disponible, difficultés excessives).	1	2	3	4
n) L'état de l'actif et du passif est utile à compléter dans tous les cas.	1	2	3	4
o) Le formulaire est facile d'utilisation.	1	2	3	4
p) Le modèle permet d'affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants.	1	2	3	4
q) La responsabilité du soutien financier des enfants est partagée entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) en proportion de leur revenu respectif.	1	2	3	4
r) Le modèle permet de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.	1	2	3	4

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
s) Dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.	①	②	③	④

12. Les éléments suivants fonctionnent bien : (Cochez vos réponses ✓)

	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Détermination du revenu	①	②	③	④
b) Principe des difficultés excessives	①	②	③	④
c) Traitement de l'enfant majeur (dans les cas applicables)	①	②	③	④
d) Détermination des frais de garde	①	②	③	④
e) Détermination des frais d'études postsecondaires	①	②	③	④
f) Détermination des frais particuliers	①	②	③	④

13. Les montants de pensions alimentaires pour enfants négociés en médiation familiale sont, par rapport aux montants découlant du modèle, généralement :

1 ❑ moins élevés 2 ❑ sensiblement les mêmes 3 ❑ plus élevés

14. Commentaires :

15. Des modifications devraient-elles être apportées au modèle? Si OUI, lesquelles et pourquoi :

QUESTIONNAIRE D'APPRÉCIATION GÉNÉRALE

PORTANT SUR LE

MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

AUPRÈS DES

GREFFIERS SPÉCIAUX

S'IL VOUS PLAÎT, APRÈS AVOIR REMPLI LE QUESTIONNAIRE,
VEUILLEZ LE RETOURNER **D'ICI LE 15 DÉCEMBRE 1999**
EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRÉAFFRANCHIE CI-JOINTE.

COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Décembre 1999

SONDAGE AUPRÈS DES GREFFIERS SPÉCIAUX

Application du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Québec (ci-après appelé « modèle »)

A- INFORMATIONS CONCERNANT LES CAUSES ENTENDUES RELIÉES AUX PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

1. Dans quel district judiciaire exercez-vous principalement? _____

2. Quelle proportion des causes (civiles et familiales) que vous entendez, qu'elles soient contestées ou non, concerne la fixation des pensions alimentaires pour enfants?

   1 ❑ 0–25% 2 ❑ 25-50% 3 ❑ 50-75% 4 ❑ 75-100%

3. Dans les dossiers où les ***parties sont représentées par un procureur***, combien de fois vous est-il arrivé de devoir ajourner ou reporter une audition parce que l'un des aspects prévus au formulaire de fixation n'avait pas été rempli ?

   1 ❑ Souvent 2 ❑ Quelques fois 3 ❑ Rarement 4 ❑ Jamais

4. Dans les dossiers où les ***parties ne sont pas représentées par un procureur***, combien de fois vous est-il arrivé de devoir ajourner ou reporter une audition parce que l'un des aspects prévus au formulaire de fixation n'avait pas été rempli ?

   1 ❑ Souvent 2 ❑ Quelques fois 3 ❑ Rarement 4 ❑ Jamais

5. Est-ce que les avocats pratiquant en matière familiale démontrent une bonne compréhension des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants, entrées en vigueur le 1er mai 1997?

   1 ❑ Leur compréhension des nouvelles règles est de bonne à excellente

   2 ❑ Leur compréhension des nouvelles règles est de moyenne à passable

   3 ❑ Leur compréhension des nouvelles règles est inadéquate

   4 ❑ Ne peut vérifier cette question

6. Si vous avez coché 2 ou 3 à la question précédente, ***quels éléments pourraient être améliorés*** ou mieux expliqués afin de favoriser une meilleure compréhension du modèle?

	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais
Détermination du revenu	①	②	③	④
Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)	①	②	③	④
Type de garde	①	②	③	④
Calcul du temps de garde	①	②	③	④
Enfants majeurs	①	②	③	④
Difficultés excessives	①	②	③	④

B- VOTRE OPINION CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU MODÈLE

7. Depuis la mise en oeuvre du modèle, quelle est votre opinion sur les énoncés suivants?

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
a) Les familles placées dans des situations analogues obtiennent un montant similaire de pension alimentaire.	①	②	③	④
b) Les dossiers se règlent plus rapidement.	①	②	③	④
c) Il y a moins de contestations.	①	②	③	④
d) Les montants de pensions alimentaires sont maintenant plus prévisibles.	①	②	③	④
e) Le modèle permet de réduire les conflits et les tensions.	①	②	③	④
f) Le modèle facilite le traitement des frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire).	①	②	③	④
g) Les montants de pensions alimentaires répondent aux besoins des enfants en fonction de la capacité de payer des parents.	①	②	③	④
h) Le modèle a amélioré l'efficacité du processus judiciaire en guidant les tribunaux, les avocats et les conjoints sur la façon de déterminer la pension alimentaire pour enfants.	①	②	③	④
i) Les enfants issus de différentes unions sont traités autant que possible de manière équivalente.	①	②	③	④
j) Le modèle assure le caractère prioritaire de l'obligation alimentaire du parent à l'égard des enfants, par rapport aux dépenses qui excèdent ses propres besoins essentiels.	①	②	③	④
k) Les dossiers se règlent plus facilement.	①	②	③	④
l) Le modèle assure la couverture des besoins essentiels des parents (déduction de 9000$, maximum de 50% du revenu disponible, difficultés excessives).	①	②	③	④

Énoncés (Cochez vos réponses ✓)	Parfaitement d'accord	D'accord	En désaccord	Tout à fait en désaccord
m) L'état de l'actif et du passif sert à l'établissement de la pension alimentaire seulement dans les cas prévus à l'article 825.12 C.p.c.	1	2	3	4
n) L'état de l'actif et du passif est utile à compléter dans tous les cas.	1	2	3	4
o) Le formulaire est facile d'utilisation.	1	2	3	4
p) Le modèle permet d'affirmer la commune responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants conformément au Code civil notamment les articles 585, 587 et 599 C.c.Q.	1	2	3	4
q) La responsabilité du soutien financier des enfants est partagée entre les deux parents (et non seulement le parent non gardien) en proportion de leur revenu respectif.	1	2	3	4
r) Le modèle permet de maintenir autant que possible l'incitation des parents à faibles revenus à remplir leurs obligations alimentaires à l'égard de leurs enfants.	1	2	3	4
s) Dans l'ensemble, le modèle se révèle un meilleur système que le système précédent pour déterminer la pension alimentaire pour enfants.	1	2	3	4

8. Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoit le dépôt de certains documents. Est-ce que les documents suivants sont déposés lorsque requis et est-ce qu'ils sont utiles?

	DÉPOSÉS				UTILES	
	Toujours	Souvent	Parfois	Jamais	OUI	NON
Copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale	1	2	3	4	1	2
Avis de cotisation pour la dernière année fiscale	1	2	3	4	1	2
Relevé de paye (ligne 200 du formulaire)	1	2	3	4	1	2
États financiers (ligne 202 du formulaire)	1	2	3	4	1	2
État des revenus et dépenses relatif à l'immeuble (ligne 207 du formulaire)	1	2	3	4	1	2

Est-ce que d'autres documents devraient être déposés?

1 ❑ Oui 2 ❑ Non

Si oui, lesquels : _____

9. Est-ce que chacune des parties du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants est bien remplie lorsque requis?

		Toujours	Souvent	Parfois	Jamais
Partie 1	Identification	1	2	3	4
Partie 2	État des revenus des parents	1	2	3	4
Partie 3	Calcul du revenu disponible des parents	1	2	3	4
Partie 4	Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents	1	2	3	4
Partie 4	Calcul des frais nets (lignes 403, 404 et 405 du formulaire)	1	2	3	4
Partie 5	Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde	1	2	3	4
Partie 6	Capacité de payer du débiteur	1	2	3	4
Partie 7	Entente entre les parents	1	2	3	4
Partie 8	État de l'actif et du passif de chaque parent	1	2	3	4

Commentaires additionnels :

_____

_____

_____

10. Est-ce que vous croyez que les sujets suivants doivent faire l'objet d'une clarification au niveau de la loi, d'une interprétation par la jurisprudence ou que rien est nécessaire :

		Clarification au niveau de la loi	Interprétation par la jurisprudence	Aucune action
a)	Enfants majeurs	1	2	3
b)	Difficulté excessive	1	2	3
c)	Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)	1	2	3
d)	Garde partagée	1	2	3
e)	Garde prolongée (Calcul du temps de garde)	1	2	3
f)	Obligation alimentaire antérieure	1	2	3

11. Commentaires :

12. Des modifications devraient-elles être apportées au modèle? Si OUI, lesquelles et pourquoi :

QUESTIONNAIRE PORTANT SUR LE MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

ADRESSÉ AUX

JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

S'IL VOUS PLAÎT, APRÈS AVOIR REMPLI LE QUESTIONNAIRE,
VEUILLEZ LE RETOURNER **D'ICI LE 4 FÉVRIER 2000**
EN UTILISANT L'ENVELOPPE PRÉAFFRANCHIE CI-JOINTE.

COMITÉ DE SUIVI DU MODÈLE QUÉBÉCOIS DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Janvier 2000

SONDAGE AUPRÈS DES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE

Application du modèle québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants du Québec (ci-après appelé « modèle »)

---

1. Dans les ***dossiers contestés***, indiquez la fréquence avec laquelle vous avez à décider sur chacun des aspects suivants du modèle :

	Toujours	**Souvent**	**Parfois**	**Jamais**
Détermination du revenu	1	2	3	4
Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)	1	2	3	4
Litige concernant la garde	1	2	3	4
Conditions des droits d'accès	1	2	3	4
Enfants majeurs	1	2	3	4
Difficultés excessives	1	2	3	4

2. Parmi les éléments qui suivent, cochez ceux qui pourraient être améliorés afin de favoriser une meilleure compréhension du modèle?

☐ Détermination du revenu

Précisez : _____

☐ Frais relatifs à l'enfant (lignes 403, 404, 405 du formulaire)

Précisez : _____

☐ Type de garde

Précisez : _____

☐ Calcul du temps de garde

Précisez : _____

☐ Enfants majeurs

Précisez : _____

☐ Difficultés excessives

Précisez : _____

3. Le règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants prévoit le dépôt de certains documents. Dans les dossiers contestés, est-ce que les documents suivants sont déposés lorsque requis et est-ce qu'ils sont utiles?

	DÉPOSÉS				UTILES	
	Toujours	**Souvent**	**Parfois**	**Jamais**	**OUI**	**NON**
Copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale	1	2	3	4	1	2
Avis de cotisation pour la dernière année fiscale	1	2	3	4	1	2
Relevé de paye (ligne 200 du formulaire)	1	2	3	4	1	2
États financiers (ligne 202 du formulaire)	1	2	3	4	1	2
État des revenus et dépenses relatif à l'immeuble (ligne 207 du formulaire)	1	2	3	4	1	2

Est-ce que d'autres documents devraient être déposés? 1 ❑ Oui 2 ❑ Non
Si oui, lesquels : _____

4. Est-ce que chacune des parties du Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants est bien remplie lorsque requis?

		Toujours	**Souvent**	**Parfois**	**Jamais**
Partie 1	Identification	1	2	3	4
Partie 2	État des revenus des parents	1	2	3	4
Partie 3	Calcul du revenu disponible des parents	1	2	3	4
Partie 4	Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents	1	2	3	4
Partie 4	Calcul des frais nets (lignes 403, 404 et 405 du formulaire)	1	2	3	4
Partie 5	Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde	1	2	3	4
Partie 6	Capacité de payer du débiteur	1	2	3	4
Partie 7	Entente entre les parents	1	2	3	4
Partie 8	État de l'actif et du passif de chaque parent	1	2	3	4

5. Commentaires :

ANNEXE 8

Recommandations en cours de mandat

Absence de compensation des lignes 545 et 551

(Version actuelle du formulaire)

ANNEXE I
(a. 3)

CANADA
Province de Québec
District de .....

FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

No du dossier .....

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. A défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 - Identification

100 Nom ..... Prénom(s) .....
(Identification du père)

101 Nom ..... Prénom(s) .....
(Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants visés par la demande

102 ..... Année Mois Jour

103 ..... Année Mois Jour

104 ..... Année Mois Jour

105 ..... Année Mois Jour

106 ..... Année Mois Jour

107 ..... Année Mois Jour

Partie 2 - État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale 19___)

		PERE	MERE
200	Salaire brut (Joindre relevé de paye)	24,000.00	14,000.00
201	Commissions / Pourboires		
202	Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (Joindre états financiers)		
203	Prestations d'assurance-emploi		
204	Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel		
205	Prestations de retraite, d'invalidité ou autres		
206	Intérêts et dividendes et autres revenus de placements		
207	Loyers nets (Joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)		
208	Autres revenus (A l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations de sécurité du revenu et des prestations APPORT) (Spécifier : _____)		
209	**TOTAL** (Additionner les lignes 200 à 208)	24,000.00	14,000.00

Partie 3 - Calcul du revenu disponible des parents

		PERE	MERE
300	Revenu annuel (ligne 209)	24,000.00	14,000.00
301	Déduction de base	9 000 $	9 000 $
302	Déduction pour les cotisations syndicales		
303	Déduction pour les cotisations professionnelles		
304	Total des déductions (Additionner les lignes 301 à 303)	9,000.00	9,000.00
305	Revenu disponible de chaque parent (Ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif	15,000.00	5,000.00
306	Revenu disponible des deux parents (Additionner les montants de la ligne 305)	20,000.00	
307	Facteur (%) de répartition des revenus Revenu disponible du père(ligne 305 / ligne 306 x 100) Revenu disponible de la mère (ligne 305 / ligne 306 x 100)	75.0000 %	25.0000 %

Partie 4 - Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400	Nombre d'enfants visés par la demande		3	
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table de l'annexe II 1998		5,860.00	
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (Ligne 401 x ligne 307)		4,395.00	1,465.00
403	Frais de garde			
404	Frais d'études postsecondaires			
405	Frais particuliers (Spécifier :)			
406	Total des frais (Additionner les lignes 403 à 405)			
407	Contribution de chacun des parents aux frais (Ligne 406 x ligne 307)			

Partie 5 - Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Identifier la section correspondant à votre situation et ne compléter que cette section. La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1, ou 552.1, selon votre situation et en donner les motifs)

Section 1 Garde exclusive

(Remplir cette section si un parent assume plus de 60% du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

510	Identifier le parent non gardien (X)	☐	☐
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (Ligne 401 + ligne 406)		
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien (Ligne 511 x ligne 307)		
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif :		

		PERE	MERE
Section 4 - Garde exclusive et garde partagée simultanées (Remplir cette section si au moins un des parents assume la garde exclusive d'au moins un enfant et si les parents assument la garde partagée d'au moins un autre enfant)			
540	Coût moyen par enfant (Ligne 401 / ligne 400)		1,953.33
541	Nombre d'enfants visés par la garde exclusive	1	
542	Coût de la garde des enfants visés par la garde exclusive (Ligne 540 x ligne 541)	1,953.33	
543	Contribution alimentaire de base des parents (Ligne 542 x ligne 307)	1,465.00	
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (Ligne 542 - ligne 543) Inscrire 0 si le résultat est négatif	488.33	
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (Père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (Mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif		488.33
546	Nombre d'enfants visés par la garde partagée	2	
547	Coût de la garde des enfants visés par la garde partagée (Ligne 540 x ligne 546)	3,906.67	
548	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (Père : nombre de jours de garde 182.50 / 365 x 100)	50.0000 %	
	(Mère : nombre de jours de garde 182.50 / 365 x 100)		50.0000 %
549	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 547 x ligne 307)	2,930.00	976.67
550	Coût de la garde partagée pour chaque parent (Ligne 547 x ligne 548)	1,953.33	1,953.33
551	Pension alimentaire annuelle de base (ligne 545 + ligne 549 - ligne 550) Inscrire 0 si négatif	976.67	
552	Pension alimentaire à payer (ligne 551 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 551 égale 0	976.67	
552.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif :		976.67
Partie 6 - Capacité de payer du débiteur			
800	Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (Ligne 305)		15,000.00
601	Multipliez la ligne 600 par 50 %		7,500.00
602	Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5		976.67
603	Pension alimentaire annuelle à payer (Inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)		976.67
Partie 7 - Entente entre les parents (Compléter cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou de la partie 6 du présent formulaire)			
700	Pension alimentaire annuelle à payer		976.67
701	Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents		
702	Indiquer l'écart entre les deux montants (Ligne 700 - ligne 701)		976.67

ANNEXE 9

Recommandations en cours de mandat

Compensation effectuée – Ligne 563

(La prochaine version du formulaire
serait produite en format 81/2 x 11)

ANNEXE I
(a. 3)

CANADA
Province de Québec
District de _____

N° du dossier _____

FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

FORMULAIRE :
du père ☐
de la mère ☐
produit conjointement ☐
établi par le juge ☐

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants concernés par la demande

102	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour		105	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour
103	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour		106	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour
104	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour		107	_____ Année	_____ Mois	_____ Jour

Partie 2 – État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

		PÈRE	MÈRE
200	Salaire brut (joindre relevé de paye)	24 000	14 000
201	Commissions/Pourboires		
202	Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (joindre états financiers)		
203	Prestations d'assurance-emploi		
204	Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel		
205	Prestations de retraite, d'invalidité ou autres		
206	Intérêts et dividendes et autres revenus de placements		
207	Loyers nets (joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)		
208	Autres revenus (à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations d'aide financière de dernier recours et des prestations APPORT) (préciser : _____)		
209	**TOTAL** (additionner les lignes 200 à 208)	24 000	14 000

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

		PÈRE	MÈRE
300	Revenu annuel (ligne 209)	24 000	14 000
301	Déduction de base	9 000	9 000
302	Déduction pour les cotisations syndicales		
303	Déduction pour les cotisations professionnelles		
304	Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)		
305	Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif	15 000	5 000
306	Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)	20 000	
307	Facteur (%) de répartition des revenus		
	Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	75 %	
	Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)		25 %

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400	Nombre d'enfants concernés par la demande			3
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II			5 860
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 307)			4 395 / 1 465
		Père	Mère	
403	Frais de garde nets		+	
404	Frais d'études postsecondaires nets		+	
405	Frais particuliers nets (préciser : _____)		+	
406	Total des frais *(Voir note 1)* (additionner les lignes 403 à 405)		+	
407	Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 307)			

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Ne remplir que la section correspondant à votre situation.)

Note 1 : La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Note 2 : La pension alimentaire établie à la ligne 533 ou 559 présume que la contribution alimentaire parentale de base sera assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.

Section 1 Garde exclusive
(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)

510	Identifier le parent non gardien (« X »)		
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien *(Voir note 1)* (ligne 511 x ligne 307)		
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongée
(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

		PÈRE	MÈRE
513	Identifier le parent non gardien (« X »)	_____	_____
514	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		_____
515	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (nombre de jours _____ ÷ 365 x 100)		_____ %
516	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée (pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)		_____
517	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (ligne 514 - ligne 516)		_____
518	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien *(Voir note 1)* (ligne 517 x ligne 307)		_____
518.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		_____

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents
(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père	____	
521	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère		____
522	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
523	Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)		_____
524	Coût de la garde pour chaque parent (père : ligne 523 x ligne 520)	_____	
	(mère : ligne 523 x ligne 521)		_____
525	Pension alimentaire annuelle de base (ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
526	Pension alimentaire annuelle à payer *(Voir note 1)* (ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0	_____	_____
526.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		_____

Section 3 Garde partagée
(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

530	Facteur (%) de répartition de la garde (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %	
	(mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)		_____ %
531	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)	_____	_____
532	Coût de la garde pour chaque parent (ligne 401 x ligne 530)	_____	_____
533	Pension alimentaire annuelle de base *(Voir note 2)* (ligne 531 - ligne 532) Inscrire 0 si négatif	_____	_____
534	Pension alimentaire annuelle à payer *(Voir note 1)* (ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0	_____	_____
534.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		_____

Section 4 Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongee et/ou garde partagee simultanees
(Remplir cette section si plus d'un type de garde s'appliquent : garde exclusive et/ou la garde d'un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

		PÈRE	MÈRE
540	**Coût moyen par enfant** (ligne 401 ÷ ligne 400)	1 953,33	
541	**Nombre d'enfants concernés par la garde exclusive**	1	
542	Coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive (ligne 540 x ligne 541)	1 953,33	
543	Contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 x ligne 307)	1 465,00	
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 - ligne 543)	488,33	
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif		488,33
546	**Nombre d'enfants concernés en garde avec droit de visite et de sortie prolongée**		
547	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée (ligne 540 x ligne 546)		
548 (p)	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (père) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____ %	
548 (m)	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (mère) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)		_____ %
549 (p)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée du père (pourcentage de la ligne 548(p) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (mère)		
549 (m)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée de la mère (pourcentage de la ligne 548(m) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (père)		
550	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée (ligne 547 – ligne 549)		
551	Contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien (ligne 550 x ligne 307)		
552	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 550 - ligne 551)		
553	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée (père : ligne 552 de la mère – ligne 552 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 552 du père – ligne 552 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif		
554	**Nombre d'enfants concernés par la garde partagée**	2	
555	Coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée (ligne 540 x ligne 554)	3 906,67	
556	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (père : nombre de jours de garde 182,5 ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde 182,5 ÷ 365 x 100)	50 %	50 %
557	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 555 x ligne 307)	2 930,00	976,67
558	Coût de la garde partagée pour chaque parent (ligne 555 x ligne 556)	1 953,33	1 953,33
559	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée *(Voir note 2)* (ligne 557 - ligne 558) Inscrire 0 si négatif	976,67	

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 4 – Sommaire :

		PÈRE	MÈRE
560	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (ligne 545)	—	488,33
561	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée (ligne 553)	—	—
562	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (ligne 559)	976,67	—
563	Pension alimentaire annuelle de base total *(Voir note 2)* (père : (lignes 560 + 561 + 562 du père) – (lignes 560 + 561 + 562 de la mère)) Inscrire 0 si négatif	488,34	
	(mère : (lignes 560 + 561 + 562 de la mère) – (lignes 560 + 561 + 562 du père)) Inscrire 0 si négatif		
564	Pension alimentaire à payer *(Voir note 1)* (ligne 563 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 563 égale 0	488,34	
564.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

600	Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (ligne 305)	15 000,00
601	Multipliez la ligne 600 par 50 %	7 500,00
602	Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5	488,34
603	Pension alimentaire annuelle à payer (inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)	488,34

Partie 7 – Entente entre les parents

(Remplir cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou la partie 6 du présent formulaire)

700	Pension alimentaire annuelle à payer	488,34
701	Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents	
702	Indiquer l'écart entre les deux montants (ligne 701 _____ - ligne 700 _____)	
703	Énoncer avec précision les motifs de cet écart:	

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Partie 8 – Fréquence des versements de la pension alimentaire

800 Indiquer la fréquence des versements ainsi que le montant de la pension alimentaire à payer *(Voir note 3)* :

☐ Mensuelle (÷ 12) _____ $ ☐ 2 fois par mois (÷ 24) _____ $

☐ Aux 2 semaines (÷ 26) _____ $ ☐ Hebdomadaire (÷ 52) _____ $

☐ Autres (préciser : _____) _____ $

Cette fréquence est :

☐ offerte ☐ demandée ☐ entendue ☐ décidée par le tribunal

801 *Date du 1er versement :* _____ (Année) _____ (Mois) _____ (Jour)

Note 3 : Si le versement de la pension se fait par l'intermédiaire du ministre du Revenu conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, la fréquence des versements de la pension pourra être ajustée selon les modalités prévues par cette loi .

ANNEXE 10

Recommandations en cours de mandat

Projet de règlement

Modifications au formulaire

(La prochaine version du formulaire serait produite en format 8 ½ x 11)

Note : Certains ajustements devront être apportés au projet de formulaire recommandé en cours de mandat afin de tenir compte des recommandations formulées dans le rapport.

ANNEXE I
(a. 3)

CANADA
Province de Québec
District de _____

N^0 du dossier _____

FORMULAIRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

FORMULAIRE :
du père ☐
de la mère ☐
produit conjointement ☐
établi par le juge ☐

Remplir en caractères d'imprimerie

Les parents peuvent remplir ensemble le formulaire et y joindre les documents requis. À défaut, le parent qui le remplit est tenu de fournir les informations et de produire les documents qui le concernent. Il peut également indiquer les informations qu'il connaît concernant l'autre parent.

Partie 1 – Identification

100 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification du père)

101 Nom _____ Prénom(s) _____
(Identification de la mère)

Indiquer la date de naissance de chacun des enfants concernés par la demande

102	_____	_____	_____		105	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour			Année	Mois	Jour
103	_____	_____	_____		106	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour			Année	Mois	Jour
104	_____	_____	_____		107	_____	_____	_____
	Année	Mois	Jour			Année	Mois	Jour

Partie 2 – État des revenus des parents

(Indiquer les revenus pour l'année courante ou, s'il y a lieu, les revenus prévisibles pour les 12 prochains mois. Joindre une copie des déclarations de revenus fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour la dernière année fiscale _____)

		PÈRE	MÈRE
200	Salaire brut (joindre relevé de paye)	_____	_____
201	Commissions/Pourboires	_____	_____
202	Revenus nets d'entreprise et de travail autonome (joindre états financiers)	_____	_____
203	Prestations d'assurance-emploi	_____	_____
204	Pension alimentaire versée par un tiers et reçue à titre personnel	_____	_____
205	Prestations de retraite, d'invalidité ou autres	_____	_____
206	Intérêts et dividendes et autres revenus de placements	_____	_____
207	Loyers nets (joindre un état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)	_____	_____
208	Autres revenus (à l'exception des transferts gouvernementaux reliés à la famille, des prestations d'aide financière de dernier recours et des prestations APPORT) (préciser : _____)	_____	_____
209	**TOTAL** (additionner les lignes 200 à 208)	_____	_____

Partie 3 – Calcul du revenu disponible des parents

		PÈRE	MÈRE
300	Revenu annuel (ligne 209)		
301	Déduction de base	9 000 $	9 000 $
302	Déduction pour les cotisations syndicales		
303	Déduction pour les cotisations professionnelles		
304	Total des déductions (additionner les lignes 301 à 303)		
305	Revenu disponible de chaque parent (ligne 300 - ligne 304) Inscrire 0 si négatif		
306	Revenu disponible des deux parents (additionner les montants de la ligne 305)		
307	Facteur (%) de répartition des revenus		
	Revenu disponible du père (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)	____%	
	Revenu disponible de la mère (ligne 305 ÷ ligne 306 x 100)		____%

Partie 4 – Calcul de la contribution alimentaire annuelle des parents

400	Nombre d'enfants concernés par la demande			____
401	Contribution alimentaire parentale de base selon le revenu disponible des deux parents (ligne 306) et selon le nombre d'enfants (ligne 400) Voir table à l'annexe II			
402	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 401 x ligne 307)			
		Père	Mère	
403	Frais de garde nets	____ +	____	
404	Frais d'études postsecondaires nets	____ +	____	
405	Frais particuliers nets (préciser : _____)	____ +	____	
406	Total des frais *(Voir note 1)* (additionner les lignes 403 à 405)	____ +	____	
407	Contribution de chacun des parents aux frais (ligne 406 x ligne 307)			

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde

(Ne remplir que la section correspondant à votre situation.)

*Note 1 : **La pension alimentaire à payer calculée conformément à la présente partie présume que le total des frais (ligne 406) est payé par le parent qui reçoit la pension. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 512.1, 518.1, 526.1, 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.***

*Note 2 : **La pension alimentaire établie à la ligne 533 ou 559 présume que la contribution alimentaire parentale de base sera assumée par chacun des parents en proportion du facteur de répartition de la garde. Dans le cas contraire, effectuer les ajustements requis à la ligne 534.1 ou 564.1, selon votre situation et en donner les motifs.***

Section 1 Garde exclusive
(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie de 20 % et moins.)

510	Identifier le parent non gardien (« X »)		
511	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien *(Voir note 1)* (ligne 511 x ligne 307)		
512.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 1.1 Ajustement pour droit de visite et de sortie prolongée
(Remplir cette section si le parent non gardien assume un droit de visite et de sortie se situant entre 20 % et 40 % du temps de garde)

		PÈRE	MÈRE
513	Identifier le parent non gardien (« X »)		
514	Contribution alimentaire annuelle des deux parents (ligne 401 + ligne 406)		
515	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (nombre de jours _____ ÷ 365 x 100)		%
516	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée (pourcentage de la ligne 515 _____ - 20 % = _____ % x ligne 401)		
517	Contribution alimentaire annuelle ajustée des deux parents (ligne 514 - ligne 516)		
518	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien ***(Voir note 1)*** (ligne 517 x ligne 307)		
518.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Section 2 Garde exclusive attribuée à chacun des parents
(Remplir cette section si chacun des parents assume la garde exclusive d'au moins un des enfants)

520	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde du père		
521	Indiquer le nombre d'enfants sous la garde de la mère		
522	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)		
523	Coût moyen par enfant (ligne 401 ÷ ligne 400)		
524	Coût de la garde pour chaque parent (père : ligne 523 x ligne 520) (mère : ligne 523 x ligne 521)		
525	Pension alimentaire annuelle de base (ligne 522 - ligne 524) Inscrire 0 si négatif		
526	Pension alimentaire annuelle à payer ***(Voir note 1)*** (ligne 525 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 525 égale 0		
526.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Section 3 Garde partagée
(Remplir cette section si chacun des parents assume au moins 40 % du temps de garde à l'égard de tous les enfants)

530	Facteur (%) de répartition de la garde (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	%	%
531	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents (ligne 402)		
532	Coût de la garde pour chaque parent (ligne 401 x ligne 530)		
533	Pension alimentaire annuelle de base ***(Voir note 2)*** (ligne 531 - ligne 532) Inscrire 0 si négatif		
534	Pension alimentaire annuelle à payer ***(Voir note 1)*** (ligne 533 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 533 égale 0		
534.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____		

Section 4 Garde exclusive et/ou garde avec droit de visite et de sortie prolongée et/ou garde partagée simultanées
(Remplir cette section si plus d'un type de garde s'appliquent : garde exclusive et/ou la garde d'un enfant avec un droit de visite et de sortie entre 20 % et 40 % et/ou la garde partagée.)

		PÈRE	MÈRE
540	**Coût moyen par enfant** (ligne 401 ÷ ligne 400)		_____
541	**Nombre d'enfants concernés par la garde exclusive**	____	____
542	Coût de la garde des enfants concernés par la garde exclusive (ligne 540 x ligne 541)	_____	_____
543	Contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 x ligne 307)	_____	_____
544	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base du parent gardien (ligne 542 - ligne 543)	_____	_____
545	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (père : ligne 544 de la mère - ligne 544 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 544 du père - ligne 544 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
546	**Nombre d'enfants concernés en garde avec droit de visite et de sortie prolongée**	____	____
547	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée (ligne 540 x ligne 546)	_____	_____
548 (p)	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (père) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____%	
548 (m)	Pourcentage du temps de garde pour l'exercice du droit de visite et de sortie prolongée (mère) (nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)		_____%
549 (p)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée du père (pourcentage de la ligne 548(p) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (mère)		_____
549 (m)	Compensation pour droit de visite et de sortie prolongée de la mère (pourcentage de la ligne 548(m) _____ - 20 % = _____ % X ligne 547 (père)	_____	
550	Coût de la garde des enfants concernés par la garde prolongée ajustée (ligne 547 – ligne 549)	_____	_____
551	Contribution alimentaire annuelle de base du parent gardien (ligne 550 x ligne 307)	_____	_____
552	Écart entre le coût de la garde et la contribution alimentaire de base (ligne 550 - ligne 551)	_____	_____
553	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée (père : ligne 552 de la mère – ligne 552 du père) Inscrire 0 si le résultat est négatif (mère : ligne 552 du père – ligne 552 de la mère) Inscrire 0 si le résultat est négatif	_____	_____
554	**Nombre d'enfants concernés par la garde partagée**		____
555	Coût de la garde des enfants concernés par la garde partagée (ligne 540 x ligne 554)		_____
556	Facteur (%) de répartition de la garde partagée (père : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100) (mère : nombre de jours de garde _____ ÷ 365 x 100)	_____%	_____%
557	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des parents pour les enfants en garde partagée (ligne 555 x ligne 307)	_____	_____
558	Coût de la garde partagée pour chaque parent (ligne 555 x ligne 556)	_____	_____
559	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée ***(Voir note 2)*** (ligne 557 - ligne 558) Inscrire 0 si négatif	_____	_____

Partie 5 – Calcul de la pension alimentaire annuelle selon le temps de garde (suite)

Section 4 – Sommaire :		PÈRE	MÈRE
560	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde exclusive (ligne 545)	_____	_____
561	Pension alimentaire annuelle à payer pour la garde avec droit de visite et de sortie prolongée (ligne 553)	_____	_____
562	Pension alimentaire annuelle de base pour les enfants en garde partagée (ligne 559)	_____	_____
563	Pension alimentaire annuelle de base total *(Voir note 2)* (père : (lignes 560 + 561 + 562 du père) – (lignes 560 + 561 + 562 de la mère)) Inscrire 0 si négatif	_____	
	(mère : (lignes 560 + 561 + 562 de la mère) – (lignes 560 + 561 + 562 du père)) Inscrire 0 si négatif		_____
564	Pension alimentaire à payer *(Voir note 1)* (ligne 563 + ligne 407) Inscrire 0 si ligne 563 égale 0	_____	_____
564.1	Pension alimentaire annuelle à payer ajustée Motif : _____	_____	_____

Partie 6 – Capacité de payer du débiteur

600	Revenu disponible du parent devant payer la pension alimentaire (ligne 305)	_____
601	Multipliez la ligne 600 par 50 %	_____
602	Pension alimentaire annuelle à payer selon les calculs d'une des sections de la partie 5	_____
603	Pension alimentaire annuelle à payer (inscrire le montant le moins élevé des lignes 601 et 602)	_____

Partie 7 – Entente entre les parents

(Remplir cette partie si les parents conviennent d'un montant de pension alimentaire à payer différent du montant calculé selon l'une des sections de la partie 5 ou la partie 6 du présent formulaire)

700	Pension alimentaire annuelle à payer	_____
701	Pension alimentaire annuelle à payer selon l'entente convenue entre les parents	_____
702	Indiquer l'écart entre les deux montants (ligne 701 _____ - ligne 700 _____)	_____
703	Énoncer avec précision les motifs de cet écart:	

_____

_____

_____

_____

_____

_____

Partie 8 – Fréquence des versements de la pension alimentaire

800 Indiquer la fréquence des versements ainsi que le montant de la pension alimentaire à payer *(Voir note 3)* :

☐ Mensuelle (÷ 12) _____ $ ☐ 2 fois par mois (÷ 24) _____ $

☐ Aux 2 semaines (÷ 26) _____ $ ☐ Hebdomadaire (÷ 52) _____ $

☐ Autres (préciser : _____) _____ $

Cette fréquence est :

☐ offerte ☐ demandée ☐ entendue ☐ décidée par le tribunal

801 *Date du 1er versement :* _____ (Année) _____ (Mois) _____ (Jour)

Note 3 : ***Si le versement de la pension se fait par l'intermédiaire du ministre du Revenu conformément à la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, la fréquence des versements de la pension pourra être ajustée selon les modalités prévues par cette loi .***

Partie 9 – État de l'actif et du passif de chaque parent

ACTIF : Indiquer l'argent comptant, les sommes en dépôt dans des comptes de banque ou d'autres institutions financières et la valeur marchande des biens par catégorie (sans tenir compte des dettes qui y sont rattachées) : immeubles, meubles, automobiles, oeuvres d'art, bijoux, actions, obligations, intérêts dans une entreprise, autres placements, régimes de retraite, régimes d'épargne-retraite, créances, etc.

PASSIF : Indiquer les dettes ou engagements financiers de toute nature contractés sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit (prêt hypothécaire, prêt personnel, marge de crédit, cartes de crédit, ventes à tempérament, cautionnements, etc.) ou que vous devez payer en application d'une loi (dettes fiscales, cotisations, redevances et autres droits impayés, etc.) ou d'une décision d'un tribunal (dommages-intérêts, pensions alimentaires, trop perçu d'assurance-emploi ou de sécurité du revenu, amendes, etc.)

ACTIF DU PÈRE	VALEUR
Autres (Joindre détails)	
TOTAL	

PASSIF DU PÈRE	VALEUR
Autres (Joindre détails)	
TOTAL	
SOMMAIRE (actif - passif)	

ACTIF DE LA MÈRE	VALEUR
Autres (Joindre détails)	
TOTAL	

PASSIF DE LA MÈRE	VALEUR
Autres (Joindre détails)	
TOTAL	
SOMMAIRE (actif - passif)	

Partie 10 – Déclaration sous serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à

le ième jour de

_____

Signature du père

Déclaration faite sous serment devant moi

à

le ième jour de

_____

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

Je déclare que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets, en ce qui me concerne, et je signe :

à

le ième jour de

_____

Signature de la mère

Déclaration faite sous serment devant moi

à

le ième jour de

_____

Signature de la personne habilitée à recevoir le serment

ANNEXE 11

Extrait du Formulaire III
(Règles 26 à 30 des R.P.C.S.M.F.)
prévu pour l'établissement d'une
pension alimentaire pour l'un des conjoints

Extrait

FORMULAIRE III

(Règles 26 à 30)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE_____
No :____-_____-____

COUR SUPÉRIEURE
Chambre de la famille

_____
_____
Partie :_____

c.

_____
_____
Partie :_____

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES ET BILAN

Je, soussigné(e),_____
domicilié(e) au_____
district de_____,déclare sous serment :

☐ J'admets ma capacité de payer les sommes demandées demandées mais je nie que la partie adverse y ait droit (règle 28)

☐ Je ne reçois que des prestations de sécurité du revenu au montant de_____par mois.

1. Je suis la partie_____dans la présente cause.

2. Je joins à la présente déclaration assermentée une copie de mes déclarations d'impôt fédérale et provinciale ainsi que les avis de cotisation pour l'année_____.

3. Tous les détails de ma situation financière sont correctement dévoilés ci-dessous et sont vrais à ma connaissance personnelle.

REVENUS POUR L'ANNÉE COURANTE

CATÉGORIE	PAR SEMAINE	PAR MOIS	PAR ANNÉE
Salaire brut			
Commissions / pourboires			
Revenus nets d'entreprise et de travail indépendant (Joindre états financiers)			
Allocations familialtes / Prestations fiscales			
Assurance-emploi			
Pension alimentaire versée par un tiers			
Prestations de retraite, d'invalidité ou autres			
Intérêts et dividendes			
Loyers nets (Joindre état des revenus et dépenses relatif à l'immeuble)			
Autres (spécifier)			
TOTAL	**a)**		

Total par semaine _____ X 4,33 = b) _____ par mois
Total par année _____ + 12 = c) _____ par mois
REVENU MENSUEL TOTAL (a + b + c) = _____ $

ANNEXE 12

- Personne seule, avec ass. médicament RAMQ
- Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants

ANNEXE 13

- Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base comparant les résultats de l'application des taux de 50% et de 40% du revenu disponible du parent payeur

ANNEXE 14 A-B-C

- Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% ($)
- Écarts mensuels entre les limites de 50% et 40% ($)
- Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% ($)

M121

IMPORTANT NOTE CONCERNING THE FOLLOWING PAGES

THE PAGES WHICH FOLLOW HAVE BEEN FILMED TWICE IN ORDER TO OBTAIN THE BEST REPRODUCTIVE QUALITY

USERS SHOULD CONSULT ALL THE PAGES REPRODUCED ON THE FICHE IN ORDER TO OBTAIN A COMPLETE READING OF THE TEXT.

REMARQUE IMPORTANTE CONCERNANT LES PAGES QUI SUIVENT

LES PAGES SUIVANTES ONT ÉTÉ REPRODUITES EN DOUBLE AFIN D'AMÉLIORER LA QUALITÉ DE REPRODUCTION

LES UTILISATEURS DOIVENT CONSULTER TOUTES LES PAGES REPRODUITES SUR LA FICHE AFIN D'OBTENIR LA LECTURE DU TEXTE INTÉGRAL

micromedia
a division of IHS Canada

20 Victoria Street
Toronto, Ontario M5C 2N8
Tel.: (416) 362-5211
Toll Free: 1-800-387-2689
Fax: (416) 362-6161
Email: info@micromedia.on.ca

ANNEXE 12

Calcul du revenu net - année d'imposition 1998

Personne seule, avec ass. medicament RAMQ

Salaire total	20 000 $	30 000 $	40 000 $	50 000 $	60 000 $	70 000 $	80 000 $	90 000 $	100 000 $
Crédit TPS	304 $	100 $	- $	- $	- $	- $	- $	- $	- $
Impôt fédéral sans déduction pour frais de garde	(1 803) $	(3 194) $	(5 337) $	(7 571) $	(9 921) $	(12 554) $	(15 208) $	(17 861) $	(20 515) $
Cotisation assurance-emploi	(540) $	(810) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $
Crédit d'impôts fonciers	146 $	26 $	- $	- $	- $	- $	- $	- $	- $
Cotisation assurance médicaments	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $
Crédit TVQ	257 $	137 $	- $	- $	- $	- $	- $	- $	- $
Impôt provincial	(1 861) $	(4 149) $	(6 553) $	(8 853) $	(11 453) $	(14 053) $	(16 653) $	(19 253) $	(21 853) $
Cotisation au fonds de pauvreté	(6) $	(12) $	(20) $	(27) $	(34) $	(42) $	(50) $	(58) $	(66) $
Cotisations au RRQ	(528) $	(848) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $
Revenu net	**15 795 $**	**21 075 $**	**25 794 $**	**31 253 $**	**36 296 $**	**41 054 $**	**45 793 $**	**50 532 $**	**55 270 $**
Taux marginal global (%)	**40**	**47**	**53**	**45**	**50**	**52**	**53**	**53**	**53**

Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants

Hypothèse : calcul de la pension effectuée avec un seul revenu ou revenu de la créancière nul.

Revenu disponible (selon l'Annexe I)		11 000 $	21 000 $	31 000 $	41 000 $	51 000 $	61 000 $	71 000 $	81 000 $	91 000 $
Contribution parentale de base (selon l'Annexe II)										
1 enfant	$	2 520 $	3 410 $	4 380 $	5 350 $	6 240 $	7 060 $	7 770 $	8 380 $	8 890 $
1 enfant	%	16%	16%	17%	17%	17%	17%	17%	17%	16%
2 enfants	$	3 900 $	5 250 $	6 630 $	7 960 $	9 170 $	10 270 $	11 230 $	12 040 $	12 690 $
2 enfants	%	25%	25%	26%	25%	25%	25%	25%	24%	23%
3 enfants	$	4 620 $	6 370 $	8 240 $	9 960 $	11 500 $	12 940 $	14 260 $	15 380 $	16 280 $
3 enfants	%	29%	30%	32%	32%	32%	32%	31%	30%	29%
4 enfants	$	5 350 $	7 490 $	9 860 $	11 950 $	13 830 $	15 620 $	17 280 $	18 710 $	19 850 $
4 enfants	%	34%	36%	38%	38%	38%	38%	38%	37%	36%
5 enfants	$	6 000 $	8 610 $	11 460 $	13 940 $	16 150 $	18 290 $	20 230 $	22 060 $	23 450 $
5 enfants	%	38%	41%	44%	45%	44%	45%	44%	44%	42%
6 enfants	$	6 000 $	9 720 $	13 070 $	15 940 $	18 490 $	20 960 $	23 340 $	25 400 $	27 030 $
6 enfants	%	38%	46%	51%	51%	51%	51%	51%	50%	49%

ANNEXE 12

Calcul du revenu net - année d'imposition 1998

Personne seule, avec ass. medicament RAMQ

Salaire total	20 000 $	30 000 $	40 000 $	50 000 $	60 000 $	70 000 $	80 000 $	90 000 $	100 000 $
Crédit TPS	304 $	100 $	- $	- $	- $	- $	- $	- $	- $
Impôt fédéral sans déduction pour frais de garde	(1 803) $	(3 194) $	(5 337) $	(7 571) $	(9 921) $	(12 554) $	(15 208) $	(17 861) $	(20 515) $
Cotisation assurance-emploi	(540) $	(810) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $	(1 053) $
Crédit d'impôts fonciers	146 $	26 $	- $	- $	- $	- $	- $	- $	- $
Cotisation assurance médicaments	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $	(175) $
Crédit TVQ	257 $	137 $	- $	- $	- $	- $	- $	- $	- $
Impôt provincial	(1 861) $	(4 149) $	(6 553) $	(8 853) $	(11 453) $	(14 053) $	(16 653) $	(19 253) $	(21 853) $
Cotisation au fonds de pauvreté	(6) $	(12) $	(20) $	(27) $	(34) $	(42) $	(50) $	(58) $	(66) $
Cotisations au RRQ	(528) $	(848) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $	(1 069) $
Revenu net	**15 795 $**	**21 075 $**	**25 794 $**	**31 253 $**	**36 296 $**	**41 054 $**	**45 793 $**	**50 532 $**	**55 270 $**
Taux marginal global (%)	**40**	**47**	**53**	**45**	**50**	**52**	**53**	**53**	**53**

Calcul de la pension alimentaire selon le revenu et nombre d'enfants

Hypothèse : calcul de la pension effectuée avec un seul revenu ou revenu de la créancière nul.

Revenu disponible (selon l'Annexe I)		11 000 $	21 000 $	31 000 $	41 000 $	51 000 $	61 000 $	71 000 $	81 000 $	91 000 $
Contribution parentale de base (selon l'Annexe II)										
1 enfant	$	2 520 $	3 410 $	4 380 $	5 350 $	6 240 $	7 060 $	7 770 $	8 380 $	8 890 $
1 enfant	%	16%	16%	17%	17%	17%	17%	17%	17%	16%
2 enfants	$	3 900 $	5 250 $	6 630 $	7 960 $	9 170 $	10 270 $	11 230 $	12 040 $	12 690 $
2 enfants	%	25%	25%	26%	25%	25%	25%	25%	24%	23%
3 enfants	$	4 620 $	6 370 $	8 240 $	9 960 $	11 500 $	12 940 $	14 260 $	15 380 $	16 280 $
3 enfants	%	29%	30%	32%	32%	32%	32%	31%	30%	29%
4 enfants	$	5 350 $	7 490 $	9 860 $	11 950 $	13 830 $	15 620 $	17 280 $	18 710 $	19 850 $
4 enfants	%	34%	36%	38%	38%	38%	38%	38%	37%	36%
5 enfants	$	6 000 $	8 610 $	11 460 $	13 940 $	16 150 $	18 290 $	20 230 $	22 060 $	23 450 $
5 enfants	%	38%	41%	44%	45%	44%	45%	44%	44%	42%
6 enfants	$	6 000 $	9 720 $	13 070 $	15 940 $	18 490 $	20 960 $	23 340 $	25 400 $	27 030 $
6 enfants	%	38%	46%	51%	51%	51%	51%	51%	50%	49%

ANNEXE 13

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE									
Indexée au 1er janvier 2000									
				Contribution alimentaire annuelle de base					
Revenu disponible des parents ($)		Limite ($)		Nombre d'enfants					
		Taux	($)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	50%	500	500	500	500	500	500	500
		40%	400	400	400	400	400	400	400
1001	2000	50%	1 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
		40%	800	800	800	800	800	800	800
2001	3000	50%	1 500	1500	1500	1500	1500	1500	1500
		40%	1 200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
3001	4000	50%	2 000	1940	2000	2000	2000	2000	2000
		40%	1 600	1600	1600	1600	1600	1600	1600
4001	5000	50%	2 500	1990	2500	2500	2500	2500	2500
		40%	2 000		2000	2000	2000	2000	2000
5001	6000	50%	3 000	2050	3000	3000	3000	3000	3000
		40%	2 400		2800	2800	280	2800	2800
6001	7000	50%	3 500	2140	3360	3500	3500	3500	3500
		40%	2 800		2800	2800	2800	2800	2800
7001	8000	50%	4 000	2230	3480	4000	4000	4000	4000
		40%	3 200		3200	3200	3200	3200	3200
8001	9000	50%	4 500	2310	3610	4240	4500	4500	4500
		40%	3 600		3600	3600	3600	3600	3600
9001	10000	50%	5 000	2380	3730	4390	5000	5000	5000
		40%	4 000			4000	4000	4000	4000
10001	12000	50%	6 000	2520	3900	4620	5350	6000	6000
		40%	4 800				4800	4800	4800
12001	14000	50%	7 000	2680	4180	4960	5750	6550	7000
		40%	5 600				5600	5600	5600
14001	16000	50%	8 000	2870	4430	5300	6160	7030	7890
		40%	6 400					6400	6400
16001	18000	50%	9 000	3050	4700	5650	6600	7560	8490
		40%	7 200					7200	7200
18001	20000	50%	10 000	3230	4970	6000	7040	8080	9110
		40%	8 000					8000	8000
20001	22000	50%	11 000	3410	5250	6370	7490	8610	9720
		40%	8 800						8800
22001	24000	50%	12 000	3600	5530	6730	7920	9130	10330
		40%	9 600						9600
24001	26000	50%	13 000	3780	5800	7080	8360	9650	10940
		40%	10 400						10400
26001	28000	50%	14 000	3970	6070	7480	8870	10270	11660
		40%	11 200						11200
28001	30000	50%	15 000	4190	6360	7850	9360	10870	12360
		40%	12 000						12000

1. La limite de la ligne 601 s'applique de la façon suivante dans la Table. Lorsque le coût des besoins de base calculé par le Gouvernement dépasse la limite de la ligne 601, le montant de la table est alors diminué à la limite prescrite.

2. Pour chaque tranche de revenu nous avons distingué le résultat de la limite à 50% et 40%.

3. Lorsque la limite de 40% n'affecte pas le calcul prévu par le Gouvernement, nous n'avons inscrit aucun chiffre, celui de la ligne 50% étant le même.

4. La partie supérieure des sections ombragées délimitent les cases où la limite à 50% de la ligne 601 cesse d'avoir un effet diminutif alors que la partie inférieure de ces sections délimite les cases où la limite de la ligne 601 cesse d'avoir un effet diminutif lorsqu'elle est à 40%.

Annexe 14A

Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% ($)							
Strates de revenu disponible des parents ($)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	100	100	100	100	100	100
1001	2000	200	200	200	200	200	200
2001	3000	300	300	300	300	300	300
3001	4000	340	400	400	400	400	400
4001	5000		500	500	500	500	500
5001	6000		200	200	200	200	200
6001	7000		560	700	700	700	700
7001	8000		280	800	800	800	800
8001	9000		10	64	900	900	900
9001	10000			390	1000	1000	1000
10001	12000				550	1200	1200
12001	14000				150	950	1400
14001	16000					630	1490
16001	18000					360	1290
18001	20000					80	1110
20001	22000						920
22001	24000						730
24001	26000						540
26001	28000						460
28001	30000						360

ANNEXE 13

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE									
Indexée au 1er janvier 2000									
				Contribution alimentaire annuelle de base					
Revenu disponible des parents ($)		Limite ($)		Nombre d'enfants					
		Taux	($)	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	50%	500	500	500	500	500	500	500
		40%	400	400	400	400	400	400	400
1001	2000	50%	1 000	1000	1000	1000	1000	1000	1000
		40%	800	800	800	800	800	800	800
2001	3000	50%	1 500	1500	1500	1500	1500	1500	1500
		40%	1 200	1200	1200	1200	1200	1200	1200
3001	4000	50%	2 000	**1940**	2000	2000	2000	2000	2000
		40%	1 600	**1600**	1600	1600	1600	1600	1600
4001	5000	50%	2 500	1990	2500	2500	2500	2500	2500
		40%	2 000		2000	2000	2000	2000	2000
5001	6000	50%	3 000	2050	3000	3000	3000	3000	3000
		40%	2 400		2800	2800	280	2800	2800
6001	7000	50%	3 500	2140	**3360**	3500	3500	3500	3500
		40%	2 800		**2800**	2800	2800	2800	2800
7001	8000	50%	4 000	2230	**3480**	4000	4000	4000	4000
		40%	3 200		**3200**	3200	3200	3200	3200
8001	9000	50%	4 500	2310	**3610**	**4240**	4500	4500	4500
		40%	3 600		**3600**	**3600**	3600	3600	3600
9001	10000	50%	5 000	2380	3730	**4390**	5000	5000	5000
		40%	4 000			**4000**	4000	4000	4000
10001	12000	50%	6 000	2520	3900	4620	**5350**	6000	6000
		40%	4 800				**4800**	4800	4800
12001	14000	50%	7 000	2680	4180	4960	**5750**	**6550**	7000
		40%	5 600				**5600**	**5600**	5600
14001	16000	50%	8 000	2870	4430	5300	6160	**7030**	**7890**
		40%	6 400					**6400**	**6400**
16001	18000	50%	9 000	3050	4700	5650	6600	**7560**	**8490**
		40%	7 200					**7200**	**7200**
18001	20000	50%	10 000	3230	4970	6000	7040	**8080**	**9110**
		40%	8 000					**8000**	**8000**
20001	22000	50%	11 000	3410	5250	6370	7490	8610	**9720**
		40%	8 800						**8800**
22001	24000	50%	12 000	3600	5530	6730	7920	9130	**10330**
		40%	9 600						**9600**
24001	26000	50%	13 000	3780	5800	7080	8360	9650	**10940**
		40%	10 400						**10400**
26001	28000	50%	14 000	3970	6070	7480	8870	10270	**11660**
		40%	11 200						**11200**
28001	30000	50%	15 000	4190	6360	7850	9360	10870	**12360**
		40%	12 000						**12000**

1. La limite de la ligne 601 s'applique de la façon suivante dans la Table. Lorsque le coût des besoins de base calculé par le Gouvernement dépasse la limite de la ligne 601, le montant de la table est alors diminué a la limite prescrite.

2. Pour chaque tranche de revenu nous avons distingué le résultat de la limite à 50% et 40%.

3. Lorsque la limite de 40% n'affecte pas le calcul prévu par le Gouvernement, nous n'avons inscrit aucun chiffre, celui de la ligne 50% étant le même.

4. La partie supérieure des sections ombragées délimitent les cases où la limite à 50% de la ligne 601 cesse d'avoir un effet diminutif alors que la partie inférieure de ces sections délimite les cases où la limite de la ligne 601 cesse d'avoir un effet diminutif lorsqu'elle est à 40%.

Annexe 14A

Écarts annuels entre les limites de 50% et 40% ($)							
Strates de revenu disponible des parents ($)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	100	100	100	100	100	100
1001	2000	200	200	200	200	200	200
2001	3000	300	300	300	300	300	300
3001	4000	340	400	400	400	400	400
4001	5000		500	500	500	500	500
5001	6000		200	200	200	200	200
6001	7000		560	700	700	700	700
7001	8000		280	800	800	800	800
8001	9000		10	64	900	900	900
9001	10000			390	1000	1000	1000
10001	12000				550	1200	1200
12001	14000				150	950	1400
14001	16000					630	1490
16001	18000					360	1290
18001	20000					80	1110
20001	22000						920
22001	24000						730
24001	26000						540
26001	28000						460
28001	30000						360

Annexe 14B

Écarts mensuels entre les limites de 50% et 40% ($)							
Strates de revenu disponible des parents ($)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	8.33	8.33	8.33	8.33	8.33	8.33
1001	2000	16.66	16.66	16.66	16.66	16.66	16.66
2001	3000	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
3001	4000	28.33	33.33	33.33	33.33	33.33	33.33
4001	5000		41,66	41,66	41,66	41,66	41,66
5001	6000		16.66	16.66	16.66	16.66	16.66
6001	7000		46.66	58.33	58.33	58.33	58.33
7001	8000		23.33	66.66	66.66	66.66	66.66
8001	9000		0.83	5.33	75.00	75.00	75.00
9001	10000			32.50	83.33	83.33	83.33
10001	12000				45.33	100.00	100.00
12001	14000				12.50	79.16	116.66
14001	16000					52.50	124.16
16001	18000					30.00	107.50
18001	20000					6.66	92.50
20001	22000						76.66
22001	24000						60.83
24001	26000						45.00
26001	28000						38.33
28001	30000						30.00

Annexe 14C

Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% ($)							
Strates de revenu disponible des parents ($)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	1,92	1,94	1,96	1,98	2,00	2,02
1001	2000	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85
2001	3000	5,77	5,77	5,77	5,77	5,77	5,77
3001	4000	6,54	7,69	7,69	7,69	7,69	7,69
4001	5000		9,62	9,62	9,62	9,62	9,62
5001	6000		3,85	3,85	3,85	3,85	3,85
6001	7000		10,77	13,46	13,46	13,46	13,46
7001	8000		5,38	15,38	15,38	15,38	15,38
8001	9000		0,19	1,23	17,31	17,31	17,31
9001	10000			7,50	19,23	19,23	19,23
10001	12000				10,58	23,08	23,08
12001	14000				2,88	18,27	26,92
14001	16000					12,12	28,65
16001	18000					6,92	24,81
18001	20000					1,54	21,35
20001	22000						17,69
22001	24000						14,04
24001	26000						10,38
26001	28000						8,85
28001	30000						6,92

Annexe 14B

Écarts mensuels entre les limites de 50% et 40% ($)							
Strates de revenu disponible des parents ($)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	8.33	8.33	8.33	8.33	8.33	8.33
1001	2000	16.66	16.66	16.66	16.66	16.66	16.66
2001	3000	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00	25.00
3001	4000	28,33	33.33	33.33	33.33	33.33	33.33
4001	5000		41.66	41.66	41.66	41.66	41.66
5001	6000		16.66	16.66	16.66	16.66	16.66
6001	7000		46.66	58.33	58.33	58.33	58.33
7001	8000		23.33	66.66	66.66	66.66	66.66
8001	9000		0.83	5.33	75.00	75.00	75.00
9001	10000			32.50	83.33	83.33	83.33
10001	12000				45.33	100.00	100.00
12001	14000				12.50	79.16	116.66
14001	16000					52.50	124.16
16001	18000					30.00	107.50
18001	20000					6.66	92.50
20001	22000						76.66
22001	24000						60.83
24001	26000						45.00
26001	28000						38.33
28001	30000						30.00

Annexe 14C

Écarts hebdomadaires entre les limites de 50% et 40% ($)							
Strates de revenu disponible des parents ($)		1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants
1	1000	1,92	1,94	1,96	1,98	2,00	2,02
1001	2000	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85	3,85
2001	3000	5,77	5,77	5,77	5,77	5,77	5,77
3001	4000	6,54	7,69	7,69	7,69	7,69	7,69
4001	5000		9,62	9,62	9,62	9,62	9,62
5001	6000		3,85	3,85	3,85	3,85	3,85
6001	7000		10,77	13,46	13,46	13,46	13,46
7001	8000		5,38	15,38	15,38	15,38	15,38
8001	9000		0,19	1,23	17,31	17,31	17,31
9001	10000			7,50	19,23	19,23	19,23
10001	12000				10,58	23,08	23,08
12001	14000				2,88	18,27	26,92
14001	16000					12,12	28,65
16001	18000					6,92	24,81
18001	20000					1,54	21,35
20001	22000						17,69
22001	24000						14,04
24001	26000						10,38
26001	28000						8,85
28001	30000						6,92

ANNEXE 15

Scénarios relatifs à l'indexation
de certains éléments du modèle

Situation : revenu du père: 30 000 $; revenu de la mère : 16 000 $; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

***SCÉNARIO 1** : Table indexée ; 9 000 $ non indexé (situation actuelle)*

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
1.1	(1)	4 358 $	4 440 $	4 480 $	4 570 $	4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
	(2)	5 810 $										
	(3)	30 000 $	30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.2			4 632 $	4 673 $	4 767 $	4 862 $	4 959 $	5 059 $	5 160 $	5 263 $	5 368 $	5 476 $
			6 200 $									
			30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.3				4 668 $	4 761 $	4 856 $	4 954 $	5 053 $	5 154 $	5 257 $	5 362 $	5 469 $
				6 260 $								
				30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.4					4 947 $	5 046 $	5 147 $	5 249 $	5 354 $	5 462 $	5 571 $	5 682 $
					6 660 $							
					31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.5						5 024 $	5 125 $	5 227 $	5 332 $	5 438 $	5 547 $	5 658 $
						6 790 $						
						32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.6							5 323 $	5 430 $	5 538 $	5 649 $	5 762 $	5 877 $
							7 220 $					
							32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.7								5 407 $	5 515 $	5 626 $	5 738 $	5 853 $
								7 360 $				
								33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.8									5 711 $	5 826 $	5 942 $	6 061 $
									7 800 $			
									34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.9										5 810 $	5 926 $	6 044 $
										7 960 $		
										34 737 $	35 431 $	36 140 $
1.10											6 141 $	6 264 $
											8 440 $	
											35 431 $	36 140 $
1.11												6 246 $
												8 610 $
												36 140 $

(1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien

(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)

(3) Revenu annuel brut du parent payeur

6 octobre 1999

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 1.1: Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 000 $**		**16 000 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 $		7 000 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		**5 810 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 358 $**	

Scénario 1.2: Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 570 $**		**16 304 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 570 $		7 304 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 874 $	
307	Facteur de répartition des revenus	74.7%		25.3%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 indexée)		**6 200 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 632 $**	

Scénario 1.3: Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 845 $**		**16 451 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 845 $		7 451 $
306	Revenu disponible des deux parents		29 296 $	
307	Facteur de répartition des revenus	74.6%		25.4%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1998 indexée)		**6 260 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 668 $**	

Scénario 1.4 **Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2000**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**31 462 $**		**16 780 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 462 $		7 780 $
306	Revenu disponible des deux parents		30 242 $	
307	Facteur de répartition des revenus	74.3%		25.7%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1999 indexée)		**6 660 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 947 $**	

Scénario 1.5 **Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2001**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**32 091 $**		**17 115 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	23 091 $		8 115 $
306	Revenu disponible des deux parents		31 207 $	
307	Facteur de répartition des revenus	74.0%		26.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 2000 indexée)		**6 790 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 024 $**	

Scénario 1.6 **Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2002**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**32 733 $**		**17 458 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	23 733 $		8 458 $
306	Revenu disponible des deux parents		32 191 $	
307	Facteur de répartition des revenus	73.7%		26.3%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 2001 indexée)		**7 220 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 323 $**	

Scénario 1.7 **Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2003**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**33 388 $**		**17 807 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	24 388 $		8 807 $
306	Revenu disponible des deux parents		33 195 $	
307	Facteur de répartition des revenus	73.5%		26.5%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 2002 indexée)		**7 360 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 407 $**	

Scénario 1.8 **Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2004**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 056 $**		**18 163 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	25 056 $		9 163 $
306	Revenu disponible des deux parents		34 218 $	
307	Facteur de répartition des revenus	73.2%		26.8%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 2003 indexée)		**7 800 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 711 $**	

Scénario 1.9 **Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2005**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 737 $**		**18 526 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	25 737 $		9 526 $
306	Revenu disponible des deux parents		35 263 $	
307	Facteur de répartition des revenus	73.0%		27.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 2004 indexée)		**7 960 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 810 $**	

Scénario 1.10 Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**35 431 $**		**18 897 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	26 431 $		9 897 $
306	Revenu disponible des deux parents		36 328 $	
307	Facteur de répartition des revenus	72.8%		27.2%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 2005 indexée)		**8 440 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**6 141 $**	

Scénario 1.11 Table indexée ; 9 000 $ non indexé - calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**36 140 $**		**19 275 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	27 140 $		10 275 $
306	Revenu disponible des deux parents		37 415 $	
307	Facteur de répartition des revenus	72.5%		27.5%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 2006 indexée)		**8 610 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**6 246 $**	

Situation : revenu du père: 30 000 $; revenu de la mère : 16 000 $; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

***SCÉNARIO 2** : Table et 9 000 $ non indexés*

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
2.1	(1)	4 358 $	4 440 $	4 480 $	4 570 $	4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
	(2)	5 810 $										
	(3)	30 000 $	30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.2			4 542 $	4 583 $	4 675 $	4 768 $	4 863 $	4 961 $	5 060 $	5 161 $	5 264 $	5 370 $
			6 080 $									
			30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.3				4 534 $	4 624 $	4 717 $	4 811 $	4 907 $	5 006 $	5 106 $	5 208 $	5 312 $
				6 080 $								
				30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.4					4 716 $	4 811 $	4 907 $	5 005 $	5 105 $	5 207 $	5 311 $	5 418 $
					6 350 $							
					31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.5						4 699 $	4 793 $	4 888 $	4 986 $	5 086 $	5 188 $	5 291 $
						6 350 $						
						32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.6							4 873 $	4 971 $	5 070 $	5 172 $	5 275 $	5 381 $
							6 610 $					
							32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.7								4 856 $	4 953 $	5 053 $	5 154 $	5 257 $
								6 610 $				
								33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.8									5 038 $	5 138 $	5 241 $	5 346 $
									6 880 $			
									34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.9										5 021 $	5 122 $	5 224 $
										6 880 $		
										34 737 $	35 431 $	36 140 $
2.10											5 188 $	5 291 $
											7 130 $	
											35 431 $	36 140 $
2.11												5 172 $
												7 130 $
												36 140 $

(1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien

(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)

(3) Revenu annuel brut du parent payeur

6 octobre 1999

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 2.1 Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 000 $**		**16 000 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 $		7 000 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		**5 810 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 358 $**	

Scénario 2.2: Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 570 $**		**16 304 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 570 $		7 304 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 874 $	
307	Facteur de répartition des revenus	74.7%		25.3%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997non indexée)		**6 080 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 542 $**	

Scénario 2.3: Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 845 $**		**16 451 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 845 $		7 451 $
306	Revenu disponible des deux parents		29 296 $	
307	Facteur de répartition des revenus	74.6%		25.4%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1997)		**6 080 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 534 $**	

Scénario 2.4 **Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2000**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**31 462 $**		**16 780 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 462 $		7 780 $
306	Revenu disponible des deux parents		30 242 $	
307	Facteur de répartition des revenus	74.3%		25.7%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1997)		**6 350 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 716 $**	

Scénario 2.5 **Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2001**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**32 091 $**		**17 115 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	23 091 $		8 115 $
306	Revenu disponible des deux parents		31 207 $	
307	Facteur de répartition des revenus	74.0%		26.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 1997)		**6 350 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 699 $**	

Scénario 2.6 **Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2002**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**32 733 $**		**17 458 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	23 733 $		8 458 $
306	Revenu disponible des deux parents		32 191 $	
307	Facteur de répartition des revenus	73.7%		26.3%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 1997)		**6 610 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 873 $**	

Scénario 2.7 **Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2003**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**33 388 $**		**17 807 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	24 388 $		8 807 $
306	Revenu disponible des deux parents		33 195 $	
307	Facteur de répartition des revenus	73.5%		26.5%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 1997)		**6 610 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 856 $**	

Scénario 2.8 **Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2004**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 056 $**		**18 163 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	25 056 $		9 163 $
306	Revenu disponible des deux parents		34 218 $	
307	Facteur de répartition des revenus	73.2%		26.8%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 1997)		**6 880 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 038 $**	

Scénario 2.9 **Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2005**

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 737 $**		**18 526 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	25 737 $		9 526 $
306	Revenu disponible des deux parents		35 263 $	
307	Facteur de répartition des revenus	73.0%		27.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 1997)		**6 880 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 021 $**	

Scénario 2.10 Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**35 431 $**		**18 897 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	26 431 $		9 897 $
306	Revenu disponible des deux parents		36 328 $	
307	Facteur de répartition des revenus	72.8%		27.2%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 1997)		**7 130 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 188 $**	

Scénario 2.11 Table et 9 000 $ non indexés - calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**36 140 $**		**19 275 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	27 140 $		10 275 $
306	Revenu disponible des deux parents		37 415 $	
307	Facteur de répartition des revenus	72.5%		27.5%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 1997)		**7 130 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 172 $**	

Situation : revenu du père: 30 000 $; revenu de la mère : 16 000 $; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

***SCÉNARIO 3** : Table non indexée ; 9 000 $ indexé*

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
3.1	(1)	4 358 $	4 440 $	4 480 $	4 570 $	4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
	(2)	5 810 $										
	(3)	30 000 $	30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.2			4 560 $	4 601 $	4 693 $	4 787 $	4 883 $	4 980 $	5 080 $	5 182 $	5 285 $	5 391 $
			6 080 $									
			30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.3				4 560 $	4 651 $	4 744 $	4 839 $	4 936 $	5 035 $	5 135 $	5 238 $	5 343 $
				6 080 $								
				30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.4					4 560 $	4 651 $	4 744 $	4 839 $	4 936 $	5 035 $	5 135 $	5 238 $
					6 080 $							
					31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.5						4 560 $	4 651 $	4 744 $	4 839 $	4 936 $	5 035 $	5 135 $
						6 080 $						
						32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.6							4 763 $	4 858 $	4 955 $	5 054 $	5 155 $	5 258 $
							6 350 $					
							32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.7								4 763 $	4 858 $	4 955 $	5 054 $	5 155 $
								6 350 $				
								33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.8									4 763 $	4 858 $	4 955 $	5 054 $
									6 350 $			
									34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.9										4 958 $	5 057 $	5 158 $
										6 610 $		
										34 737 $	35 431 $	36 140 $
3.10											4 958 $	5 057 $
											6 610 $	
											35 431 $	36 140 $
3.11												4 958 $
												6 610 $
												36 140 $

(1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien

(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)

(3) Revenu annuel brut du parent payeur

6 octobre 1999

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 3.1: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 000 $**		**16 000 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 $		7 000 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		**5 810 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 358 $**	

Scénario 3.2: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 570 $**		**16 304 $**
301	Déduction de base indexée	9 171 $		9 171 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 399 $		7 133 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 532 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 non indexée)		**6 080 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 560 $**	

Scénario 3.3: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 845 $**		**16 451 $**
301	Déduction de base indexée	9 254 $		9 254 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 592 $		7 197 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 789 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1997)		**6 080 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 560 $**	

Scénario 3.4: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2000

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**31 462 $**		**16 780 $**
301	Déduction de base indexée	9 439 $		9 439 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 023 $		7 341 $
306	Revenu disponible des deux parents		29 365 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1997)		**6 080 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 560 $**	

Scénario 3.5: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2001

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**32 091 $**		**17 115 $**
301	Déduction de base indexée	9 627 $		9 627 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 464 $		7 488 $
306	Revenu disponible des deux parents		29 952 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 1997)		**6 080 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 560 $**	

Scénario 3.6: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2002

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**32 733 $**		**17 458 $**
301	Déduction de base indexée	9 820 $		9 820 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 913 $		7 638 $
306	Revenu disponible des deux parents		30 551 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 1997)		**6 350 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 763 $**	

Scénario 3.7: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2003

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**33 388 $**		**17 807 $**
301	Déduction de base indexée	10 016 $		10 016 $
305	Revenu disponible de chaque parent	23 371 $		7 790 $
306	Revenu disponible des deux parents		31 162 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 1997)		**6 350 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 763 $**	

Scénario 3.8: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2004

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 056 $**		**18 163 $**
301	Déduction de base indexée	10 217 $		10 217 $
305	Revenu disponible de chaque parent	23 839 $		7 946 $
306	Revenu disponible des deux parents		31 785 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 1997)		**6 350 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 763 $**	

Scénario 3.9: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2005

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 737 $**		**18 526 $**
301	Déduction de base indexée	10 421 $		10 421 $
305	Revenu disponible de chaque parent	24 316 $		8 105 $
306	Revenu disponible des deux parents		32 421 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 1997)		**6 610 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 958 $**	

Scénario 3.10: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**35 431 $**		**18 897 $**
301	Déduction de base indexée	10 629 $		10 629 $
305	Revenu disponible de chaque parent	24 802 $		8 267 $
306	Revenu disponible des deux parents		33 069 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 1997)		**6 610 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 958 $**	

Scénario 3.11: Table non indexée et 9 000 $ indexé - calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**36 140 $**		**19 275 $**
301	Déduction de base indexée	10 842 $		10 842 $
305	Revenu disponible de chaque parent	25 298 $		8 433 $
306	Revenu disponible des deux parents		33 731 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 1997)		**6 610 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 958 $**	

Situation : revenu du père: 30 000 $; revenu de la mère : 16 000 $; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

***SCÉNARIO 4** : Table et 9 000 $ indexés*

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
4.1	(1)	4 358 $	4 440 $	4 480 $	4 570 $	4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
	(2)	5 810 $										
	(3)	30 000 $	30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.2			4 650 $	4 692 $	4 786 $	4 881 $	4 979 $	5 079 $	5 180 $	5 284 $	5 389 $	5 497 $
			6 200 $									
			30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.3				4 695 $	4 789 $	4 885 $	4 982 $	5 082 $	5 184 $	5 287 $	5 393 $	5 501 $
				6 260 $								
				30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.4					4 793 $	4 888 $	4 986 $	5 086 $	5 188 $	5 291 $	5 397 $	5 505 $
					6 390 $							
					31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.5						4 890 $	4 988 $	5 088 $	5 189 $	5 293 $	5 399 $	5 507 $
						6 520 $						
						32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.6							5 198 $	5 301 $	5 407 $	5 516 $	5 626 $	5 738 $
							6 930 $					
							32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.7								5 303 $	5 409 $	5 517 $	5 627 $	5 740 $
								7 070 $				
								33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.8									5 408 $	5 516 $	5 626 $	5 738 $
									7 210 $			
									34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.9										5 745 $	5 860 $	5 977 $
										7 660 $		
										34 737 $	35 431 $	36 140 $
4.10											5 858 $	5 975 $
											7 810 $	
											35 431 $	36 140 $
4.11												5 978 $
												7 970 $
												36 140 $

(1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien

(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)

(3) Revenu annuel brut du parent payeur

6 octobre 1999

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 4.1: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 000 $**		**16 000 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 $		7 000 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		**5 810 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 358 $**	

Scénario 4.2: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 570 $**		**16 304 $**
301	Déduction de base indexée	9 171 $		9 171 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 399 $		7 133 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 532 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 indexée)		**6 200 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 650 $**	

Scénario 4.3: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 845 $**		**16 451 $**
301	Déduction de base indexée	9 254 $		9 254 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 592 $		7 197 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 789 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1998 indexée)		**6 260 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 695 $**	

Scénario 4.4: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2000

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**31 462 $**		**16 780 $**
301	Déduction de base indexée	9 439 $		9 439 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 023 $		7 341 $
306	Revenu disponible des deux parents		29 365 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1999 indexée)		**6 390 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 793 $**	

Scénario 4.5: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2001

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**32 091 $**		**17 115 $**
301	Déduction de base indexée	9 627 $		9 627 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 464 $		7 488 $
306	Revenu disponible des deux parents		29 952 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 2000 indexée)		**6 520 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 890 $**	

Scénario 4.6: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2002

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**32 733 $**		**17 458 $**
301	Déduction de base indexée	9 820 $		9 820 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 913 $		7 638 $
306	Revenu disponible des deux parents		30 551 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 2001 indexée)		**6 930 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 198 $**	

Scénario 4.7: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2003

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**33 388 $**		**17 807 $**
301	Déduction de base indexée	10 016 $		10 016 $
305	Revenu disponible de chaque parent	23 371 $		7 790 $
306	Revenu disponible des deux parents		31 162 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 2002 indexée)		**7 070 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 303 $**	

Scénario 4.8: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2004

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 056 $**		**18 163 $**
301	Déduction de base indexée	10 217 $		10 217 $
305	Revenu disponible de chaque parent	23 839 $		7 946 $
306	Revenu disponible des deux parents		31 785 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 2003 indexée)		**7 210 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 408 $**	

Scénario 4.9: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2005

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 737 $**		**18 526 $**
301	Déduction de base indexée	10 421 $		10 421 $
305	Revenu disponible de chaque parent	24 316 $		8 105 $
306	Revenu disponible des deux parents		32 421 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 2004 indexée)		**7 660 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 745 $**	

Scénario 4.10: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**35 431 $**		**18 897 $**
301	Déduction de base indexée	10 629 $		10 629 $
305	Revenu disponible de chaque parent	24 802 $		8 267 $
306	Revenu disponible des deux parents		33 069 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 2005 indexée)		**7 810 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 858 $**	

Scénario 4.11: Table et 9 000 $ indexés - calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**36 140 $**		**19 275 $**
301	Déduction de base indexée	10 842 $		10 842 $
305	Revenu disponible de chaque parent	25 298 $		8 433 $
306	Revenu disponible des deux parents		33 731 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 2006 indexée)		**7 970 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 978 $**	

Situation : revenu du père: 30 000 $; revenu de la mère : 16 000 $; 2 enfants en garde exclusive dont le parent gardien est la mère
Hypothèse: Les revenus sont indexés selon le même indice que les montants de la pension alimentaire ; l'indice est de 2% par année à partir de 2000

***SCÉNARIO 5** : Table, 9 000 $ et échelles de revenus disponibles indexés*

		1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
5.1	(1)	4 358 $	4 440 $	4 480 $	4 570 $	4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
	(2)	5 810 $										
	(3)	30 000 $	30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.2			4 440 $	4 480 $	4 570 $	4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
			5 920 $									
			30 570 $	30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.3				4 480 $	4 570 $	4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
				5 974 $								
				30 845 $	31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.4					4 570 $	4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
					6 093 $							
					31 462 $	32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.5						4 661 $	4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
						6 215 $						
						32 091 $	32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.6							4 754 $	4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
							6 339 $					
							32 733 $	33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.7								4 850 $	4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
								6 466 $				
								33 388 $	34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.8									4 947 $	5 045 $	5 146 $	5 249 $
									6 595 $			
									34 056 $	34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.9										5 045 $	5 146 $	5 249 $
										6 727 $		
										34 737 $	35 431 $	36 140 $
5.10											5 146 $	5 249 $
											6 862 $	
											35 431 $	36 140 $
5.11												5 249 $
												6 999 $
												36 140 $

(1) Montant de la pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien

(2) Montant de la contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table)

(3) Revenu annuel brut du parent payeur

10 novembre 1999

Exemple de garde exclusive dont le parent gardien est la mère

Scénario 5.1: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 1997

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 000 $**		**16 000 $**
301	Déduction de base	9 000 $		9 000 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 000 $		7 000 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 000 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1997)		**5 810 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 358 $**	

Revenu disponible		2 enfants
26 001 $	28 000 $	5 810 $

Scénario 5.2: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 1998

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**30 570 $**		**16 304 $**
301	Déduction de base indexée	9 171 $		9 171 $
305	Revenu disponible de chaque parent	21 399 $		7 133 $
306	Revenu disponible des deux parents		28 532 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1998 = table 1997 indexée)		**5 920 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 440 $**	

Revenu disponible		2 enfants
26 495 $	28 532 $	5 920 $

Scénario 5.3: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 1999

		Père		Mère				
300	Revenu annuel	**30 845 $**		**16 451 $**				
301	Déduction de base indexée	9 254 $		9 254 $		Revenu disponible		2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	21 592 $		7 197 $				
306	Revenu disponible des deux parents		28 789 $			26 733 $	28 789 $	5 974 $
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%				
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2					
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 1999 = table 1998 indexée)		**5 974 $**					
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 480 $**					

Scénario 5.4: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2000

		Père		Mère				
300	Revenu annuel	**31 462 $**		**16 780 $**				
301	Déduction de base indexée	9 439 $		9 439 $		Revenu disponible		2 enfants
305	Revenu disponible de chaque parent	22 023 $		7 341 $				
306	Revenu disponible des deux parents		29 365 $			27 268 $	29 365 $	6 093 $
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%				
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2					
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2000 = table 1999 indexée)		**6 093 $**					
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 570 $**					

Scénario 5.5: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2001

		Père		Mère
300	Revenu annuel	32 091 $		17 115 $
301	Déduction de base indexée	9 627 $		9 627 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 464 $		7 488 $
306	Revenu disponible des deux parents		29 952 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2001 = table 2000 indexée)		**6 215 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 661 $**	

Revenu disponible		2 enfants
27 814 $	29 952 $	6 215 $

Scénario 5.6: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2002

		Père		Mère
300	Revenu annuel	32 733 $		17 458 $
301	Déduction de base indexée	9 820 $		9 820 $
305	Revenu disponible de chaque parent	22 913 $		7 638 $
306	Revenu disponible des deux parents		30 551 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2002 = table 2001 indexée)		**6 339 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 754 $**	

Revenu disponible		2 enfants
28 370 $	30 551 $	6 339 $

Scénario 5.7: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2003

		Père		Mère				
300	Revenu annuel	**33 388 $**		**17 807 $**		Revenu disponible		2 enfants
301	Déduction de base indexée	10 016 $		10 016 $				
305	Revenu disponible de chaque parent	23 371 $		7 790 $		28 937 $	31 162 $	6 466 $
306	Revenu disponible des deux parents		31 162 $					
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%				
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2					
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2003 = table 2002 indexée)		**6 466 $**					
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 850 $**					

Scénario 5.8: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2004

		Père		Mère				
300	Revenu annuel	**34 056 $**		**18 163 $**		Revenu disponible		2 enfants
301	Déduction de base indexée	10 217 $		10 217 $				
305	Revenu disponible de chaque parent	23 839 $		7 946 $		29 516 $	31 785 $	6 595 $
306	Revenu disponible des deux parents		31 785 $					
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%				
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2					
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2004 = table 2003 indexée)		**6 595 $**					
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**4 947 $**					

Scénario 5.9: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2005

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**34 737 $**		**18 526 $**
301	Déduction de base indexée	10 421 $		10 421 $
305	Revenu disponible de chaque parent	24 316 $		8 105 $
306	Revenu disponible des deux parents		32 421 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2005 = table 2004 indexée)		**6 727 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 045 $**	

Revenu disponible		2 enfants
30 106 $	32 421 $	6 727 $

Scénario 5.10: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2006

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**35 431 $**		**18 897 $**
301	Déduction de base indexée	10 629 $		10 629 $
305	Revenu disponible de chaque parent	24 802 $		8 267 $
306	Revenu disponible des deux parents		33 069 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2006 = table 2005 indexée)		**6 862 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 146 $**	

Revenu disponible		2 enfants
30 708 $	33 069 $	6 862 $

Scénario 5.11: Table, 9 000 $ et échelle de revenus disponibles indexés
Calcul de la pension alimentaire en 2007

		Père		Mère
300	Revenu annuel	**36 140 $**		**19 275 $**
301	Déduction de base indexée	10 842 $		10 842 $
305	Revenu disponible de chaque parent	25 298 $		8 433 $
306	Revenu disponible des deux parents		33 731 $	
307	Facteur de répartition des revenus	75.0%		25.0%
400	Nombre d'enfants visés par la demande		2	
401	Contribution alimentaire parentale de base de chacun des deux parents (table 2007 = table 2006 indexée)		**6 999 $**	
512	Pension alimentaire annuelle à payer par le parent non gardien		**5 249 $**	

Revenu disponible		2 enfants
31 323 $	33 731 $	6 999 $

ANNEXE 16

Résumé de quelques jugements significatifs en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants

JUGEMENTS EN MATIÈRE DE FIXATION DES PENSIONS ALIMENTAIRES POUR ENFANTS

Table des matières

Page

1. Instances en cours ou antérieures au 1er mai 1997 1

2. Effet de l'entrée en vigueur du modèle 5

3. Pension alimentaire fixée globalement 11

4. Le revenu 11

4.1 Les sources de revenu 11

4.1.1 Les placements à la bourse 11
4.1.2 Les revenus provenant d'une retraite 12
4.1.3 La valeur de l'avantage résultant de l'usage d'une automobile 14
4.1.4 Les primes de rendement 14
4.1.5 Les sommes d'argent versées par un proche 15
4.1.6 Le gain en capital 15
4.1.7 Les avantages résultant de l'exploitation d'une entreprise 16
4.1.8 Autres exemples 17

4.2 La perte de revenu 20

4.2.1 La perte d'emploi 20
4.2.2 Le congé de maladie ou la réduction du temps de travail 21
4.2.3 Le congé sabbatique 22
4.2.4 La retraite 23

4.3 Période de référence 24
4.4 Revenus supérieurs à 200 000 $ 25

5. Les frais relatifs à l'enfant 26

5.1 Les frais de garde 26
5.2 Les frais d'études postsecondaires 27
5.3 Les frais particuliers 29

5.3.1 Définition de la notion 29
5.3.2 Exemples 32

A. Les frais d'orthodontie 32
B. Les frais d'optométrie 33
C. Les frais d'études reliés à une école privée 33
D. Les frais reliés aux activités culturelles 35
E. Les frais reliés aux loisirs et aux sports 36
F. Les frais reliés aux camps 38
G. Les frais de transport 39
H. Les honoraires d'orienteur ou de psychologue 40
I. Les frais de voyage 41
J. Les frais de médicaments 41
K. Divers 41

6. Les difficultés excessives 43

6.1 Exemples 44

A. Autres personnes à charge 44
B. Non exercice des droits d'accès 47
C. Exercice des droits d'accès 50
D. Les dettes 52
E. Niveau de vie antérieur 53
F. Disparité des revenus 54
G. Divers 55

7. Pouvoir discrétionnaire de l'article 825.12 C.p.c. 57

8. Convention des parties (art. 587.3 C.c.Q.) 57

9. Enfants majeurs 58

10. Cas particuliers 62

11. Calcul du temps de garde 63

12. Considération de l'actif des parents 66

13. Considération de l'actif de l'enfant 68

1. INSTANCES EN COURS OU ANTÉRIEURE AU 1ER MAI 1997

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Q.(K.) c L.(L.) *(Droit de la famille-2702)* [1997] R.J.Q. 1960	Juge Senécal, C.S., 1997-06-12, 500-12-235596-974.	INSTANCES EN COURS AU 1ER MAI 1997 : LA «THÈSE» DU JUGE SENÉCAL Dans ce dossier, monsieur plaide, concernant la fixation de la pension alimentaire, que les nouvelles lignes directrices s'appliquent dans les dossiers de divorce depuis le 1er mai 1997 et ce même à l'égard des instances commencées avant cette date. Le juge rappelle de plus que le principe voulant que les lois nouvelles qui touchent le fond ne s'appliquent pas aux instances en cours, est bien admis au Québec mais qu'il n'est pas absolu. Le juge souligne entre autres le cas d'une loi réformatrice, qui suppose que le législateur veut remédier immédiatement aux problèmes posés par la situation antérieure. Selon le juge Sénécal, les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* l'ont été parce que le législateur fédéral voulait corriger ce qu'il percevait comme des problèmes sérieux dans la loi antérieure. Par conséquent, le juge Senécal est d'opinion que ces nouvelles lignes directrices sont d'application immédiate : « C'est dire que les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* sont d'application immédiate (ou générale), et doivent donc être appliquées aux instances qui étaient en cours le 1er mai 1997, et cela aux termes mêmes de la Loi d'interprétation fédérale. » Mais qu'en est-il du *Décret désignant la province de Québec pour l'application de la définition de «lignes directrices applicables» au paragraphe 2(1) de la Loi sur le divorce* qui semble avoir incorporé aux lignes directrices applicables à la province, l'article 3 de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* qui prévoit que les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours ? Selon le juge Sénécal, « le renvoi à la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* qui retrouve au paragraphe 2 (1) du décret adopté par le gouvernement fédéral et qui désigne la province de québec pour l'application de la défénition de « lignes directrices applicables » n'inclut pas l'article 3 de cette loi car ce n'est pas possible. Le gouvernement fédéral n'avait ni le pouvoir ni l'intention du contraire. » Finalement la décision du juge Senécal est à l'effet que les lignes directrices du Québec doivent s'appliquer aux instances en cours au 1er mai 1997.

Droit de la famille-2746 [1997] R.D.F. 633	Juge Dubois, C.S., 1997-07-11, 500-12-230139-960.	DOSSIER ANTÉRIEUR AU 1 ER MAI 1997 Le juge n'applique pas les règles de fixation puisqu'il s'agit d'un dossier antérieur au 1er mai 1997. Au niveau de la défiscalisation, le tribunal tient à mentionner, vu qu'il s'agit d'un dossier antérieur au 1er mai 1997, que les tables prévues par le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* (Décret 484-97 du 9/4/97, (1997) 129 *G.O.* II 2117) ne s'appliquent pas, mais il faut tenir compte de la défiscalisation. Cependant, compte tenu des revenus de la défenderesse avant pension alimentaire, peu importe la date du 1er mai, il n'y aura pas d'impact selon le tribunal au niveau fiscal, si bien que le montant de 40$ s'appliquera à partir du mois de novembre 1996.
Droit de la famille-2761 [1997] R.J.Q. 2526	Juge Dalphond, C.S., 1997-07-11, 500-12-220449-940. Appel : Juges Chamberland, Nuss et Philippon, 1999-05-11, 500-09-005329-974. Le jugement en appel ne porte toutefois pas sur la pension alimentaire pour enfant.	INSTANCES EN COURS AU 1ER MAI 1997 : LA «THÈSE» DU JUGE DALPHOND Dans cette affaire, le juge Dalphond nous indique qu'il ne peut conclure comme le juge Sénécal (*Droit de la famille 2702*), que les lignes directrices de la province de Québec sont applicables aux instances en cours malgré le fait que la *Loi modifiant le Code civil de québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, en son article 3, stipule expressément que les « dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux instances en cours ». Selon lui, si la législature d'une province n'adopte pas les textes législatifs relativement aux aliments pour enfants et rien ne l'oblige à le faire, ce sont les lignes directrices fédérales qui doivent s'appliquer. Le Gouverneur en conseil n'a pas le pouvoir de modifier les textes législatifs du Québec ou de les rendre applicables à des situations expressément exclues par ces textes. Par contre si une province légifère, les lignes directrices fédérales sont supplantées, dans les cas visés par les textes législatifs provinciaux. Les lignes directrices fédérales sont ainsi écartées pour les cas où les lignes directrices d'une province s'appliquent. Dans le cas présent, puisque les lignes du Québec sont écartées, le juge Dalphond applique les lignes fédérales.
Droit de la famille-2784 J.E. 97-1964	Juge Plouffe, C.S., 1997-09-19, 550-04-002110-969.	APPLICATION DU MODÈLE QUÉBÉCOIS Le juge applique les lignes du Québec à ce dossier qui était déjà en instance le 1er mai 1997 : « [...] Monsieur le Juge Jean-Pierre Senécal a répondu à cette question dans l'arrêt *Droit de la famille-2702*. En ayant recours à la loi d'interprétation fédérale et à certains principes d'interprétation des lois, Monsieur le Juge Sénécal conclut que les nouvelles dispositions de la *Loi sur le divorce* s'appliquent aux instances en cours le 1er mai 1997. Le présent tribunal est en accord avec cette conclusion. » Comme en l'espèce les deux parents résidents au Québec, c'est donc le système québécois de fixation des pensions alimentaires pour enfants qui s'applique.

Droit de la famille-2840 [1997] R.D.F. 865	Juge Dalphond, C.S., 1997-10-07, 500-12-224407-951.	APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES Selon le juge Dalphond, les lignes directrices du Québec ne s'appliquent pas, puisqu'il s'agit d'une instance commencée avant le 1er mai 1997. Le juge applique donc les lignes directrices fédérales : « […] In addition to the introduction of a new tax treatment, Parliament has decided that child support orders shall be made in accordance with the applicable guidelines (Divorce Act, ss.15.1(3), 2(1) & 26). For the reasons expressed by this Court in Droit de la famille - 2702 J.E. 97-1368, [1997] R.J.Q.1960, and Droit de la famille - 2761, J.E. 97-1749, this method of determination is applicable to cases pending as of May 1, 1997. In the present instance, though both parties are ordinary residents of Québec, the Court must apply the Federal Child Support Guidelines (S.O.R./97-175, (1997) 131 Can. Gaz., Part II, 1031) since they have not been superseded by any applicable provincial guidelines (the Assemblée nationale has enacted that the provincial guidelines are not applicable to cases pending, Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants, S.Q. 1996, ch. 68, s.3). For a detailed analysis of that issue, see Droit de la famille - 2761, supra, and C.C. c. N.J., C.S.L. 505-12-016512-967, Sept. 25, 1997, Chaput J. »
Droit de la famille-2794 J.E. 97-1998	Juge Chaput, C.S., 1997-10-25, 505-12-016512-967.	APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES Le juge applique les lignes directrices fédérales car il soutient que l'article 3 de la *Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* prévoit la non-rétroactivité de ses dispositions aux instances en cours. « […] aux termes de son article 3, la loi provinciale, L.Q. 1996, c. C-68, les dispositions sur la fixation des pensions alimentaires ne sont pas applicables aux instances en cours. C'est donc dire, à toute fin pratique, qu'il n'y a pas de lignes directrices provinciales pour les instances en cours. Alors, le décret fédéral qui n'a d'effet, comme le prévoit l'article 2, que « si la province a établi des lignes directrices complètes » ne peut rendre applicables aux instances en cours, les lignes directrices provinciales dont la loi provinciale restreint l'application aux nouvelles instances. […] en l'espèce, la pension alimentaire pour l'enfant est fixée provisoirement le 21 novembre 1996 en vertu de la Loi sur le divorce alors en vigueur, soit c. C-3 (2e supplément). Pour modifier cette pension, il faut y appliquer la disposition de cet alinéa et donc la fixer selon les lignes directrices fédérales qui, comme le prévoit la définition à l'article 2(1), s'appliquent, "b) dans les autres cas", c'est-à-dire dans les cas où il n'y a pas de lignes directrices provinciales applicables. »

F.(E) c S.(Y) ***(Droit de la famille-2789)*** **J.E. 97-1922**	**Juges Vallerand, Chamberland, Biron,** **C.A., 1997-09-11,** **500-09-004518-973.**	**APPLICATION IMMÉDIATE DES LOUGNES DIRECTRICES FÉDÉRALES** **La Cour d'appel précise que les nouvelles règles, en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants, sont d'application immédiate :** **« CONSIDÉRANT que les dispositions de la *Loi sur le divorce* exigeant du « tribunal qui rend une ordonnance [alimentaire au profit d'un enfant] ou une ordonnance provisoire [qu'il la rende] conformément aux lignes directrices applicables » (paragraphe 15.1(3)), découlant de l'entrée en vigueur le 1er mai 1997 de la *Loi modifiant la Loi sur le divorce, la Loi d'aide à l'exécution des ordonnances et des ententes alimentaires, la Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions et la Loi sur la marine marchande du Canada*, L.C. 1997, c. 1, sont d'application immédiate et doivent donc être appliquées aux instances en cours à cette date. »**
Droit de la famille-2950 J.E. 98-803	Juge Dalphond, C.S., 1998-02-27, 500-04-011125-979.	DATE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE Le juge applique les lignes directrices du Québec, même si les parties ont déménagé en Ontario. En effet, selon le juge Dalphond, les lignes directrices applicables sont celles de la province où les deux parties résident à la date de présentation de la demande.
Droit de la famille-3034 **[1998] R.J.Q. 1706**	**Juges Vallerand, Nuss, Zerbisias,** **C.A., 1998-06-09,** **500-09-004962-973.** **Juge Borenstein,** **C.S., 1997-05-12,** **500-12-186436-907.**	**INSTANCES EN COURS AU 1ER MAI 1997 : LA POSITION DE LA COUR D'APPEL** **La Cour d'appel confirme la position du juge Dalphond dans *Droit de la famille-2761* [1997] R.J.Q. 2526 (C.S.). De l'avis des juges Zerbisias et Nuss, il n'est pas nécessaire d'ajouter implicitement une proposition au texte de l'article 3 du projet de loi 68. Comme le Québec a choisi d'exclure l'application du barème pour les instances en cours, c'est les lignes directrices fédérales qui doivent trouver application.** **Le juge Vallerand aurait quant à lui, confirmé le jugement du juge Senécal dans *Droit de la famille-2702* [1997] R.J.Q. 1960 (C.S.).**
Droit de la famille-3185 J.E. 99-22	Juge Dubois, C.S., 1998-11-12, 500-04-007124-960.	RECOURS EN RECONNAISSANCE DE PATERNITÉ La demanderesse veut que le défendeur soit reconnu comme étant le père de son enfant et qu'il soit condamné à lui verser une pension alimentaire. Puisque le défendeur habite l'Ontario, doit-on appliquer la table de fixation québécoise ou fédérale? Le juge précise que c'est la table du Québec qui doit s'appliquer, puisque la table fédérale ne s'applique que dans le cadre d'une action en divorce ou en séparation de corps.

2. EFFET DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2767 J.E. 97-1795	Juge Banford, C.S., 1997-07-04, 155-04-000059-950.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE N'EST PAS UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF Monsieur invoque, comme seul motif à sa demande de modification de la pension alimentaire qu'il doit payer, l'entrée en vigueur des nouvelles règles relatives à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le juge rappelle que les tribunaux n'acceptent d'intervenir qu'en cas de changements significatifs dans la situation des parties ou dans celle des enfants : « […] la mise en vigueur d'un nouveau système de fixation de pension alimentaire pour enfants, ne constitue pas un changement dans la condition d'une partie au jugement en cours d'exécution, même si l'utilisation des nouveaux barèmes de fixation des aliments pouvait entraîner des effets bénéfiques à l'une ou l'autre des parties. Il ne faut pas assimiler la cause à ses effets. » Par conséquent, l'entrée en vigueur des nouvelles règles ne constitue donc en soi une circonstance justifiant la modification ou la révision d'un jugement au sens de l'article 594 du *Code civil du Québec*. De plus, la nouvelle loi sur la fixation des pensions alimentaires ne comporte pas d'effets immédiats sur tout les jugements de nature alimentaire et ne s'applique pas aux instances en cours.
Droit de la famille-2742 J.E. 97-1634	Juge Viens, C.S., 1997-07-11, 605-12-003077-964.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF Selon le juge Viens, lorsqu'une partie désire profiter de la défiscalisation ou des lignes directrices, il y a un changement dans la situation des parties, ce qui permet une nouvelle analyse de la pension alimentaire.
Droit de la famille-2851 J.E. 98-49	Juge Crépeau, C.S., 1997-10-15, 500-04-001658-922.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE N'EST PAS UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF L'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants* ne constitue pas, à elle seule, un motif de révision de la pension alimentaire.
Droit de la famille-2842 J.E. 98-5	Juge Dutil, C.S. 1997-11-03, 415-12-004115-957.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF L'entrée en vigueur, le 1er mai 1997, des règles relatives à la fixation des pensions alimentaires pour enfant, constitue un

		changement significatif au sens de l'article 17(4) de la *Loi sur le divorce* : « Le tribunal est d'avis que l'adoption des règles directrices de fixation des pensions alimentaires pour enfants, le 1er mai 1997, constitue un changement significatif au sens de l'article 17 (4) de la Loi sur le divorce, le justifiant de modifier l'ordonnance alimentaire. »
Droit de la famille-2871 J.E. 98-262	Juge Goodwin, C.S., 1997-12-02, 200-04-002721-965.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE N'EST PAS UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF Selon le juge Goodwin : « L'entrée en vigueur des nouvelles dispositions ne constitue pas à elle seule, un motif suffisant ou, pour reprendre le texte de 594 C.c.Q., « des circonstances » qui justifient la révision du jugement, accordant des aliments, prononcé en vertu du Code civil. » À son avis, en l'absence d'un texte explicite, le tribunal doit conclure que le législateur provincial n'a pas voulu que les parties réclamant une modification de pension alimentaire en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, puissent invoquer les nouvelles dispositions pour réviser ou modifier une pension alimentaire pour enfants prévue par jugement avant le 1er mai 1997.
Droit de la famille-2944 J.E. 98-749	Juge Dalphond, C.S., 1998-02-04, 540-12-003617-966.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF L'entrée en vigueur des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires de même que leur défiscalisation constitue une circonstance nouvelle justifiant un réexamen de la pension sur la base de l'article 594 du *Code civil du Québec*. Selon le tribunal, cette position est dans l'intérêt de l'enfant, en plus de donner une égalité de traitement entre les parents résidents au Québec et les résidents régis par les lignes fédérales. « Finalement, dernier motif qui milite en faveur de cette approche, l'uniformité de traitement qui en résulte. Que les parents aient choisi de procéder à un divorce, à une séparation de corps ou à la fin de leur union de fait, ils bénéficient alors en matière de pension pour enfants, du même droit à la réévaluation du dossier. De la même manière, cette interprétation permet de donner aux ex-conjoints divorcés résidents du Québec, les mêmes droits à un réexamen qu'à ceux qui, eux, sont régis par les lignes directrices fédérales parce qu'il s'agit d'une demande de révision faite dans le cadre d'une instance en cours le 1er mai 1997, ou encore parce que l'un des ex-conjoints ne réside pas au Québec. »
Droit de la famille-2942 J.E. 98-750	Juge Senécal, C.S., 1998-02-25, 700-12-012748-877.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF La mise en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants constitue un motif qui peut justifier la révision de l'ordonnance, sans autres changements. Toutefois, le juge Senécal précise que cette modification n'a pas nécessairement un caractère automatique :

		« Le tribunal est donc d'avis qu'en divorce la mise en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour les enfants et de lignes directrices applicables constitue un motif qui peut justifier la révision de l'ordonnance alimentaire déjà rendue pour les enfants, sans autres changements. Le tribunal partage en cela l'analyse et la conclusion de M. le juge Dalphond dans l'affaire *Vincent* c. *Lussier* déjà citée. Cela dit, le tribunal insiste sur le mot « peut » en ce que la révision ne doit alors avoir aucun caractère automatique. Le tribunal doit examiner l'ensemble des circonstances. Par exemple, le montant prévu par l'ordonnance en vigueur peut ne pas être substantiellement différent de celui prévu par les lignes directrices, une fois la question fiscale prise en compte. Or il n'est pas toujours avantageux de « défiscaliser » la pension alimentaire, loin s'en faut, et cela pour les deux parties. De même, le moindre changement ne doit pas servir, de prétexte à des demandes d'ordonnance modificative. Le tribunal est d'accord avec le professeur Goubau que: «Cela serait contraire à l'esprit de la réforme des pensions alimentaires pour enfants dont un des objectifs était précisément de réduire le plus possible les recours judiciaires. [...] Cet important objectif devrait autoriser les tribunaux à refuser d'arbitrer des conflits sur des changements mineurs dans la situation des parties et de se rappeler la sagesse de l'adage «de minimis non curat praetor»... » (*Droit de la famille québécois*, p. 6153) Par ailleurs lorsque la pension alimentaire qui a été accordée l'a été tant pour les enfants que pour l'ancien conjoint, on ne peut dire alors « qu'il est survenu un changement de situation selon les lignes directrices applicables » dans la mesure où on ne connaît pas le montant précis qui a été accordé pour les enfants eux-mêmes. On ne peut alors conclure derechef que les enfants n'ont pas ce que leur accorderaient les lignes directrices. En pareille situation, tout est affaire de circonstances. Un tribunal peut aussi juger satisfaisant un montant différent de celui qui serait déterminé conformément aux lignes directrices lorsqu'il est convaincu que des dispositions spéciales d'un jugement ou d'une entente accordent directement ou indirectement un avantage aux enfants et que le montant déterminé conformément aux lignes directrices serait inéquitable eu égard à ces dispositions (par. 15.1(5) de la *Loi sur le divorce*). Enfin dans le cas où des enfants reçoivent plus que ce que leur accorderaient les lignes directrices, un tribunal ne peut perdre de vue que la famille a ajusté son niveau de vie en conséquence, que les besoins des enfants sont maintenant fonction de ce qui a été vécu depuis et qu'il pourrait en conséquence être profondément inadéquat et même inéquitable pour eux que soit modifiée l'ordonnance alimentaire en cours. »
Droit de la famille-2953 J.E. 98-852	Juge Senécal, C.S., 1998-02-26, 505-12-000958-887.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF La Cour affirme que l'entrée en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants constitue un changement suffisant pour permettre une modification de la pension alimentaire.

Droit de la famille-2950 J.E. 98-803	Juge Dalphond, C.S., 1998-02-27, 500-04-011125-979.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF La cour juge que l'entrée en vigueur des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants constituent une circonstance justifiant une révision de la pension alimentaire au sens de l'article 594 *du Code civil du Québec.*
Droit de la famille-3050 J.E. 98-1534	Juge Senécal, C.S., 1998-06-09, 500-12-226942-955.	L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF, MAIS LA RÉVISION N'EST PAS AUTOMATIQUE Le tribunal est d'avis que l'entrée en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants peut constituer un motif suffisant pouvant justifier la révision d'une ordonnance alimentaire, même en l'absence de tout autre motif. Toutefois, le juge rappelle que cette révision n'a pas un caractère automatique et que le tribunal doit examiner l'ensemble des circonstances : « […] Le Tribunal a déjà mentionné que dans le cas où des enfants reçoivent apparemment plus que ce que leur accorderaient les lignes directrices, une Cour à qui une demande de modification de l'ordonnance alimentaire est présentée ne peut perdre de vue que la famille a ajusté son niveau de vie en conséquence, que les besoins des enfants sont maintenant fonction de ce qui a été vécu depuis et qu'il pourrait en conséquence être profondément inadéquat et même inéquitable pour eux que soit modifiée l'ordonnance alimentaire en cours. La question se pose d'autant plus en l'instance que nous sommes ici dans un cas où les difficultés vécues par madame et les enfants rendent la situation beaucoup plus délicate et même coûteuse. » Le juge Senécal indique que, sans autres changements, l'entrée en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne constitue pas un motif justifiant la révision de l'ordonnance alimentaire.
B.(P) c P.(J) ***(Droit de la famille-2569)*** **J.E. 98-1753**	**Rousseau-Houle, Lebel, Gendreau, C.A., 1998-08-13, 200-09-001881-983.** **Juge Walters, C.S., 1998-01-14, 200-12-050341-933.**	**POSITION DE LA COUR D'APPEL : L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU MODÈLE EST UN CHANGEMENT SIGNIFICATIF** **La Cour d'appel indique que la jurisprudence de la Cour supérieure est divisée à ce sujet. Elle rappelle qu'un certain courant jurisprudentiel est à l'effet que l'entrée en vigueur des lignes directrices provinciales constitue un motif suffisant permettant de réviser l'ordonnance alimentaire prononcée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un autre changement : *Droit de la famille-2702 [1997] R.J.Q. 1960; Droit de la famille-2944*, J.E. 98-749 (C.S.); *Droit de la famille-2742*, [1997] R.D.F. 644; *L.(F.)* c. *D.(C.)*, C.S., 31 juillet 1997, 200-12-056830-962; *Droit de la famille-2944*, C.S., 4 février 1998, 540-12-003617-966; *Droit de la famille-2942*, C.S., 25 février 1998, 700-12-012748-877; *Droit de la famille-2950*, [1998] R.J.Q. 1239; *Droit de la famille-2994*, C.S. 2 mars 1998, 250-04-000475-973; *Droit de la famille-3011*, C.S. 13 mars 1998, 235-12-00118-857; *Droit de la famille-3050*, C.S. 9 juillet 1998, 500-12-226942-955.**

		D'autre part, la Cour d'appel traite d'un courant opposé qui propose plutôt que l'entrée en vigueur des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne constitue pas un changement significatif : *Droit de la famille-2767*, [1997] R.D.F. 733; *Droit de la famille-2851*, C.S. 15 octobre 1997, 500-04-001658-922; *Droit de la famille-2862*, C.S. 27 novembre 1997, 200-04-000416-915; *Droit de la famille-2871*, [1998] R.D.F. 111. Selon ce dernier courant, le texte de l'article 594 du *Code civil du Québec* ne permettrait pas à lui seul de considérer que l'entrée en vigueur des nouvelles règles de fixation est un motif suffisant pour la révision d'un jugement accordant les aliments pour les enfants. **La Cour d'appel est d'avis que c'est le premier courant jurisprudentiel qui doit recevoir confirmation. En effet, la Cour précise que l'article 594 du *Code civil du Québec* est une disposition ayant une portée générale. Cet article ne précise pas, comme le fait l'article 14 c) des lignes directrices fédérales, que l'entrée en vigueur des nouvelles règles constituent un changement significatif. L'article 594 du *Code civil du Québec* est cependant assez large pour permettre de conclure que l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices fédérales constituent une circonstance qui justifie la révision du jugement qui a accordé les aliments dans le cadre d'une séparation, d'une union de fait ou d'un divorce.** **La Cour affirme ainsi que l'appelant est justifié d'invoquer l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices pour fonder sa requête en modification de la fixation d'une pension alimentaire pour enfants.**
Droit de la famille-3263 J.E. 99-704	Juge Rayle, C.S., 1998-09-18, 500-12-228072-967. Désistement d'appel : 1999-03-22 (C.A.M. 500-09-007237-985).	LES NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES NE DOIVENT PAS ÊTRE APPLIQUÉES AUTOMATIQUEMENT Le juge rappelle la position de la Cour d'appel à l'effet que l'entrée en vigueur des lignes directrices en matière de fixation des pensions alimentaires pour enfants constitue un changement de circonstances au sens de l'article 594 du *Code civil du Québec*. Toutefois, il ajoute qu'il ne serait pas dans l'intérêt des enfants d'appliquer automatiquement les lignes directrices pour fixer la contribution du débiteur à leurs besoins.
Droit de la famille-3151 **J.E. 98-2234**	**Juges Brossard, Robert, Letarte, C.A., 1998-10-01, 200-09-001623-971. Juge Lemelin, C.S., 1997-08-01, 200-12-042882-903.**	**CONFIRMATION DE L'ARRÊT *DROIT DE LA FAMILLE-2569*** **La Cour d'appel confirme le jugement *Droit de la famille-2569* qui concluait que la seule entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices constitue un motif suffisant pour la révision d'un jugement ayant déjà accordé des aliments pour enfants.**

Droit de la famille-3136 **J.E. 98-2093**	**Juges Brossard, Robert, Letarte, C.A., 1998-09-29, 200-09-001662-979.** **Juge Gervais, C.S., 1997-08-25, 200-12-050707-935.**	**LE CHANGEMENT À LA PENSION ALIMENTAIRE N'EST PAS AUTOMATIQUE DANS LES CAS OÙ LE BARÈME DONNE MOINS** **Le juge de première instance a appliqué les nouveaux barèmes, en réduisant la pension à 106 $ par semaine, sans considérer les effets de la convention antérieure (1250$ par mois) qui existait entre les parties.** **« Considérant cependant, que le juge [...] s'est contenté d'appliquer les nouveaux barèmes, sans aucune autre discussion relative aux besoins des parties, ressources respectives et sans considérer les effets possibles de la convention intervenue entre eux et entérinée [...]** **Considérant que par ailleurs, les deux parties, et plus particulièrement l'appelante, ont adapté leur mode de vie en fonction de cette pension alimentaire convenue [...]** **Considérant que, en l'espèce , la preuve démontre que la baisse radicale de la pension est payable à l'appelante est de nature à causer à cette dernière des contraintes excessives (art. 587.2 C.c.Q.) et que les ressources de l'intimé sont suffisantes pour lui permettre d'acquitter la pension déjà convenue [...] »** **Pour ces motifs, la pension est fixée à 625$ par mois.**
L.(P) c *G (C)* *(Droit de la famille-3161)* J.E. 98-2332	Juge Borenstein, C.S., 1998-10-26, 500-12-228982-967	LES NOUVELLES LIGNES DIRECTRICES NE DOIVENT PAS ÊTRE APPLIQUÉES AUTOMATIQUEMENT Le juge rappelle que la mise en vigueur des nouvelles règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants constitue un motif suffisant pour réévaluer les besoins alimentaires de même que les ressources des parties. Le juge ajoute cependant que, dans le cas où les enfants reçoivent actuellement plus que ce qu'ils pourraient recevoir par l'application des barèmes, le tribunal doit prendre en considération le fait que la famille a ajusté son niveau de vie en fonction de la pension convenue et qu'il pourrait être inéquitable de la modifier : « La mise en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires constitue un motif justifiant la Cour de réévaluer les besoins alimentaires et ressources respectives des parties. (Brochu c. Pichette C.A.Q. 200-09-001881-983). Mais comme le dit le juge Sénécal: « Il y a plus. Le tribunal a déjà mentionné que dans le cas où des enfants reçoivent apparemment plus que ce que leur accorderaient les lignes directrices, une cour à qui une demande de modification ... son niveau de vie en conséquence, que les besoins des enfants sont maintenant fonction de ce qui a été vécu depuis et qu'il pourrait en conséquence être profondément inadéquat et même inéquitable pour eux que soit modifiée l'ordonnance alimentaire en cours. ». » Ces principes se retrouvent dans *Droit de la famille-3136*, J.E. 98-2093 (C.A.). L'entrée en vigueur du nouveau système de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne constitue donc pas dans le présent cas, un motif justifiant la modification de la pension fixée suivant le consentement des parties.

3. PENSION ALIMENTAIRE FIXÉE GLOBALEMENT

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2806 **J.E. 97-1996**	**Juges Vallerand, Chamberland, Biron, C.A., 1997-10-14, 500-09-002045-961.** **Juge Bishop, C.S., 1996-01-05, 500-12-208044-929.**	**PENSION FIXÉE GLOBALEMENT POUR LE CONJOINT ET LES ENFANTS** **Une pension alimentaire fixée globalement pour madame et les enfants peut valoir uniquement jusqu'au 1er mai 1997, date d'entrée en vigueur des modifications à la *Loi sur le divorce* et au *Code civil du Québec* qui impose aux tribunaux l'obligation de fixer de façon distincte la pension pour les enfants.**

4. LE REVENU

4.1. Les sources de revenu

4.1.1. Les placements à la bourse

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2797 [1997] R.J.Q., 2990	Juge Babin, C.S., 1997-10-14, 150-12-010683-975.	DIVIDENDE = REVENU Le juge précise que, pour les placements à la bourse, les seuls rendements tangibles qui doivent être considérés à titre de revenu sont les dividendes, puisqu'ils sont concrets et assurés. On ne doit pas considérer l'augmentation de valeur des actions, laquelle ne repose que sur des suppositions et des hypothèses.

4.1.2. Les revenus provenant d'une retraite

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3026 **J.E. 98-1340**	**Juges Delisle, Robert, Philippon, C.A., 1998-06-04, 500-09-005436-977.** **Juge Dagenais, C.S., 1997-06-27, 550-04-002413-975.**	**REVENU DE RETRAITE FAIT PARTIE DU REVENU ANNUEL** **La Cour d'appel confirme que c'est à bon droit que le juge de première instance a retenu que le revenu de retraite faisait partie du revenu annuel. Il précise qu'au sens du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, les revenus de retraite font partie du revenu annuel.**
Droit de la famille-2718 [1997] R.J.Q., 2279	Juge Goodwin, C.S., 1997-06-25, 200-12-049081-921.	SOMMES D'ARGENT REÇUES SUITE À UNE MODIFICATION AU RÉGIME DE RETRAITE Le demandeur prétend qu'on doit retenir uniquement son salaire brut pour établir son revenu de 1997 et non les sommes de 44 000$ et de 66 000$ qui lui ont été versées à la suite de la modification de son régime de retraite. Selon le tribunal les termes utilisés à l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* permettent de conclure que les dispositions relatives au revenu et aux frais particuliers ne sont pas limitatives. Il s'agit plus d'une description que d'une définition exhaustive, tout en restreignant toutefois la discrétion du juge d'apprécier chaque cas selon la preuve. Les deux versements de 44 000$ et de 66 000$ ne doivent pas être considérés comme une composante du revenu annuel. Ces sommes seraient peut-être assimilables à un encaissement obligatoire avant terme de contributions antérieures à un régime d'épargne-retraite. Le tribunal considère que la preuve est insuffisante pour connaître quel sera le revenu de placement sur ces sommes, même si monsieur bénéficie d'un capital inattendu et vraisemblablement générateur de revenus de placement.
Droit de la famille-2873 **[1998] R.J.Q. 413**	**Juges Mailhot, Robert, Philippon, C.A., 1998-01-05, 200-09-001578-977.** **Juge Boisvert,**	**SOMMES D'ARGENT REÇUES POUR DES CONGÉS DE MALADIE ACCUMULÉS** **Dans ce dossier monsieur, qui a prit sa retraite, a reçu un montant de 15 765$ pour ses congés de maladie accumulés. Cette somme est partiellement déposée dans un compte de retraite immobilisé, que monsieur touchera à compter de 65 ans. L'excédent, soit 5 000$, est placé dans un REER. Prévoyant une baisse de revenu suite à sa retraite, monsieur demande et obtient, en première instance, une réduction de la pension alimentaire qu'il doit payer pour sa fille.**

	C.S., 1997-07-03, 200-12-050181-933.	**Devant la Cour d'appel, madame demande d'inclure dans les revenus de monsieur, pour la fixation de la pension alimentaire, la somme que ce dernier a reçu pour ses congés de maladie accumulés.** **La Cour d'appel, juge qu'en vertu de l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*, la somme reçue par monsieur pour ses congés de maladie doit faire partie du revenu annuel à considérer pour la fixation de la pension alimentaire. Le fait que monsieur ait immobilisé cette somme et fait des placements n'est pas pertinents.**
Droit de la famille-2841 J.E. 98-1589	Juge Tellier, C.S., 1998-06-08, 505-12-012455-948.	MONTANT DE RETRAITE TRANSFÉRÉ LORS DU PARTAGE DU PATRIMOINE Il s'agit de deux requêtes croisées en modification des mesures accessoires. Un jugement de divorce fut rendu le 13 août 1997. En plus de prononcer le divorce, le jugement ordonnait entre autres le partage du patrimoine familial, dont notamment le transfert à madame de la moitié de deux fonds de la pension de monsieur. Une des questions en litige est de savoir si, dans le calcul des revenus de madame, on doit tenir compte des revenus qu'elle retire de la part du fonds de retraite de monsieur et qui ont été transférés dans le partage du patrimoine familial ? Lors du jugement en divorce madame s'est plus particulièrement vu transférer, dans un fonds spécial à son nom, un capital important qui, au 14 mai 1998, était évalué à 335 287$. En vertu des règles applicables, madame doit recevoir des paiements pendant la présente année pour un minimum de 8 253$ et un maximum de 19 566$. Madame a exercé son option pour le maximum et reconnaît avoir reçu pour l'année une somme de 19 566$ brut. Elle prétend que le tribunal ne devrait pas tenir compte de ce revenu additionnel, puisque ce sont des revenus de retraite. Dans sa décision la Cour ne retient pas cet argument, et ce à cause de la définition de l'expression « revenu annuel » au *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*. En effet, de l'opinion du juge, cette définition est très large et englobe toutes les sources possibles de revenus. Le juge ne voit donc pas comment on pourrait justifier l'exclusion de ces revenus. Le tribunal ajoute donc au salaire de madame les revenus du fonds de pension de monsieur qui ont été transférés à son compte après et en exécution du jugement de divorce. Les revenus de madame pour fin de fixation alimentaire sont donc de 27 948$ plus 19 566$ pour un total de 47 514$.
Droit de la famille-3397 J.E. 99-1811	Juge Trudel, C.S., 1999-07-05, 705-04-003915-986.	REVENUS PROVENANTS D'UN REER La mère est sans emploi et ne possède aucune source de revenu autre que l'aide sociale. Le père a déclaré des revenus de 15 321$, la valeur de son actif s'élève toutefois à près de 700 000$. Il a choisi à 55 ans de prendre sa retraite et de vivre de ses revenus. Le juge soutient que les enfants n'ont pas à faire les frais de cette décision. Puisqu'il en va de l'intérêt des enfants, encore jeunes, le tribunal tient compte de l'actif du père dans l'établissement de son revenu annuel. Ainsi, les revenus produits par le REER du père, seront pris en considération même si celui-ci ne les touche pas encore.

4.1.3. La valeur de l'avantage résultant de l'usage d'une automobile

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2849 J.E. 98-92	Juge Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	AJOUTÉE AU REVENU ANNUEL La valeur de l'avantage résultant de l'usage d'une automobile, fournie par l'employeur, est ajoutée au salaire du demandeur pour la fixation de la pension alimentaire.
Droit de la famille-3309 J.E. 99-1117	Juge Guertin, C.S., 1999-04-22, 605-12-002760-941.	AJOUTÉE AU REVENU ANNUEL La valeur de l'avantage résultant de l'usage d'une automobile, fournie par l'employeur, est ajoutée au salaire du demandeur pour la fixation de la pension alimentaire. De plus, la valeur de cet avantage étant de 7 820$ selon ce qui a été déclaré au fisc québécois, une valeur différente ne peut être considérée.
Droit de la famille-3464 J.E. 99-2338	Juge Jolin, C.S., 1999-11-15, 500-12-242574-980.	AJOUTÉE AU REVENU ANNUEL L'intimé reçoit 0.30$ le kilomètre pour l'utilisation de son véhicule, y compris pour son usage personnel, qui représente environ 20% de son utilisation. Le juge ajoute donc à son revenu brut une somme de 1 680$ correspondant à la valeur du remboursement pour son usage personnel.

4.1.4. Les primes de rendement

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3309 J.E. 99-1117	Juge Guertin, C.S., 1999-04-22, 605-12-002760-941.	AJOUTÉES AU REVENU ANNUEL Les primes de rendement versées au père doivent être ajoutées à ses revenus.

4.1.5. Les sommes d'argent versées par un proche

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2931 [1998] R.D.F. 290	Juge Marcelin, C.S., 1998-01-20, 500-12-131722-849.	AJOUTÉES AU REVENU ANNUEL La requérante n'a jamais travaillé, elle a toutefois pu compter sur l'aide financière de son père qui lui a versé, au cours des 14 dernières années, des sommes d'argent pour acquitter son loyer, les frais scolaires des enfants, le coût des sports qu'ils pratiquent, ainsi que les frais d'orthodontie. En plus de ces diverses sommes, le père de la requérante lui a remis une somme de 450$ par semaine. Selon le juge, ces sommes n'entrent pas clairement dans la définition de revenu prévue à l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Toutefois, le juge est d'avis que ce terme doit recevoir une interprétation large et libérale qui doit inclure les biens, les capitaux et les possibilités de revenus futurs. Les articles 825.12 du *Code de procédure civile* et 587.2 du *Code civil du Québec* permettent d'ailleurs de déterminer le revenu dont dispose les parties. Ces sommes d'argent doivent donc être incluses dans le revenu annuel de la requérante.

4.1.6. Le gain en capital

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3000 [1998] R.D.F. 334	Juge Maughan, C.S., 1998-04-21, 500-12-178230-896. Appel : 500-09-006602-981.	AJOUTÉ AU REVENU ANNUEL L'article 9 du règlement, qui définit le « revenu annuel », ne mentionne pas le gain en capital, toutefois l'énumération des sources de revenu n'est pas limitative. La Cour précise qu'en omettant de mentionner le gain en capital dans la définition de revenu annuel, le législateur québécois n'avait pas l'intention expresse de l'exclure. Le législateur a plutôt opté pour une définition non limitative qui doit recevoir une interprétation large et libérale. Le gain en capital ayant été une source de revenu annuel pour l'intimée, il faut l'inclure dans le calcul de son revenu.

4.1.7. Les avantages résultants de l'exploitation d'une entreprise

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3051 B.E. 98 BE-785	Juge Godin, C.S., 1998-05-15, 400-12-013060-980.	AVANTAGES PROVENANT DE L'EXPLOITATION D'UNE FERME Monsieur tire un revenu de 15 428$ de l'exploitation d'une ferme. Il gagne de plus un salaire de 3 924$ qui provient d'un travail à temps partiel dans un centre hospitalier. À ces revenus, le juge ajoute les sommes représentants certains avantages, dont bénéficie monsieur en incluant dans les dépenses de la ferme certains frais inhérents à la résidence familiale. Le juge considère également les montants déduits des revenus de la ferme de monsieur à titre d'amortissement des immobilisations. Le revenu de monsieur est finalement établi à 32 751$.
Droit de la famille-2776 J.E. 97-1874	Juge Goodwin, C.S., 1997-08-28, 200-12-058796-971.	AVANTAGES PROVENANT DU FAIT D'ÊTRE SALARIÉ ET DIRIGEANT D'UNE MÊME ENTREPRISE Dans sa décision, le juge mentionne que le revenu annuel d'un conjoint n'est pas limité à ce qui figure dans une déclaration de revenus, notamment lorsqu'il est salarié d'une compagnie qu'il dirige, comme en l'espèce. Le juge inclus donc les avantages inhérents à l'emploi de monsieur.
Droit de la famille-2878 J.E. 98-317	Juge Richer, C.S., 1997-11-24, 505-12-015013-959. En Appel : 500-09-006004-980.	SEUL ACTIONNAIRE D'UNE ENTREPRISE Le bénéfice net de la compagnie doit être ajouté dans le revenu annuel de monsieur, puisqu'il en est l'unique actionnaire. Le juge fixe donc le revenu de monsieur à 100 000$, bien que monsieur ait préalablement estimé ce revenu à 57 600$.
Droit de la famille-3017 J.E. 98-1399	Juge Blanchet, C.S., 1998-05-14, 200-12-056823-967.	AVANTAGES PROVENANT D'UNE SOCIÉTÉ EXPLOITANT L'ENTREPRISE FAMILIALE En vertu de l'article 9 du règlement le juge considère, pour l'établissement du revenu annuel du père, les avantages que lui consent la société, soit notamment : le paiement d'une partie des frais d'électricité, de téléphone, des frais relatifs à l'usage d'une automobile, de même que d'autres avantages comme une assurance-médicaments et invalidité et des contributions annuelles à un REER.

Droit de la famille-3069 J.E. 98-2180	Juge Piché, C.S., 1998-10-07, 500-12-214199-931.	SOMMES D'ARGENT PROVENANT D'UNE ENTREPRISES DE GESTION Le juge intègre dans le revenu de monsieur, qui est dentiste, les sommes d'argent qui lui proviennent de sa compagnie de gestion et d'une autre compagnie formée pour représenter les services rendus par les hygiénistes dentaires de son bureau.
Droit de la famille-3344 J.E. 99-1358	Juge Dubois, C.S., 1999-05-12, 505-12-018704-984.	ADMINISTRATEUR ET SEUL ACTIONNAIRE D'UNE ENTREPRISE L'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* définit ce qui est inclus dans le revenu annuel d'un parent. La situation du père comporte des particularités, puisqu'il a été au service d'une compagnie tout en étant administrateur et seul actionnaire de sa compagnie. Il a retiré des bénéfices de son entreprise. Selon lui, il y avait deux entités juridiques distinctes, son entreprise et lui, mais il y a en fait, selon le juge, une situation de vases communicants. Compte tenu du règlement et du fait que le défendeur est seul propriétaire de son entreprise, le juge le bénéfice net de cette dernière est un chiffre plus réaliste et plus approprié pour fixer son revenu.
Droit de la famille-2520 J.E. 99-1023	Juge Wery, C.S., 1999-04-04, 500-12-220334-944.	SOMMES D'ARGENT CONSTITUANT UN AMORTISSEMENT SUR L'ÉQUIPEMENT D'UN PROFESSIONNEL Monsieur est dentiste. Selon le juge, il n'y a pas lieu d'ajouter au revenu de monsieur une somme de 6 018$ qui constitue l'amortissement sur son équipement de dentiste car, cet amortissement de l'équipement implique une dépense à terme lorsqu'il devra être remplacé.

4.1.8. Autres exemples

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-2827 [1997] R.D.F. 826	Juge Goodwin, C.S., 1997-10-10, 650-04-000355-978.	AVANTAGES D'ÊTRE INSCRIT AU REGISTRE DES INDIENS Monsieur est une personne d'origine amérindienne, inscrite au registre des Indiens, en vertu de la *Loi sur les indiens*. Il travaille pour le Conseil de bande et reçoit à ce titre un revenu brut de 24 661$, salaire qui n'est pas imposable. Il est prêt à contribuer pour ses enfants, mais en fonction du salaire qu'il reçoit. Madame veut que le salaire considéré pour la fixation de la pension alimentaire soit bonifié de l'équivalent de l'impôt fédéral et provincial. Le juge fixe le revenu de monsieur à 35 152$ pour l'application des lignes directrices de fixation de pension alimentaire. Il précise qu'il est important de rechercher l'équivalent du revenu imposable d'un contribuable et que la preuve par expert,

		même si elle n'est pas vraiment nécessaire, a été utile dans le présent dossier. Par contre, le juge ne retient pas dans le revenu de monsieur d'autres avantages que lui confère sa qualité d'Indien inscrit, comme remboursement de taxes à la consommation (T.P.S. et T.V.Q.).
Droit de la famille-2910 B.E. 98 BE-212	Juge Blondin, C.S., 1997-11-14, 400-12-011876-957.	ASSURANCE-EMPLOI Madame reçoit, au moment de fixer la pension alimentaire, des prestations d'assurance-emploi. Elle doit recevoir ces prestations pendant 45 semaines. Pour les sept semaines manquantes, afin d'avoir une prévision pour l'année, le juge indique qu'il est prévisible qu'elle obtienne un emploi et fixe donc son revenu pour ces sept semaines restantes à un montant équivalent à ce qu'elle doit recevoir de l'assurance-emploi au cours des 45 premières semaines.
R. c. D. [1998] R.L. 333	Juge Plouffe, C.S., 1997-11-17, 550-04-002122-964.	TRAVAILLEUR SAISONNIER Monsieur, qui est travailleur saisonnier, indique à titre de revenu annuel la moyenne de ses revenus bruts des cinq dernières années. Le tribunal est plutôt d'avis que les revenus qu'il faut inscrire sont ceux de l'année courante, ou ceux prévisibles pour la prochaine année ou ceux de la dernière année fiscale.
Droit de la famille-2883 J.E. 98-378	Juge Babin, C.S., 1997-12-10, 170-04-000043-961.	PRESTATIONS D'ASSURANCE-MALADIE Monsieur reçoit depuis avril 1997 des prestations d'une assurance-maladie de longue durée, représentant des montants de 410$ net par semaine. Il demande que soit inscrit à la ligne 200 du formulaire (salaire brut) un montant de 21 320$. Le juge indique que le salaire de 21 320$ de monsieur n'est pas brut mais net et que si le législateur avait voulu que l'on calcule les pensions alimentaires sur le revenu net, il l'aurait indiqué. Le fait d'inscrire 21 320$, comme salaire de monsieur, lui permettrait de s'enrichir aux dépens de ses enfants et de leur mère. L'article 825.12 du *Code de procédure civil* permet au tribunal de remédier à cette lacune du formulaire type et à l'injustice qu'elle créerait. Le salaire brut est donc établit pour la fixation de la pension alimentaire à 30 000$ par année.
Droit de la famille-2905 J.E. 98-571	Juge Dagenais, C.S., 1998-01-12, 550-04-002395-974.	TRAVAIL À L'ÉTRANGER Le juge n'inclut pas dans le revenu du père les sommes qu'il a reçues alors qu'il était en poste à l'étranger. Il fonde sa décision sur le fait que les déclarations d'impôts fédérale et provinciale ne considèrent pas dans le revenu annuel les allocations accordées comme frais de représentation à l'extérieur du pays.

L.B c. M.C.	**Juges Dussault, Pidgeon, Letarte, C.S.,1998-06-03, 200-09-001797-973.** **Juge St-Julien, 615-04-000141-918.**	BÉNÉFICES POUR LE GÎTE ET LE COUVERT **La Cour d'appel nous indique que le juge de première instance aurait dû ajouter au revenu de monsieur le bénéfice que celui-ci retire du fait que sa conjointe, qui est également son employeur, lui fournit gratuitement le gîte et le couvert. La Cour évalue ce bénéfice à un montant minimum de 100$ par semaine et modifie en conséquence la fixation de la pension alimentaire.**
Droit de la famille-3062 J.E. 98-1693	Juge Blanchet, C.S., 1998-06-22, 100-12-005207-918.	DISPROPORTION IMPORTANTE ENTRE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS DES PARTIES Considérant la disproportion importante qui existe entre la valeur nette des actifs des parties (madame a un actif net de 57 829$ alors que celui de monsieur est de 547 400$), le juge décide qu'il est équitable d'attribuer aux biens matériels de l'intimé (résidence, meubles et automobiles) un potentiel de revenu de 10 000$ annuellement.
Droit de la famille-3135 J.E. 98-2183	Juge Wery, C.S., 1998-09-30, 500-12-233627-961.	PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, PRIMES DE NUIT ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES Selon le juge, la notion de « revenu annuel » prévue au règlement sur la fixation des pensions alimentaires doit recevoir une interprétation large et libérale. Le juge considère donc le salaire de base de même qu'une prestation d'invalidité de la CSST, même si elle découle d'un accident s'étant produit avant le mariage, dans le calcul du revenu annuel. Il exclut cependant les primes de nuit et les heures supplémentaires, puisqu'il est peu probable que monsieur bénéficie à nouveau de ces montants (restrictions budgétaires).
Droit de la famille-3309 J.E. 99-1117	Juge Guertin, C.S., 1999-04-22, 605-12-002760-941.	USAGE DE LA MAISON FAMILIALE Monsieur demande d'inclure dans les revenus de madame un montant correspondant à la valeur du droit d'usage de la résidence familiale, qui lui a été accordé en vertu d'une convention entérinée par le jugement de divorce. Le juge refuse d'inclure ce montant dans le revenu de madame.
Droit de la famille-3423 J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	BÉNÉFICE D'UNE PERSONNE LOGÉE GRATUITEMENT Le juge Crête refuse de majorer le revenu de monsieur de la valeur estimée du loyer indirect, au motif qu'il est logé gratuitement au sous-sol de sa sœur. En effet, le juge considère que la preuve ne permet pas de considérer que la fourniture du loyer est une forme de salaire déguisé ou une rétribution pour des services rendus.

4.2. La perte de revenu

4.2.1. La perte d'emploi

Référence	Informations au dossier	Commentaires
M. c. M. [1998] R.L. 348	Juge Chabot, C.S., 1998-01-27, 505-12-012538-941.	PERTE D'EMPLOI VOLONTAIRE Dans ce dossier, monsieur a lui-même quitté son emploi pour aller vivre en Alberta avec ses enfants et une nouvelle conjointe. Puisque monsieur a volontairement délaissé un emploi qui lui rapportait des revenus substantiels, alors qu'il a la charge de deux enfants, le juge prend en considération le revenu que monsieur aurait gagné s'il n'avait pas abandonné son emploi.
Droit de la famille-2962 J.E. 98-907	Juge Journet, C.S., 1998-03-02, 500-12-222965-950.	PERTE D'EMPLOI Le tribunal compte pour établir le revenu annuel de monsieur l'ensemble de ses revenus de l'année en cours, même si dans l'intervalle il a perdu son poste.
Droit de la famille-3038 B.E. 98 BE-725	Juge Allard, C.S., 1998-04-30, 415-12-003161-911.	PÉRIODE DE CHÔMAGE ANTICIPÉE Il est impossible pour le tribunal de fixer à l'avance la pension alimentaire que monsieur aurait à payer, s'il advenait qu'il se retrouve dans une période de chômage.
Droit de la famille-3226 J.E. 99-376	Juge Croteau, C.S., 1999-01-08, 500-04-016388-986.	DIMINUTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur, qui a perdu son emploi, soutient qu'il n'est plus en mesure d'assumer le paiement de la pension alimentaire convenue dans l'entente entérinée par le tribunal. Le juge indique que puisque le revenu annuel de monsieur provient essentiellement de prestations d'assurance-emploi, la pension alimentaire que celui-ci doit payer à ses enfants doit être réduite. Selon le juge, il n'existe aucun motif pour obliger monsieur à puiser dans son actif et à payer la pleine pension exigée par madame. Cette décision est surtout dûe au fait que les deux enfants ont entre 17 et 19 ans et qu'ils sont capables d'assumer en partie leurs besoins.

Droit de la famille-3304 J.E. 99-1021	Juge Hardy-Lemieux, C.S., 1999-04-14, 300-04-000067-989.	DIMINUTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE Considérant la perte de l'emploi de monsieur, la pension alimentaire qui était à sa charge est diminuée.

4.2.2. Le congé de maladie ou la réduction du temps de travail

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-3289 J.E. 99-916	Juge Babin, C.S., 1999-03-24, 200-12-049886-931.	DEUX EMPLOIS Monsieur, qui cumulait deux emplois, est épuisé et a été victime récemment d'une hernie, il a donc dû réduire ses activités. Le juge soutient que les motifs de l'époux pour laisser un emploi et n'en garder qu'un seul sont légitimes. Il ajoute qu'on ne peut obliger un individu à occuper ou à garder deux emplois et le forcer à travailler jusqu'à 70 heures par semaine pour respecter son obligation alimentaire. Les revenus de monsieur sont donc fixés à ceux réellement gagnés.
Droit de la famille-3390 J.E. 99-1760	Juge Allard, C.S., 1999-08-09, 235-12-002406-954.	CONGÉ DE MALADIE Monsieur demande l'annulation de la pension alimentaire qu'il paie pour son ex-épouse. Il sera en congé de maladie pendant une période indéterminée. Il est actuellement prestataire de l'assurance-emploi parce qu'il ne peut pas recevoir d'indemnités d'assurance-emploi pendant une période de carence. L'indemnité qui lui sera versée représente 65% de son revenu but, soit 560$ par semaine. Selon le juge, il faut inclure dans les revenus de monsieur son indemnité d'assurance invalidité, soit 560$ net par semaine. Le juge est par ailleurs d'avis qu'il n'y a pas lieu d'inscrire le montant brut correspondant puisque si le législateur avait voulu qu'il en soit ainsi, il l'aurait mentionné. C'est d'ailleurs le sens de la définition de « revenu annuel » à l'article 9 du règlement. Puisque ces montants sont des indemnités en raison de l'incapacité de monsieur à gagner des revenus, ils ne constituent pas selon le juge un revenu, mais une indemnité et les qualificatifs « net » et « brut » ne peuvent s'y accoler. Le tribunal établit donc le revenu de monsieur en additionnant le salaire gagné, l'indemnité de vacances, les prestations d'assurance-emploi et les prestations d'indemnisation pour incapacité.

Droit de la famille-3359 J.E. 99-1407	Juge Dalphond, C.S., 1999-06-08, 500-12-230394-961.	CESSATION D'EMPLOI En février 1999 monsieur, qui éprouvait des symptômes de stress reliés à son travail, quitte son emploi et décide de réorienter sa carrière. En 1998, il recevait 184 000$ en salaire pour cet emploi. Il demande au tribunal la suspension de la pension alimentaire pour un période d'un an. La cessation d'emploi constitue un changement important pouvant justifier une révision de la pension alimentaire, mais ce changement ne garantit pas pour autant l'application automatique des tables gouvernementales. En appliquant les tables, monsieur ayant des revenus de 80 000$ et madame de 45 000$, la pension que celui-ci devrait payer est de 181$ par mois. Selon le juge, une telle application stricte des tables causerait à madame des difficultés excessives au sens de l'article 587.2 du *Code civil du Québec*. Par contre, en calculant la pension comme si la garde des enfants étaient confiée à madame, avec des droits d'accès standards pour monsieur, ce montant serait de 734$ par mois. Cette dernière méthode est la base du calcul qu'ont utilisé les parties pour l'établissement de la pension alimentaire lors du divorce, c'est donc cette méthode qu'il faut utiliser, pour éviter à madame des difficultés excessives.

4.2.3. Le congé sabbatique

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-3140 **J.E. 98-2131**	**Juges Michaud, Fish, Forget,** **C.A., 1998-10-07,** **200-09-002043-989.** **Juge Pelletier,** **C.S., 1998-04-14,** **235-04-000098-974.**	**N'A PAS POUR EFFET DE DIMINUER LA PENSION ALIMENTAIRE** **Monsieur a choisi de prendre un congé sabbatique au cours de l'année scolaire 1999-2000, réduisant ainsi, pour les trois prochaines années, son salaire d'un tiers. Madame reproche au premier juge d'avoir retenu, pour fixer la pension alimentaire, le salaire réduit de monsieur.** **La Cour d'appel précise que, même si le fait de prendre un congé sabbatique puisse être un choix légitime dans certaines circonstances, la décision prise par monsieur était inopportune puisqu'elle a pour effet de priver les trois enfants de ressources essentielles à leur bien-être. La Cour statue donc que l'on devait prendre, pour fixer la pension alimentaire, le salaire que monsieur aurait touché en 1998.**
Droit de la famille-3210 J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	N'A PAS POUR EFFET DE DIMINUER LA PENSION ALIMENTAIRE Madame, qui va entreprendre des études supérieures en Angleterre, a prit un congé sabbatique faisant passer son revenu annuel de 80 760$ à 57 987$. Elle demande au tribunal de diminuer sa pension alimentaire en conséquence.

		La décision de la mère de poursuivre des études à l'étranger est un choix libre et volontaire, dont elle sera la principale, sinon l'unique bénéficiaire et que l'enfant ne devrait pas supporter les conséquences de ce choix. Le juge ne diminue donc pas la pension alimentaire.
Droit de la famille-3278 B.E.99 BE-449	Juge Rochette, C.S., 1999-01-26, 350-04-000133-984.	TRAITEMENT DIFFÉRÉ Madame est enseignante et touche à ce titre un salaire annuel de 51 300$. Depuis quelques mois, le revenu de madame a changé, elle a opté pour un traitement différé pour un congé qu'elle prendra au cours de l'année 2000. Ainsi, même si elle travaille à temps plein, elle ne reçoit que 75% de son traitement. Le revenu à considérer pour fixer la pension alimentaire est le salaire habituel de madame, soit 51 300$.

4.2.4. La retraite

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-2968 J.E. 98-908	Juge Hébert, C.S., 1998-04-03, 750-12-007732-949.	UNE RETRAITE PRÉMATURÉE NE DIMINUE PAS LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur a pris sa retraite car il se disait incapable de continuer à subir le stress de son travail de policier. La preuve a démontré qu'il n'avait ni plus ni moins de stress que toute autre personne occupant un emploi. En l'occurrence, la décision de monsieur de prendre une retraite prématurée est capricieuse et vise à se soustraire à ses obligations alimentaires à l'égard de ses deux enfants. Selon le juge, les besoins financiers des enfants doivent avoir priorités sur les loisirs et le repos que s'accorde monsieur.
Droit de la famille-2841 J.E. 98-1589	Juge Tellier, C.S., 1998-06-08, 505-12-012455-948.	UNE RETRAITE PRÉMATURÉE PEUT DIMINUER LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur a prit sa retraite en tant que policier. Son revenu annuel est alors passé de 62 000$ à 32 000$. À ce titre, il demande une réduction de la pension alimentaire qu'il doit payer. Madame, se fondant sur l'arrêt *Droit de la famille-2968* demande que l'ancien salaire de monsieur soit prit en considération pour le calcul du revenu. Chaque cas est un cas d'espèce et une retraite prématurée n'est pas présumée frauduleuse ou faite de façon intentionnelle pour nuire ou pour se soustraire à ses obligations alimentaires. Monsieur a 30 ans de service et est à l'âge où la majorité des policiers prennent leur retraite. Par contre, puisqu'il est uniquement âgé de 52 ans, en bonne santé et vivant seul, il a le potentiel pour gagner plus que ce que sa retraite lui procure. Le tribunal fixe en conséquence le revenu du père à 47 000$.

Droit de la famille-3383 J.E. 99-1666	Juge Julien, C.S., 1999-07-06, 505-12-011322-933.	UNE RETRAITE PRÉMATURÉE NE DIMINUE PAS LA PENSION ALIMENTAIRE Monsieur allègue, au soutien de sa demande en diminution de pension alimentaire, que son revenu annuel a diminué depuis qu'il a prit sa retraite. Il avait 46 ans au moment de prendre sa retraite, il vit maintenant avec sa nouvelle conjointe, les enfants majeurs de celle-ci et son fils. En janvier 1999, il a conclu un contrat de location de véhicule, il doit donc, de plus, payer 647$ par mois, pendant trois ans. Le juge remarque que monsieur a augmenté sa charge mensuelle pour la location d'un véhicule de luxe, alors, qu'au même moment, il obtenait une ordonnance intérimaire réduisant sa pension alimentaire à l'égard de ses filles. À cet égard, le juge souligne qu'il est étonnant que monsieur ait choisi de prendre sa retraite et de quitter volontairement un emploi qui lui permettait de subvenir plus adéquatement à ses besoins et à ceux de sa famille. Le juge mentionne qu'il fait ainsi supporter à l'autre parent un fardeau injuste alors qu'il est encore apte à exercer ses fonctions, un parent qui est responsable n'agit pas de cette façon. Le juge en vient à la conclusion que monsieur est l'artisan de son propre malheur et que sa capacité de gain n'a pas été modifiée depuis août 1995, même s'il a volontairement décidé de diminuer ses revenus par l'abandon de son emploi.

4.3. Période de référence

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-2928 J.E. 98-616	Juge Bellavance, C.S., 1998-02-02, 450-04-002393-972. Appel rejeté : 500-09-006259-980.	REVENUS PRÉVISIBLES Monsieur, qui est sans emploi, doit recevoir pendant 18 semaines des prestations d'assurance-emploi (4 500$), il recevra par la suite, s'il est toujours sans emploi, 500$ par mois de l'aide sociale. Madame demande au tribunal de fixer la pension selon les tables gouvernementales pour une période minimale de 18 semaines. Le montant reçu pendant ces 18 semaines équivaudrait à un salaire annuel de 13 000$, ce qui procurerait une pension de 33.08$ par semaine, pendant 18 semaines. Monsieur soutient que la pension doit plutôt être calculée en fonction de l'entrée réelle pendant l'année, ce qui le placerait sous le seuil de 9 000$ prévu dans le règlement. Selon le juge, l'expression « année courante » à l'article 9 alinea 2 du règlement ne signifie pas nécessairement qu'il faille toujours regarder mathématiquement six mois avant et six mois après le jour de la détermination de la pension. Il est préférable de baser les calculs d'abord à partir de ce qui apparaît être à peu près certain, quitte à établir des pensions pour de courtes périodes. Si la pension est calculée pour 18 semaines et que monsieur ne trouve pas d'emploi au terme de cette période, il devra payer une pension alors que ces revenus sont de moins de 9 000$. Par ailleurs, si la pension n'est pas fixée pour les 18 premières semaines et que monsieur se trouve effectivement un emploi, le juge estime que ce sont les enfants et la mère qui auront été lésés, puisqu'il sera difficile d'établir et surtout de percevoir une rétroactivité.

		Entre deux maux, le juge choisit le moindre en fixant la pension pour 18 semaines. De plus, il indique que cette interprétation n'entre pas en conflit avec l'expression « revenus ... prévisibles pour les 12 mois qui suivent la présentation de la demande » utilisée dans le règlement. La pension est donc fixée à 33.08$ par semaine pour les 18 semaines où monsieur doit recevoir des prestations de chômage et elle est annulée s'il doit recevoir des prestations d'aide sociale.
Droit de la famille-3000 J.E. 98-1175	Juge Maughan, C.S., 1998-04-21, 500-12-178230-896. En appel : 500-09-006602-981.	ABSENCE DE PREUVE En l'absence de preuve quant au gain en capital fait par l'intimé en 1997, le tribunal utilise l'année 1996 comme période de référence pour fixer le revenu de 1997.

4.4. Revenus supérieurs à 200 000$

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-3332 J.E. 99-1205	Juge Maughan, C.S., 1999-05-06, 500-12-242647-984. En Appel : 500-09-008179-996.	LE 3.5 % PRÉVU AU RÈGLEMENT Monsieur a déclaré un revenu annuel de 552 000$, représentant son revenu moyen pour les cinq dernières années. Selon le juge, il faut fixer le revenu de monsieur pour l'année courante puisque la méthode utilisée par monsieur fausse la réalité. Malgré l'absence de preuve précise des revenus nets de monsieur, le juge les fixe à 700 000$. Pour le calcul de la pension, le juge inclu le 3.5 % prévu au règlement pour la partie du revenu disponible qui excède 200 000$. Il précise que ce pourcentage n'est donné au règlement qu'à titre indicatif. Toutefois, comme il existe un déséquilibre entre les niveaux de vie offerts à l'enfant par chacun des parents, il serait inapproprié de fixer une somme différente pour cette portion du revenu de monsieur.

5. LES FRAIS RELATIFS À L'ENFANT

5.1. Les frais de garde

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2911 **J.E. 98-906**	**Juges Lebel, Dussault, Allard, C.A., 1998-04-01, 200-09-001729-976.** **Juge Pronovost, C.S., 1997-10-02, 400-12-012268-964.**	**FRAIS DE GARDE** **Les parties ont omis de tenir compte d'une réduction possible résultant de certains avantages fiscaux dont l'intimée bénéficie au chapitre des frais de garde.** **L'obligation de tenir compte de cet avantage est prévue au dernier alinéa de l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.** **La Cour juge qu'elle n'a pas discrétion quant à cet aspect et elle doit appliquer le règlement.**
Droit de la famille-3199 **J.E. 99-160**	**Juges Gendreau, Baudoin, Chamberland, C.A., 1998-12-18, 500-09-006722-987.** **Juge Bénard, C.S., 1998-05-12, 505-12-012529-940.**	**FRAIS DE GARDE AJOUTÉS À LA PENSION ALIMENTAIRE** **La Cour confirme qu'il est nécessaire pour l'appelante de faire appel à une gardienne, lorsqu'elle a la garde de ses enfants. L'intimé n'a pas de tel besoin puisqu'il ne reçoit pas ses enfants lorsqu'il est en congé.** **Par conséquent, la Cour reconnait qu'il est essentiel que les coûts relatifs aux frais de la gardienne, soient ajoutés à la pension alimentaire.**
Droit de la famille-3423 J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	FRAIS DE GARDE AJOUTÉS À LA PENSION ALIMENTAIRE À TITRE DE DIFFICULTÉS EXCESSIVES La Cour indique que la dépense additionnelle, supportée par l'épouse pour s'occuper des enfants et pour les entretenir les jours où ils devraient normalement être chez leur père, ne doit pas entrer dans la rubrique des « frais de garde ». Cette dépense doit plutôt être ajoutée à la pension sous la notion des « difficultés excessives ». Un montant de 500$ est ajouté à la pension à titre de difficultés excessives.

5.2. Les frais d'études postsecondaires

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2775 J.E. 97-1872	Juge Babin, C.S., 1997-09-02, 150-12-009661-958.	CONSIDÉRATION DES PRÊTS ET BOURSES Le juge refuse d'ajouter des frais d'études postsecondaires à la pension alimentaires réclamée, puisque l'enfant a quelques revenus d'emploi et qu'il recevra, au courant de l'année scolaire, un prêt et une bourse. Or, selon le juge, le régime des prêts et bourses vise justement à payer les frais d'inscription, de fournitures scolaires, de transport et autres dépenses scolaires.
Droit de la famille-2850 J.E. 98-158	Juge Daigle, C.S., 1997-10-31, 460-12-002360-841.	DÉPENSES EXCESSIVES DE L'ENFANT Il s'agit d'un enfant majeur. Sa mère demande, en son nom, un montant de pension pour couvrir les dépenses additionnelles reliées aux études postsecondaires. L'enfant poursuit des études au Cégep, dans le programme de technique de laboratoire médical. Il est propriétaire d'une automobile et a de plus loué un appartement. La mère estime le montant d'études postsecondaires à 6 000$ pour l'année. Le juge estime que l'enfant aurait du agir avec plus de prudence, de concert avec ses deux parents, et ne pas engager de dépenses trop onéreuses, compte tenu des ressources des parents. Les dépenses estimées sont revues à la baisse et le juge ajoute, en considération des revenus de l'enfant, que celui-ci est en mesure d'assumer ses frais de scolarité.
Droit de la famille-2859 B.E. 98 BE-12	Juge Thibault, C.S., 1997-11-03, 200-12-025361-818	L'EXCÉDENT DES DÉPENSES DOIT ÊTRE COMBLÉ PAR LES ENFANTS Il serait inapproprié, selon les faits de ce dossier, d'accorder aux enfants majeurs des frais de scolarité et des frais de logement dans le calcul de la contribution alimentaire des parents. Selon le juge une partie des dépenses de logement réclamée est déjà comprise dans la contribution de base. L'excédent devrait être comblé par les enfants eux-mêmes étant donné qu'ils ont 18 et 21 ans et qu'ils doivent contribuer à leurs propres besoins en travaillant, au moins l'été. De plus, le juge souligne que les enfants peuvent compter sur un prêt étudiant suffisant pour acquitter les frais d'études postsecondaires.
Droit de la famille-2870	Juge Banford, C.S., 1997-12-09, 155-12-000972-833.	REVENUS DE L'ENFANT Dans cette affaire, l'enfant dispose d'un revenu annuel de 4 000$, somme représentant les trois quarts de ses besoins

J.E. 98-265		présumés. Selon le juge l'enfant doit assumer lui-même ses frais d'études collégiales, qui totalisent 3 000$.
Droit de la famille-2899 J.E. 98-443	Juge Babin, C.S., 1997-11-28, 160-04-000063-978.	COUVERT PAR LE MONTANT DE BASE Le juge souligne, en *obiter dictum*, que la majorité des frais réclamés par madame à titre de frais d'études postsecondaires ne pourraient être accordés. Madame réclamait à cette ligne du formulaire un montant pour combler des dépenses de logement, de téléphone, d'autobus, de nourritures, de frais scolaires et de livres. Selon le juge uniquement les sommes réclamées pour les frais scolaires et les livres pourraient être accordées, car les autres besoins sont déjà couverts par le montant de base.
Droit de la famille-2910 B.E. 98 BE-212	Juge Blondin, C.S., 1997-11-14, 400-12-011876-957.	LE PRÊT ÉTUDIANT N'EST PAS UN REVENU Selon le juge il n'y a pas lieu de réduire, des frais d'études postsecondaires, le montant obtenu du prêt étudiant de l'enfant. Le prêt étudiant n'est pas un revenu. Le juge ajoute que les parents ont des revenus qui permettent cette contribution aux frais d'études de leurs enfants, afin d'éviter qu'ils se retrouvent avec des dettes considérables à la fin de leurs études.
Droit de la famille-2942 J.E. 98-750	Juge Senécal, C.S., 1998-02-25, 700-12-012748-877.	CONSIDÉRATION DES PRÊTS ET BOURSES Le juge Senécal trouve pleinement justifiés les frais d'études postsecondaires réclamés. Ces frais sont de 1 569$ par année et représentes des frais d'inscription (178$/année), des biens scolaires (500$/année), des activités obligatoires (92$/année), des frais de repas à l'école (259$/année) et des frais de transport (540$/année). Cependant, le juge n'ajoute pas ce montant aux besoins de base de l'enfant puisque ce dernier reçoit un montant annuel de 1 795$ en prêt et bourse, somme devant servir à payer les frais d'études et les autres frais reliés.
Droit de la famille-3002 J.E. 98-1230	Juge Babin, C.S., 1998-04-21, 160-12-000882-818.	FRAIS D'ÉTUDES POSTSECONDAIRES ANTÉRIEURS Le juge refuse d'accorder un montant pour les frais d'études postsecondaires, puisque l'enfant ne poursuit pas de telles études. Le juge précise que les frais réclamés sont des frais antérieurs, déjà assumés par madame et pour lesquels elle n'a jamais fait de réclamation.

5.3. Les frais particuliers

5.3.1. Définition de la notion

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2718 [1997] R.J.Q. 2279	Juge Goodwin, C.S., 1997-06-25, 200-12-049081-921.	ÉNUMÉRATION RESTREINTE La défenderesse soutient que les coûts afférents à la participation des enfants à des programmes éducatifs spéciaux et à des activités sportives dispendieuses doivent être ajoutés à la contribution alimentaire de base à titre de « frais particulier ». Pour les frais particuliers, l'énumération est restreinte par les mots « lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve ». Le juge décide que le tribunal a discrétion pour apprécier la preuve à l'égard de cette disposition mais que cette disposition ne lui permet pas de réajuster une pension qui semblerait inéquitable.

Droit de la famille-2957 B.E. 98 BE-347	Juge Godin, C.S., 1997-11-12, 400-12-012758-972	INTERPRÉTATION LIBÉRALE Il s'agit dans cette affaire d'un enfant de trois ans qui est affecté de déficiences physiques et d'un retard important dans son développement. Cet état occasionne des soins particuliers et donc des coûts additionnels. Le juge indique que les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants ont été adoptées afin de pallier l'imprévisibilité, la disparité et l'insuffisance des pensions alimentaires et que ces règles doivent être interprétées libéralement lorsqu'il s'agit d'évaluer, notamment, les frais particuliers des enfants. Dans cette affaire, le juge accorde à madame la somme de 1 198$ à titre de frais particuliers.
Droit de la famille-2881 B.E. 98 BE-117	Juge Plouffe, C.S., 1997-11-12, 550-04-000540-910.	INTERPRÉTATION RESTRICTIVE Selon le juge, l'expression « frais particuliers » doit recevoir une interprétation restrictive étant donné les mots « lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve » à l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*.
Droit de la famille-2871 J.E. 98-262	Juge Goodwin, C.S., 1997-12-02, 200-04-002721-965.	INTERPRÉTATION RESTRICTIVE Madame demande que soit considéré comme des frais particuliers les activités scolaires, le coût de la nourriture majoré de 20% (diète spéciale de l'enfant), le coût des traitements dentaire et/ou d'orthodontie, le coût des repas du midi pendant l'année scolaire, les médicaments, l'argent de poche … Bien que le juge considère ces dépenses fondées, il n'estime pas devoir toutes les ajouter à titre de frais particuliers. Il précise que si des soins coûteux devenaient nécessaires, ils devraient être payés en fonction du pourcentage de répartition des revenus retenus au formulaire. Le juge confirme donc une interprétation restrictive à la notion de frais particuliers.
Droit de la famille-2889 J.E. 98-381	Juge Hurtubise, C.S., 1998-01-05, 500-12-157902-861.	CARACTÈRE EXCEPTIONNEL DES FRAIS PARTICULIERS La requérente demande que soit ajoutés des frais particuliers à la contribution parentale de base, ce que conteste l'intimé, car il s'agirait, selon lui, de dépenses courantes qui entrent dans les frais généraux. Le tribunal a une certaine discrétion pour augmenter la contribution parentale de base en tenant compte de frais raisonnables, mais cette intervention ne saurait être arbitraire ni totalement subjective. Selon le juge, la définition de frais particuliers a incité les tribunaux à leurs attribuer un caractère exceptionnel. En l'espèce, les frais réclamés n'ont aucun caractère particulier, sauf pour l'enfant qui fréquente une école spécialisée pour enfants en difficultés d'adaptation.

Droit de la famille-3210 J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	LA DÉFINITION DE FRAIS PARTICULIERS PERMET UNE CERTAINE DISCRÉTION AU JUGE Selon le juge Wery, la définition de « frais particuliers » fournie par le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* laisse une certaine discrétion. Par contre, il est d'accord avec le juge Hurtubise dans *Droit de la famille-2889* qui indique le caractère exceptionnel qui doit être attribué à ces frais particuliers. Il ajoute qu'un juge doit par contre s'assurer que les dépenses ordinaires, qui sont déjà couvertes par le montant de base, ne sont pas réclamées de nouveau.
Droit de la famille-3228 **J.E. 99-1169**	**Juges Beauregard, Fish, Thibault, C.A., 1999-05-26, 200-09-002402-995.** **Juge Goodwin, C.S., 1998-12-09, 655-04-000293-962.**	**RETARD D'APPRENTISSAGE** **Selon la Cour, l'article 587.1 du *Code civil du Québec* et l'article 9 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* imposent une double limite à l'admissibilité des frais particuliers. Elle précise qu'ils doivent en premier lieu être raisonnables, eu égard aux besoins et aux facultés des parents et qu'ils doivent en second lieu être liés aux besoins dictés par la situation particulière de l'enfant.** **Le juge de première instance avait accordé des frais particuliers d'environ 1 400$ par année pour la pratique de sports et pour des leçons de musique. La Cour d'appel confirme que la portion réservée aux loisirs excède ce qui est normalement prévu à ce chapitre dans les frais de base. Toutefois, elle mentionne que les frais réclamés sont raisonnables, compte tenu des revenus des parties et du fait qu'ils seront répartis entre elles. Ces frais sont de plus reliés aux besoins particuliers des enfants, puisque l'un d'eux souffre d'un retard d'apprentissage alors que le second subit les contrecoups de la situation. La pratique intensive d'activités serait de nature à les aider.**
Droit de la famille-3235 **J.E. 99-1406**	**Juges Beauregard, Robert, Denis, C.A., 1999-06-29, 500-09-007676-992.** **Juge Tellier, C.S., 1998-12-21, 705-12-016287-962.**	**FRAIS PARTICULIERS ACCORDÉS** **La Cour d'appel intervient pour ajouter des frais particuliers que le premier juge aurait dû inclure dans les besoins de l'enfant pour la fixation de la pension alimentaire.**
Droit de la famille-3366 J.E. 99-1437	Juge Lanctôt, C.S., 1999-06-02, 500-12-238620-979	FRAIS PARTICULIERS PRIS EN CHARGE EN FONCTION DU REVENU RESPECTIF DES PARTIES Considérant le revenu des parents et le niveau de vie auquel les enfants étaient habitué, le juge considère que certains frais particuliers (école privée, activités sportives, camp de jour, femme de ménage, tutorat, pour un total de 15 519$ annuellement) doivent être pris en charge par les parents en fonction de leur revenu respectif.

5.3.2. Exemples

A. Les frais d'orthodontie et de dentisterie

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2849 J.E. 98-92	Juge Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	FRAIS D'ORTHODONTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge considère à titre de frais particuliers les frais d'orthodontie.
Droit de la famille-2873 **J.E. 98-207**	**Juges Mailhot, Robert, Philippon, C.A., 1998-01-05, 200-09-001578-977.** **Juge Boisvert, C.S., 1997-07-03, 200-12-050181-933.**	**FRAIS D'ORTHODONTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS** **Les frais d'orthodontie constituent des frais particuliers au sens de l'article 9 du règlement.**
Droit de la famille-3143 J.E. 98-2184	Juge Wery, C.S., 1998-10-08, 500-12-194188-912	FRAIS DE DENTISTERIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Selon le juge, les frais de dentisterie n'entrent pas dans la catégorie des frais particuliers.
Droit de la famille-3289 J.E. 99-916	Juge Babin, C.S., 1999-03-24, 200-12-049886-931.	FRAIS DE DENTISTERIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge n'accorde pas les frais dentaires réclamés puisque cette dépense n'est pas récurrente.
Droit de la famille-3297	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	FRAIS DE DENTISTERIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Selon le juge, les frais engagés auprès d'un dentiste ne présentent aucun caractère exceptionnel et sont couverts par la

J.E. 99-972		contribution de base.
Droit de la famille-3423 J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	FRAIS D'ORTHODONTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Un montant de 600$ est ajouté dans ce dossier à titre de frais particuliers afin de couvrir les dépenses d'orthodontie pour deux enfants mineurs.

B. Les frais d'optométrie

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3143 J.E. 98-2184	Juge Wery, C.S., 1998-10-08, 500-12-194188-912.	FRAIS D'OPTOMÉTRIE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Selon le juge, les frais d'optométrie ne sont pas des frais particuliers.

C. Les frais d'étude reliés à une école privée

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2826 [1997] R.D.F. 823	Juge Fréchette, C.S., 1997-09-04, 450-12-014009-924.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Même s'il apparaît que l'intérêt de l'enfant serait mieux servi par la fréquentation d'une institution scolaire privée, le juge refuse d'accorder un montant de 4 819$ pour l'école privée, puisque madame n'a pas consulté monsieur sur cette décision alors que celui-ci est encore investi de l'autorité parentale. Cette dépense est donc rejetée pour la fixation de la pension alimentaire.
Droit de la famille-2849	Juge Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge ajoute à titre de frais particuliers les frais d'étude de l'un des enfants à l'école privée.

J.E. 98-92		
Droit de la famille-2848 J.E. 98-159	Juge Fréchette, C.S., 1997-11-03, 450-12-017627-961.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Un montant de 1 198$ en frais de scolarité est ajouté à titre de frais particuliers pour l'enfant qui fréquente un collège privé à la suite d'une décision commune des parties. Toutefois, le juge refuse certains autres frais particuliers que madame voulaient ajouter à titre de frais inhérents et para-scolaires (achat de livre, voyage aux Etats-Unis et le bal des finissants.). Le juge est d'avis qu'il ne s'agit pas de besoins exceptionnels et que l'enfant peut supporter lui-même une partie de ces frais.
Droit de la famille-2900 J.E. 98-444	Juge LeBel, C.S., 1997-12-11, 505-04-001252-881.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Selon le juge, madame a eu raison d'inscrire l'enfant dans un collège privé puisqu'il a besoin d'un encadrement et d'un suivi que ne peut lui offrir l'école publique. Considérant la situation financière des parties, l'école privée n'était pas un luxe mais une nécessité. Par conséquent le juge ajoute, à titre de frais particuliers, la somme de 2 209$ représentant les coûts d'inscription, de manuels scolaires et d'autobus.
Droit de la famille-2889 J.E. 98-381	Juge Hurtubise, C.S., 1998-01-05, 500-12-157902-861.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS La requérente demande que soit ajoutés des frais particuliers à la contribution parentale de base, ce que conteste l'intimé, car il s'agirait, selon lui, de dépenses courantes qui entre dans les frais généraux. Le tribunal a une certaine discrétion pour augmenter la contribution parentale de base en tenant compte de frais raisonnables, mais cette intervention ne saurait être arbitraire ni totalement subjective. Selon le juge, la définition de frais particuliers a incité les tribunaux à leurs attribuer un caractère exceptionnel. En l'espèce, les frais réclamés n'ont aucun caractère particulier, sauf pour l'enfant qui fréquente une école spécialisée pour enfants en difficultés d'adaptation.
Droit de la famille-3199 **J.E. 99-160**	**Juges Gendreau, Baudoin, Chamberland,** **C.A., 1998-12-18,** **500-09-006722-987.** **Juge Bénard,** **C.S., 1998-05-12,** **505-12-012529-940.**	**FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS** **La Cour d'appel confirme le jugement de première instance qui avait conclu que les parents ne pouvaient plus se permettre cette dépense, vu l'état de leurs revenus, et que par conséquent ce montant ne pouvait être ajouté à la pension alimentaire. La Cour constate notamment que le coût pour l'école privée représente un pourcentage important du revenu net des parents (10%). Toutefois, la Cour d'appel souligne que le juge de première instance n'aurait pas du appliquer cette décision pour les frais de scolarité de la présente année.**

Droit de la famille-3210 J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge considère comme des frais particuliers les frais reliés au matériel pédagogique d'un enfant qui fréquente un collège privé.
Droit de la famille-2520 J.E. 99-1023	Juge Wery, C.S., 1999-04-04, 500-12-220334-944.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde à titre de frais particuliers les dépenses pour les frais d'inscription de l'enfant qui fréquente l'école privée, de même que les frais pour les uniformes.
Droit de la famille-3297 J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S. 1999-04-19, 200-04-005580-988.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde les frais demandés à titre de frais particuliers, constant que l'enfant a commencé à fréquenter l'école privée il y a plusieurs années, que monsieur n'a pas présenté d'objection lorsque madame l'a inscrit après la séparation et qu'un changement pourrait lui être néfaste. Le juge considère également que, compte tenu des revenus annuels des parties, que les frais d'inscription et d'achat de livres constituent des dépenses raisonnables.
Droit de la famille-3412 J.E. 99-1970	Juge Trudel, C.S., 1999-08-17 705-04-002796-973.	FRAIS RELIÉS À UNE ÉCOLE PRIVÉE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde 2 580$ à titre de frais particuliers pour les frais reliés à l'école privée.

D. Les frais reliés aux activités culturelles

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-2772 J.E. 97-1834	Juge Downs, C.S., 1997-08-29, 500-12-191036-908.	LES FRAIS RELIÉS AUX COURS DE PIANO NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : LOISIR Le juge refuse un montant de 432$ pour des cours de piano puisque ces frais ont un caractère de loisir, poste déjà couvert par les besoins de base.

Droit de la famille-2881 B.E. 98 BE-117	Juge Plouffe, C.S., 1997-11-12, 550-04-000540-910.	LES FRAIS RELIÉS AUX ACTIVITÉS PARASCOLAIRES SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : EXCÈDENT LES BESOINS NORMAUX Les frais des activités parascolaires (ballet, musique théâtre) excèdent les besoins normaux englobés dans le besoin de base « loisirs » et peuvent donc être considérés comme des frais particuliers.
Droit de la famille-3084 J.E. 98-1806	Juge Dutil, C.S., 1998-06-18, 415-12-003314-924.	LES FRAIS RELIÉS À LA PRATIQUE DU VIOLON SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde 2 000$ par année, à titre de frais particuliers, pour des frais reliés à la pratique du violon par l'un des enfants.
Droit de la famille-3297 J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	LES FRAIS RELIÉS AUX COURS DE PIANO ET DE DESSIN SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : APTITUDES PARTICULIÈRES Le juge accorde 653$ à titre de frais particuliers, montant qui lui paraît raisonnable. Ce montant couvre des cours de piano et de dessin, disciplines pour lesquelles l'enfant a démontré des aptitudes particulières.
Droit de la famille-3412 J.E. 99-1970	Juge Trudel, C.S., 1999-08-17, 705-04-002796-973.	LES FRAIS RELIÉS AUX COURS DE MUSIQUE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : REVENU INSUFFISANT Le juge Trudel refuse d'accorder des frais particuliers pour des cours privés de musique car, de son avis, il ne s'agit pas, compte tenu des ressources disponibles des parents, d'un besoin.

E. Les frais reliés aux loisirs et aux sports

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-2772 J.E. 97-1834	Juge Downs, C.S., 1997-08-29, 500-12-191036-908.	LES FRAIS RELIÉS AU PATINAGE ARTISTIQUE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : PAS D'APTITUDES PARTICULIÈRES Le juge refuse d'accorder le montant de 1 955$ à titre de frais particuliers pour des cours de patinage artistique considérant qu'elle n'est pas dans une situation exceptionnelle et considérant le témoignage de monsieur qui dit ne pas croire que sa fille

		en fera une carrière.
Droit de la famille-2775 J.E. 97-1872	Juge Babin, C.S., 1997-09-02, 150-12-009661-958.	LES FRAIS RELIÉS AU HOCKEY SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : CONTRIBUE AU DÉVELOPPEMENT Le juge accorde un montant pour couvrir les dépenses liées à la pratique du hockey. Monsieur a lui-même fortement encouragé son enfant à pratiquer ce sport, ce qui semble très sain pour l'enfant et contribue de façon notable à son développement.
Droit de la famille-2849 J.E. 98-92	Juge Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	LES FRAIS RELIÉS AU SKI ET AU GOLF NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : CONTRIBUTION DE BASE Concernant les sports, le juge en vient à la conclusion que les frais de base pour la pratique du ski ou du golf sont déjà inclus dans la contribution alimentaire de base et le juge décide que seuls les frais directement relatifs doivent être considérés comme des frais particuliers.
Droit de la famille-3038 B.E. 98 BE-725	Juge Allard, C.S., 1998-04-30, 415-12-003161-911.	LES FRAIS RELIÉS AUX ACTIVITÉS SPORTIVES DE L'ENFANT NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : PAS SITUATION PARTICULIÈRES Selon la définition de « frais particuliers » à l'article 9 du règlement signifie qu'ils ne sont pas laissés à l'appréciation du parent gardien, mais qu'ils ont plutôt pour but de combler des besoins occasionnés par une situation particulière. Les frais reliés à la pratique de sports ne peuvent donc pas faire partie des frais particuliers, à moins que l'on puisse les considérer comme des frais relatifs à des activités parascolaires. Dans ce dossier, les besoins de l'enfant n'occasionnes aucune situation particulière.
Droit de la famille-3032 J.E. 98-1489	Juge Dubois, C.S., 1998-06-09, 500-12-139769-859.	LES FRAIS RELIÉS AUX PATINAGE ARTISTIQUE SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : SITUATION PARTICULIÈRES Il est établi que les parents ont encouragé leur fille à faire du patinage artistique depuis qu'elle a l'âge de 3 ans. Elle participe à des compétitions et elle manifeste la volonté d'enseigner éventuellement dans cette discipline. Le juge en vient à la conclusion que les frais de 2 000$, liés à cette activité, constituent des frais particuliers, de même que les frais de 1 500$ liés aux activités sportives de celle-ci.
Droit de la famille-3092 B.E. 98 BE-999	Juge Lemelin, C.S., 1998-06-29, 200-12-060393-981.	LES FRAIS RELIÉS AUX SKI ALPIN SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : CARACTÈRE EXCEPTIONNEL Madame demande d'ajouter une somme de 4 280$, lié aux activités sportives des enfants. Selon le juge, pour être considérés comme des frais particuliers les frais doivent être relatifs à l'enfant. Il faut adopter une approche qui tend à restreindre les frais qualifiés de particuliers, si l'on veut respecter l'objectif d'uniformisation privilégié par le législateur. Puisque les activités sportives des enfants sont pratiquées avec leur mère, leurs amis et leurs voisins ils n'ont rien d'exceptionnels. Seul le fait que

		les enfants sont membres d'une équipe de ski alpin, impliquant des coûts importants peut être considéré comme étant exceptionnel par rapport aux autres enfants qui pratiquent ce sport. Un montant de 1500$ est donc accordé à titre de frais particuliers.
Droit de la famille-3155 J.E. 98-2289	Juge Rousseau, C.S., 1998-10-09, 500-04-014233-986.	LES FRAIS RELIÉS À L'ÉQUITATION NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : PAS D'APTITUDES PARTICULIÈRES Madame veut qu'une somme de 4 400$ soit ajoutée annuellement, à titre de frais particuliers afin de couvrir les frais d'équitation de l'enfant. Monsieur s'oppose à la pratique de ce sport puisqu'elle empêche toute autre activité et que les coûts en sont élevés. Selon le juge, puisqu'il n'y a pas de preuve à l'effet que l'enfant a un talent exceptionnel et des perspectives au dessus de la moyenne, qu'il n'y a pas de lieu d'exiger un tel effort financier des parents. La pratique de ce sport étant au dessus des moyens financiers des parties et qu'elle mine la relation de l'enfant avec son père, les frais particuliers sont rejetés par le juge.
Droit de la famille-3216 B.E. 99 BE-117	Juge Godin, C.S., 1998-11-06, 400-04-000331-946.	LES FRAIS RELIÉS AU TIR À L'ARC SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : APTITUDES PARTICULIÈRES Le juge accorde à titre de frais particuliers la somme de 390$ par année (tir à l'arc). Cette décision est basée sur le fait que monsieur qui a initié leur fils à ce sport et que celui-ci semble démontrer un talent certain puisqu'il a participé aux finales régionales des Jeux du Québec dès l'âge de quatre ans.
Droit de la famille-3210 J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	FRAIS PARTICULIERS ACCORDÉS POUR LES SPORTS OÙ LES PARENTS SONT IMPLIQUÉS Le juge indique que même si l'enfant est très sportif la pratique de certains sports peut avoir un effet néfaste sur l'exercice des droits d'accès. Il faut donc privilégier des sports (en l'occurrence, ski alpin et hockey) que les deux parents peuvent pratiquer et auxquels ils ont habitué leur enfant. Les frais liés à la pratique du golf et du tennis ne sont pas retenus, puisqu'il s'agit d'activités dont seul le père à l'initiative.

F. Les frais reliés aux camps

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la	Juge Blanchet,	LES FRAIS DU CAMP DE FORMATION SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS

famille-3297 J.E. 99-972	C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	Le juge accorde 893$ à titre de frais particuliers pour des camps de formation, puisque madame a peu de vacances pendant l'été et que monsieur a mis fin aux contacts avec sa fille.
Droit de la famille-2881 B.E. 98 BE-117	Juge Plouffe, C.S., 1997-11-12, 550-04-000540-910.	LES FRAIS DU CAMP D'ÉTÉ SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS DE GARDE L'expression « frais particuliers » doit recevoir une interprétation restrictive étant donné les mots « lorsque ces frais sont liés aux besoins que dicte, à l'égard de l'enfant, la situation particulière dans laquelle il se trouve ». Selon le juge, le coût du camp d'été d'un enfant s'apparente plus à des frais de garde qu'à des frais particuliers, ils sont donc ajoutés à titre de frais de garde.

G. Les frais de transport

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-3133 J.E. 98-2128	Juge Wery, C.S., 1998-09-28, 705-04-003180-987	FRAIS DE DÉPLACEMENT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Une somme de 900$ est ajoutée à titre de frais particuliers pour couvrir les frais de déplacement d'un enfant majeur qui poursuit ses études avec sérieux.
Droit de la famille-3134 J.E. 98-2130	Juge Crête, C.S., 1998-02-24, 500-12-152208-868.	FRAIS DE TRANSPORT NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS AU SENS DES LIGNES DIRECTRICES La Cour ne considère pas les frais occasionnés par le transport d'un enfant à son école, comme des frais particuliers. Selon le juge, ces frais ne constituent pas des frais particuliers au sens des lignes directrices.
Droit de la famille-3210 J.E. 99-274	Juge Wery, C.S., 1998-12-21, 760-04-001192-963.	FRAIS DE TRANSPORT NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : CONTRIBUTION DE BASE Les frais de transport demandés sont déjà couverts par la contribution alimentaire de base.
Droit de la famille-3297 J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	FRAIS DE TRANSPORT SONT EN PARTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIER Selon le juge, les frais de transport sont déjà inclus dans la contribution de base, il n'accorde qu'une portion de la réclamation pour le transport et les repas à l'école.

Droit de la famille-2520 J.E. 99-1023	Juge Wery, C.S., 1999-04-04, 500-12-220334-944.	FRAIS DE TRANSPORT SONT EN PARTIE CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIER Selon le juge, les frais de transport sont déjà inclus dans la contribution de base, il n'accorde donc qu'une portion de la réclamation pour le transport et les repas à l'école.
Droit de la famille-3423 J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	FRAIS DE TRANSPORT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge considère les frais de transport comme des frais particuliers et accorde à ce titre la somme de 960$, pour les deux enfants mineur.

H. Les honoraires d'orienteur ou de psychologue

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-3002 J.E. 98-1230	Juge Babin, C.S., 1998-04-21, 160-12-000882-818.	LES HONORAIRES D'UN ORIENTEUR NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS : PAS DES FRAIS EXTRAORDINAIRES La Cour juge que les honoraires d'un orienteur ne sont pas des frais extraordinaires et ils ne sont, par conséquent, pas considérés comme des frais particuliers.
Droit de la famille-3297 J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	LES HONORAIRES DU PSYCHOLOGUE NE SONT PAS AJOUTÉS À LA PENSION ALIMENTAIRE Le juge précise que les honoraires du psychologue consulté par l'enfant devront être remboursés proportionnellement par monsieur moyennant la production de factures. Toutefois, le juge refuse d'ajouter ces frais à la pension alimentaire puisque la preuve est incertaine en ce qui a trait à la récurrence et à la quantification annuelle de cette preuve.

I. Les frais de voyage

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3297 J.E. 99-972	Juge Blanchet, C.S., 1999-04-19, 200-04-005580-988.	LES LOISIRS DE LUXE NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge considère dans ce dossier que le voyage annuel à Cuba est un loisir de luxe et, par conséquent, il refuse de le considérer au chapitre des frais particuliers.

J. Les frais de médicaments

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2830 J.E. 97-2180	Juge Blanchet, C.S., 1997-10-09, 200-12-038794-880.	LES FRAIS DE MÉDICAMENTS (CONVENTIONELS) SONT CONSIDÉRÉS COMME DES FRAIS PARTICULIERS Le juge accorde dans le calcul de la pension alimentaire, à titre de frais particuliers, le coût d'un médicament conventionnel pour l'enfant qui souffre d'asthme. Cependant, les frais de 30$ par mois pour des médicaments homéopathiques sont rejetés, ceux-ci n'étant pas prescrits par le médecin traitant de l'enfant ainsi que par la médecine traditionnelle. Pour les prendre en considération, le juge précise qu'il aurait fallu une preuve satisfaisante de leur efficacité.

K. Divers

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2951 J.E. 98-804	Juge Crépeau, C.S., 1998-01-29, 700-12-016535-908.	FRAIS MÉDICAUX Selon le juge il faut donner une interprétation large et libérale à l'expression « situation particulière », que l'on retrouve à la définition de « frais particuliers » à l'article 9 du règlement. Il fonde cette interprétation sur le fait que les tables de fixation

		ne sont pas très généreuses. De plus le juge en vient à la conclusion que les frais médicaux ne sont pas inclus dans les neuf besoins de base étant donné la mention de « frais médicaux » à l'article 9.
Droit de la famille-3412 J.E. 99-1970	Juge Trudel, C.S., 1999-08-17, 705-04-002796-973.	FRAIS POUR LES VÊTEMENTS Le juge Trudel indique que le coût pour les vêtements sont déjà inclus dans la contribution de base.
Droit de la famille-3412 J.E. 99-1970	Juge Trudel, C.S., 1999-08-17, 705-04-002796-973.	FRAIS POUR L'ENTRETIEN D'UN CHIEN Les frais pour l'entretien d'un chien ne sont pas considérés comme des frais particuliers, puisqu'il ne s'agit pas, compte tenu des ressources disponibles des parents, d'un besoin.

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3151 J.E. 98-2234	Juges Brossard, Robert, Letarte, C.A., 1998-10-01, 200-09-001623-971. Juge Lemelin, C.S., 1997-08-01, 200-12-042882-903.	**EXPLICATION DE LA NOTION DES DIFFICULTÉS EXCESSIVES** **La Cour souligne que l'application du barème provincial n'est pas une obligation ayant un caractère absolu. En effet, le juge peut modifier le résultat obtenu dans l'exercice d'une discrétion limitée par les articles 587.2 et 587.3 C.c.Q. Elle ajoute que l'article 587 C.c.Q. énonce la règle générale : les aliments sont fonction des besoins et des facultés des parties.** **L'article 587.1 établit, quant à lui, une seconde règle générale applicable aux enfants : il y a présomption que la contribution alimentaire de base établie par l'application des règles est présumée correspondre aux besoins de l'enfant et aux facultés des parents. Cette présomption n'est toutefois pas irréfragable puisque les articles 587.1, 587.2 et 587.3 accordent au premier juge une discrétion limitée pour déroger au résultat produit par le barème. Le second paragraphe de l'article 587.1 permet au juge de modifier la contribution alimentaire de base en tenant compte de certains frais particuliers, prévus par les règles.** **Le premier paragraphe de l'article 587.2 énonce une troisième règle générale : le parent doit des aliments correspondant à sa part de la contribution alimentaire de base, augmentée, le cas échéant, pour tenir compte des frais particuliers. Il est ensuite indiqué à l'article 587.2, que le juge peut modifier à la hausse ou à la baisse le résultat obtenu, s'il croit que ce résultat entraînerait pour l'une ou l'autre des parties des difficultés excessives dans les circonstances.** **Finalement, le juge peut modifier la pension si la valeur des actifs ou l'importance des ressources de l'enfant le justifie.**

6.1. Exemples

A. Autres personnes à charge

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2717 J.E. 97-1521	Juge Lesage, C.S., 1997-06-20, 350-04-000087-958.	ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION Selon le tribunal, l'intimé, père d'un quatrième enfant né d'une nouvelle union, ne peut baser le calcul de sa contribution alimentaire sur ses quatre enfants. Il faut uniquement appliquer les articles 587.1 à 587.3 du C.c.Q., aux enfants des parties de l'instance. Le quatrième enfant de l'intimé ne peut donc être un facteur pouvant permettre la réduction de l'obligation alimentaire envers les trois autres.
C.(L) c. R.(C)	Juge Daigle, C.S., 1997-07-17, 450-04-001990-976.	ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Monsieur plaide que le maintien de la pension alimentaire lui causerait des difficultés excessives au motif qu'il verse déjà 80$ par semaine pour un enfant de trois ans, né d'une autre union. Selon le juge, la preuve au dossier ne permet pas de conclure que le versement de 203.73$ par semaine entraînerait une difficulté telle que monsieur ne pourrait assumer son obligation alimentaire à l'égard de son autre enfant.
Droit de la famille-2753 J.E. 97-1682	Juge Godin, C.S., 1997-07-30, 400-12-011608-954.	ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION Monsieur soutient, parce qu'il a trois enfants d'une seconde union, qu'il n'a pas les moyens de verser une pension à madame pour les trois enfants de sa première union. Selon le juge monsieur doit respecter ses obligations alimentaires à l'égard de ses six enfants, à un niveau égal, sans favoriser les enfants issus d'une des unions.
Droit de la famille-2784	Juge Plouffe, C.S., 1997-09-19, 550-04-002110-969.	NOUVEAU CONJOINT La nouvelle conjointe de monsieur a perdu son emploi, est prestataire de l'assurance-emploi et a la garde de deux enfants

J.E. 97-1964		d'une première union. Selon le juge, on doit tenir compte de l'obligation alimentaire d'un parent à l'égard d'un nouveau conjoint, toutefois, cette obligation ne doit pas supplanter l'obligation alimentaire de ce parent envers ses enfants. En se basant sur l'article 587.2 du C.c.Q., le juge réduit la pension que doit payer monsieur.
Droit de la famille-2824 B.E. 97 BE-977	Juge Plouffe, C.S, 1997-09-22, 550-04-001158-969.	NOUVEAU CONJOINT ET ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Le juge souligne que le terme « excessif » contenu au règlement n'a pas été défini par le législateur, il faut donc recourir au dictionnaire. Il soutient également qu'il faut tenir compte de l'obligation de monsieur envers sa nouvelle conjointe qui ne travaille pas. Toutefois, le juge précise que cette obligation ne saurait supplanter l'obligation de monsieur envers ses enfants. Il ajoute que l'enfant visé par la requête et les enfants nés de sa nouvelle union ont le même droit à l'égard de leur père, mais puisque monsieur a de la difficulté à rencontrer ses obligations (dette de 7 000$), le juge réduit la pension alimentaire de 498$ à 216$ par mois.
Droit de la famille-3168 B.E. 98 BE-1261	Juge Hurtubise, C.S., 1998-10-14, 500-12-185003-906.	NOUVEAU CONJOINT ET ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION Monsieur est un failli non libéré. Il doit payer 200$ par mois en remboursement de ses dettes. C'est de plus lui qui doit effectuer les versements hypothécaires pour l'immeuble, propriété de sa nouvelle conjointe. Le juge indique que les deux enfants du premier mariage ont priorité sur ceux nés de la seconde union. Toutefois, puisque les deux enfants nés de la seconde union sont en bas âge et que la nouvelle conjointe du requérant est malade et incapable de travailler, le paiement de la pension entraîne des difficultés excessives. Réduction de la pension de 724$ à 660$ par mois.
Droit de la famille-2816 J.E. 97-2085	Juge Chaput, C.S., 1997-10-16, 500-12-189655-909.	ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Selon le juge, le fait que monsieur ait un autre enfant en plus de ceux visés par la demande alimentaire, est un fait parmi tous ceux dont il faut tenir compte pour augmenter ou réduire la pension. Toutefois, compte tenu de l'ensemble des circonstances, le juge ne réduit pas la pension à payer, notamment parce que le total à payer par monsieur se situe en deçà du seuil de la moitié de son revenu disponible, tel que prévu au règlement. La capacité à payer de monsieur est de 32 000$ (soit la moitié de son revenu). La pension pour le quatrième enfant est de 6 910$ annuellement. De plus, le total à verser pour les trois premiers enfants est de 12 660$. Même si le fardeau peut sembler lourd, le juge indique que sur une base quotidienne, un montant de 13.41$ par enfant est minimal.

Droit de la famille-2852 J.E. 98-157	Juge Crépeau, C.S., 1997-10-31, 500-04-001316-927.	ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION Alors qu'il était marié, le défendeur a entretenu une relation avec la demanderesse. De cette union est né un enfant pour le bénéfice duquel la demanderesse réclame une pension alimentaire. Le défendeur conteste cette réclamation sous le principe qu'il doit subvenir aux besoins de ces deux autres enfants en vertu d'une ordonnance alimentaire prononcée dans le cadre de son divorce. En utilisant les tables de calcul, le tribunal en vient à la conclusion que l'enfant de la demanderesse devrait recevoir 2 080$ alors que les deux autres enfants du défendeur ne recevraient que 730$. Le tribunal constate que les tables créent une situation d'iniquité puisque les enfants issus d'un mariage qui a duré plus de 20 ans ne recevraient que 730$ chacun alors qu'un enfant que le défendeur ne voit jamais recevrait 2 080$. Le tribunal en vient à la conclusion qu'il lui appartient de corriger les injustices découlant des nouvelles règles relatives à la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Le tribunal soutient également que la demanderesse pourrait travailler plus de deux jours par semaine et fixe la pension à recevoir par sa fille à 23 $ par semaine.
Droit de la famille-2900 J.E. 98-444	Juge LeBel, C.S., 1997-12-11, 505-04-001252-881.	ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Selon le juge la contribution de monsieur à l'entretien de l'enfant ne doit pas être fixée en tenant compte du fait qu'il a deux autres enfants nés d'une union précédente. De plus, le juge constate que monsieur vit avec une nouvelle conjointe, ce qui lui permet de réduire ses propres dépenses.
Droit de la famille-3010 **J.E. 98-1229**	**Juges LeBel, Nuss, Biron,** **C.A, 1998-05-07,** **200-09-001819-983.** **Juge Goodwin,** **C.S., 1997-12-02,** **200-04-000861-912.**	ENFANT NÉ D'UNE NOUVELLE UNION **La Cour refuse d'accorder une diminution de la pension alimentaire pour des difficultés excessives que monsieur subiraient du fait de sa seconde union :** **« Monsieur T... se trouve certe dans une situation financière serrée, mais elle ne justifie pas de le dégager en tout ou partie d'obligations modestes à l'égard de l'enfant né de sa première union. »**

Droit de la famille-3026 **J.E. 98-1340**	**Juges Delisle, Robert, Philippon, C.A., 1998-06-04, 500-09-005436-977.** **Juge Dagenais, C.S., 1997-06-27, 550-04-002413-975.**	NOUVEAU CONJOINT **Selon la Cour, parce que l'article 587.1 confère un pouvoir discrétionnaire au juge et parce qu'il s'agit d'une pension alimentaire pour enfants, monsieur ne peut prétendre que madame devait s'attendre à recevoir moins parce qu'elle est la deuxième conjointe. Monsieur n'a pas démontré que la pension payable à madame entraînerait pour lui des difficultés excessives.**
Droit de la famille-3207 B.E. 99 BE-80	Juge Banford, C.S., 1998-11-12, 155-04-000031-975.	ENFANT NÉ D'UNE AUTRE UNION Le juge souligne que la naissance d'un nouvel enfant entraîne pour monsieur des obligations supplémentaires. Fondé sur le fait que ce nouvel enfant entraîne pour monsieur des frais importants, le juge réduit la pension à 150$ par mois, alors que monsieur aurait dû selon l'application du barème payer 382$ par mois. Selon le juge, le paiement de la pension, si elle n'était pas réduite, serait de nature à compromettre l'exercice du droit d'accès, ce qui est contraire à l'intérêt de l'enfant.
Voir également les jugements suivants, qui n'ont pas considéré comme une difficulté excessive le fait d'avoir un enfant d'une autre union : *S.O.* c. *A.G.*, [1998] R.L., C.S., 22 juillet 1997 ; *Droit de la famille-2772*, J.E. 97-1834, C.S., 29 août 1997 ; *Droit de la famille-2855*, J.E. 98-93, C.S., 28 octobre 1997 ; *Droit de la famille-3038*, B.E. 98 BE-725, C.S., 30 avril 1998 ; *Droit de la famille-3082*, J.E. 98-1804, C.S., 15 juillet 1998 ; *Droit de la famille-3084*, J.E. 98-1806, C.S., 18 juin 1998 ; *Droit de la famille-3134*, J.E. 98-2130, C.S., 24 février 1998 ; Voir également les jugement suivants, qui ont considéré comme une difficulté excessive le fait d'avoir un enfant d'une autre union : *Droit de la famille-2869*, B.E. 98 BE-60, C.S., 28 octobre 1997 ; *Droit de la famille-2820*, [1997] R.D.F. 820, C.S., 22 juillet 1997 ; *Droit de la famille-2952*, J.E. 98-853, C.S., 25 février 1998 ; *Droit de la famille-2986*, B.E. 98 BE-520, C.S., 12 février 1998 ; *Droit de la famille-3098*, B.E. 98 BE-1027, C.S., 26 août 1998.		

B. Non-exercice des droits d'accès

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2794 J.E. 97-1998	Juge Chaput, C.S., 1997-09-25, 505-12-016512-967.	DIFFICULTÉS EXCESSIVES POUR LA PARTIE QUI A LA GARDE EXCLUSIVE (Jugement rendu dans le contexte des lignes directrices fédérales)

		Le fait pour le requérant de ne pas exercer les droits d'accès qui lui ont été conférés cause une difficulté excessive à l'intimée, qui a la garde exclusive de l'enfant.
Droit de la famille-2943 J.E. 98-747	Juge Wery, C.S., 1998-02-11, 500-04-003741-916.	DIFFICULTÉS EXCESSIVES POUR LA PARTIE QUI A LA GARDE EXCLUSIVE Monsieur, qui est camionneur, n'exerce pas les droits de garde qui lui sont conférés. Le juge en vient à la conclusion que cela crée pour madame des difficultés excessives, puisqu'elle assume 100% de la garde. La pension est donc augmentée en conséquence. De plus, le juge souligne que la décision de monsieur d'assurer la subsistance de sa conjointe de fait, qui a un revenu de 175$ par semaine, ne doit pas se faire au détriment de son obligation alimentaire envers ses enfants.
Droit de la famille-2889 J.E. 98-381	Juge Hurtubise, C.S., 1998-01-05, 500-12-15790[illegible]361.	DÉJÀ PRÉVU AU RÈGLEMENT ET AU FORMULAIRE Le juge refuse d'accorder une majoration de la pension, pour tenir compte du non-exercice des droits d'accès par un parent. Selon le juge, le législateur a déjà prévu à l'article 4 du règlement et à la partie 5 (section 1) du formulaire qu'un parent qui assume 60% de la garde a la garde exclusive et doit donc assumer ce fait.
Droit de la famille-3006 **J.E. 98-1173**	**Juges LeBel, Nuss, Biron,** **C.A., 1998-05-06,** **200-09-001792-974.** **Juge Corriveau,** **C.S., 1997-11-18,** **200-12-035954-875.**	**MOTIFS PAS SUFFISANTS POUR ACCORDER UNE PENSION PLUS ÉLEVÉE** **Malgré que l'intimé n'exerce pas ses droits de visite, le tribunal décide que l'appelante n'a pas été en mesure de démontrer, dans les circonstances, qu'il était nécessaire d'accorder une pension plus élevée.**
Droit de la famille-3082 J.E. 98-1804	Juge Wery, C.S., 1998-07-15, 700-04-000425-881.	NON-EXERCICE EST UNE DIFFICULTÉ EXCESSIVE Selon le tribunal le non-exercice des droits d'accès constitue une difficulté excessive au sens de l'article 587.2 du *Code civil du Québec* et il s'agit d'un motif pour augmenter de 10% la pension alimentaire.
Droit de la famille-3289	Juge Babin, C.S., 1999-05-24, 200-12-049886-931.	POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE Le fait que monsieur n'exerce aucun droit d'accès à ses deux enfants entraîne une difficulté excessive pour madame, qui a

J.E. 99-916		des revenus de 11 000$. Le juge précise que deux adolescentes coûtent cher au parent gardien, puisqu'elles ont des besoins supérieurs à ceux des enfants de trois ou quatre ans. Il remarque également que le législateur n'a pas tenu compte de ce fait dans la détermination des barèmes de fixation des pensions alimentaires. Cet état de fait confère donc à la Cour un pouvoir discrétionnaire qu'elle peut exercer en vertu de l'article 587.2 C.c.Q. La pension est majorée de 10%.
Droit de la famille-3228 **J.E. 99-1169**	**Juges Beauregard, Fish, Thibault, C.A., 1999-05-26, 200-09-002402-995.** **Juge Goodwin, C.S., 1998-12-09, 655-04-000293-962.**	**CONTRIBUTION DE BASE ÉTABLIT EN FONCTION DE L'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS USUELS** **La Cour d'appel précise, compte tenu de l'obligation légale des parents de prendre soin de leur enfant, qu'il est possible de déduire que la contribution alimentaire de base a été établit en fonction de l'exercice des droits d'accès usuels, représentant environ 20% du temps.** **Par le fait même, le non-exercice des droits d'accès entraîne dans ce contexte des coûts supplémentaires pour le parent gardien, sans toutefois qu'il soit nécessaire d'en établir le montant avec précision. La Cour juge que cette situation cause des difficultés excessives pour madame puisque le revenu de monsieur est supérieur et que son actif est appréciable, alors que celui de madame est déficitaire. Elle ajoute également que la majoration de la pension alimentaire, qui se fonde sur ce motif, est indépendante du caractère volontaire ou involontaire de l'omission d'exercer les droits d'accès. Un montant additionnel est donc accordé.**
Droit de la famille-3383 J.E. 99-1666	Juge Julien, C.S., 1999-07-06, 505-12-011322-933.	ENFANT AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE Dans ce dossier madame a la garde des deux filles du couple, l'une est âgée de 16 ans et l'autre de 22 ans mais est toujours considérée comme « enfant à charge ». Cette dernière souffre en effet d'une déficience intellectuelle. Elle a un âge mental de huit ou neuf ans, n'a pas d'amis et ne peut rester longtemps seule. A cette situation s'ajoute la problématique que monsieur a abandonné ses droits d'accès, à l'égard de sa fille de 22 ans en janvier 1998. Le juge, considérant que madame ne peut bénéficier du répit financier, physique et psychologique que lui donnerait l'exercice régulier des droits d'accès de monsieur, lui accorde 1 800 $, pour la soulager des difficultés excessives causées par l'abandon du droit d'accès.
Droit de la famille-3423 J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	FRAIS DE GARDE AJOUTÉS À LA PENSION ALIMENTAIRE À TITRE DE DIFFICULTÉS EXCESSIVES La Cour indique que la dépense additionnelle, supportée par l'épouse pour s'occuper des enfants et pour les entretenir les jours où ils devraient normalement être chez leur père, ne doit pas entrer dans la rubrique des « frais de garde ». Cette dépense doit plutôt être ajoutée à la pension sous la notion des « difficultés excessives ». Un montant de 500$ est ajouté à la pension à titre de difficultés excessives.

C. Exercice des droits d'accès

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2826 [1997] R.D.F. 823	Juge Fréchette, C.S., 1997-09-04, 450-12-014009-924.	FRAIS DE TRANSPORT POUR EXERCER LES DROITS D'ACCÈS Le juge refuse d'accorder une diminution de la pension alimentaire de monsieur, au motif que des frais de transport de 650$ pour exercer ses droits d'accès entraîneraient pour lui des difficultés excessives.
M.L. c M.L.	Juge Goodwin, C.S., 1997-11-04, 200-12-039847-893.	REVENU BRUT INFÉRIEUR À 250$/SEMAINE Selon le juge, exiger de madame le paiement d'une pension alimentaire constituerait une difficulté excessive, puisqu'elle n'aurait plus les moyens d'exercer ses droits d'accès. Il l'exempte donc de toute pension alimentaire, tant qu'elle recevra ses enfants et qu'elle touchera un revenu brut inférieur à 250$ par semaine.
Droit de la famille-2868 B.E. 98 BE-59	Juge Senécal, C.S., 1997-11-12, 505-04-002188-969.	FAIBLE REVENU Monsieur plaide que le montant indiqué par le barème de fixation des pensions alimentaires est trop élevé pour lui, particulièrement eu égard à certains « frais particuliers » qu'il doit assumer. Le juge décide effectivement de ne pas tenir compte du barème de fixation des pensions alimentaires. A son avis, monsieur n'a pas la capacité de payer une pension alimentaire de 40$ par semaine alors qu'il gagne 302.25$ bruts par semaine (15 117/annuellement). De plus, le juge considère certains « besoins particuliers » de monsieur qui réduisent encore plus sa capacité de payer (notamment les coûts qu'entraîne l'exercice de ses droits d'accès et de la situation fragile de son emploi). Concernant le barème, le juge s'exprime ainsi : La situation rencontrée ici où le barème sollicite fortement le payeur n'est pas vraie pour l'ensemble du barème puisque si elle se rencontre lorsque le payeur a des revenus peu élevés, la situation s'inverse lorsque le revenu monte : le barème paraît offrir alors des montants insuffisants et dans certains cas ridicules. Mais pour un débiteur avec un très bas revenu, c'est vraiment l'inverse. La pension est finalement fixée à 30$ par semaine, indexée le 1er janvier de chaque année à compter de 1999.

B. c. P. [1998]R.L. 339.	Juge Lemelin, C.S., 1998-01-30, 200-04-004057-970.	ÉLOIGNEMENT VOLONTAIRE Monsieur est allé vivre en Californie pour poursuivre des études doctorales et y occuper un emploi à temps complet. Madame habite la région de Québec et a la garde de leur enfant. Monsieur prétend être dans une situation financière difficile et demande au tribunal d'atténuer les règles de fixation des pensions alimentaires, en vertu de l'article 587.2 du *Code civil du Québec*. Selon le juge, les frais reliés à l'exercice des droits de visite, n'est pas la situation qui était envisagée par le législateur. Il mentionne en effet que les coûts reliés à l'exercice des droits de visite résultent de l'éloignement volontaire de monsieur. Ce choix d'aller vivre en Californie a été fait librement et n'était pas nécessaire pour le maintien d'un emploi ou pour assurer sa subsistance. La pension n'est pas diminuée.
Droit de la famille-3140 **J.E. 98-2131**	**Juges Michaud, Fish, Forget,** **C.A., 1998-10-07,** **200-09-002043-989.** **Juge Pelletier,** **C.S., 1998-04-14,** **235-04-000098-974**	**RÉDUCTION DE LA PENSION ALIMENTAIRE** **Le jugement de première instance réduit la pension hebdomadaire de 25$, compte tenu de la difficulté excessive pour le père dans l'exercice de ses droits d'accès. En effet, les parties demeurent à environ 700 kilomètres l'un de l'autre. Le Cour d'appel refuse d'intervenir.**
Droit de la famille-3388 J.E. 99-1761	Juge LeBel, C.S., 1999-07-08, 505-12-015728-960.	AUGMENTATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE Madame demande une somme additionnelle à la pension alimentaire afin de tenir compte des difficultés qu'elle éprouve pour recevoir convenablement les deux enfants, dont le père a la garde. De l'avis du juge, il s'agit là d'une difficulté excessive au sens de l'article 587.2 du *Code civil du Québec*. Le juge ajoute en conséquence un montant de 900$ pour pallier à cette difficulté.

D. Les dettes

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2717 J.E. 97-1521	Juge Lesage, C.S., 1997-06-20, 350-04-000087-958.	DETTE IMPUTABLE À UNE FAUTE GROSSIÈRE Le juge ne retient pas la situation d'endettement de monsieur comme présentant des difficultés excessives : « L'état d'endettement de l'intimé n'entre pas en ligne de compte. Les dettes accumulées par lui envers l'État pour trop-perçus ne sont imputables qu'à sa faute grossière, pour dire le moins. »
B. c. P. [1998] R.L. 339.	Juge Lemelin, C.S., 1998-01-30, 200-04-004057-970.	DETTE PAS CONTRACTÉE POUR LES BESOINS FAMILIAUX Monsieur prétend qu'il est dans une situation financière difficile puisqu'il doit faire face à une dette constituée de prêts étudiants de 76 000$. Selon le juge, il ne s'agit pas d'une difficulté excessive au sens de l'article 587.2 du *Code civil du Québec* puisque cette dette n'a pas été contractée pour les besoins familiaux.
Droit de la famille-2849 J.E. 98-92	Juge Yves Alain, C.S., 1997-11-01, 250-12-003137-953.	DETTE POUR ACQUITTER SA PART DU PATRIMOINE FAMILIAL La dette contractée par le demandeur pour acquitter sa part du patrimoine familial ne constitue pas une difficulté excessive. En effet, la situation du demandeur ne s'est pas détériorée et on ne peut priver les enfants d'une pension alimentaire qui est présumée correspondre à leurs besoins.
Droit de la famille-2981 **J.E. 98-1009**	**Juges Lebel, Dussault, Allard,** **C.A., 1998-04-23,** **200-09-001725-974.** **Juge Blondin,** **C.S.,1997-10-01,** **400-12-005401-853.**	**PAS DE DIFFICULTÉS EXCESSIVES DONC PAS D'AUGMENTATION DE LA VALEUR DES ALIMENTS EXIGIBLES** **En 1997, le père a obtenu la garde de sa fille, répondant ainsi au souhait de cette dernière.** **En première instance le père, qui a trois enfants d'une autre union, affirme que le montant total de 70, 30 $ qu'il doit recevoir de la mère à titre de pension alimentaire pour la garde de leur fille est insuffisant et entraîne pour lui des difficultés excessives. Le père demande donc au tribunal de fixer à 100$ par semaine la pension que madame doit lui verser. Le tribunal de première instance, constatant notamment que le père a fait des aménagements au sous-sol pour**

		y accueillir sa fille, accueille en partie la demande et fixe à 85$ par semaine le montant que devra assumer la mère, s'écartant ainsi du montant prévu à la table. **La Cour d'appel infirme ce jugement au motif qu'il n'y a pas de preuves à l'effet que le paiement prévu au règlement entraînerait des difficultés excessives. En l'absence d'une telle preuve, la Cour d'appel juge que le tribunal de première instance ne pouvait augmenter comme il l'a fait, la valeur des aliments exigibles.**
Droit de la famille-3028 B.E. 98 BE-690	Juge Banford, C.S., 1998-05-14, 155-04-000004-972.	PRIORISER LES BESOINS DE L'ENFANT Monsieur demande de réduire la pension alimentaire qu'il doit payer. Il fonde sa demande sur le fait qu'il a un taux d'endettement élevé et que le paiement de la pension lui causerait des difficultés excessives. Selon le juge, les motifs invoqués par monsieur pour réduire la contribution alimentaire de base ne relève pas des causes prévues par le législateur au chapitre des difficultés excessives. Il précise qu'il faut prioriser les besoins de l'enfant sur les engagements que monsieur a contracté envers ses créanciers. La demande de monsieur est donc rejetée.
Droit de la famille-3107 B.E. 98 BE-1063	Juge Viens, C.S., 1998-08-31, 605-12-002802-941.	DETTES POUR SUBVENIR AUX BESOINS DES ENFANTS Monsieur a assumé la garde des trois enfants du couple pendant plusieurs années et a dû contracter des dettes pour subvenir à leurs besoins. Dans l'avenir, il devra continuer à assumer certaines obligations financières liées à la garde des enfants, même si ceux-ci habiteront chez leur mère pour la prochaine année. C'est aussi lui qui devra supporter les dépenses liées aux droits d'accès qui lui sont accordés, puisque madame demeure dans une région éloignée. Pour tous ces motifs, le paiement par monsieur d'une pension alimentaire lui entraînerait des difficultés excessives.

E. Niveau de vie antérieur

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-2879 J.E. 98-318	Juge Richer, C.S., 1997-11-07, 500-12-227474-958.	AUGMENTATION DE LA PENSION Selon le juge, l'application stricte des lignes directrices entraînerait pour madame des difficultés excessives puisqu'elle ne pourrait maintenir le niveau de vie que les enfants ont connu. Le juge augmente la pension en se fondant sur l'article 587.2 du *Code civil du Québec*.

Droit de la famille-3050 J.E. 98-1534	Juge Senécal, C.S., 1998-06-09, 500-12-226942-955.	L'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES NE DOIT PAS DEVENIR INÉQUITABLE POUR LES ENFANTS Le juge mentionne, dans les cas où les enfants reçoivent plus que ce qu'ils recevraient par l'application des lignes directrices, qu'il faut tenir compte du fait que la famille a ajusté son niveau de vie en conséquence et qu'il pourrait alors devenir inéquitable pour eux que soit modifié l'ordonnance alimentaire.
Droit de la famille-3136 **J.E. 98-2093**	**Juges Brossard, Robert, Letarte,** **C.A., 1998-09-29,** **200-09-001662-979.** **Juge Gervais,** **C.S., 1997-08-25,** **200-12-050707-935.**	**CONVENTION ANTÉRIEURE** **Le juge de première instance a appliqué les nouveaux barèmes sans considérer les effets de la convention antérieure qui existait entre les parties. L'appelante avait adopté un mode de vie en fonction de la pension de 1 250$ par mois prévu à cette convention.** **La Cour d'appel soutient que la réduction de cette pension cause à l'appelante des difficultés excessives en vertu de l'article 587.2 C.c.Q. et que les ressources de l'intimé sont de toute façon suffisantes pour lui permettre d'acquitter la pension antérieurement convenue.**
Droit de la famille-3359 J.E. 99-1407	Juge Dalphond, C.S., 1999-06-08, 500-12-230394-961.	CESSATION D'EMPLOI En février 1999 monsieur, qui éprouvait des symptômes de stress reliés à son travail, quitte son emploi et décide de réorienter sa carrière. En 1998, il recevait 184 000$ en salaire pour cet emploi. Il demande au tribunal la suspension de la pension alimentaire pour un période d'un an. La cessation d'emploi constitue un changement important pouvant justifier une révision de la pension alimentaire, mais ce changement ne garantit pas pour autant l'application automatique des tables gouvernementales. En appliquant les tables, monsieur ayant des revenus de 80 000$ et madame de 45 000$, la pension que celui-ci devrait payer est de 181$ par mois. Selon le juge, une telle application stricte des tables causerait à madame des difficultés excessives au sens de l'article 587.2 du *Code civil du Québec*. Par contre, en calculant la pension comme si la garde des enfants étaient confiée à madame, avec des droits d'accès standards pour monsieur, ce montant serait de 734$ par mois. Cette dernière méthode est la base du calcul qu'ont utilisé les parties pour l'établissement de la pension alimentaire lors du divorce, c'est donc cette méthode qu'il faut utiliser, pour éviter à madame des difficultés excessives.

F. Disparité des revenus

Droit de la famille-2569	**Juge Rousseau-Houle, Lebel,**	**COMPARAISON DES NIVEAUX DE VIE** **L'article 587.2 C.c.Q. ne prévoit pas expressément le principe de la comparaison des niveaux de vie des parents dans**

J.E. 98-1753	**C.A., 1998-08-13, 200-09-001881-983.** **Juge Walters, C.S., 1998-01-14 200-12-050341-933.**	**l'application des mécanismes des difficultés excessives. Cependant la référence à l'ensemble des circonstances et la considération de la valeur des actifs d'un parent permettent de tenir compte d'un écart entre les moyens financiers respectifs des parents.** **Les nouvelles lignes directrices québécoises de fixation sont justement fondées sur les revenus respectifs du créancier et du débiteur alimentaire. Le montant de la pension auquel on arrive, suite au calcul, tient donc compte de cette disparité des revenus et ne peut, en l'absence d'autres circonstances, être qualifié d'excessif. Autrement, la Cour juge qu'elle ouvrirait la porte à l'utilisation illimitée de la notion de difficultés excessives, ce qu'elle croit contraire à l'objectif visé par le législateur.**

G. Divers

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2909 B.E. 98 BE-211	Juge Godin, C.S. 1997-11-24, 400-04-000493-886.	FAIBLE REVENU Par l'application de la table québécoise, monsieur devrait payer 39$ par semaine pour son enfant. Il devrait contribuer seul aux besoins de son enfant, sa mère étant prestataire de l'aide sociale. Selon le juge le paiement de cette pension par monsieur constituerait une difficulté excessive car il ne reçoit qu'un montant de 210$ par semaine en prestations d'assurance-emploi et qu'il a la charge de deux autres enfants issus d'une autre union avec une conjointe qui ne travaille elle-même que 15 à 30 heures par semaine et qui ne peut pleinement subvenir à leur entretien.
C. c. P. [1998] R.L. 492.	Juge Viens, C.S., 1998-03-25, 605-04-000120-939.	DÉPENSES LIÉES À LA RECHERCHE D'UN EMPLOI Les dépenses liées à la recherche d'un emploi ne font pas partie des difficultés excessives mentionnées à l'article 587.2 du *Code civil du Québec* : « Il ne nous apparaît pas approprié de réduire le montant de la contribution alimentaire en raison des sommes que l'intimé pourrait investir en recherche d'emploi. »
Droit de la famille-2713 J.E. 97-1480	Juge Trudel, C.S., 1997-06-10, 705-04-000803-953.	FAIBLE REVENU Monsieur indique qu'il a un revenu net de 250$ par semaine, depuis mars 1997. En avril 1997, il a fait cession de ses biens. Son passif s'élevait alors à 11 660$ et son actif était nul.

		Selon le juge, le fait de payer une pension alimentaire dépouillerait monsieur au point de l'empêcher de recevoir convenablement ses filles ou de désintéresser celles-ci d'y aller. La contribution qui est exigée par le règlement illustre bien le problème et la relative fragilité de cette façon de fixer une pension alimentaire. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, le juge exempte monsieur de payer une pension alimentaire jusqu'à ce que sa situation financière s'améliore.
Droit de la famille-2797 J.E. 97-2047	Juge Babin, C.S., 1997-10-14, 150-12-010683-975.	SOMME PEU REPRÉSENTATIVE Par l'application des lignes directrices, madame devrait payer à monsieur une pension de 7 $ par semaine pour leur fille. Le juge, considérant la somme peu représentative, la situation financière des parties et le fait que madame a elle-même besoin d'une pension, utilise l'article 587.2 du *Code civil du Québec* et conclut que le paiement de cette pension créerait une difficulté excessive pour madame.
Droit de la famille-2815 J.E. 97-2086	Juge Chabot, C.S., 1997-09-17, 505-12-000549-884.	REVENU ÉLEVÉ Le juge refuse de considérer comme difficultés excessives des dépenses de 556$ par mois pour une automobile neuve, de 433$ pour les frais de garderie d'un nouvel enfant et de 1000$ par mois pour un prêt hypothécaire, puisque son revenu ajouté à celui de nouvelle conjointe totalise 90 000$ alors que celui de la requérante est de 19 500$.
Droit de la famille-2950 J.E. 98-803	Juge Dalphond, C.S., 1998-02-27, 500-04-011125-979.	FRAIS DE TRANSPORT Selon le juge, les frais de transport de 2 400$ par année n'entraînent pas de difficultés excessives pour monsieur puisqu'il bénéficie d'un traitement fiscal plus avantageux en Ontario.
Droit de la famille-3082 J.E. 98-1804	Juge Wery, C.S., 1998-07-15, 700-04-000425-881.	DÉPLACEMENT POUR LE TRAVAIL Le tribunal considère que les dépenses d'essence qu'occasionne à monsieur ses déplacements pour le travail ne constituent pas une difficulté excessive au sens du règlement.
Droit de la famille-3112 J.E. 98-1994	Juge Gomery, C.S., 1998-10-11, 500-12-238252-971.	MONTANT GÉNÉREUX DONNÉ À L'ENFANT DANS LE PASSÉ Le fait pour monsieur d'avoir fourni dans le passé une somme généreuse pour l'enfant ne constitue pas une difficulté excessive au sens de l'article 587.2 du *Code civil du Québec* et n'affecte en rien l'obligation du père à sa pleine contribution pour l'enfant.

Droit de la famille-3282 J.E. 99-867	Juge Boily, C.S., 1999-03-23, 460-04-000075-828.	MINCES RESSOURCES Monsieur déclare un revenu de 51 096$ et a des actifs de près de 200 000$. Madame a un revenu de 33 362$, a de minces ressources, a la charge de deux autres enfants d'une autre union. En appliquant strictement le modèle de fixation, monsieur n'aurait qu'une pension à payer pour sa fille, du fait que madame a des revenus d'appoints. Selon le juge, compte tenu de l'actif de monsieur et des minces ressources de madame, il s'agit d'un cas qui mérite une dérogation aux tables gouvernementales. Dérogation fondée sur l'article 587.2 du *Code civil du Québec* pour cause de difficulté et d'injustice. En se servant des tables de fixation, uniquement à titre indicatif, le juge fixe la pension à 75$ par semaine. De plus, monsieur devra acquitter les frais de scolarité, fournir une automobile et en supporter les réparations et l'entretien. Pour sa part, madame devra continuer à loger et à nourrir l'enfant de même qu'à veiller à ses autres besoins.

7. POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE L'ARTICLE 825.12 C.P.C.

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-3318 J.E. 99-1170	Juge Tingley, C.S., 1999-04-30, 500-12-229914-969.	REVENU FIXÉ PAR LE TRIBUNAL Le tribunal a discrétion pour déterminer le revenu du père, puisque le niveau de vie et le salaire qu'il a déclaré ne correspondaient pas.

8. CONVENTION DES PARTIES (587.3 C.C.Q.)

Droit de la famille-3119 BE. 98 BE-1092	Juge Allard, C.S., 1998-09-14, 415-004668-989.	PENSION POUR LES ENFANTS INFÉRIEURE À CELLE DU BARÈME Le juge entérine la convention des parties sur les mesures accessoires, sauf en ce qui concerne la pension alimentaire pour enfants. En effet, celle qui est prévue est inférieure à ce que prévoient les lignes directrices. Selon le barème , monsieur devrait payer 3 145$ par année alors que les parties ont convenu de 2 400$. La pension des enfants est alors établie en fonction des tables.

Droit de la famille-3112 J.E. 98-1994	Juge Gomery, C.S., 1998-10-11, 500-12-238252-971.	MOTIFS POUR S'ÉCARTER DU BARÈME Même avec l'accord des parties le tribunal ne peut, sans motif valable, fixer une pension alimentaire pour enfants différente de celle établie par les tables qui sont devenues obligatoires par le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*. Selon le juge, l'explication n'est pas suffisante eu égard à l'article 825.14 du *Code de procédure civile*. Cet article prévoit en effet que les parties doivent énoncer avec précision dans leur entente, les motifs de l'écart.
Droit de la famille-2975 J.E. 98-955	Juge Richer, C.S., 1998-02-18, 500-12-229766-963.	LIMITER LES DROITS ALIMENTAIRES DES ENFANTS Une convention entre les parents ne lie pas les enfants. Il n'est pas possible pour les parents de limiter les droits alimentaires des enfants ou d'y renoncer.

9. ENFANTS MAJEURS

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-2815 J.E. 97-2086	Juge Chabot, C.S., 1997-09-17, 505-12-000549-884.	CONTRIBUTION PARTIELLE DE L'ENFANT En se basant sur l'article 2 du règlement, le juge précise qu'il faut aussi tenir compte des revenus de l'enfant et de son obligation de s'autosuffire partiellement, au fur et à mesure qu'il vieillit. L'enfant majeur qui a des revenus de 6 000$ est donc invité à contribuer pour 2000$ à ses besoins.
Droit de la famille-2859 B.E. 98 BE-12	Juge Thibault, C.S., 1997-11-03, 200-12-025361-818.	CONTRIBUTION PARTIELLE DE L'ENFANT Il serait inapproprié, selon les faits de ce dossier, d'accorder aux enfants majeurs des frais de scolarité et des frais de logement dans le calcul de la contribution alimentaire des parents. Selon le juge une partie des dépenses de logement réclamée est déjà comprise dans la contribution de base. L'excédent devrait être comblé par les enfants eux-mêmes étant donné qu'ils ont 18 et 21 ans et qu'ils doivent contribuer à leurs propres besoins en travaillant, au moins l'été. De plus, le juge souligne que les enfants peuvent compter sur un prêt étudiant suffisant pour acquitter les frais d'études

		postsecondaires.
Droit de famille-2864 J.E. 98-204	Juge Goodwin, C.S., 1997-11-20, 550-04-000863-940.	APPLICATION DE L'ARTICLE 1 DE RÈGLEMENT Les parents dans ce dossier n'ont jamais été mariés. Monsieur demande, au nom de sa fille majeure, une pension alimentaire à madame ainsi qu'une contribution aux frais d'études. Selon le juge, monsieur ne peut se prévaloir de l'article 1 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires*. À son avis, l'article 586 du *Code civil du Québec* étant restreint à l'enfant mineur, le règlement ne peut avoir une application plus large que le texte de loi.
Droit de la famille-2899 J.E. 98-448	Juge Babin, C.S., 1997-11-28, 160-04-000063-978.	APPLICATION DE L'ARTICLE 1 DE RÈGLEMENT L'enfant, qui a 19 ans, réclame à ses parents une pension alimentaire de 10 525$ par année pour continuer ses études au Cégep. Le juge déclare que les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants ne s'appliquent pas à cette affaire. L'article 1 prévoit en effet que les règles s'appliquent à la demande présentée par un parent pour son enfant majeur. À contrario, l'enfant majeur qui s'adresse lui-même au tribunal n'est pas assujetti au règlement.
Droit de la famille-2905 J.E. 98-571	Juge Dagenais, C.S., 1998-01-12, 550-04-002395-974.	CONTRIBUTION PARTIELLE DE L'ENFANT Le juge prend en considération le revenu des enfants et le prêt étudiant que l'une d'elle doit recevoir, pour la fixation de la pension alimentaire.
Droit de la famille-2942 J.E. 98-750	Juge Senécal, C.S., 1998-02-25, 700-12-012748-877.	ENFANTS AUX ÉTUDES Selon le juge, le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* s'applique à l'enfant majeur car il est aux études. Il accorde également un montant de 1 500$ en vertu de l'article 2 car l'enfant majeur a des besoins qui sont plus élevés que ceux d'un enfant plus jeune. Ces besoins excèdent donc ceux normalement compris dans les besoins de base prévus au barème.
Droit de la famille-2953 J.E. 98-852	Juge Senécal, C.S., 1998-02-26, 505-12-000958-887.	DÉPENSES PLUS ÉLEVÉES DE L'ENFANT MAJEUR Il est possible de fixer une pension différente de celle du barème, en vertu de l'article 2 de règlement, puisque l'enfant qui est majeur a des dépenses plus élevées que celle d'un mineur.

Droit de la famille-2996 J.E. 98-1174	Juge Richer, C.S.,1998-04-15, 500-12-234376-972. Appel rejeté : 500-09-0065-68-984.	RÉORIENTATION UNIVERSITAIRE Selon la Cour, monsieur n'a pas l'obligation de payer de nouvelles études universitaires à son enfant majeur qui change de discipline et recommence ainsi à zéro.
Droit de la famille-3002 J.E. 98-1230	Juge Babin, C.S., 1998-04-21, 160-12-000882-818.	STAGE NON RÉMUNÉRÉ L'enfant majeur effectue un stage non rémunéré dans une entreprise de télévision. Même si elle n'est pas étudiante au sens strict, la Cour soutient que le stage constitue un prolongement au processus d'apprentissage. Par conséquent, l'enfant majeur est toujours un enfant à charge et que les parties ont toujours une obligation alimentaire envers elle.
Droit de la famille-3370 J.E. 99-1584	Juge Hurtubise, C.S., 1999-06-28, 500-04-004697-869.	REPRÉSENTATION DE L'ENFANT MAJEUR Il peut sembler y avoir une contradiction entre le *Code civil du Québec* et l'article 1 du *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* pour l'aspect de la représentation de l'enfant majeur. Toutefois le juge précise que c'est le code, en particulier les articles 153 et 586, qui est la loi constitutive en ce qui concerne la capacité des personnes et les exceptions au principe de la représentation. Le règlement, voté sous l'autorité du *Code de procédure civile* ne saurait autoriser les dérogations à la règle de base. Dans ce dossier, le pension était versée exclusivement pour les besoins alimentaires de l'enfant alors mineur. Lorsque cet enfant est devenu majeur, il ne s'est pas opéré un transfert de créance, car le rôle de la mère n'en était qu'un de représentation de l'enfant mineur. Selon le juge, la notion de transfert irait à l'encontre de la règle voulant que la créance alimentaire ne puisse être cédée pour des raisons d'ordre public.
Droit de la famille-3060 J.E. 98-1661	Juge Léger, C.S., 1998-06-12, 500-12-197144-912. Appel rejeté : 500-09-006832-984. (Demande d'autorisation de se pourvoir en Cour suprême du Canada.	ENFANT MAJEUR PRESTATAIRE D'AIDE SOCIALE Il s'agit d'un enfant majeur, ayant des troubles intellectuels et qui reçoit une pension alimentaire de son père. Lorsqu'il est déclaré admissible à l'aide sociale, le père demande l'annulation de la pension alimentaire. Selon le juge les dispositions de la *Loi sur la sécurité du revenu* ne viennent aucunement éteindre l'obligation alimentaire des parents, affirmant aussi que cette prestation de l'État n'est ici que de nature supplétive et complémentaire. Par conséquent, le juge applique les règles de fixation des pensions alimentaires pour enfants.

	Rejetée le 1er juin 1999)	
Droit de la famille-3133 J.E. 98-2128	Juge Wéry, C.S., 1998-09-28, 705-04-003180-987.	PRÊTS ET BOURSES Les prêts et bourses ne sont pas inclus dans le calcul de ce que le fils est susceptible de recevoir, ces montants sont trop aléatoires. D'ailleurs, il a déjà été décidé que les prêts étudiants constituent une dette et que les enfants n'ont pas à s'endetter pour diminuer l'obligation alimentaire de leurs parents.
Droit de la famille-3311 J.E. 99-1065	Juge Wery, C.S., 1999-04-09, 700-04-005031-981.	TROUBLES PSYCHIATRIQUES DE L'ENFANT Il s'agit d'un enfant majeur, souffrant de problèmes psychiatriques. Il vit en appartement avec son ami, lui-même bénéficiaire de l'aide sociale. Selon le juge, cet enfant est toujours un enfant à charge. En raison des problèmes psychiatriques de l'enfant, il incombe aux membres de sa famille et non à l'État de supporter le coût de cette situation. Le juge maintien donc la pension alimentaire pour cet enfant.
Droit de la famille-3274 J.E. 99-822	Juge Lanctôt, C.S., 1999-02-23, 705-04-004233-991.	MODIFICATION DE LA PENSION PAR DÉCISION UNILATÉRALE Monsieur a cessé de payer la moitié de la pension alimentaire lorsque sa fille aînée est devenue majeure et la totalité de la pension lorsque l'autre enfant a atteint l'âge de 18 ans. Selon la Cour, le père n'avait pas le droit de cesser unilatéralement de payer la moitié de la pension alimentaire dès la majorité de l'aînée. Lorsqu'une pension alimentaire est payable pour plus d'un enfant et que les motifs et critères de cette pension ne s'appliquent plus, le débiteur alimentaire ne peut, de sa propre initiative, réduire le montant de cette pension. Ce sont les tribunaux qui doivent entièrement reconsidérer la situation des parties.
Droit de la famille-3283 J.E. 99-869	Juge Morneau, C.S., 1999-03-16, 500-12-145065-854. En appel : 500-09-007970-999.	CONTRIBUTION PARTIELLE DES ENFANTS Le cas concerne deux enfants majeurs âgés de 18 et 21 ans. Le juge réduit la pension établie, suivant le calcul effectué grâce aux tables gouvernementales, du tiers du revenu annuel gagné par les enfants. De plus, la pension n'est pas indexée compte tenu de l'âge des enfants et de leur capacité à travailler à temps plein durant la période estivale et à temps partiel durant l'année scolaire.

Droit de la famille-3423 J.E. 99-2107	Juge Crête, C.S., 1999-09-10, 505-12-020222-991.	CONTRIBUTION DE L'ENFANT Madame réclamait un montant de 1 760$ à titre de frais d'études postsecondaires pour l'enfant majeur. Le juge refuse d'accorder ce montant considérant les revenus annuels de 7 000$ de cet enfant.
Droit de la famille-3431 J.E. 99-2157	Juge Hilton, C.S., 1999-10-14, 500-12-238747-970.	COMPORTEMENT DE L'ENFANT MAJEUR Monsieur souhaite que la pension qu'il doit payer pour ses deux enfants majeurs soit diminuée, notamment au motif que ceux-ci refusent de le voir. Le fait que les enfants refusent de voir leur père ne peut constituer un motif pour réduire la pension alimentaire. Le juge indique en effet que la conduite d'un enfant majeur n'est pas un facteur à considérer dans la fixation de la pension alimentaire. Toutefois, le juge réduit la pension alimentaire de 5.5 % pour tenir compte de la baisse de revenu équivalente de monsieur.

10. CAS PARTICULIERS

Référence	**Informations au dossier**	**Commentaires**
Droit de la famille-2797 J.E. 97-2047	Juge Babin, C.S., 1997-10-14, 150-12-010683-975.	PENSION ALIMENTAIRE VERSÉE PAR UN TIERS (LIGNE 204 DE L'ANNEXE I) Le défendeur soutient que le juge doit inclure dans le revenu de la défenderesse le montant de la pension que le défendeur lui versera pour elle-même, ce serait conforme à la volonté du législateur, notamment par ce qui est prévu à la ligne 204 du formulaire de fixation. Selon le juge, ce raisonnement n'est pas conforme à la loi, est illogique et déraisonnable : « Contrairement à ce qu'a plaidé le procureur du défendeur, le tiers en question ne peut pas être une des deux parties au litige, puisque la finalité même de ce formulaire de fixation de pension alimentaire, comme son titre l'indique lui-même, est justement de fixer la pension alimentaire, de sorte qu'on ne peut inclure celle-ci dans les revenus qui serviront à l'établir. Ce serait d'un illogisme tel qu'il ne nous semblerait pas nécessaire d'élaborer davantage. » Le législateur s'est exprimé d'une façon claire à l'article 825.13 du *Code de procédure civile* sur son intention de voir d'abord fixer le montant de la pension pour enfants, avant celle des époux. Le législateur a définitivement voulu faire passer

		l'enfant avant les parents. La pension alimentaire dont il est question à la ligne 204 du formulaire de fixation réfère à une pension versée par une tierce partie aux deux qui sont en cause dans l'instance, par exemple un premier mari à une femme remariée.
Droit de la famille-2966 **J.E. 98-851**	**Juges Deschamps, Nuss, Biron, C.A., 1998-03-31, 500-09-002964-963.** **Juge Borenstein, C.S., 1996-07-09, 500-12-159348-873.**	**REPRISE DE LA VIE COMMUNE ET NOUVELLE RUPTURE** **La reprise de la vie commune n'a pas annulé le jugement de divorce et n'en a que suspendu les effets pour la période de cohabitation.** **Lors de la nouvelle rupture, le père a conservé la garde d'un enfant et mère la garde du second.** **La Cour d'appel soutient que le juge de première instance a commis une erreur en imputant à l'appelant une obligation pour l'entretien de sa fille alors qu'il a la garde de son fils et que les parents ont des revenus équivalents.**

11. CALCUL DU TEMPS DE GARDE

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-2871 J.E. 98-262	Juge Goodwin, C.S., 1997-12-02, 200-04-002721-965.	LES NUITS Le juge indique au sujet du calcul des parties, tout en ne formulant aucune reproche, qu'il trouve fort regrettable que la réglementation en vigueur au Québec pour fixer la pension alimentaire des enfants, invite à de tels calculs et considérations. Selon lui, chaque partie peut chercher à faire ajuster la pension alimentaire à la hausse ou à la baisse, en fonction de nuits, de jours, d'heures. Il se demande à cet égard si nous en viendrons un jour à calculer les minutes de garde de l'enfant. Quant à la méthode à utiliser pour effectuer ce calcul, le tribunal déclare qu'il faut généralement tenir compte du nombre de nuits pour ensuite établir le pourcentage de garde sur 365 jours et, si celui-ci excède 20%, établir une compensation proportionnelle. Donc, pour établir le facteur de répartition de la garde entre le père et la mère, il faut tenir compte des nuitées prévisibles et prévues chez chaque parent.
Droit de la famille-2972	Juge Gomery, C.S., 1997-11-19, 500-12-194835-918.	CALCUL EN NOMBRE DE JOURS Le juge constate que *le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* ne spécifie pas comment on doit

J.E. 98-956		faire le calcul du temps de garde pour l'enfant. Toutefois, il souligne que le formulaire qui fait partie du règlement indique aux ligne 515 et 530 qu'il faut faire le calcul en « nombre de jours ». Le tribunal soutient que les calculs de temps de garde ne se feront pas en fonction des heures passées avec l'enfant et qu'une courte période de temps, comme quelques heures de visite, ne constitue pas un droit de visite et de sortie à prendre en considération. Il mentionne de plus que si on doit tenir compte d'une fraction d'un jour, on ne doit pas calculer ni les heures, ni les périodes de moins de 12 heures et que s'il faut arrondir les calculs des droits d'accès, il est préférable de la faire vers le bas.
Droit de la famille-2912 J.E. 98-570	Juge Mireault, C.S., 1998-01-30, 460-04-000303-931.	CALCUL EN NOMBRE D'HEURES Le juge constate que le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* ne mentionne pas comment la calcul du temps de garde doit s'effectuer, bien qu'on indique le nombre de jours de garde aux lignes 515 et 530 de l'annexe I. Selon lui, il serait difficilement acceptable de prôner qu'un tribunal ne puisse prendre en considération les fractions de journée où un parent non gardien assume la garde des enfants. Fondé sur la définition du dictionnaire et des circonstances, le juge décide que le temps de garde doit être comptabilisé en heure.
Droit de la famille-3070 J.E. 98-1752	Juge Dutil, C.S., 1998-07-06, 200-12-025886-822.	NOMBRE DE NUITS PRÉVISIBLES Selon le juge, le temps de garde doit se calculer en nombre de nuits prévisibles et prévues de l'enfant chez chaque parent.
Droit de la famille-3165 **J.E. 98-2287**	**Juges Chamberland, Gendreau, Denis, C.A., 1998-10-29, 500-09-006378-988.** **Juge Daigle, C.S., 1998-02-23, 455-04-000135-960.**	**MÉTHODE DE CALCUL DU TEMPS D'ACCÈS DU PARENT NON GARDIEN** **La loi et le *Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants* n'indiquent pas la façon de calculer le temps de garde, qu'un parent consacre à son enfant à titre de parent gardien ou de parent non gardien. La réponse se trouve dans l'exégèse du texte réglementaire. Le tribunal en vient à la conclusion que le règlement ne permet pas de conclure que seuls les jours doivent être pris en considération dans le temps de garde. De même, le mot « prolongé » à la ligne 515 n'indique pas que les visites ou les sorties de quelques heures doivent être écartés du calcul du temps des droits d'accès.** **Comme le temps de garde a un effet direct sur le calcul de la pension alimentaire, il faut inclure dans le calcul du parent, tout le temps pendant lequel un enfant est confié à un parent. Rien dans le règlement ne permet d'exclure du calcul du temps de garde les périodes où un parent se voit confier un enfant pendant moins de 12 heures, ou pendant le jour par opposition à la nuit.**

E.P. c. S.P.	**Juges LeBel, Nuss, Thibault,** **C.A.,** **500-09-007691-991.** **Juge Wery,** **C.S.,** **500-04-011907-970.**	**CALCUL DU TEMPS DE GARDE** **En première instance, le juge Wery avait d'abord estimé le nombre de jours d'accès à environ 140 par année, situant ces droits d'accès entre 20% et 40%. Dans un jugement rectifié, le juge a par la suite modifié cette durée d'accès pour l'établir à 163,5 jours par année. Conformément au règlement, cette décision du juge de première instance établissait le calcul de la pension sur la base d'une présomption de garde partagée, de la même manière que si les deux parents se répartissaient également le temps de présence de l'enfant. Le premier juge réduisait alors la pension alimentaire d'environ 2 000$ pour tenir compte de ce nouveau calcul.** **La Cour d'appel est d'avis que la manière de calculer le temps de garde proposée par l'intimé, utilisée par le juge de première instance, conduit à une surévaluation du temps d'accès et d'hébergement du parent non gardien. Cette méthode était à l'effet de transformer des périodes de temps un peu supérieures à une demi-journée en des jours complets. La méthode de calcul utilisée ne tenait également pas compte d'une partie du temps pendant lequel l'enfant se trouve sous la responsabilité de madame, en tant que parent gardien, comme par exemple lorsque l'enfant se trouve à la garderie.** **Cette surévaluation a fait passer l'accès de monsieur de la catégorie de l'accès prolongé et élargi à celle de la garde présumée partagée. La Cour insiste pour faire remarquer que ce simple passage d'une catégorie à l'autre a eu pour conséquence de réduire de 2 000$ la pension payable à madame pour son enfant. À cet égard, elle indique que cette diminution s'opère sans que l'on puisse croire que les dépenses qu'elle assume comme parent gardien aient réellement diminuées.** **En appliquant le calcul proposé par madame, qui est conforme à l'approche suggérée par le juge Chamberland dans *Droit de la famille-3165*, le temps d'accès de monsieur ne peut dépasser le chiffre de 140,88 jours. Les parties se retrouveraient alors dans une situation de droits d'accès élargis et non pas dans une situation d'une garde réputée partagée. En conséquence, la Cour revoit le calcul effectué par le premier juge et ramène ce calcul conformément aux balises proposées par le juge Chamberland dans *Droit de la famille-3165*.** **La Cour souligne, en *obiter dictum*, que le problème peut présenter le passage d'une classe à l'autre entraînant un fardeau additionnel pour le parent gardien est un problème réel. Selon la Cour, ce problème est d'autant plus réel dans des cas comme celui sous étude, où existe une disparité considérable de revenus entre les parties et où le changement d'une classe d'accès à l'autre ne correspond pas dans la réalité à une modification du niveau des dépenses assumées par le parent gardien. La portée de l'article 587.2 du *Code civil du Québec* devra sans doute être considérée attentivement en pareilles circonstances.**

12. CONSIDÉRATION DE L'ACTIF DES PARENTS

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3062 J.E. 98-1693	Juge Blanchet, C.S., 1998-06-22, 100-12-005207-918.	DISPROPORTION IMPORTANTE ENTRE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS DES PARTIES Considérant la disproportion importante qui existe entre la valeur nette des actifs des parties (madame a un actif net de 57 829$ alors que celui de monsieur est de 547 400$), le juge décide qu'il est équitable d'attribuer aux biens matériels de l'intimé (résidence, meubles et automobiles) un potentiel de revenu de 10 000$ annuellement.
Droit de la famille-3139 **J.E. 98-2132**	**Juges Michaud, Fish, Forget,** **C.A., 1998-10-09,** **200-09-002039-987.** **Juge Barakett,** **C.S., 1998-04-15,** **200-12-053730-959.**	CONSIDÉRATION DES ACTIFS **La Cour confirme le jugement de première instance dans lequel le juge s'est écarté de la contribution parentale prévue aux normes en se fondant sur l'article 587.2 C.c.Q.** **L'appelant avait des revenus de 30 000$ annuellement mais disposait, à titre d'actifs, de 200 000$ en liquide, en plus d'opérer une entreprise agricole, susceptible de lui assurer un avenir économique relativement stable.**
Droit de la famille-2975 J.E. 98-955	Juge Richer, C.S., 1998-02-18, 500-12-229766-963. Appel déserté : 500-005522-974.	ACTIFS POTENTIEL L'article 587.2 du Code civil et l'article 8 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants permettent de déroger aux règles générales, notamment en considération de l'actif possédé par un parent. Comme dans cette affaire le requérante n'avait pas encore de salaire, la pension pour les enfants est fixée à partir du potentiel d'actif de l'intimé.
Droit de la famille-3171 J.E. 98-2379	Juge Rochette, C.S., 1998-11-04, 200-12-044784-917.	VALEUR IMPORTANTE DES ACTIFS Le juge augmente la pension à payer par monsieur, sur la base de l'article 587.2 du *Code civil du Québec*, puisque monsieur possède des actifs d'une valeur importante. Ces actifs sont composés d'une prime de cessation d'emploi versée par son ex-employeur s'élevant à 250 000$, dont un REER de 150 000$.

Droit de la famille-3397 J.E. 99-1811	Juge Trudel, C.S., 1999-07-05, 705-04-003915-986.	VALEUR IMPORTANTE DES ACTIFS La mère est sans emploi et ne possède aucune source de revenu autre que l'aide sociale. Le père a déclaré des revenus de 15 321$, la valeur de son actif s'élève toutefois à près de 700 000$. Il a choisi à 55 ans de prendre sa retraite et de vivre de ses revenus. Le juge soutient que les enfants n'ont pas à faire les frais de cette décision. Puisqu'il en va de l'intérêt des enfants, encore jeunes, le tribunal tient compte de l'actif du père dans l'établissement de son revenu annuel. Ainsi, les revenus produits par le REER du père, seront pris en considération même si celui-ci ne les touche pas encore.

13. CONSIDÉRATION DE L'ACTIF DE L'ENFANT

Référence	Informations au dossier	Commentaires
Droit de la famille-3043 J.E. 98-1490	Juge Jolin, C.S., 1998-05-25, 750-12-008003-944.	REVENU DE PLACEMENT Les enfants reçoivent un montant annuel d'environ 5 300$ qui leur provient d'un fond de 100 000$ placé en fiducie. De plus, il ressort des faits présentés au tribunal que les enfants ne veulent plus avoir de contact avec leur mère. Selon l'application du barème, la contribution annuelle des parents devrait être de 13 350$ (revenu de la mère : 114 400$ et celui du père : 18 000$). Le juge mentionne qu'on ne peut pas réduire ou annuler la contribution alimentaire de la mère en raison du fait que les enfants ne veulent plus avoir de contact avec elle. Toutefois, les enfants peuvent supporter une partie de leurs frais de subsistance en raison de leurs propres revenus en se fondant sur l'article 587.2 du *Code civil du Québec*. Lorsque l'enfant manifeste du mépris à l'égard du parent, de qui il exige une contribution, et qu'il dispose de revenus suffisamment importants pour subvenir à ses besoins, cet enfant doit utiliser une partie de ses revenus à cette fin. Un montant de 60 % de ce que les enfants reçoivent annuellement de la fiducie est donc retranché de la contribution totale exigée des parents.